

Rapport 2011

Stabilité financière et contrôle prudentiel



© Banque nationale de Belgique

Tous droits réservés.
La reproduction de cette publication, en tout ou en partie, à des fins éducatives et non commerciales est autorisée avec mention de la source.

Table des matières

PARTIE 1 : ÉVOLUTIONS DU SYSTÈME FINANCIER	9
Marchés financiers internationaux	9
Secteur financier belge	18
Secteur bancaire	18
Entreprises d'assurance	32
PARTIE 2 : RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE	45
Architecture du contrôle	45
Cadre institutionnel européen	45
La nouvelle architecture de contrôle du secteur financier belge – Introduction du modèle « twin peaks »	48
Développements internationaux et nationaux	50
Développements internationaux	50
Exigences en fonds propres et cadre de Bâle III	52
Évolution du cadre de gestion de crise	57
Assurances	58
Compensation et liquidation : évolutions internationales et européennes	62
Réglementation relative au blanchiment	63
Évolutions récentes en matière de gouvernance et de politique de rémunération	64
Transposition de la directive CRD II – Renforcement du contrôle des groupes financiers transfrontaliers	67
Développements en matière de normes comptables et de <i>reporting</i> financier	68
PARTIE 3 : CONTRÔLE PRUDENTIEL	71
Méthodes d'application du contrôle prudentiel	71
Organisation générale	71
Methodologie du contrôle	73
Suivi des établissements systémiques nationaux	75
Fonctions opérationnelles spécifiques en matière de contrôle prudentiel	76
Système de garantie de dépôts et contribution de stabilité financière	78

Contrôle prudentiel des banques	79
Actions vis-à-vis du groupe Dexia	79
Suivi et encadrement de la gestion de la liquidité	81
Contrôle des groupes bancaires transfrontaliers	82
Collège d'autorités de surveillance	83
<i>Cross-border stability group</i>	85
Contrôle prudentiel des entreprises d'assurance	85
Actions de contrôle prudentiel	85
Pré-application des modèles internes	86
Contrôle des groupes d'assurance	87
Oversight et contrôle prudentiel des infrastructures de marchés financiers	87
<i>Oversight</i>	88
Contrôle prudentiel d'établissements gérant des infrastructures de marchés financiers	90
ANNEXES	
Annexe statistique	93
Signes conventionnels	101
Liste des abréviations	103
Liste des encadrés, tableaux et graphiques	107

1. Évolutions du système financier

1.1 Marchés financiers internationaux

En 2011, le développement marquant sur les marchés financiers internationaux a été l'intensification et la généralisation des préoccupations des investisseurs quant au risque souverain, qui se sont particulièrement manifestées à l'égard de plusieurs pays de la zone euro. Cette nouvelle phase de la crise financière mondiale, qui avait éclaté en 2007 sur fond de craintes de pertes potentielles sur des instruments de crédit structurés bénéficiant d'une

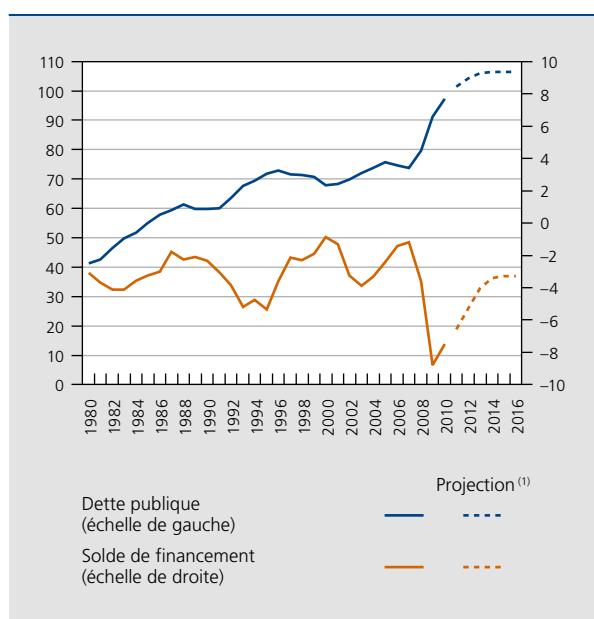
notation élevée et adossés à des prêts hypothécaires américains, a été caractérisée par la remontée de nombreuses primes de risque à des niveaux qui n'avaient plus été atteints depuis les mois ayant suivi la défaillance de la banque d'investissement américaine Lehman Brothers en septembre 2008.

Les inquiétudes des marchés concernant la solidité des finances publiques des économies avancées s'étaient déjà manifestées en 2010. Les mesures budgétaires de soutien au secteur financier et, plus encore, un fort ralentissement de l'activité économique au second semestre de 2008 et en 2009 avaient en effet poussé le déficit moyen au-delà de 8 % du PIB en 2009 dans les économies avancées et occasionné une hausse de la dette publique de près de 18 % du PIB combiné de ces pays entre la fin de 2007 et la fin de 2009. En 2011, ces déficits sont restés élevés. Outre la détérioration des indicateurs fiscaux, la réévaluation, par les marchés financiers, des risques potentiels associés aux dettes publiques de certains États – qui étaient auparavant considérées comme sans risque ou presque – a aussi été alimentée par le sentiment que des contraintes, notamment politiques, empêchaient l'adoption de mesures propres à apaiser les inquiétudes des marchés.

Ainsi, au début d'août 2011, une longue impasse politique aux États-Unis au sujet du relèvement du plafond de la dette publique fédérale n'a pu être débloquée que quelques heures avant que le gouvernement fédéral américain ne se trouve en situation de défaut technique. Dans ce contexte, une grande agence de notation a décidé de dégrader d'un cran la notation des États-Unis de AAA à AA+ (avec une perspective négative), tandis que deux autres agences ont abaissé la perspective de la note des États-Unis de stable à négative. En dépit de ces développements, les rendements des emprunts d'État américains sont restés à un niveau historiquement bas, en ligne avec

GRAPHIQUE 1 SOLDE DE FINANCEMENT ET DETTE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DANS LES ÉCONOMIES AVANCÉES

(pourcentages du PIB)



Source : FMI.

(1) Les hypothèses sous-jacentes à cette projection sont détaillées dans le rapport *World Economic Outlook* de septembre 2011, à l'encadré A1 (pp. 172-175).

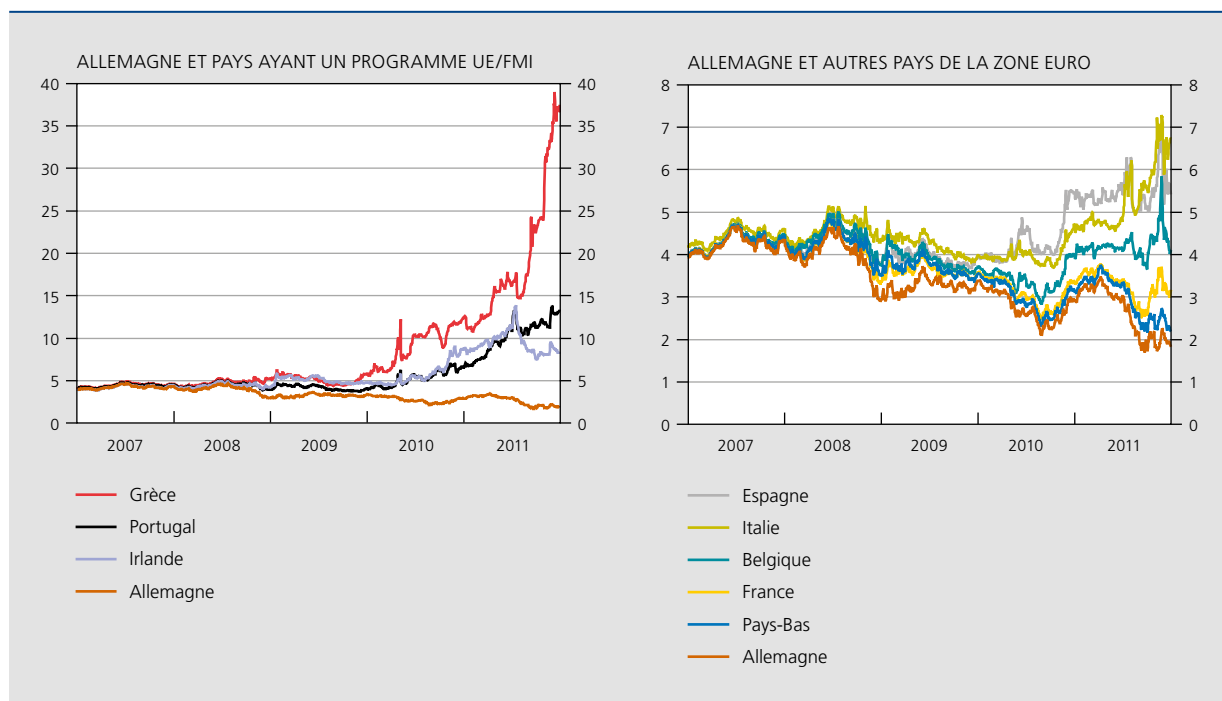
les rendements observés dans d'autres grandes économies avancées bénéficiant d'une notation AAA, comme le Royaume-Uni ou l'Allemagne. Les rendements historiquement bas sur les emprunts de ces pays, bénéficiant d'une demande importante pour des investissements sûrs dans un contexte d'aversion pour le risque sur les marchés financiers, contrastaient avec les taux d'intérêt appliqués aux emprunts de certains États périphériques de la zone euro, où les inquiétudes des marchés quant au risque souverain ont été particulièrement vives.

En 2010, l'aggravation des préoccupations concernant le risque souverain avait déjà entraîné une différenciation de plus en plus marquée des coûts de financement au sein de la zone euro, la Grèce, le Portugal et l'Irlande enregistrant une hausse assez spectaculaire du rendement de leurs emprunts d'État à dix ans par rapport au Bund allemand de même échéance. Comme l'a souligné le Rapport annuel de l'année dernière, ces évolutions défavorables, conjuguées à la dégradation de la notation de plusieurs pays, ont conduit en mai 2010 à l'adoption, par l'Union européenne (UE) et le Fonds monétaire international (FMI), d'un programme d'aide financière de 110 milliards d'euros en faveur de la Grèce et à la mise en place du Mécanisme européen de stabilisation financière. Six mois plus tard, l'Irlande a été forcée par les marchés financiers

de demander un programme d'aide UE/FMI de 85 milliards d'euros. En avril 2011, ce fut au tour du Portugal de solliciter un programme d'aide de 78 milliards d'euros.

Les rendements sur le marché secondaire des emprunts d'État des trois pays bénéficiant d'un programme d'aide financière UE/FMI se sont maintenus à un niveau très élevé tout au long de 2011, laissant ainsi penser que les marchés financiers restaient dubitatifs quant à la possibilité pour ces pays de revenir à un endettement public soutenable sans allègement de la dette, et ce en dépit des programmes d'austérité et de restructuration financés par l'UE et le FMI. Cependant, dans leur évaluation du risque souverain de ces pays, les marchés financiers ont opéré une distinction assez nette entre les trois États, l'Irlande parvenant à regagner partiellement la confiance des marchés grâce à une mise en œuvre résolue de mesures, surtout après le sommet européen du 21 juillet, abaissant le coût de l'aide extérieure octroyée à l'Irlande. En ce qui concerne la Grèce, en revanche, d'importants retards dans la mise en œuvre des mesures, ainsi que de sérieux problèmes structurels dans l'économie, ont contribué à une perte totale de confiance de la part des investisseurs et ont retardé le versement des cinquième et sixième tranches du programme d'aide à la Grèce. La faiblesse des performances économiques et les problèmes

GRAPHIQUE 2 RENDEMENTS DES EMPRUNTS D'ÉTAT À DIX ANS DANS LA ZONE EURO
(données journalières, pourcentages)



Source : Thomson Reuters Datastream.

politiques dans ce pays ont également engendré un nouveau besoin de financement extérieur, rendant nécessaire un deuxième programme d'aide en faveur de la Grèce afin d'éviter un défaut de paiement. Lors des discussions sur les modalités de ce deuxième programme d'aide, qui ont débuté au cours du deuxième trimestre de 2011, plusieurs pays créditeurs ont indiqué qu'une aide extérieure supplémentaire n'était possible que si le secteur privé contribuait également à ce programme. Cette implication du secteur privé devait prendre la forme d'une participation volontaire des créanciers privés à un rééchelonnement des échéances de la dette souveraine grecque par la voie d'un échange de leurs obligations de l'État grec contre de nouveaux titres de dette grecque à plus long terme. Tout en laissant le principal inchangé, cette opération entraînerait néanmoins une perte en valeur actualisée nette de quelque 21 %. Si la contribution du secteur privé au deuxième programme d'aide à la Grèce a constitué une des importantes mesures approuvées lors du sommet européen du 21 juillet, la principale a été l'accord visant à accroître la capacité effective de prêt du Fonds européen de stabilité financière (FESF), noté AAA, à 440 milliards d'euros, en portant le montant total des garanties des États membres de la zone euro à 780 milliards d'euros.

L'adoption, en juillet, de ce vaste programme a été partiellement motivée par l'important effet de contagion du risque souverain émanant des trois pays bénéficiant d'un programme UE/FMI sur les marchés beaucoup plus volumineux des emprunts d'État italiens et espagnols, où les rendements s'étaient considérablement accrus au cours des trois premières semaines de juillet pour atteindre un niveau proche de 6 %. L'accueil réservé par les marchés aux mesures mentionnées ci-dessus fut toutefois mitigé. Outre les doutes concernant les délais requis pour effectivement mettre ces mesures en œuvre, le marché a également jugé incertaine la mesure dans laquelle la seule extension de la capacité effective de prêt du FESF à 440 milliards d'euros serait estimée suffisante pour faire face à d'éventuels besoins de refinancement en Italie ou en Espagne, si ces pays devaient perdre leur accès au marché. Vers la fin du mois de juillet et au début du mois d'août, les tensions sur les marchés de la dette souveraine ont eu tendance à gagner les grands pays d'Europe du Sud et ont été amplifiées par la publication d'enquêtes de conjoncture indiquant un net ralentissement de la croissance économique en Europe et dans d'autres grandes zones de l'économie mondiale. Début août, les rendements des obligations d'État à dix ans en Italie et en Espagne ont atteint 6,2 %, soit leur niveau le plus élevé depuis la création de la zone euro. Dans le contexte de cette contagion grandissante, l'Eurosystème a réactivé son programme pour les marchés de titres et a commencé à acquérir, sur le marché secondaire, des emprunts des États italien et espagnol,

permettant une nouvelle accalmie sur les marchés. Dans la mesure où ces interventions étaient annoncées et considérées comme une solution temporaire en attendant la mise en œuvre des changements convenus pour le FESF, elles n'ont pu, comme il était prévisible, se substituer à des mesures plus fondamentales s'attaquant aux racines des problèmes du risque souverain. Comme ces mesures n'ont pas été introduites au rythme et avec l'ampleur escomptés par les marchés, une nouvelle vague d'aversion pour le risque s'est formée et s'est progressivement étendue, par effet de contagion, à des pays du noyau de la zone euro.

La propagation de la crise de la dette souveraine à l'Italie et à l'Espagne, puis à plusieurs des pays du noyau de la zone euro, comme la France, l'Autriche et la Belgique, a contribué à la forte hausse de l'indice de contrats dérivés de défaut (*credit default swap*) SovX, lequel a atteint plus de 350 points de base au cours de la dernière semaine de septembre. L'augmentation de cet indice – qui mesure le niveau moyen des primes sur les contrats dérivés de défaut à cinq ans référant la dette souveraine de 19 pays d'Europe occidentale – à son niveau le plus élevé depuis que cette série a été calculée pour la première fois, a découlé d'une hausse de l'ensemble des primes sur les contrats dérivés de défaut à cinq ans des pays individuels, y compris l'Allemagne et d'autres pays

GRAPHIQUE 3 INDICES DE CONTRATS DÉRIVÉS DE DÉFAUT POUR LA DETTE SOUVERAINE EUROPÉENNE ET POUR LA DETTE SENIOR D'ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS EUROPÉENS

(données journalières, points de base)



Sources : Bloomberg, Thomson Reuters Datastream.

- (1) Indice mesurant le niveau moyen des primes sur les contrats dérivés de défaut à cinq ans référant la dette souveraine de 19 pays d'Europe occidentale.
- (2) Indice mesurant le niveau moyen des primes sur les contrats dérivés de défaut à cinq ans référant la dette senior de 25 grands établissements financiers européens.

notés AAA, comme la France ou l'Autriche. Face à ces développements, les autorités de la zone euro ont fait savoir qu'un nouvel ensemble de mesures serait envisagé, dont des projets destinés à augmenter la capacité de prêt du FESF en faisant jouer des effets de levier, ainsi qu'une recapitalisation du secteur bancaire européen sur la base d'une nouvelle évaluation des marges de capital des banques ayant participé au test de résistance réalisé par l'Autorité bancaire européenne (*European Banking Authority* – EBA) plus tôt en 2011 (cf. encadré 1). Ces mesures ont été approuvées par les chefs d'État et de gouvernement, le 26 octobre, en même temps que les détails du deuxième programme d'aide à la Grèce prévoyant une plus grande contribution qu'annoncé en juillet du secteur privé, sous la forme d'une opération de conversion de la dette. L'effet positif sur la confiance des marchés a toutefois été balayé par l'annonce, par le premier ministre grec, de son intention d'organiser un référendum sur les mesures que la Grèce devait adopter dans le cadre de ce deuxième programme d'aide. En conséquence, les primes de risque sur les emprunts d'État et les spreads sur les contrats dérivés de défaut ont annihilé la contraction observée dans l'attente du sommet européen du 26 octobre, et la contagion a repris de plus belle, touchant jusqu'aux pays centraux de la zone euro. La France, notée AAA, a vu sa prime sur les contrats dérivés de défaut à cinq ans, qui est le prix que les investisseurs sont prêts à payer pour un contrat d'assurance couvrant un éventuel événement de crédit relatif aux obligations d'État françaises, atteindre un niveau record de 250 points de base le 23 novembre. Les contrats dérivés de défaut belges ont atteint près de 400 points de base durant cette période, contre 143 points de base à la fin de juin 2011 et 217 points de base à la fin de 2010. Même la prime sur les contrats dérivés de défaut allemands a dépassé 100 points de base.

Cette propagation des inquiétudes par rapport au risque souverain au cœur même de la zone euro au cours du second semestre de 2011 a été liée à une réévaluation, par les marchés financiers, de la solidité de la position budgétaire de l'ensemble des pays de la zone euro, dans le contexte du net ralentissement de la croissance économique au second semestre de 2011, et de la prise en compte des importants engagements potentiels pour les pays qui pourraient découler des garanties à fournir au FESF ou encore des éventuelles mesures de soutien supplémentaires en faveur d'établissements de crédit fortement exposés aux États membres les plus vulnérables. Vers la fin de l'année, l'aversion pour le risque dans un contexte d'incertitudes quant à la future structure de l'union monétaire a pu également contribuer à la hausse généralisée des primes sur les contrats dérivés de défaut des pays de la zone euro.

En réponse à cette nouvelle intensification des tensions sur les marchés en novembre, les chefs d'État et de gouvernement de la zone euro et d'autres pays européens se sont mis d'accord, lors de leur sommet des 8 et 9 décembre, sur les contours d'un nouveau pacte budgétaire et d'une coordination accrue des politiques économiques tout en renforçant les instruments de stabilisation existants en vue de faire face aux problèmes à court terme. En ce qui concerne ce dernier point, il fut, entre autres choses, annoncé que l'effet de levier du FESF serait rapidement activé et que l'approbation du Mécanisme européen de stabilité serait accélérée de manière à pouvoir être avancée à juillet 2012. Les États membres de la zone euro et les autres États membres ont également annoncé qu'ils envisageraient la mobilisation de ressources supplémentaires pour le FMI, d'un montant pouvant aller jusqu'à 200 milliards d'euros sous la forme de prêts bilatéraux, tout en rappelant le caractère unique et exceptionnel des modalités envisagées de la participation du secteur privé dans le paquet de mesures de soutien à la Grèce.

Les conséquences de la crise de la dette publique observée dans certains pays périphériques de la zone euro se sont également traduites par d'importants effets négatifs sur la situation financière tant des banques que des compagnies d'assurances européennes, comme l'atteste l'étroite corrélation observée entre l'indice SovX et un indice correspondant pour les contrats dérivés de défaut référant la dette *senior* de 25 grands établissements financiers européens (iTraxx Senior Financials). Bien que cette tendance se soit essoufflée, lors de leurs souscriptions à des emprunts d'État, les banques ont continué, après la création de l'union monétaire, à montrer une préférence nette pour le marché national. Dès lors, une part importante de l'exposition des banques européennes aux emprunts des États les plus vulnérables de la zone euro figure au bilan des systèmes bancaires nationaux de ces pays. Dans les trois pays bénéficiant d'un programme UE/FMI, cette situation a entraîné une perte totale d'accès aux marchés interbancaires pour les banques nationales, les rendant très dépendantes du financement émanant de l'Eurosystème. Cependant, dans la mesure où les banques étrangères détenaient également d'importantes créances sur des pays périphériques de la zone euro, la propagation des tensions sur les marchés de la dette souveraine est allée bien au-delà des systèmes bancaires nationaux des États membres les plus fragiles. À la fin de septembre 2011, les expositions transfrontalières des banques européennes au secteur public de la Grèce, du Portugal, de l'Irlande, de l'Italie et de l'Espagne s'élevaient à 246,8 milliards d'euros, auxquels il faut encore ajouter d'importantes expositions à d'autres contreparties, telles que les banques (284,2 milliards d'euros) ou d'autres débiteurs du secteur privé (932,9 milliards d'euros).

TABEAU 1 CRÉANCES TRANSFRONTALIÈRES DES BANQUES EUROPÉENNES⁽¹⁾ SUR DIFFÉRENTES CONTREPARTIES DANS UNE SÉLECTION DE PAYS DE LA ZONE EURO

(données provisoires à la fin de septembre 2011, sur une base consolidée⁽²⁾, milliards d'euros)

	Grèce	Portugal	Irlande	Italie	Espagne	Total
Secteur public	22,8	19,7	10,2	135,3	58,9	246,8
Secteur bancaire	3,0	20,7	45,3	87,4	127,7	284,2
Autres créances étrangères	52,2	90,6	211,0	325,7	253,3	932,9
Expositions potentielles ⁽³⁾	24,2	37,5	119,9	196,9	122,8	501,2
Total	102,2	168,5	386,4	745,2	562,7	1 965,1
<i>p.m. Total à la fin de décembre 2010</i>	<i>115,2</i>	<i>182,2</i>	<i>396,8</i>	<i>744,5</i>	<i>577,4</i>	<i>2 016,1</i>

Source: BRI.

(1) Banques contrôlées par les résidents et établies en Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Norvège, aux Pays-Bas, au Portugal, au Royaume-Uni, en Suède, Suisse et Turquie.

(2) Données provenant du reporting des statistiques bancaires internationales consolidées. Les actifs sont répartis sur la base du risque final, c'est-à-dire après transfert de risque.

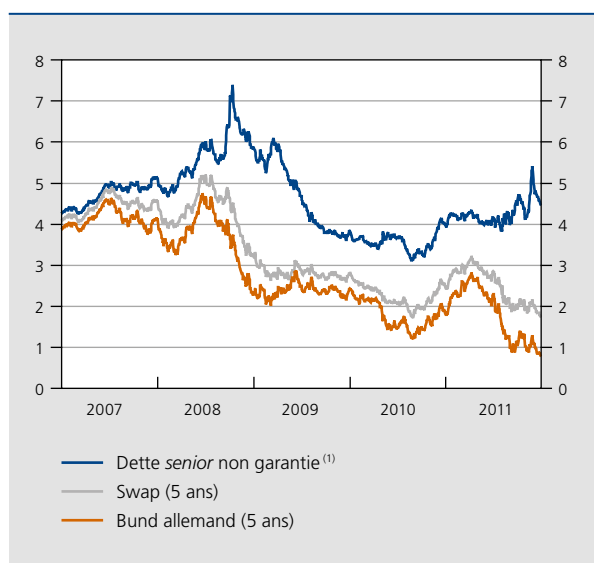
(3) Créances transfrontalières résultant d'expositions sous la forme de contrats dérivés, de garanties accordées et d'engagements de crédit.

Les banques détiennent généralement des emprunts d'État en très grande quantité parce qu'elles peuvent mobiliser ces titres en garantie pour leurs emprunts. La qualité et l'éligibilité au titre de nantissement de bon nombre de ces titres ont fortement souffert, en 2010 et 2011, des fluctuations de cours des emprunts d'État et des dégradations de notations. Le recours à ces instruments dans le cadre du financement externe des banques

est dès lors devenu plus onéreux, voire impossible, sur les marchés privés. La valeur de marché de certains emprunts d'État ayant été sérieusement revue à la baisse sur le bilan de banques européennes, celles-ci ont également eu plus de mal à attirer du financement non garanti, puisque les prêteurs potentiels tenaient compte de ces pertes non réalisées dans leur évaluation de la solvabilité de leurs débiteurs européens. Au cours de 2011, cette situation a contribué à une nouvelle hausse significative du coût moyen de la dette *senior* non garantie des banques européennes, libellée en euros, entraînant une accentuation des écarts – d'un faible niveau au début de l'année 2007 – par rapport aux taux swap à cinq ans ou aux rendements du Bund à cinq ans. Bien que les taux swap aient adopté un profil quelque peu différent de celui des rendements sur les bons d'État allemands, ils sont restés proches des taux sans risque étant donné que le risque de contrepartie dans ces contrats est contrebalancé par le fait qu'aucun principal n'est échangé dans le cadre de ces opérations et par l'utilisation répandue de *master agreements* prévoyant la mobilisation de collatéral en vue de garantir la valeur de marché de ces contrats. Lors d'un financement non garanti, en revanche, le prêteur supporte le risque de contrepartie pour l'entièreté du montant prêté, ce qui explique pourquoi un assèchement quasi complet du marché primaire des émissions, par les banques européennes, d'obligations *senior* non garanties a été observé lors du second semestre de 2011. Les banques ont réagi en recourant davantage aux émissions d'obligations garanties, comme les *covered bonds*. Dans les pays centraux de la zone euro, les marchés de ces *covered bonds* se sont avérés relativement résistants aux tensions accrues secouant les marchés. Ceci a permis aux banques de continuer à émettre de la dette à moyen et à long terme,

GRAPHIQUE 4 RENDEMENTS SUR LA DETTE BANCAIRE SENIOR, LES CONTRATS DE SWAPS ET LE BUND ALLEMAND

(données journalières, pourcentages)

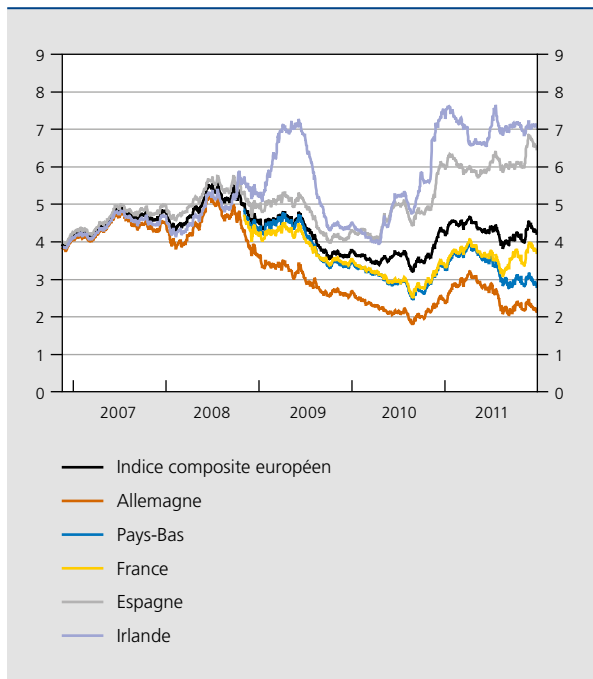


Sources: iBoxx, Thomson Reuters Datastream.

(1) Indice iBoxx euro corporate banks senior référençant la dette bancaire *senior* non garantie libellée en euros.

GRAPHIQUE 5 RENDEMENTS DES COVERED BONDS

(données journalières, pourcentages)



Sources : iBoxx, Thomson Reuters Datastream.

et ce malgré une différenciation accrue, les rendements sur les *covered bonds* irlandais et espagnols demeurant à des niveaux élevés et les rendements des *covered bonds* français se dissociant des néerlandais à l'automne. Afin de soutenir ce pan important du financement des banques, la Banque centrale européenne a lancé, en novembre, un programme d'achat de *covered bonds* à hauteur de 40 milliards d'euros.

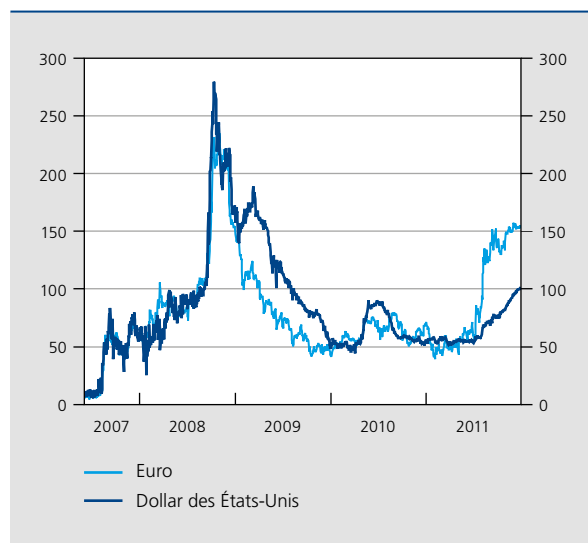
De nombreux marchés de fonds à moyen terme ayant été fermés aux banques européennes au cours du second semestre de 2011, le refinancement s'est porté sur les marchés à court terme et sur un recours accru au crédit de l'Eurosystème. Sur les marchés en dollars des États-Unis, les banques européennes ont dû faire face à une augmentation notable de l'aversion pour le risque de la part des organismes de placement collectif (OPC) monétaires américains, perdant ainsi un montant important de financements à court terme en cette devise procurés par ce traditionnel bailleur de fonds. Sur les marchés à court terme non garantis en euros également, les préoccupations quant au risque de contrepartie sont réapparues comme élément déterminant des conditions de financement. Certaines banques ont tout simplement perdu l'accès à ce marché, tandis que nombres d'autres ont dû payer une prime par rapport au taux OIS (*Overnight index swap*), taux fixe payé par la contrepartie d'un contrat de

swaps de taux d'intérêt qui perçoit les taux au jour le jour pour une durée déterminée. Au second semestre de 2011, celle-ci a atteint, en moyenne, son niveau le plus élevé depuis le début de 2009.

Les autorités monétaires ont répondu à cette nouvelle vague de difficultés de financement au cours du second semestre de 2011 par la mise en place de mesures supplémentaires de soutien à la position de liquidité des banques européennes. Ces mesures comprennent l'introduction d'opérations de refinancement à long terme, l'assouplissement des règles relatives au collatéral ainsi que de nouvelles facilités d'octroi de financement en dollars des États-Unis. Afin d'apaiser les inquiétudes des acteurs de marché quant aux expositions souveraines des banques européennes, l'EBA a mis en place un test de résistance supplémentaire, présenté à l'encadré 1, centré sur les moins-values subies sur les emprunts d'État. Cet exercice a eu lieu au moment où les banques avaient réagi aux tensions accrues sur les marchés en améliorant la transparence de leurs expositions souveraines et positions de liquidité, mais également en réduisant activement leurs expositions aux emprunts d'État et en annonçant la mise en place de programmes de réduction accélérée de bilan afin de rehausser les ratios réglementaires de fonds propres plus rapidement que ne l'exige le délai de convergence prévu par les nouvelles normes de Bâle III (cf. section 2.2.2). Afin de réduire autant que possible le risque que ces programmes de réduction du

GRAPHIQUE 6 ÉCARTS DE TAUX ENTRE LE LIBOR ET L'OIS À UN AN⁽¹⁾

(données journalières, points de base)



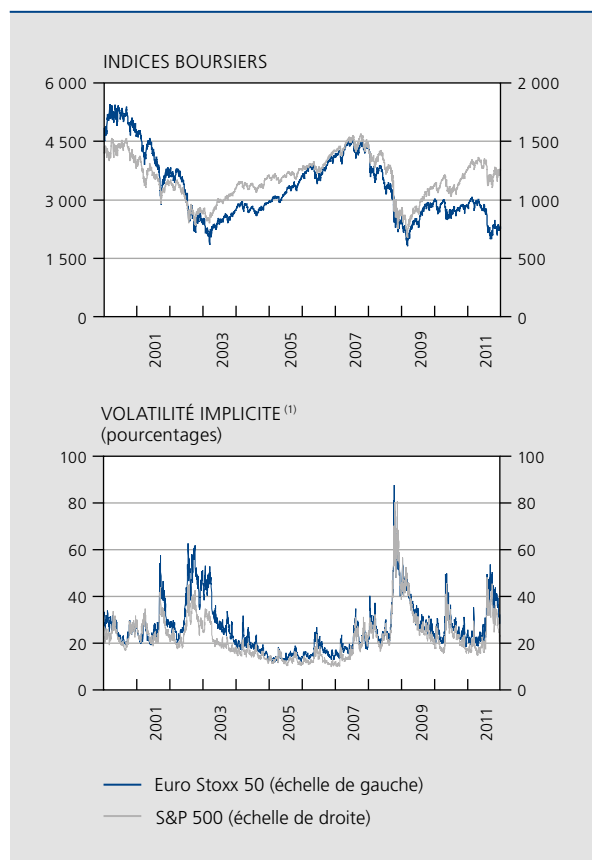
Source : Thomson Reuters Datastream.

(1) Écarts entre le Libor à un an et le taux fixe payé par la contrepartie d'un contrat de swaps de taux d'intérêt qui perçoit les taux au jour le jour pour une durée d'un an.

bilan n'engendrent un resserrement considérable des conditions de crédit pour les débiteurs non financiers, les autorités européennes ont instauré, dans le test de résistance supplémentaire de l'EBA, un cadre de contrôle des plans de réduction de bilan et de recapitalisation des banques considérées comme présentant une insuffisance en fonds propres.

En raison du ralentissement de la croissance économique et des pertes importantes subies sur les marchés financiers mondiaux, les secteurs non financiers ont également connu des retombées importantes de la crise de la dette publique dans la zone euro. Les places boursières européennes ont enregistré des pertes significatives, l'Euro Stoxx 50 s'affichant en baisse de 17 % par rapport à la fin de 2010. Aux États-Unis, les indices de mesures de l'incertitude des investisseurs et de leur aversion pour le risque – telles que les mesures de volatilité implicite des cours de bourse ou les écarts de rendement des obligations à haut rendement – ont également affiché une forte tendance à la hausse face à l'anxiété quant aux perspectives économiques mondiales

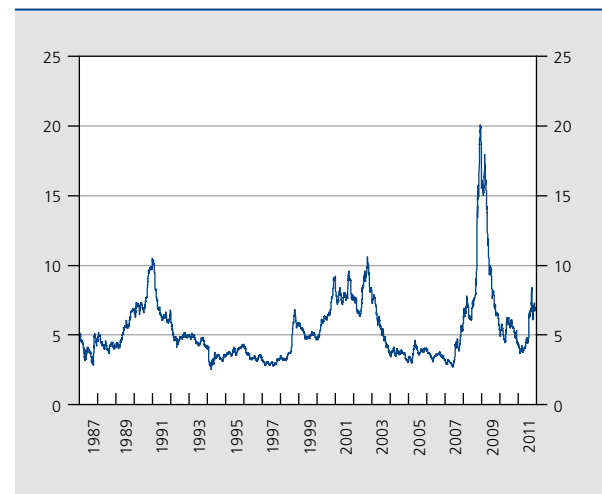
GRAPHIQUE 7 MARCHÉS BOURSIERS
(données journalières)



Source : Thomson Reuters Datastream.

(1) Basée sur la volatilité implicite dérivée des options sur les indices S&P 500 et Euro Stoxx 50.

GRAPHIQUE 8 ÉCART DE RENDEMENT DES OBLIGATIONS À HAUT RENDEMENT AUX ÉTATS-UNIS⁽¹⁾
(données journalières, pourcentages)



Source : Thomson Reuters Datastream.

(1) Différence entre le rendement des obligations d'entreprise libellées en dollars de notation inférieure à BBB/Baa3 et le taux d'intérêt perçu sur les bons du Trésor américain à dix ans.

et à la crise de la dette européenne, même si l'indice S&P 500 a atteint, à la fin de l'année 2011, un niveau identique à celui de l'année précédente.

Les pays d'Europe centrale et de l'Est, au vu de leurs étroits liens économiques et financiers avec la zone euro, ont également connu des retombées importantes de la crise de la dette souveraine. L'environnement s'est particulièrement détérioré dans les pays caractérisés par une vulnérabilité budgétaire ou extérieure, telle que la Hongrie. Un large encours de prêts libellés en francs suisses y a constitué un canal additionnel de transmission des tensions, la crise en zone euro ayant contribué à une forte appréciation du franc suisse par rapport à l'euro et au forint hongrois. Afin de limiter l'ampleur de l'impact de cette appréciation sur les ménages ayant souscrit un crédit hypothécaire, le gouvernement hongrois a annoncé en septembre, de manière unilatérale, la mise en place d'un plan de protection de l'habitation qui prévoyait, jusqu'à la fin de janvier 2012, la possibilité, pour les particuliers, de rembourser leur crédit hypothécaire en prenant en compte des taux de change nettement inférieurs aux taux du marché. Cela a forcé le secteur bancaire à reconnaître d'importantes réductions de valeur sur une part importante de leurs crédits hypothécaires de meilleure qualité. En décembre, le gouvernement, en accord avec le secteur bancaire, a présenté une série de mesures additionnelles centrées cette fois sur les créances douteuses ou incertaines et prévoyant un partage des coûts relatifs à ces mesures de soutien entre les autorités publiques et les banques.

Encadré 1 – Exercices organisés par l'EBA pour tester la capacité de résistance des banques européennes et mesurer les besoins en fonds propres engendrés par la crise souveraine

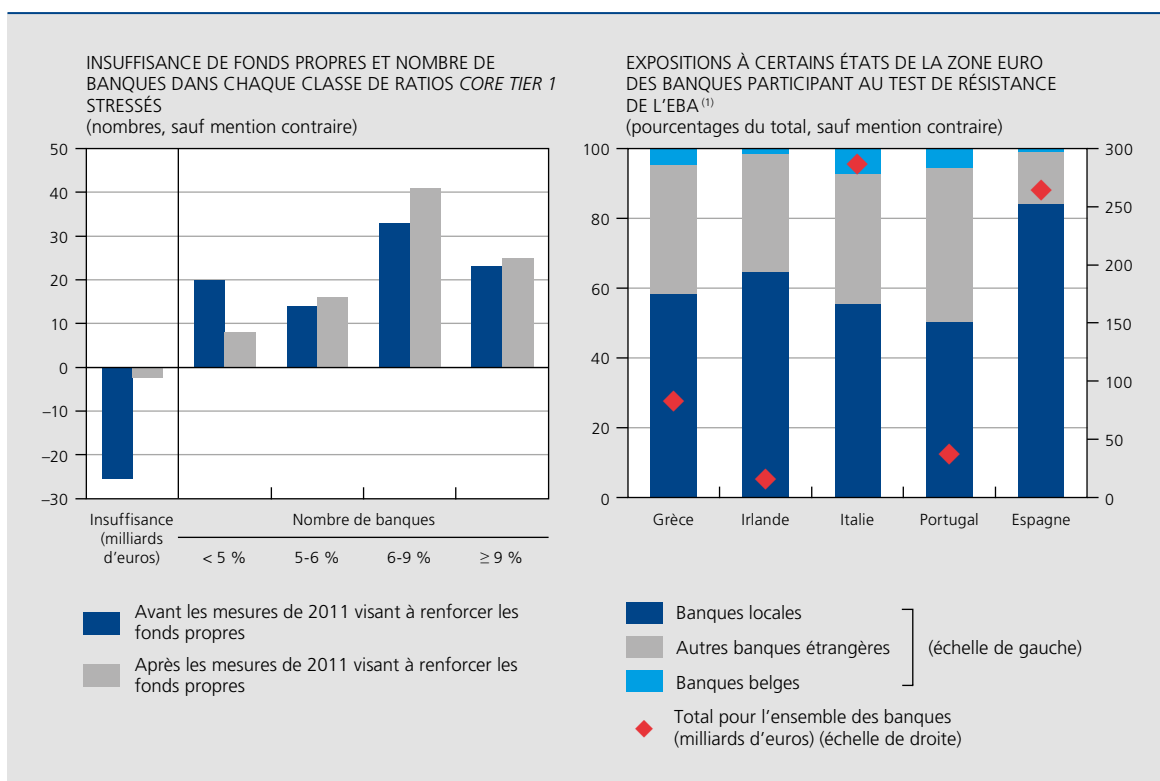
L'EBA a reconduit, en 2011, un test de résistance des banques européennes de nature systémique, dans la continuation de tests similaires effectués en 2009 et 2010.

L'objectif du test de résistance consistait à évaluer si une banque détenait un montant suffisant de fonds propres *core Tier 1* (*core Tier 1 capital*), définis de manière restrictive pour n'inclure que les instruments de fonds propres de la plus haute qualité, pour couvrir 5 % des actifs pondérés par les risques aussi bien dans un scénario macroéconomique de référence que dans un autre, défavorable, au cours d'une période de deux ans. Le scénario macroéconomique défavorable s'écartait des prévisions économiques de base par l'introduction de trois hypothèses, à savoir des chocs spécifiques à l'UE, liés à la crise de la dette souveraine, un choc mondial provoqué par une récession aux États-Unis et une dépréciation du dollar des États-Unis.

Outre son incidence sur le scénario défavorable, le risque souverain a aussi été testé plus directement en prenant en compte les pertes de valeur de marché sur les positions souveraines dans les portefeuilles de négoce, ainsi qu'en introduisant certaines hausses spécifiques de provisions pour risques de crédit sur les positions souveraines dans le portefeuille bancaire.

RÉSUMÉ DES RÉSULTATS DU TEST DE RÉSISTANCE CONDUIT PAR L'EBA

(données publiées en juillet 2011)



En plus des risques de crédit et de marché qui avaient déjà été testés lors de tests précédents, l'exercice de 2011 a introduit un test plus spécifique sur le risque de financement, test visant à examiner l'impact, sur les coûts de financement des banques, d'une hausse généralisée des taux d'intérêt mais également des marges vis-à-vis des taux sans risque. Les variations des spreads étant fonction des évolutions des marchés nationaux de la dette souveraine, les banques établies dans des pays plus vulnérables étaient confrontées à des hausses du coût de financement proportionnellement plus élevées, tant sur leur financement de gros que sur le financement obtenu auprès de la clientèle de détail.

Les résultats du test ont été publiés le 15 juillet par 90 banques participantes, dont KBC Banque et Dexia SA, et étaient accompagnés d'informations détaillées sur la composition des portefeuilles de crédit, plus particulièrement en matière d'expositions à la dette souveraine et au secteur de l'immobilier, et sur la structure des fonds propres.

Antérieurement à cette publication, certaines banques avaient déjà pris ou annoncé au premier semestre de 2011 des mesures visant à renforcer leurs ratios de fonds propres *core Tier 1* par le biais d'apports de capitaux et de plans de restructuration. Après prise en compte de ces mesures, qui avaient rapporté environ 50 milliards d'euros de fonds propres, les résultats ont montré que huit banques n'avaient pas réussi le test de résistance, en raison d'une insuffisance globale de fonds propres de 2,5 milliards d'euros, et que 16 autres banques avaient affiché des ratios de fonds propres *core Tier 1* de l'ordre de 5 à 6 %. En moyenne, les ratios de fonds propres *core Tier 1* avaient montré une diminution de 8,9 % à la fin de 2010 à 7,7 % à la fin de 2012 dans le scénario défavorable. Malgré une incidence considérable du scénario défavorable, BNP Paribas, ING Bank, KBC Banque et Dexia SA ont toutes franchi aisément le seuil de 5 %.

Les principales critiques à l'égard des tests ont résidé dans le fait qu'ils n'incluaient pas les risques de liquidité en tant que tels, qu'ils ne tenaient pas suffisamment compte de l'amplification du risque souverain en 2011, que la définition ou le calibrage, à 5 %, des exigences en fonds propres n'était pas assez strict et, enfin, que les spécificités et les faiblesses individuelles de certaines banques n'avaient pas pu être intégrées en raison de l'harmonisation des hypothèses de l'exercice. En particulier, diverses caractéristiques de Dexia SA n'étaient pas prises en compte, tel que l'impact de la gestion du risque de taux d'intérêt sur la position de liquidité du groupe. Cependant, les marchés ont salué la ventilation précise, par pays, par échéance et par portefeuille comptable, des expositions individuelles aux gouvernements centraux et locaux de l'espace économique européen, ainsi que les informations détaillées sur la composition des fonds propres et le portefeuille de crédit.

La publication des expositions souveraines a confirmé que le secteur bancaire européen finançait une part importante de la dette souveraine des pays dits périphériques de la zone euro. Alors que les banques locales représentent toujours plus de 50 % de l'exposition totale du secteur bancaire à leur dette souveraine, les banques belges ont communiqué qu'elles détenaient respectivement 7,2, 5,5 et 4,7 % du total des dettes souveraines italienne, portugaise et grecque détenues par des banques européennes. Dexia a également publié d'autres expositions importantes envers ces économies au travers de ses filiales en Italie et en Espagne. Si on compare les expositions totales envers ces économies en pourcentage des fonds propres *core Tier 1* pour 30 des plus grandes banques européennes ayant participé à l'exercice de l'EBA (à l'exclusion des banques locales), Dexia était proportionnellement la banque la plus exposée à l'Espagne et à l'Italie, la quatrième la plus exposée à la Grèce et la septième la plus exposée au Portugal, ce qui en fait la deuxième grande banque européenne la plus exposée à l'ensemble des économies périphériques.

Conformément à ce qui a été annoncé au sommet européen du 26 octobre 2011, 71 grandes banques européennes ont publié, le 8 décembre, leurs expositions souveraines ainsi que les résultats d'un second test destiné à évaluer leurs matelas de fonds propres sur la base de ces positions au 30 septembre 2011. Plus précisément, ce test mesure si les banques, après prise en compte des écarts entre la valeur comptable et la valeur de marché de toutes leurs expositions souveraines européennes à cette date, disposent de fonds propres *core Tier 1* suffisants pour couvrir 9 % de leurs actifs pondérés par les risques. Tout déficit en fonds propres doit être comblé pour juin 2012 par



l'émission de capital *core Tier 1*, la mise en réserve de bénéfices, la réduction des versements de dividendes ou la vente d'actifs non stratégiques.

Si KBC a satisfait aux conditions de ce second test, Dexia a communiqué une insuffisance de 6,3 milliards d'euros. Toutefois, ce résultat doit être considéré comme *pro forma* dans la mesure où le groupe a, depuis, été profondément restructuré. Après prise en compte de la vente de Dexia Banque Belgique à l'État belge pour un montant de 4 milliards d'euros, ce manque a été réduit à 4,2 milliards d'euros pour le nouveau périmètre de Dexia SA. Ce groupe restructuré qui ne développera plus d'activités transfrontalières significatives et qui va radicalement diminuer de taille, ne restera pas dans l'échantillon de l'EBA. Dexia Banque Belgique, qui n'a pas officiellement participé à l'exercice de l'EBA, a précisé qu'il dépassait le seuil de 9% prévu dans le scénario de l'EBA. Il convient d'observer que ce seuil de 9% fixé par l'EBA est toujours mesuré conformément aux normes de Bâle II. Les nouvelles règles de Bâle III vont introduire une définition beaucoup plus restrictive du capital *Tier 1* de base (*common equity Tier 1 capital*). Ceci va exiger des banques belges un relèvement graduel de leur ratio de solvabilité durant la période de transition prévue pour l'entrée en vigueur intégrale du régime de Bâle III à l'horizon du 1^{er} janvier 2019.

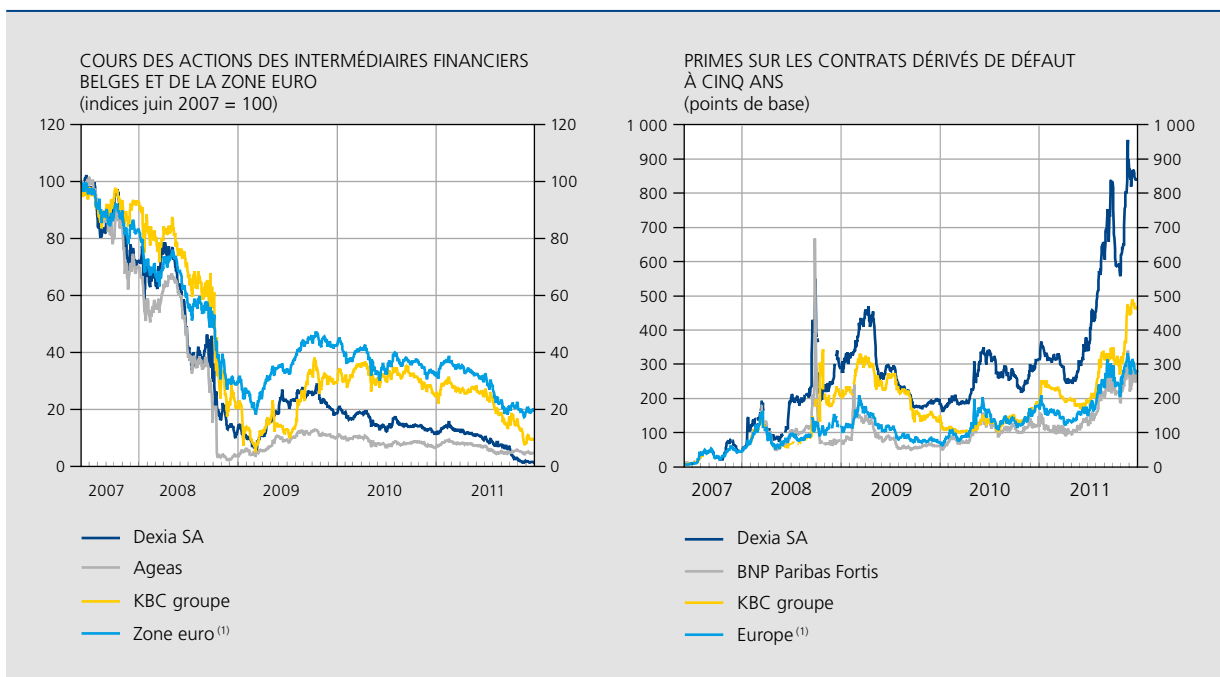
1.2 Secteur financier belge

1.2.1 Secteur bancaire

L'année 2011 a été marquée par un repli prononcé de la rentabilité du secteur bancaire belge. La crise de la dette

souveraine et la détérioration de l'environnement économique ont entraîné des moins-values et pertes substantielles, en particulier sur le portefeuille d'emprunts de l'État grec et sur d'autres expositions étrangères, tandis que les restructurations en cours se sont également traduites par des coûts importants. Ces développements sont d'autant plus préoccupants que les banques belges tablent sur la mise

GRAPHIQUE 9 INDICATEURS DE MARCHÉ POUR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES BELGES ET EUROPÉENNES



Sources : Bloomberg, Thomson Reuters Datastream.

(1) Indice des marchés boursiers, compilé par Thomson Reuters Datastream, pour les cours de bourse des intermédiaires financiers et indice iTraxx Senior Financials de contrats dérivés de défaut avec une maturité de cinq ans pour un échantillon de vingt-cinq institutions financières européennes.

en réserve d'une partie importante de leurs bénéfices pour faire face aux nouvelles exigences réglementaires. Même si l'ensemble des établissements de crédit européens ont été touchés, les cours de bourse et les primes sur les contrats dérivés de défaut (CDS) référençant la dette de certains établissements, jugés plus particulièrement à risque, se sont fortement dégradés. En Belgique, ce fut notamment le cas de Dexia dont les primes sur CDS atteignirent plus de 950 points de base à la fin du mois de novembre, un niveau nettement supérieur à ceux atteints durant les mois suivant la défaillance de Lehman Brothers en 2008.

Dexia a continué à souffrir des faiblesses de son ancien modèle d'entreprise, caractérisé par une forte dépendance au financement de gros, dans un contexte où le marché interbancaire était à nouveau mis sous tension. Malgré

l'annonce en mai d'une accélération du plan de restructuration initial, les problèmes de liquidité et les importantes expositions du groupe sur certains États de la zone euro ont rendu nécessaire un nouveau plan impliquant, comme en 2008, une forte intervention des États belge, français et luxembourgeois (cf. encadré 2). KBC a également modifié le plan de restructuration établi en 2009, en accord avec la Commission européenne (CE). Celui-ci comprend à présent le désinvestissement des filiales bancaire et d'assurances polonaises de KBC, Kredyt Bank et Warta, ainsi que la vente ou la liquidation de portefeuilles d'*asset-backed securities* (ABS) ou de *collateralized debt obligations* (CDO) spécifiques. Ces mesures remplacent les introductions en bourse de participations minoritaires dans CSOB Bank (République tchèque) et K&H Bank (Hongrie), ainsi que le *sale and lease back* du siège central de KBC en Belgique.

Encadré 2 – Le nouveau plan de restructuration de Dexia

Suite aux interventions publiques de 2008, Dexia SA s'était vu imposer la mise en place d'un plan de restructuration fondamental visant à réduire le profil de risque du groupe et la taille de son bilan.

Ce plan prévoyait un recentrage des activités de Dexia vers les activités d'intermédiation financière classiques, notamment en vendant des entités opérationnelles non stratégiques et des actifs financiers, et en mettant fin aux activités de négoce pour compte propre. Il prévoyait également une baisse des coûts de fonctionnement du groupe afin de renforcer sa rentabilité.

Ce plan devait permettre à l'institution financière de réduire progressivement les besoins de financement à court terme, qui avaient atteint 260 milliards d'euros en octobre 2008, soit près de 40 % du bilan. Ces montants élevés résultaient principalement de la forte croissance des activités du groupe au cours de la période 2005-2008, qui s'était traduite par une hausse de 28 % du bilan, liée essentiellement au gonflement du portefeuille obligataire et à l'expansion des activités sur des marchés non traditionnels. Cette croissance avait pu être financée par un accès aisé et à des conditions favorables sur le marché interbancaire. Les tensions accrues sur ce marché depuis 2008 ont toutefois rendu irréalisable et peu souhaitable la poursuite d'une telle stratégie.

La mise en œuvre du plan de restructuration imposée par la CE, via notamment la baisse du portefeuille d'actifs non stratégiques, avait permis au groupe de réduire son bilan de 130 milliards d'euros, soit une baisse de 20 %, et de diminuer les besoins de financement à court terme à hauteur de 160 milliards d'euros entre décembre 2008 et juin 2011. La solvabilité du groupe s'était, quant à elle, renforcée avec un ratio *Tier 1* de 11,4 % en juin 2011, contre 10,6 % en décembre 2008.

Compte tenu du contexte financier instable prévalant depuis le début 2011, Dexia a décidé, à la demande de la Banque, d'accélérer ce processus afin de réduire plus rapidement son profil de risque et d'ainsi améliorer sa situation financière. Cette accélération avait fait l'objet d'une annonce le 27 mai 2011.

Malgré cette annonce, et compte tenu de la fragilité du groupe, notamment en termes de position de liquidité, la situation a néanmoins continué à se détériorer, rendant impossible la poursuite de la stratégie initiée en 2008. Dans un contexte de dégradation rapide du profil de risque, la Banque a insisté pour que Dexia présente un plan



de démantèlement visant à sauvegarder les entités stratégiques du groupe (cf. section 3.2.1). L'aggravation de la situation financière de Dexia a résulté notamment de la mise sous surveillance de sa note à court terme par Standard & Poor's en mai, qui a entraîné une réduction de 22 milliards d'euros du financement non garanti de Dexia. L'amplification de la crise souveraine, qui s'est marquée par une forte baisse de la valeur des titres de la dette publique de nombreux pays, a d'autant plus pesé sur les conditions de financement du groupe qu'elle s'était accompagnée d'une diminution des taux d'intérêt à long terme, dans un contexte de crainte généralisée de ralentissement de l'activité économique et de repli sur les actifs à faible risque. Ce double mouvement a entraîné une hausse substantielle du collatéral (15 milliards d'euros au cours du troisième trimestre) que Dexia a dû apporter pour couvrir les risques de contreparties liés à ses contrats de couverture du risque de taux d'intérêt. L'arrivée à échéance en 2011 de nombreux titres émis par le groupe et bénéficiant d'une garantie publique, a, de surcroît, renforcé la vulnérabilité de l'institution financière.

C'est la mise sous surveillance de la note par Moody's, le lundi 3 octobre, qui a précipité les événements en rendant la situation de liquidité du groupe particulièrement précaire et en mettant en péril la stabilité financière. Suite à cette annonce, le groupe a perdu près de 9 milliards d'euros de financement à court terme non garanti, ainsi que 7 milliards d'euros de dépôts de la clientèle.

Dans ce contexte, Dexia s'est vue obligé de demander à nouveau le soutien des autorités publiques afin de pouvoir mettre en œuvre un plan de restructuration global prévoyant le démantèlement complet de Dexia SA. L'objectif de ce plan était de restaurer la confiance du marché dans les entités saines du groupe et d'éviter les risques de contagion.

Ce plan comporte les éléments suivants :

- l'acquisition, par l'État belge, le 20 octobre 2011, pour un montant de 4 milliards d'euros, de 100 % des parts de Dexia SA dans sa filiale Dexia Banque Belgique, à l'exclusion des parts de Dexia Asset Management. Cette session s'est faite en vue de réduire les risques systémiques et de pérenniser l'activité commerciale de cette filiale. Afin d'éviter les risques opérationnels pouvant résulter d'une telle scission, un comité de transition, composé de représentants de Dexia SA, Dexia Banque Belgique et de l'État belge, a été mis en place ;
- la mise en place d'un nouveau dispositif de garantie de financement, par les États belge, français et luxembourgeois, à hauteur de 90 milliards d'euros maximum au bénéfice de Dexia SA et de sa filiale Dexia Crédit Local. Les États garantiront de façon conjointe et non solidaire les financements interbancaires et obligataires d'une durée pouvant atteindre dix ans levés par Dexia SA et sa filiale Dexia Crédit Local ; cette garantie étant répartie entre les États de la façon suivante : 60,5 % pour la Belgique, 36,5 % pour la France et 3 % pour le Luxembourg ;
- l'acquisition, par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et la Banque Postale de parts du capital de Dexia Municipal Agency, dédiée au refinancement des prêts aux collectivités locales ;
- la création d'une *joint venture* entre CDC et la Banque Postale en vue de reprendre les activités de prêts aux collectivités locales françaises ;
- la mise en vente de plusieurs autres filiales dont Dexia Banque Internationale à Luxembourg, Dexia Asset Management et Denizbank en Turquie, ainsi que de la participation du groupe dans RBC Dexia Investor Services. La vente de ces entités opérationnelles devrait permettre de renforcer le capital de Dexia SA et, ainsi, réduire le risque pour les États.

La cession de Dexia Banque Belgique, ainsi que la garantie des États sur le refinancement de Dexia SA et de Dexia Crédit Local, ont fait l'objet d'une approbation temporaire par la CE. Le montant de la garantie a toutefois été limité par la CE à 45 milliards d'euros, dans l'attente d'un plan de restructuration ou de liquidation détaillé de Dexia SA qui devra être soumis au plus tard le 20 mars 2012. La garantie sera limitée à des titres d'une maturité de maximum trois ans et émis avant le 1^{er} juin 2012. Les autres composantes du plan de démantèlement devaient, à la fin de la période sous revue, encore faire l'objet d'une approbation par la CE.

Les tests de résistance menés par l'EBA, tels que décrits à l'encadré 1, ont confirmé l'importance des expositions des grandes banques européennes, et belges en particulier, envers les États de la zone euro plus particulièrement soumis aux pressions des marchés. La crise de la dette souveraine s'intensifiant, les établissements de crédit belges ont procédé, en 2011, à une réduction accélérée de ces expositions afin de limiter les éventuelles pertes liées à la détention de ces titres. Bien qu'il ait été constamment réduit depuis le début de l'année 2010, lorsqu'il atteignait 46 milliards d'euros, le montant total des expositions envers le secteur public de ces pays dits périphériques était toujours substantiel à la fin de septembre 2011, à hauteur de 23 milliards d'euros. La réduction de ces expositions a principalement concerné les emprunts d'État italiens, grecs et portugais. L'exposition totale envers les autres secteurs publics étrangers est passée de 90 milliards d'euros à 83 milliards d'euros entre la fin de décembre 2010 et la fin de septembre 2011. Sur la même période, le montant des titres émis par l'État belge et détenus par les banques belges est passé de 56 milliards d'euros

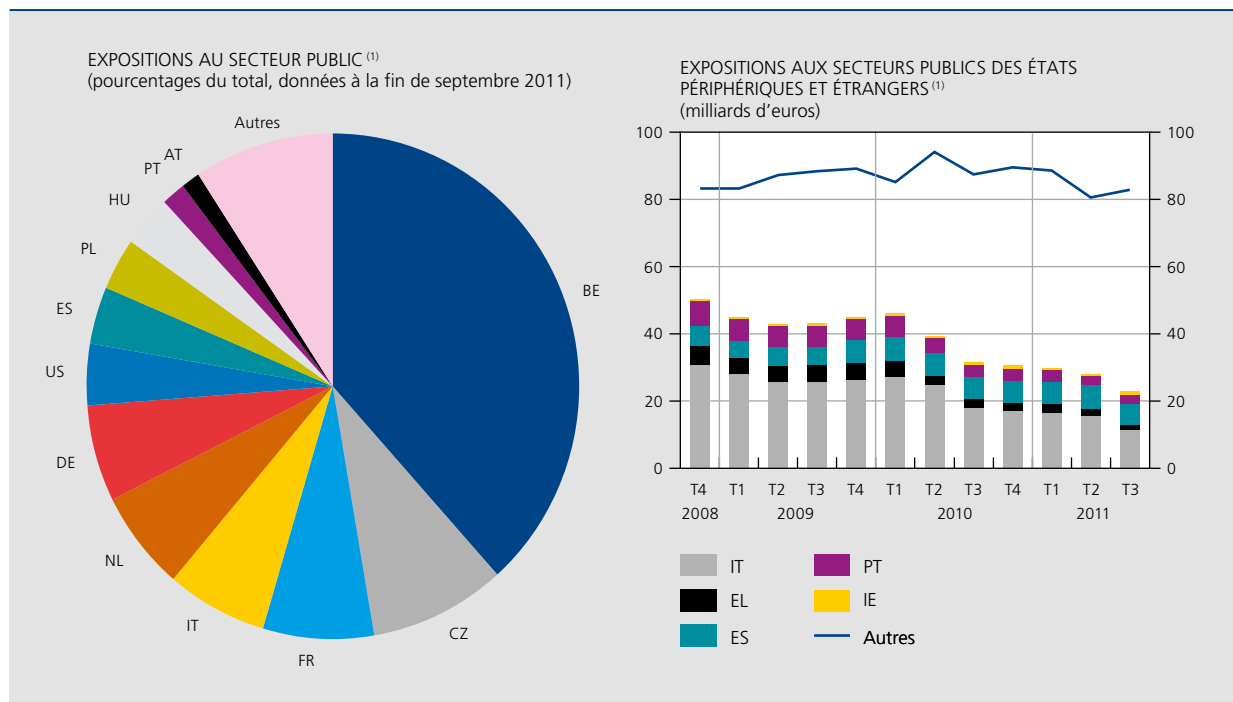
à 66 milliards d'euros. Depuis la fin de l'année 2007, le montant des emprunts de l'État belge dans le portefeuille de banques belges a augmenté de près de 43 %. Ces titres constituent, avec les emprunts des États tchèque, français, italien, néerlandais et allemand, la plus grande partie des expositions envers le secteur public⁽¹⁾.

La contraction des expositions envers les contreparties étrangères ne s'est pas limitée aux emprunts d'État. Elle s'inscrit en effet dans un processus plus large de retour des établissements de crédit de droit belge vers les marchés au cœur de leur stratégie et vers des activités bancaires plus traditionnelles. À cette fin, ces établissements se sont séparés de certains pans d'activité, ont clôturé diverses positions et ont placé certains portefeuilles en liquidation. Les banques pourraient, à l'avenir, être amenées à poursuivre cette réduction de la taille de leur bilan afin de satisfaire, dans un environnement peu propice aux augmentations de capital, à l'attente des marchés sur le renforcement de la solvabilité rendu par ailleurs nécessaire par les nouvelles exigences réglementaires.

Contrastant avec la réduction des expositions envers des contreparties étrangères, résidant tant à l'intérieur qu'en dehors de la zone euro, la part des prêts et titres de dette envers des contreparties résidentes en Belgique a augmenté depuis 2007. Outre le recentrage des activités

(1) Dans ce contexte, il est important de rappeler que l'agrégat sectoriel utilisé dans ce Rapport pour analyser la situation financière de l'ensemble des banques belges se base sur des données disponibles dans les schémas de reporting standard de supervision. La base consolidée de ce schéma comprend l'ensemble des entités bancaires établies en Belgique et possédant une ou plusieurs filiales. Pour certaines entités telles ING Belgique et BNP Paribas Fortis, il peut s'agir d'une sous-consolidation. Dans le cas de Dexia, les données ne reprennent que les activités de Dexia Banque Belgique et de ses filiales, à l'exclusion donc de Dexia Crédit Local, Dexia Banque Internationale à Luxembourg et Denizbank. Dans cette optique, l'impact de la restructuration de Dexia SA sur l'agrégat sectoriel tel que repris dans le présent Rapport sera limité.

GRAPHIQUE 10 EXPOSITION DES BANQUES BELGES AU SECTEUR PUBLIC



Source : BNB.

(1) Expositions envers le secteur public sous la forme de prêts et titres de dette, excepté pour la Belgique, pour laquelle seules les obligations d'État sont rapportées.

TABEAU 2 DÉCOMPOSITION DES PORTEFEUILLES DE PRÊTS ET TITRES DE DETTE DES BANQUES BELGES

(données en fin de période, sur une base consolidée, milliards d'euros)

	Total					dont vis-à-vis de contreparties résidentes en Belgique				
	2007	2008	2009	2010	Septembre 2011	2007	2008	2009	2010	Septembre 2011
Prêts et avances⁽¹⁾										
Établissements de crédit	320,8	213,2	156,1	195,8	211,3	14,8	8,2	7,9	12,3	6,3
Sociétés non bancaires ⁽²⁾	313,5	290,7	244,4	197,8	193,7	97,0	111,0	101,3	92,7	96,5
Particuliers ⁽³⁾	276,2	208,0	237,4	254,0	264,3	151,2	141,6	173,0	195,2	203,0
Administrations publiques centrales	16,4	13,3	14,4	11,3	6,6	9,6	6,4	8,7	3,7	4,5
Institutions non bancaires ⁽⁴⁾	60,1	43,5	40,3	43,6	45,3	30,3	33,0	35,4	34,1	40,1
Total	987,0	768,7	692,6	702,4	721,1	302,9	300,2	326,3	338,0	350,4
Titres de dette										
Établissements de crédit	80,2	63,7	53,1	36,8	27,2	1,2	0,4	0,4	1,0	0,3
Sociétés non bancaires ⁽²⁾	70,2	71,7	49,1	45,0	37,6	4,3	19,5	1,0	1,4	2,3
Administrations publiques centrales	136,6	156,7	156,7	143,4	142,4	46,1	48,1	55,3	56,1	66,0
Institutions non bancaires ⁽⁴⁾	8,9	6,6	5,8	6,7	7,5	0,7	0,6	0,7	0,4	0,7
Total	296,2	298,8	264,7	231,9	214,8	49,4	68,7	57,4	58,9	69,3
Total des prêts et avances et titres de dette	1 283,2	1 067,5	957,2	934,3	935,9	352,2	368,9	383,7	396,9	419,7

Source : BNB.

(1) Comprend les prêts et avances rapportés sous la catégorie « Détenus à des fins de transaction » (respectivement 39,1, 13,5, 4,3, 28,9 et 25,9 milliards d'euros à la fin de 2007, 2008, 2009, 2010 et septembre 2011).

(2) Comprend les expositions sur les sociétés non financières et certaines PME, ainsi que sur certaines sociétés financières non bancaires.

(3) Comprend également les indépendants et certaines PME.

(4) Comprend des expositions envers certains établissements financiers non bancaires et envers les pouvoirs locaux.

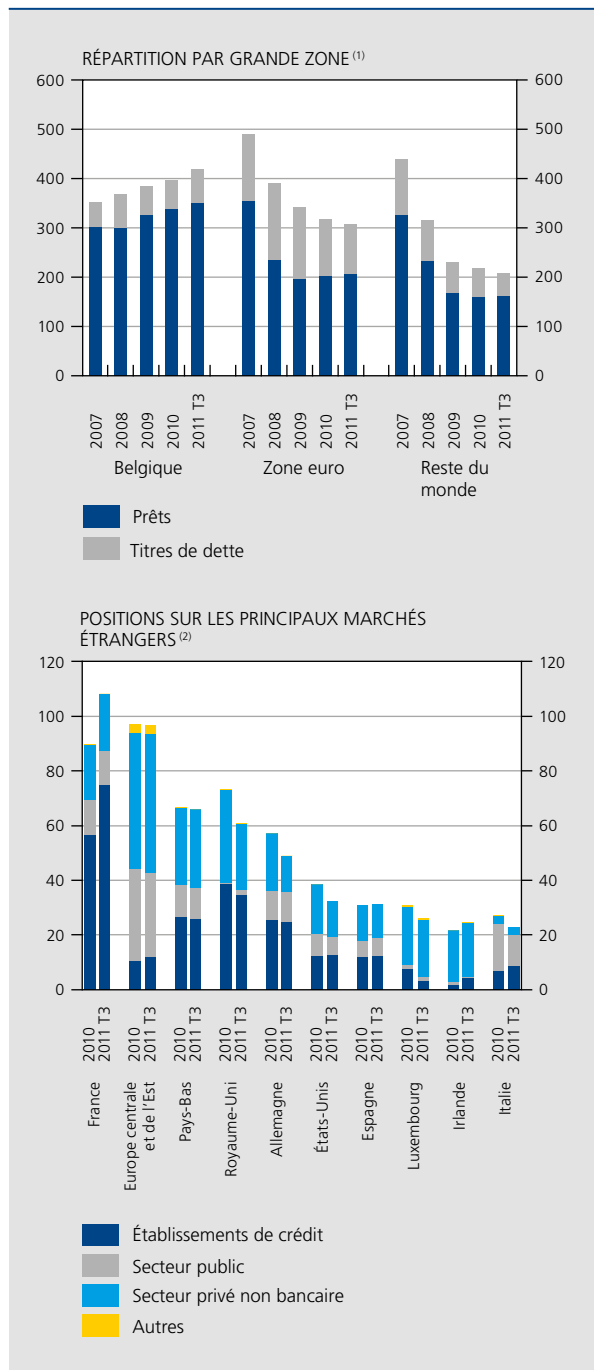
vers la Belgique ou vers les pays dans lesquels les banques belges ont développé une présence stratégique, les plans de restructuration ont également été caractérisés par une réduction des expositions envers les entreprises. Les créances interbancaires, même si elles ont connu une évolution sous-jacente similaire à celle des prêts aux entreprises, ont augmenté, tant en 2010 qu'en 2011, pour des raisons indépendantes de la stratégie de réduction du bilan des banques belges. Si la hausse observée en 2010 reflète l'inclusion de Bank of New York Mellon dans l'agrégat sectoriel, la hausse de la valeur de marché des produits dérivés au passif des établissements de crédit belges, au troisième trimestre de 2011, a entraîné une augmentation du montant des garanties que les banques sont tenues de constituer dans le cadre de ces contrats, ces garanties prenant le plus souvent la forme de dépôts interbancaires. Le montant des prêts consentis à la clientèle de particuliers est en augmentation depuis 2008, confirmant le retour vers des activités plus traditionnelles. La part des créances sur cette clientèle représentait, à la fin de septembre 2011,

28 % du total des portefeuilles de prêts et avances et des instruments de dette. Les portefeuilles de prêts et titres de dette, totalisant respectivement 721 milliards d'euros et 215 milliards d'euros, représentent toujours près de 80 % du total des actifs des banques et constituent la principale source de risque de crédit.

Parmi ces créances, les prêts et titres de dette vis-à-vis d'institutions bancaires étrangères demeurent la composante la plus importante du total des expositions envers des contreparties étrangères (43 % à la fin de septembre 2011). Les secteurs bancaires étrangers auxquels les banques belges sont le plus exposées sont les secteurs bancaires français (75 milliards d'euros), du Royaume-Uni (35 milliards d'euros), néerlandais (26 milliards d'euros) et allemand (25 milliards d'euros). Contrairement aux données sur une base consolidée, les données établies sur une base territoriale mettent en lumière les flux intragroupes entre des entités bancaires localisées en Belgique et celles établies à l'étranger. Ces données permettent d'isoler les

GRAPHIQUE 11 RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES ACTIFS DÉTENUS PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT BELGES SOUS LA FORME DE PRÊTS ET DE TITRES DE DETTE

(données en fin de période, sur une base consolidée, milliards d'euros)



Source : BNB.

(1) Données provenant du reporting sur une base consolidée des établissements de crédit belges. Répartition selon le reporting prudentiel FINREP.

(2) Données provenant du reporting des statistiques bancaires internationales consolidées. Les données sont établies selon les normes comptables belges (Belgian GAAP). Les actifs sont répartis sur la base du risque final, c'est-à-dire après transfert de risque.

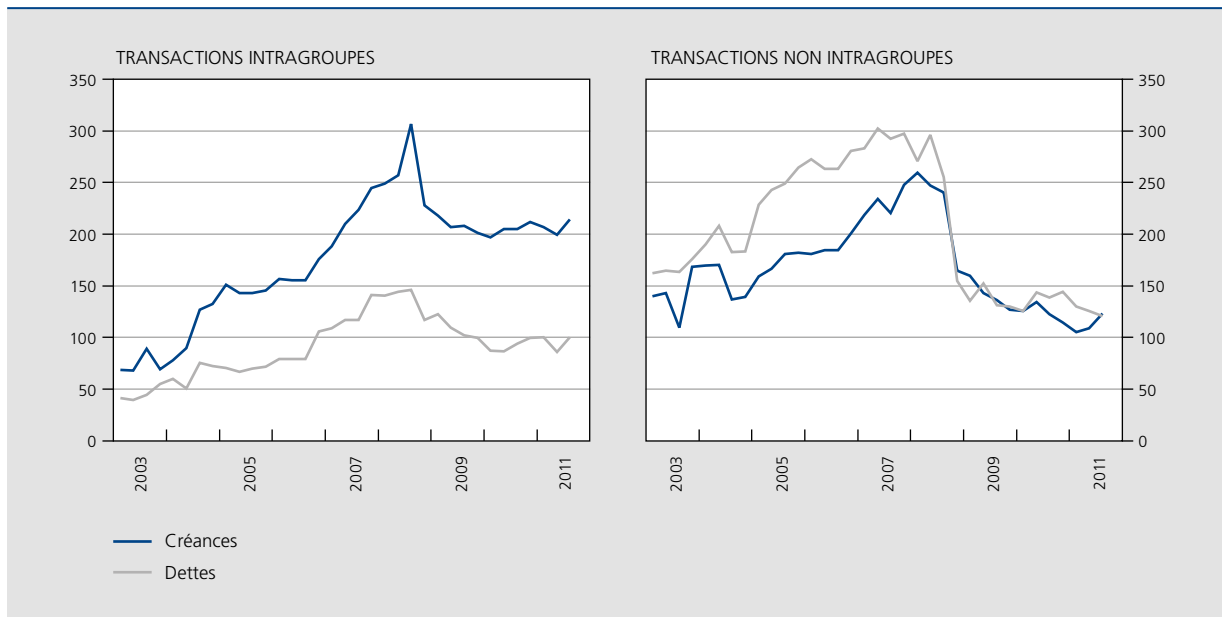
transactions effectuées sur le marché interbancaire par les seules entités bancaires établies en Belgique en distinguant les opérations avec des entités du même groupe de celles effectuées avec d'autres banques. Il apparaît que le financement net octroyé par les entités belges d'établissements de crédit à d'autres entités bancaires du même groupe, situées à l'étranger, a gagné en importance au cours des dernières années. L'écart entre les montants prêtés et empruntés dans le cadre de telles transactions est passé de 102 milliards d'euros à la fin de l'année 2009 à 115 milliards à la fin de septembre 2011. À l'inverse, les montants des créances et dettes interbancaires des établissements de crédit établis en Belgique vis-à-vis de contreparties en dehors de leur propre groupe, constitués en partie de dépôts liés à des contrats en produits dérivés, se sont équilibrés depuis la fin de 2008 et, au surplus, se sont inscrits en baisse au cours des dernières années.

Les banques belges sont également exposées au secteur privé non bancaire étranger. Ce dernier secteur représentait 38 % du total des expositions envers des contreparties étrangères à la fin de septembre 2011. Ces expositions sont principalement concentrées en Europe centrale et de l'Est (51 milliards d'euros), aux Pays-Bas (29 milliards d'euros), au Royaume-Uni (24 milliards d'euros), au Luxembourg (21 milliards d'euros), en France (21 milliards d'euros) et en Irlande (19 milliards d'euros). Si le total de ces expositions s'est fortement réduit au cours des trois dernières années et a encore diminué de 10 % au cours des neuf premiers mois de 2011, les expositions envers le secteur privé non bancaire des pays d'Europe centrale et de l'Est, où le secteur bancaire belge a développé des activités par le biais de filiales, se sont maintenues à un niveau élevé. Les expositions envers l'ensemble des contreparties situées dans ces pays a augmenté d'environ 13 % depuis la fin de 2007, pour atteindre 97 milliards d'euros à la fin de septembre 2011. Les chiffres du présent Rapport portent, pour le groupe Dexia, uniquement sur les activités de Dexia Banque Belgique et ne comprennent dès lors pas, par exemple, les expositions du groupe envers des contreparties turques contractées par sa filiale Denizbank.

Si les banques belges ont cherché à progressivement réorienter leurs activités de crédit, elles n'en ont pas moins dû enregistrer une augmentation des créances dépréciées qui, en excluant les titres de dette, atteignaient 21 milliards d'euros à la fin de septembre 2011 contre 15 milliards d'euros à la fin de l'année 2007. Au cours de cette période, le pourcentage de créances dépréciées a connu une augmentation marquée passant de 1,5 % à la fin de 2007 à 2,9 % à la fin de 2009. En 2011, ce sont surtout les prêts accordés aux particuliers qui ont été caractérisés par une augmentation du pourcentage de prêts dépréciés de 3,5 % à 4,0 % sur les neuf premiers mois de l'année.

GRAPHIQUE 12 POSITIONS INTERBANCAIRES INTERNATIONALES INTRAGROUPES ET NON INTRAGROUPES

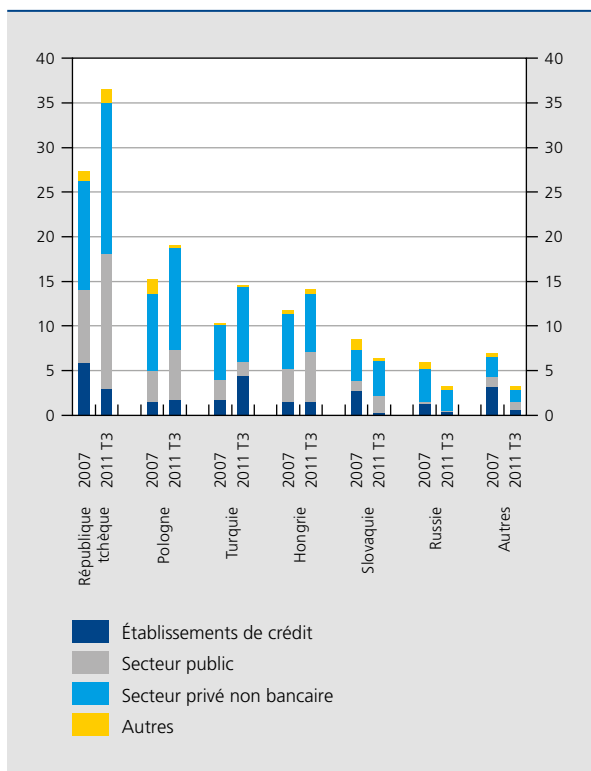
(données en fin de période, sur une base territoriale, milliards d'euros)



Source : BNB.

GRAPHIQUE 13 EXPOSITIONS DES BANQUES BELGES ENVERS L'EUROPE CENTRALE ET DE L'EST

(données fin de période, sur une base consolidée, milliards d'euros)



Source : BNB.

À l'inverse, ce taux a diminué pour les autres contreparties. Le taux de couverture s'établissait à 41,6% à la fin de septembre 2011. Le ralentissement de la croissance risque d'avoir un impact à la hausse sur le pourcentage de créances dépréciées enregistrées par les banques. Il est néanmoins important de garder à l'esprit qu'une détérioration de la santé financière des agents économiques ne se reflète qu'avec un certain retard dans les défauts de paiement.

En ce qui concerne plus spécifiquement les prêts accordés aux ménages belges, les indicateurs de qualité ne signalent pas d'augmentation des défauts de paiement sur prêts hypothécaires, la proportion des prêts hypothécaires en défaut diminuant même par rapport à son profil historique. Une évolution inverse est en revanche observée pour les prêts à la consommation.

Une part importante des créances dépréciées comprend des expositions envers des contreparties étrangères, que ce soit via la participation des banques belges aux marchés internationaux de financement d'entreprises ou d'activités de *project finance* ou encore via la présence stratégique des banques belges dans certains pays sous la forme de filiales. Dans ce dernier cas, les banques belges ont été affectées par les développements défavorables survenus dans certains pays en 2011, notamment en Irlande et en Hongrie. En Irlande, les risques sur les crédits hypothécaires aux particuliers et sur les entreprises actives

TABLEAU 3 INDICATEURS DE QUALITÉ DES CRÉDITS

(données en fin de période, sur une base consolidée, milliards d'euros, sauf mention contraire)

	Total des prêts octroyés	Pourcentages de créances dépréciées ⁽¹⁾					Taux de provisionnement ⁽²⁾				
		Septembre 2011	2007	2008	2009	2010	Septembre 2011	2007	2008	2009	2010
Établissements de crédit	211,3	0,0	0,4	0,8	0,4	0,2	59,0	68,2	47,7	55,5	58,6
Sociétés non bancaires	193,7	2,3	2,3	4,3	4,9	4,8	37,2	47,1	46,0	43,2	45,8
Particuliers	264,3	2,8	3,3	3,5	3,5	4,0	27,6	33,6	39,0	41,2	37,9
Institutions non bancaires	45,3	0,3	1,3	0,3	0,9	0,6	31,9	19,9	17,9	45,4	12,1
Total⁽³⁾	721,1	1,5	2,0	2,9	2,8	2,9	32,3	41,1	43,0	42,8	41,6

Source: BNB.

(1) Créances dépréciées (selon la définition IAS 39) en pourcentage du total des prêts octroyés.

(2) Pourcentages des créances dépréciées couvertes par des provisions spécifiques ou générales.

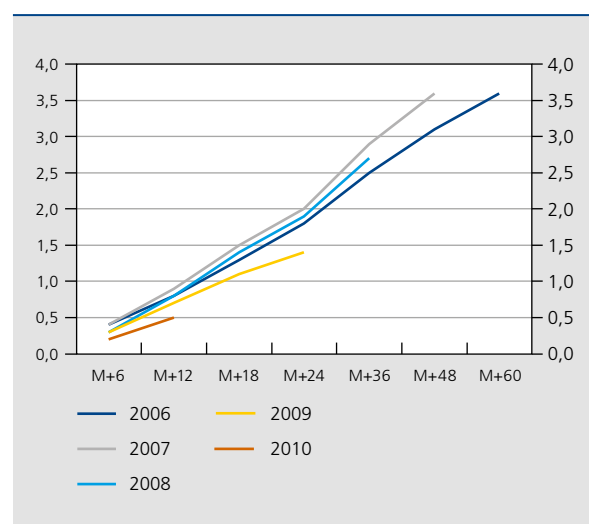
(3) Comprend aussi les prêts accordés aux administrations publiques centrales.

dans le secteur immobilier ont continué à se matérialiser, ce qui a nécessité d'importantes provisions. En Hongrie, la forte dépréciation du forint a entraîné une hausse significative de la charge de la dette pour les nombreux ménages ayant souscrit un prêt hypothécaire libellé en devises, essentiellement en francs suisses, ce qui a conduit le gouvernement à mettre en place, en septembre, un plan de soutien permettant aux ménages de rembourser leur emprunt au taux forfaitaire de 180 forints par franc suisse, nettement plus avantageux que le cours de marché. Les remboursements de prêts opérés à ces conditions feront subir des pertes d'autant plus importantes aux banques actives sur ce marché qu'elles s'étaient elles-mêmes couvertes contre le risque de change. En concertation avec le secteur bancaire, le plan initial a été complété, en décembre 2011, par de nouvelles mesures permettant notamment la réduction de la charge de la dette pour les emprunteurs ayant manqué plusieurs remboursements. Il a en outre été convenu qu'une partie des charges sera supportée par le gouvernement, tandis que les banques pourront également déduire 30 % des pertes afférentes au plan de soutien du montant qu'elles sont tenues de payer dans le cadre de la taxe bancaire.

Les quatre grands établissements de crédit enregistrent, en moyenne, des taux plus élevés de dépréciation de leurs créances que les autres institutions, plus fortement concentrées sur le marché belge. Le modèle d'entreprise de ces institutions, de taille plus restreinte, est également plus fortement tourné vers la clientèle de détail et les petites et moyennes entreprises, tandis que leur financement repose de manière plus importante sur les dépôts de particuliers. Ces établissements ont aussi été moins touchés en 2008

et 2009 par la crise financière étant donné leur exposition plus réduite aux produits structurés. Ainsi si le total du bilan du secteur bancaire belge est passé de plus de 1 700 milliards d'euros à la fin de juin 2008 à 1 185 milliards à la

GRAPHIQUE 14 PROPORTION DES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES OCTROYÉS AUX MÉNAGES BELGES EN DÉFAUT DE PAIEMENT⁽¹⁾, PAR VINTAGE⁽²⁾ (pourcentages)



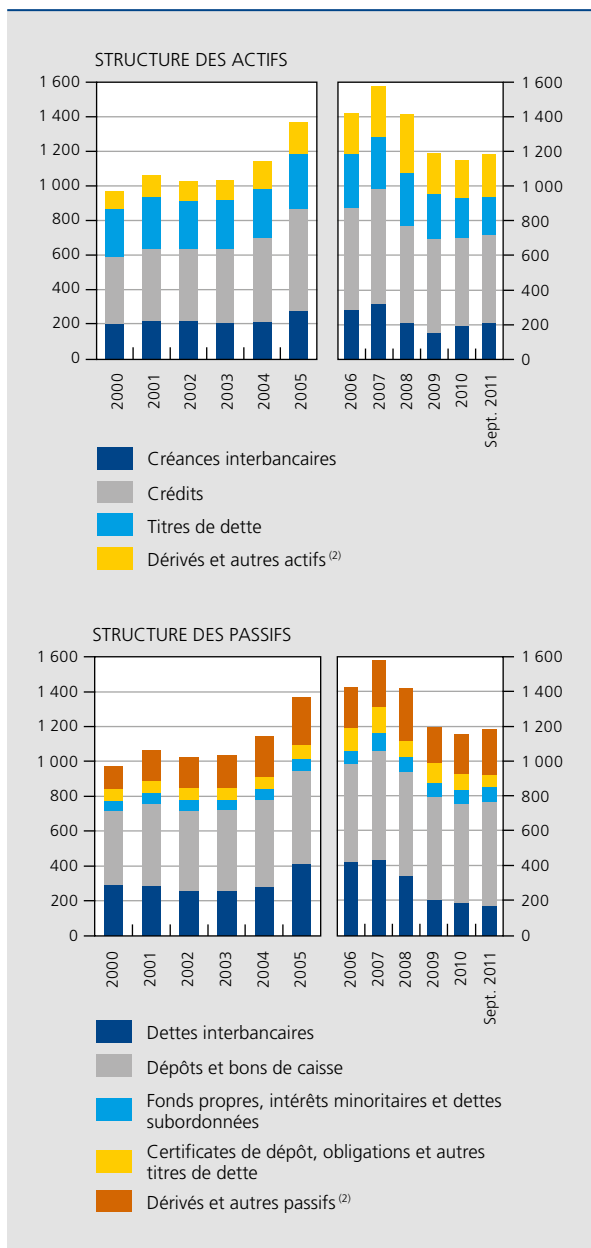
Source: BNB.

(1) Un défaut est enregistré lorsque trois versements n'ont pas été (complètement) honorés ou lorsqu'un versement n'a pas été honoré après une période de trois mois.

(2) Les *vintages* rassemblent les prêts octroyés au cours de la même année. La courbe montre, pour chaque *vintage*, le nombre de prêts en défaut de paiement en pourcentage du total des prêts originaux après un certain nombre de mois depuis l'octroi des prêts. Les possibles régularisations des prêts ne sont pas prises en considération.

GRAPHIQUE 15 STRUCTURE DU BILAN DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT BELGES

(données en fin de période, sur une base consolidée⁽¹⁾, milliards d'euros)



Source : BNB.

(1) Données établies selon les normes comptables belges jusqu'en 2005 (Belgian GAAP) et selon les normes IAS/IFRS à partir de 2006.

(2) Les produits dérivés sont évalués à leur valeur de marché, y compris, à partir de 2007, les produits à recevoir et les charges à payer (qui ne sont pas repris dans le chiffre rapporté pour 2006).

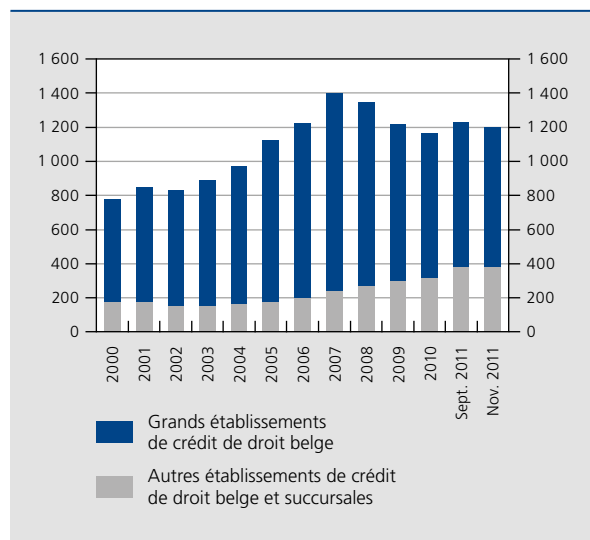
fin de septembre 2011, cette réduction a principalement été observée chez les quatre grands établissements de crédit belges, en partie au vu de la sortie de Fortis Bank Nederland du périmètre de consolidation de Fortis Banque en 2008. L'augmentation du total du bilan observée en 2011 reflète les effets temporaires de l'augmentation,

d'une part, de la valeur de marché des dérivés et, d'autre part, des créances et dépôts mobilisés dans le cadre de ces contrats. Les données sur une base sociale montrent une nouvelle réduction, dès octobre, du bilan des grands établissements de crédit. À l'inverse, le total du bilan des autres établissements a augmenté de manière constante depuis 2001, soutenant le retour du secteur bancaire belge vers des activités bancaires plus traditionnelles.

Les banques belges ont également réorienté leur structure de financement vers des sources plus traditionnelles. La réduction du total du bilan du secteur bancaire belge s'est ainsi accompagnée d'une forte diminution du recours au financement de gros. L'encours des dettes interbancaires et des autres dépôts de gros a été réduit, depuis la fin de 2008, de respectivement 124 et 54 milliards d'euros, même si ces sources de financement ont à nouveau crû au troisième trimestre de 2011, d'une part, suite à l'augmentation de la valeur de marché des produits dérivés à l'actif du bilan et, d'autre part, suite à une augmentation des opérations de cession-rétrocession visant à compenser la raréfaction d'autres sources de financement. À l'inverse, le montant des dépôts de particuliers et bons de caisse a augmenté de manière constante. En part relative, le financement obtenu par l'intermédiaire de la clientèle de détail est passé de 27,9 % à 40,9 % entre la fin de 2008 et la fin de septembre 2011. Le succès rencontré par l'émission de bons d'État en novembre et décembre 2011 a toutefois pesé sur l'encours de dépôts auprès des banques belges.

GRAPHIQUE 16 ÉVOLUTION DU TOTAL DU BILAN DU SECTEUR BANCAIRE BELGE

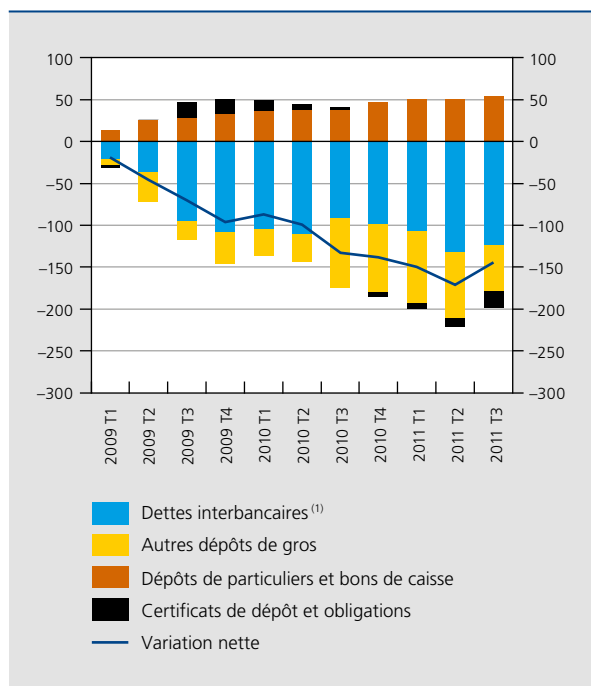
(données en fin de période, sur une base sociale, milliards d'euros)



Source : BNB.

GRAPHIQUE 17 VARIATIONS CUMULÉES DES DÉPÔTS COLLECTÉS ET TITRES ÉMIS DEPUIS LA FIN DE 2008

(données sur une base consolidée, milliards d'euros)



Source : BNB.

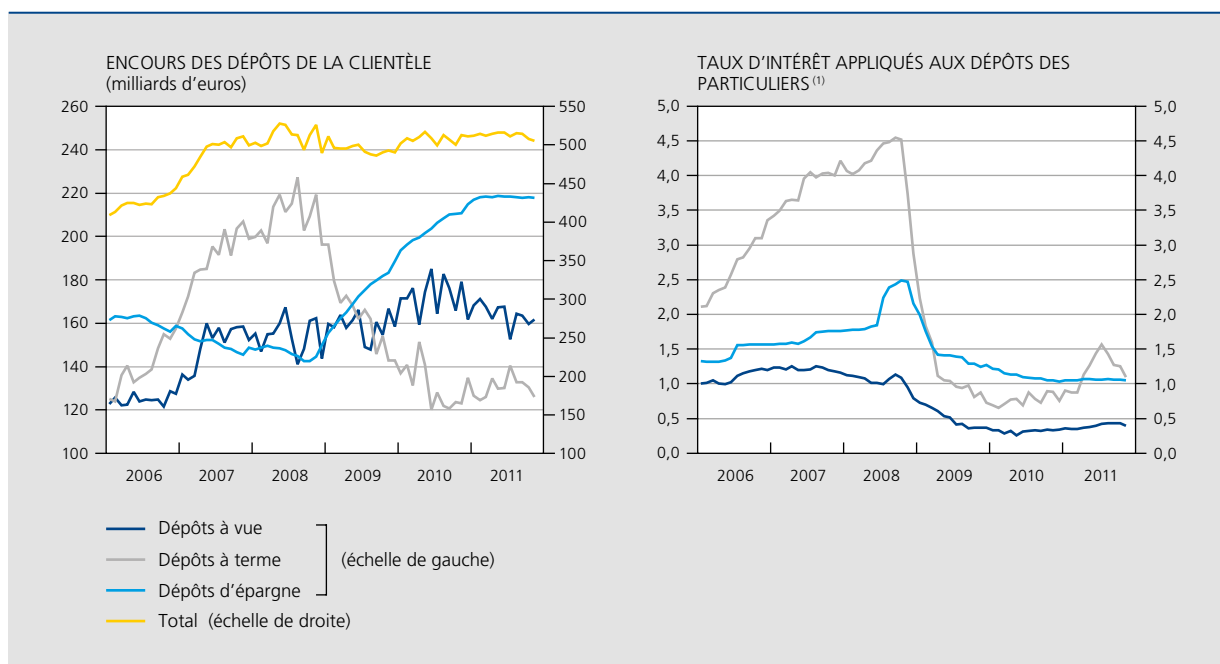
(1) À l'exclusion des montants dus aux banques centrales.

Cette croissance des dépôts de la clientèle de détail a été principalement soutenue, en 2009 et 2010, par les dépôts d'épargne, ces instruments bénéficiant d'un net avantage de taux d'intérêt par rapport aux dépôts à terme. Quoique cette situation se soit inversée dans le courant de 2011, ceci ne s'est pas traduit par un changement prononcé dans les préférences des particuliers belges, l'encours des dépôts à terme n'ayant que peu progressé tandis que celui des carnets de dépôts se stabilisait aux alentours de 220 milliards d'euros.

Les émissions de titres à moyen ou long terme, constituent, à côté des dépôts des particuliers, une autre source stable de financement. L'encours des montants obtenus par l'émission de titres de dette a toutefois à nouveau diminué durant les neuf premiers mois de 2011. Ces émissions ont en particulier été pénalisées par l'évolution des notations des banques belges qui, en 2011, à l'instar d'autres établissements de crédit européens, ont été dégradées ou placées sous surveillance par les principales agences. Ces modifications de l'appréciation de la capacité des banques européennes à honorer leurs engagements a contribué à l'assèchement du marché primaire pour les obligations non garanties. La méfiance globale envers les établissements de crédit a aussi rendu l'ensemble du financement de gros plus difficile, la réticence de contreparties américaines à prêter aux banques

GRAPHIQUE 18 DÉPÔTS DES CLIENTS: ENCOURS ET TAUX D'INTÉRÊT APPLIQUÉS

(données sur une base non consolidée)



Source : BNB.

(1) Données pour les nouveaux dépôts provenant de l'enquête mensuelle MIR. Les données pour les dépôts à terme concernent des dépôts d'une maturité allant jusqu'à un an.

européennes compliquant en particulier le (re)financement en dollars.

Dans un environnement peu propice à l'émission de titres non garantis, certaines banques belges, en particulier Dexia, ont eu recours à l'émission de *covered bonds*, c'est-à-dire des titres couverts par des créances envers le secteur public ou par des prêts hypothécaires. S'il est resté relativement dynamique durant la première moitié de l'année sous revue, l'accès au marché primaire pour les émissions de *covered bonds* s'est ensuite restreint. Plus structurellement, le recours à ce type de financement reste limité par la disponibilité des actifs de couverture éligibles, les *covered bonds* étant en outre sur-collatéralisés afin d'octroyer une marge de sécurité supplémentaire aux détenteurs des titres. Comme l'émission de ces titres doit être soumise à une législation particulière qui est en cours de préparation en Belgique, les banques belges ont émis leurs titres par l'intermédiaire de leurs filiales à l'étranger.

Malgré un recours plus important aux dépôts des particuliers, les banques belges, en particulier Dexia Banque Belgique, ont fait davantage appel au financement octroyé par les banques centrales. Les changements dans les modalités de financement des banques belges, combinés à la restructuration de leurs actifs, doivent leur permettre d'améliorer leur position de liquidité. Pour évaluer la liquidité des établissements de crédit, la Banque s'appuie sur un ratio réglementaire appliqué de manière contraignante en janvier 2011, qui anticipe la mise en œuvre, dès 2015 et 2018, de deux nouveaux ratios de liquidité dans le cadre des normes de Bâle III. Ces deux ratios sont présentés plus en détail à la section 3.2.2 du présent Rapport. Le ratio actuel de la Banque vise à évaluer si les sorties de fonds qu'un choc de liquidité exceptionnel pourrait entraîner à un horizon d'un mois restent en deçà du niveau d'actifs liquides mobilisables pendant cette période. Parmi les sources de financement à court terme, les scénarios mis en place dans le cadre du calcul du ratio prévoient notamment un retrait de l'entièreté du financement de gros de court terme non garanti, alors que les dépôts de la clientèle de détail ne font l'objet que d'un taux de retrait de 20 %. Le retour du secteur bancaire belge vers une structure de financement plus fortement tournée vers les dépôts de particuliers a permis de limiter les sorties potentielles de fonds à court terme, telles que simulées dans le cadre du calcul du ratio réglementaire.

Le matelas d'actifs liquides non mobilisés, qui s'élevait à 203 milliards d'euros à la fin de septembre, a, quant à lui, été négativement affecté en 2011 par les effets conjoints

de la diminution de la valeur de marché de certains emprunts d'État, de l'augmentation des constitutions de collatéral requises par les contreparties des contrats de couverture du risque de taux et, enfin, de l'accroissement du volume des opérations de cession-rétrocession par lesquelles les banques se sont financées en cédant temporairement des actifs.

Entre la fin de 2009 et la fin de septembre 2011, le ratio calculé pour l'ensemble du secteur, dont le niveau doit être de 100 % ou moins pour satisfaire aux exigences réglementaires, est passé de 102 % à 75 %, un niveau toutefois supérieur à celui atteint à la fin de juin 2011 (70 %).

Cette évolution plus récente reflète une détérioration de la position de liquidité à court terme des établissements de crédit belges, notamment Dexia Banque Belgique, les conditions sur les marchés de financement à court terme (y compris en dollars) étant, en outre, de plus en plus caractérisées par une réduction des montants octroyés et des maturités.

TABLEAU 4 MATELAS D'ACTIFS LIQUIDES, STRUCTURE DE FINANCEMENT ET RATIO RÉGLEMENTAIRE DE LIQUIDITÉ

(données en fin de période, sur une base consolidée, milliards d'euros, sauf mention contraire)

	2009	2010	Septembre 2011
Total des actifs	1 190	1 151	1 185
dont:			
Actifs liquides non mobilisés	223	232	203
Financement total ⁽¹⁾	913	849	843
dont:			
Dépôts de la clientèle de détail	283	300	306
Financement de gros à court terme ⁽²⁾ non garanti	267	222	182
Ratio réglementaire de liquidité (pourcentages) ⁽³⁾	102	78	75

Source : BNB.

(1) Défini comme la somme du total des dépôts et du total des émissions de titres de dette (y compris les obligations).

(2) Financement arrivant à maturité dans l'année suivant la date de reporting. Ce financement de gros comprend des fonds obtenus auprès de différentes contreparties, des banques et investisseurs institutionnels aux entités du secteur public et grandes entreprises.

(3) Ratio réglementaire à un horizon d'un mois. L'objectif de ce ratio est de s'assurer que les établissements de crédit détiennent suffisamment d'actifs liquides pour résister à l'impact de certaines circonstances exceptionnelles définies par l'autorité de contrôle. Concrètement, le ratio compare les sorties nettes de cash dans un scénario de mise sous pression de la position de liquidité – simulé, entre autres choses, en appliquant des taux stressés de retrait aux différentes sources de financement – et le matelas d'actifs liquides non mobilisés disponibles. Le niveau du ratio doit être de 100 % ou moins pour satisfaire aux exigences réglementaires.

Les effets de la crise de la dette souveraine et de la mise en œuvre des plans de restructuration des grandes banques belges se sont marqués sur le compte de résultats qui a présenté une image très contrastée en 2011. Certes, l'exercice des opérations d'intermédiation et des activités génératrices de commissions ont permis de dégager, au cours des trois premiers trimestres de 2011, un résultat brut d'exploitation, avant réductions de valeur et provisions, proche de celui enregistré en 2010, soit 4,7 milliards d'euros contre 5,1 milliards d'euros. Toutefois, les réductions de valeur et provisions et les composantes extraordinaires du compte de résultats, en particulier, les pertes liées aux restructurations en cours, ont plombé les comptes qui se sont soldés, en net, par un profit limité à 0,3 milliard d'euros au lieu de 4,4 milliards d'euros au cours des neuf premiers mois de 2010⁽¹⁾.

À l'instar des autres établissements de crédit européens, les banques belges ont dû enregistrer, au cours des deuxième et troisième trimestres de l'année sous revue, d'importantes réductions de valeur sur les emprunts de l'État grec qu'elles détiennent en portefeuille. L'augmentation marquée des réductions de valeur, qui ont atteint 3,1 milliards d'euros au cours des neuf premiers

mois de 2011 contre 1,2 milliard d'euros en 2010, s'explique également par la hausse des provisions pour pertes sur créances consécutive au ralentissement de la croissance économique observé dès le second semestre de 2011 et aux développements observés dans certains pays, tels que l'Irlande ou la Hongrie. Exprimées en pourcentage de l'encours total des prêts octroyés, ces provisions ont représenté, sur base annualisée, 29 points de base, atteignant ainsi un niveau supérieur à celui atteint à la même période en 2010. À l'avenir, de nouvelles réductions de valeur sont attendues au vu de la poursuite escomptée de la détérioration de l'environnement économique.

La relative stabilisation du résultat brut d'exploitation traduit pour partie une maîtrise des dépenses opérationnelles qui ont atteint, en 2011, un niveau similaire à celui de 2010. Ce maintien des dépenses opérationnelles est toutefois allé de pair avec une diminution des revenus opérationnels de sorte que le rapport coûts/revenus s'établissait à la fin de septembre 2011 à 69 %, un niveau supérieur à celui enregistré en 2010 (66 %).

(1) Il convient de rappeler que les résultats sectoriels présentés dans ce Rapport ne prennent pas en compte l'ensemble du groupe Dexia, dont les développements sont présentés à l'encadré 2, mais uniquement Dexia Banque Belgique.

TABEAU 5 COMPTE DE RÉSULTATS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT BELGES

(données sur une base consolidée, milliards d'euros, sauf mention contraire)

	2007	2008	2009	2010	Neuf premiers mois		Pourcentages du produit bancaire
					2010	2011	
Résultat net d'intérêts	13,30	14,48	14,89	13,77	10,11	10,49	70,7
Résultat hors intérêts	13,01	4,80	3,93	6,39	4,90	4,35	29,3
Résultat net des commissions (à l'exclusion des commissions versées aux agents)	7,35	6,76	5,66	5,15	3,94	4,08	27,5
Profits et pertes (non) réalisés sur instruments financiers ⁽¹⁾	3,76	-3,83	-2,74	-0,04	0,03	-0,54	
Autres revenus hors intérêts	1,91	1,86	1,01	1,28	0,93	0,81	
Produit bancaire	26,31	19,28	18,82	20,15	15,01	14,85	100,0
Dépenses opérationnelles	-16,08	-16,59	-14,61	-13,29	-9,87	-10,19	68,7 ⁽²⁾
Résultat brut d'exploitation	10,23	2,69	4,20	6,86	5,14	4,66	
Réductions de valeur et provisions	-3,18	-13,31	-7,36	-1,83	-1,21	-3,11	
Autres composantes du compte de résultats	-0,39	-10,60	1,94	0,53	0,48	-1,25	
Profit ou perte net(te)	6,66	-21,21	-1,22	5,56	4,41	0,29	

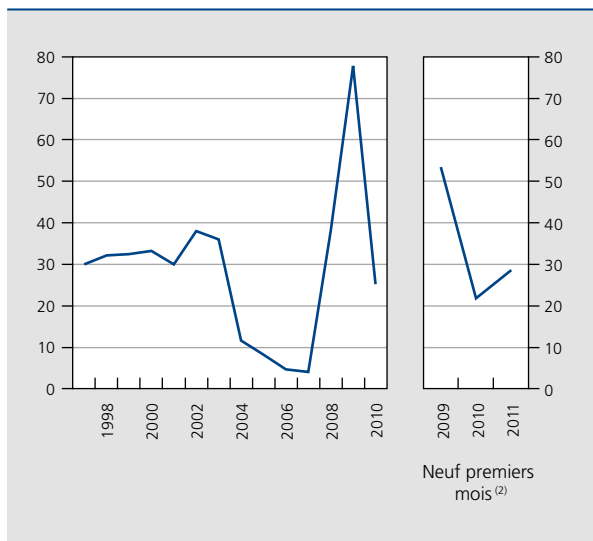
Source: BNB.

(1) Cette rubrique contient les profits (pertes) net(te)s réalisé(e)s sur les actifs et passifs financiers non évalués à leur juste valeur par le biais du compte de résultats, les profits (pertes) net(te)s sur les actifs et passifs financiers détenus à des fins de transaction et évalués à leur juste valeur par le biais du compte de résultats, et les profits (pertes) net(te)s liés à la comptabilité de couverture.

(2) Ce chiffre est le rapport coûts/revenus du secteur bancaire belge.

GRAPHIQUE 19 PROVISIONS POUR PERTES SUR CRÉANCES DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT BELGES⁽¹⁾

(données sur une base consolidée, points de base)



Source : BNB.

(1) Flux nets des nouvelles provisions pour pertes sur créances, exprimés en pourcentage de l'encours des créances. Les données à partir de 2006 se rapportent aux provisions pour la catégorie « prêts et créances » selon les normes comptables IAS/IFRS.

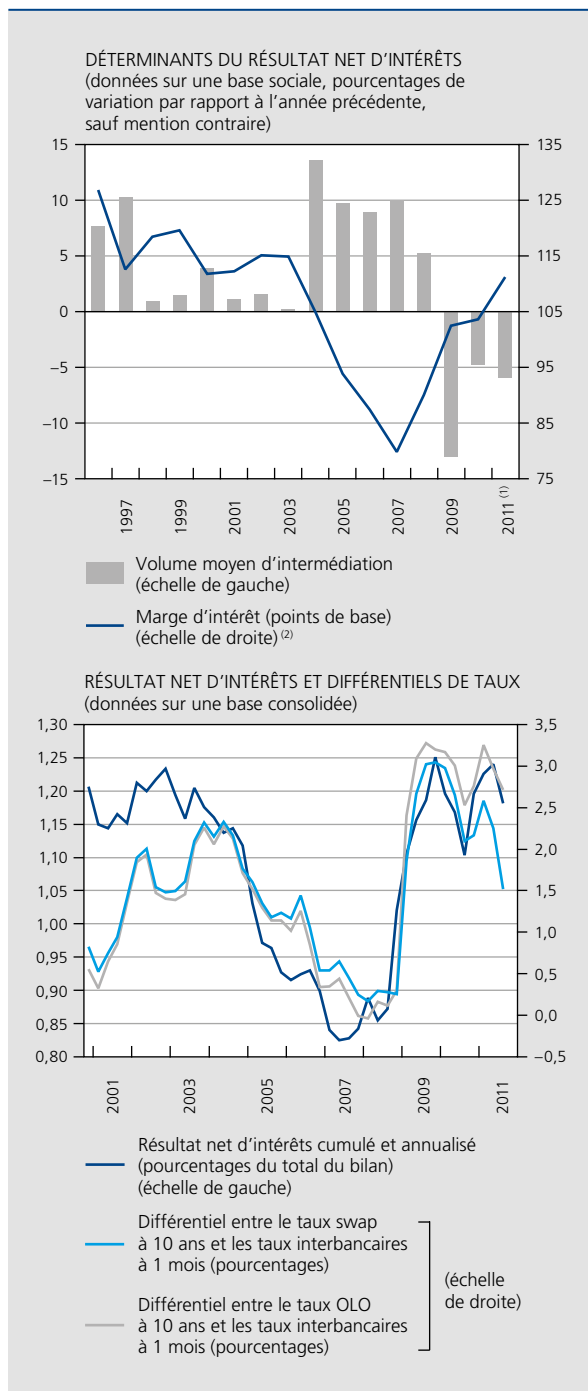
(2) Taux annualisés.

Le résultat net d'intérêts, la principale source de revenu des établissements de crédit de droit belge, a atteint 10,5 milliards d'euros au cours des neuf premiers mois de 2011 contre 10,1 milliards d'euros pendant la période correspondante de 2010. Le niveau du résultat net d'intérêts dépend essentiellement de deux facteurs, à savoir le volume des actifs et passifs porteurs d'intérêts et la marge d'intérêt, qui mesure la différence entre les taux d'intérêt moyens perçus sur les actifs et ceux versés sur les passifs. Sa stabilisation, en niveau absolu, s'explique par la combinaison d'un effet volume négatif et d'une nouvelle augmentation, en 2011, de la marge d'intermédiation des banques belges.

Le principal facteur explicatif de cette hausse est la persistance en 2011 d'une structure de taux favorable à l'activité d'intermédiation entre passifs à court terme et actifs à long terme, comme le montre l'écart de rendement entre les taux à 10 ans et le taux interbancaire à un mois. Cette structure des taux a permis aux banques belges de compenser, d'une part, la hausse du coût de financement à laquelle elles ont dû faire face en 2011 au vu de la méfiance globale envers les établissements de crédit qui a rendu le financement de gros plus onéreux et, d'autre part, les effets négatifs du faible niveau de taux d'intérêt sur les bénéficiaires que les établissements de crédit peuvent tirer des ressources à très faible coût, telles que les dépôts à vue. À l'avenir, les revenus de l'activité d'intermédiation

des banques belges seront, pour partie, tributaires de la proportion dans laquelle les prêts et opérations à long terme des banques seront référencés sur l'évolution des taux OLO ou sur celle de taux plus proches du Bund, tels

GRAPHIQUE 20 DÉTERMINANTS DU RÉSULTAT NET D'INTÉRÊTS



Source : BNB.

(1) Pourcentages annuels calculés sur la base des neuf premiers mois.
 (2) La marge d'intermédiation correspond à la différence entre les taux implicites moyens perçus et ceux versés sur l'encours, respectivement, des actifs et des passifs porteurs d'intérêts.

que le taux swap, ces deux types de taux à long terme ayant évolué de manière de plus en plus divergente en 2011. La tarification des opérations à long terme des banques, en particulier les prêts hypothécaires, ne repose toutefois pas uniquement sur la seule considération du coût de financement mais répond également à des motivations commerciales, dans la mesure où ces crédits peuvent servir de produit d'appel, notamment pour attirer une base de dépôts supplémentaire.

Pour se prémunir contre les effets sur la marge d'intérêt d'une brusque modification des taux, les banques ont eu recours à des contrats en produits dérivés, principalement des swaps de taux et des options. Si des moins-values ont été comptabilisées sur ces opérations, celles-ci ont été beaucoup moins élevées qu'en 2010. Le secteur a toutefois enregistré d'autres pertes importantes sur ses actifs et passifs détenus à des fins de transactions, notamment des CDO et des actions, menant à la reconnaissance d'une perte totale sur instruments financiers à hauteur de 0,5 milliard d'euros, alors que ce poste était proche de l'équilibre en 2010. Cette perte a constitué le principal facteur explicatif de la diminution du résultat hors intérêts.

Le retour, à l'avenir, à un niveau de rentabilité plus élevé est dicté par le besoin, pour les banques belges, de garder en réserve une partie de leurs profits afin de répondre aux nouvelles exigences réglementaires, appelées normes de Bâle III, qui entreront progressivement en vigueur à partir de 2013. Pour les banques ayant fait l'objet d'injections en capital de la part des pouvoirs publics, une portion des bénéfices devra aussi être affectée aux remboursements de ces crédits, dans une logique de sortie des mesures publiques de soutien au secteur bancaire et de restauration de la solidité du secteur sur une base autonome.

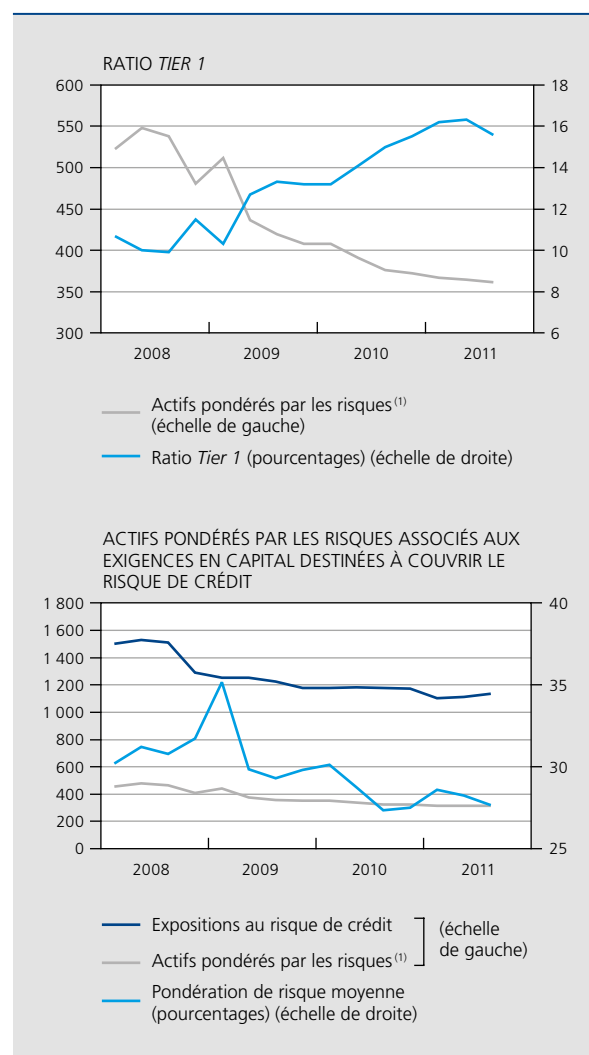
Bien que le ratio *Tier 1* du secteur bancaire, calculé actuellement selon les normes de Bâle II, atteint le niveau appréciable de 15,6 % à la fin de septembre 2011, ses principaux déterminants seront fortement affectés par l'application de Bâle III. Ces nouvelles normes, présentées plus en détail à la section 2.2.2 du présent Rapport, relèveront en effet considérablement les exigences car elles joueront simultanément sur les deux composantes du ratio de fonds propres, en durcissant la définition et les seuils du capital réglementaire et en rehaussant les coefficients de pondération de risque de diverses catégories d'actifs.

Depuis 2008, les banques belges sont parvenues à accroître légèrement leur stock de capital *Tier 1*, de 56,1 milliards d'euros à la fin de mars 2008 à 56,3 milliards d'euros à la fin de septembre 2011, suite aux

interventions des pouvoirs publics et, lorsqu'elle était possible, à la mise en réserve des bénéfices. Afin de renforcer la qualité des fonds propres, Bâle III va imposer une définition beaucoup plus stricte de ceux-ci. Ils devront être ajustés pour la prise en compte de la déduction de nouveaux éléments, notamment les actifs d'impôts différés, ainsi que de la réserve, dite *Available for sale*. Sous Bâle II, cette réserve qui correspond aux plus- ou moins-values non réalisées sur les actifs disponibles à la vente, n'est pas prise en compte dans le calcul du capital réglementaire, mais est uniquement enregistrée dans les fonds propres comptables. À la fin de septembre 2011, elle représentait un montant négatif de 4 milliards d'euros.

GRAPHIQUE 21 SOLVABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT BELGES

(données sur une base consolidée, milliards d'euros, sauf mention contraire)



Source : BNB.

(1) Le premier panneau présente l'ensemble des actifs pondérés tandis que le second ne présente que ceux associés aux exigences en capital destinées à couvrir le risque de crédit.

Les normes de Bâle III vont aussi imposer, à l'avenir, un relèvement de la pondération de risque à appliquer à certaines expositions, notamment les positions inter-bancaires ainsi que les risques de crédit encourus dans le cadre d'activités de dérivés. Ces mesures vont affecter l'évolution des actifs pondérés par les risques dont le repli graduel a constitué, au cours de ces dernières années, le principal facteur de croissance du coefficient de solvabilité selon Bâle II. La réduction de ces actifs pondérés par les risques, de 480 milliards d'euros à la fin de 2008 à 361 milliards d'euros à la fin de septembre 2011, s'explique pour l'essentiel par la baisse des exigences en capital destinées à couvrir le risque de crédit, obtenues en multipliant les expositions au risque de crédit par les pondérations appliquées aux diverses catégories de risque. Les banques ont comprimé leurs expositions en diminuant la taille de leurs bilans et se sont efforcées de réduire leurs pondérations de risque en se défaisant d'actifs plus risqués.

1.2.2 Entreprises d'assurance

La rentabilité du secteur belge des assurances a été notablement touchée par les évolutions observées sur les marchés financiers européens, le profit net du secteur pour les neuf premiers mois de 2011 atteignant à peine 0,03 milliard d'euros, contre un résultat net de 1,16 milliard d'euros pour la période correspondante en 2010. Cette évolution défavorable est principalement imputable à l'enregistrement au compte de résultats de réductions de valeur à hauteur de 3,3 milliards d'euros sur le portefeuille de placement, essentiellement en raison de pertes sur investissements dans des titres de dette souveraine et, dans une moindre mesure, sur des positions en actions. De plus, pour la même période, une perte brute de 1,2 milliard d'euros sur la réalisation d'actifs, y compris des obligations d'État, a été enregistrée au compte de résultats.

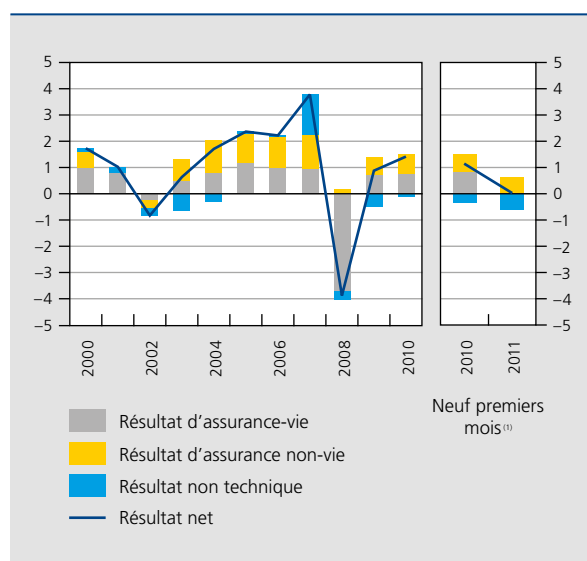
Si l'on distingue les trois principales composantes du compte de résultats du secteur des assurances – à savoir le résultat technique d'assurance-vie, le résultat technique d'assurance non-vie et le résultat non technique –, la détérioration la plus marquée a été enregistrée au niveau du résultat net des opérations d'assurance-vie, essentiellement en raison d'une forte baisse des revenus de placements nets. Ces revenus se sont à peine élevés à 2,4 milliards d'euros au cours des neuf premiers mois de 2011, alors qu'ils avaient atteint 5,9 milliards d'euros durant les neuf premiers mois de 2010. Cette forte diminution a toutefois été largement compensée par une contraction concomitante des coûts de sinistres et des frais opérationnels. À cet égard, il convient de rappeler

que le résultat technique d'assurance-vie se caractérise traditionnellement par la combinaison d'un résultat négatif pour les activités d'assurance contrebalancé par un résultat positif pour les activités de placement. Ce second élément provient de l'investissement des primes perçues en vue de générer des revenus financiers. Les variations des techniques résultant des engagements supplémentaires vis-à-vis des assurés forment, avec les primes perçues durant l'année, le résultat des activités d'assurance. Au cours des neuf premiers mois de 2011, ce résultat des activités d'assurance-vie a été moins négatif (-2,4 milliards d'euros) que durant la même période en 2010 (-5,1 milliards d'euros), et a été totalement compensé par un résultat positif des revenus de placements, fût-il moins élevé que lors de la période précédente. Cette situation contraste avec celle de 2008, laquelle avait été caractérisée par une importante perte nette sur investissements (-3,4 milliards d'euros) et un résultat technique fortement négatif de -3,7 milliards d'euros.

L'assurance non-vie a également souffert d'une diminution des revenus de placements, passant de 1 milliard d'euros en 2010 à 0,7 milliard d'euros en 2011. Ce repli ayant été compensé par une amélioration du résultat des activités d'assurance proprement dites, le résultat technique global de l'assurance non-vie est demeuré stable, à 0,6 milliard d'euros.

GRAPHIQUE 22 RÉSULTATS NETS DES ENTREPRISES D'ASSURANCE BELGES

(données sur une base sociale, milliards d'euros)



Source : BNB.

(1) Sur la base des données prudentielles trimestrielles.

TABLEAU 6 PRINCIPALES COMPOSANTES DU COMPTE DE RÉSULTATS DES ENTREPRISES D'ASSURANCE BELGES

(données sur une base sociale, milliards d'euros)

	2008	2009	2010	Neuf premiers mois ⁽¹⁾	
				2010	2011
Résultat technique d'assurance-vie	-3,7	0,7	0,8	0,8	0,0
Résultat des activités d'assurance	-0,3	-8,0	-7,1	-5,1	-2,4
Revenus de placements nets	-3,4	8,8	7,8	5,9	2,4
Résultat technique d'assurance non-vie	0,2	0,7	0,7	0,6	0,6
Résultat des activités d'assurance	0,0	-0,4	-0,4	-0,3	-0,1
Revenus de placements nets	0,2	1,0	1,2	1,0	0,7
Résultat non technique ⁽²⁾	-0,4	-0,5	-0,1	-0,3	-0,6
Revenus de placements nets	0,3	-0,7	0,2	-0,1	-0,3
Autres résultats	-0,6	0,2	-0,3	-0,2	-0,3
Résultat net de l'exercice	-3,9	0,9	1,4	1,2	0,0

Source : BNB.

(1) Chiffres sur la base des données prudentielles trimestrielles.

(2) Le résultat non technique comprend les revenus de placements non imputés aux activités d'assurance-vie et non-vie, ainsi que les résultats exceptionnels et les impôts.

Le compte non technique s'est caractérisé par une légère détérioration des revenus découlant des placements non imputables aux actifs couvrant les activités-vie et non-vie et des autres résultats liés aux postes exceptionnels et aux impôts. Les revenus de placements totaux (dans les comptes vie, non-vie et non technique) ont chuté de 6,8 milliards d'euros durant les neuf premiers mois de 2010 à 2,8 milliards d'euros pour la période correspondante en 2011.

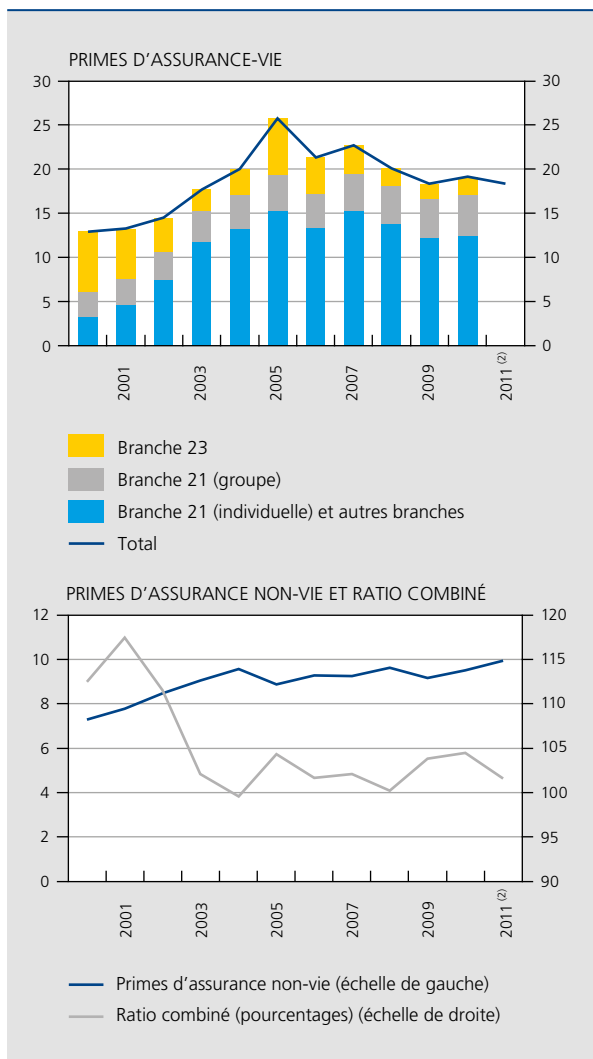
Le montant des primes d'assurance-vie perçues par le secteur durant les neuf premiers mois de 2011 s'est légèrement contracté par rapport au niveau de 2010. Ces dernières années, la préférence accrue des ménages pour des placements liquides, sur fond d'incertitude quant à la croissance économique et sur les marchés financiers, a progressivement érodé la demande de produits d'assurance-vie. Cette désaffection a pu être accentuée par la prédominance du modèle d'entreprise de la bancassurance en Belgique, qui a pu pousser les banques éprouvant d'importants besoins de liquidité à chercher à canaliser l'épargne des ménages vers des produits bancaires plutôt que des contrats d'assurance-vie. En conséquence, les primes d'assurance-vie sont tombées en dessous d'un niveau annuel de 20 milliards d'euros depuis 2009, soit leur niveau le plus faible depuis 2003. La grande majorité des primes d'assurance-vie – qu'il s'agisse d'assurances individuelles ou de groupe – sont perçues sur des contrats où les risques liés aux développements sur les marchés financiers sont supportés au moins en partie par

l'assureur. Les primes des contrats de la branche 23, pour lesquels l'assuré assume les risques financiers liés aux investissements, n'ont en effet représenté en moyenne qu'environ 15 % du total des primes d'assurance-vie pour la période 2004-2010. Dans les polices individuelles, celles de la branche 21, qui offrent un rendement garanti, restent les plus largement répandues.

S'agissant des activités non-vie, l'année 2011 a été marquée par une légère augmentation du niveau des primes nettes perçues, déduction faite des primes cédées à la réassurance. En conséquence, le ratio combiné, qui rapporte la somme des coûts de sinistres et des frais opérationnels aux primes nettes perçues, s'est amélioré, revenant de 105 % en 2010 à près de 102 % en 2011. En 2009 et en 2010, cette mesure inversée de la rentabilité sous-jacente des opérations d'assurance non-vie avait atteint son niveau le plus élevé depuis 2005. Ce ratio reste toutefois bien en deçà des pics observés durant la période 2000-2002, lorsqu'il dépassait 110 %. Après 2002, les entreprises d'assurance ont rétabli un meilleur équilibre entre les coûts d'assurance et les primes perçues, grâce à un relèvement du niveau des primes, à un meilleur contrôle des coûts et à des conditions de souscription plus strictes pour certains produits et branches d'assurance déficitaires. En réaction à la hausse du ratio combiné à nouveau constatée en 2009 et 2010, des primes ont été revues à la hausse dans plusieurs branches d'assurance non-vie, ce qui a contribué à la croissance de 5 % de la valeur des primes d'assurance non-vie perçues en 2011 par rapport à 2010.

GRAPHIQUE 23 EVOLUTION DES REVENUS DE PRIMES ET DU RATIO COMBINÉ⁽¹⁾

(données sur une base sociale, milliards d'euros, sauf mention contraire)



Source : BNB.

- (1) Le ratio combiné rapporte la somme des coûts de sinistres et des frais opérationnels aux primes nettes perçues.
- (2) Projections sur la base des données pour les neuf premiers mois. En assurance-vie, la répartition des primes par catégorie d'activité n'est pas disponible sur base trimestrielle.

À l'inverse de la plupart des primes d'assurance non-vie, qui sont perçues dans le cadre d'une couverture renouvelée annuellement, les primes d'assurance-vie le sont généralement dans le cadre de contrats à long terme, pour lesquels les remboursements d'engagements potentiels vis-à-vis des assurés se situent dans un futur lointain. L'investissement des primes perçues au cours de cette période explique pourquoi la taille des portefeuilles de placement, constitués en vue de respecter ces engagements futurs, est proportionnellement beaucoup plus importante en assurance-vie qu'en assurance non-vie. Ces éléments expliquent également pourquoi l'activité

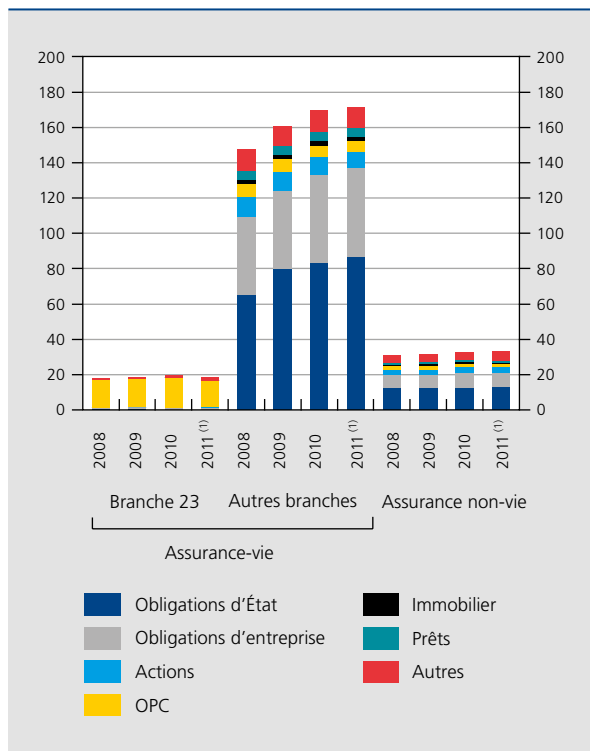
d'assurance-vie est beaucoup plus sensible que celle d'assurance non-vie aux développements sur les marchés financiers, comme l'ont de nouveau confirmé les événements récents.

Les actifs financiers couvrant les polices d'assurance de la branche 23 sont largement inférieurs aux actifs financiers détenus pour le compte des assurés des autres branches et ne représentent, en termes d'encours, qu'environ 10 % du total des actifs couvrant les engagements d'assurance-vie.

Dans le cadre de leur gestion actif-passif, les assureurs veillent généralement à une répartition des actifs à la fois adaptée à la structure et aux caractéristiques des engagements qui y sont liés et établissent un équilibre entre les risques liés au portefeuille de placement et les rendements attendus. Dans le cas des polices d'assurance-vie où l'entreprise d'assurance supporte le risque d'investissement, les actifs de couverture se composent principalement d'obligations d'État et d'entreprise, qui représentaient, respectivement, 50 % et 30 % du portefeuille de placement à la fin de septembre 2011. Les actifs de

GRAPHIQUE 24 COMPOSITION DES ACTIFS DE COUVERTURE PAR ACTIVITÉ D'ASSURANCE

(données en fin de période, sur une base sociale, milliards d'euros)



Source : BNB.

(1) Situation à la fin de septembre 2011.

couverture relatifs aux activités d'assurance non-vie sont un peu moins dominés par les obligations d'État (40 %) et d'entreprise (24 %), en faveur d'une part légèrement supérieure d'actions et d'autres types d'actifs, notamment des instruments à court terme et des dépôts bancaires. La part du portefeuille de placement des différentes activités d'assurance qui se compose d'actions, en ce compris les participations dans des sociétés liées ou non, est revenue de 10 % du total des actifs de couverture à la fin de 2007 à 5 % à la fin de septembre 2011. L'exposition du secteur de l'assurance au risque de marché s'est ainsi largement concentrée sur les instruments à revenu fixe, le rendant particulièrement vulnérable aux fluctuations des taux d'intérêt et aux variations brutales des écarts de taux et des primes de risque de liquidité. Dans ce cadre, la valeur de marché des portefeuilles de placement des assureurs belges a souffert de la nette progression des primes de risque sur plusieurs marchés d'emprunts d'États de la zone euro, ce qui a affecté les entreprises d'assurance directement mais aussi indirectement en raison de leur détention de titres émis par des banques également exposées aux risques souverains.

Il convient de noter que, sous l'angle des *Belgian GAAP*, tous les placements figurant au bilan sont valorisés à leur valeur comptable, à savoir la valeur d'acquisition, déduction faite des amortissements et réductions de valeur y afférents. Par ailleurs, une partie des plus-values brutes

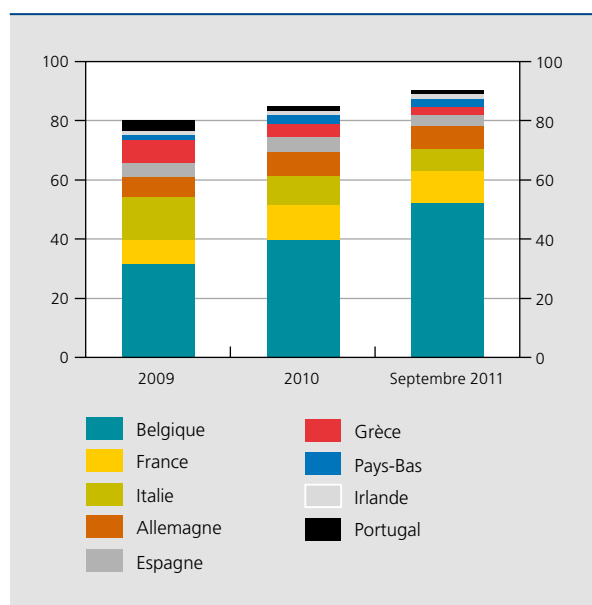
non réalisées sur les actifs peut être incluse dans la position de solvabilité réglementaire moyennant approbation par la Banque. Cependant, dans le cadre de l'analyse prudentielle, la valorisation de ces actifs se fait aux prix du marché. Ainsi, les actifs couvrant les provisions techniques sont valorisés aux prix du marché, à l'exception des obligations d'État, qui restent à leur valeur d'acquisition en vertu de l'hypothèse sous-jacente d'une détention jusqu'à leur échéance. De même, pour le calcul de la position de solvabilité réglementaire corrigée, les données comptables sont corrigées des plus-values et des moins-values latentes.

Une ventilation des principales expositions du secteur belge de l'assurance aux obligations souveraines émises par certains pays de la zone euro, de la fin de 2009 à la fin de septembre 2011 montre que, avec un montant de plus de 52 milliards d'euros, les investissements en emprunts d'État belges constituaient plus de la moitié de ces expositions à la fin de septembre 2011. Les placements en obligations souveraines françaises (11 milliards) et allemandes (8 milliards) constituent également une part significative de l'ensemble du portefeuille d'emprunts d'État. Les expositions à une série d'États périphériques de la zone euro (Grèce, Irlande, Portugal, Espagne et Italie) atteignent globalement un total de 17 milliards d'euros avec respectivement 8 milliards pour l'Italie, 4 milliards pour l'Espagne et 2 milliards pour la Grèce. Dans le contexte actuel de tensions sur les marchés d'emprunts souverains, l'exposition globale à ces États périphériques a été réduite de plus de 5 milliards d'euros en 2010 puis d'encore 2,2 milliards d'euros au cours des neuf premiers mois de 2011. Tous ces chiffres portent sur les expositions brutes à leurs valeurs comptables et sans ajustement pour les éventuelles positions de couverture qui y seraient liées.

À la suite de l'élargissement marqué, en 2011, des écarts de rendement des emprunts d'État de certains pays de la zone euro par rapport au Bund allemand, qui a aussi concerné les instruments de la dette souveraine belge, le montant des plus-values non réalisées sur les portefeuilles obligataires des entreprises d'assurance est revenu de 0,3 milliard d'euros à la fin de décembre 2010 à une perte non réalisée de 1,8 milliard d'euros à la fin de juin 2011. Au cours du troisième trimestre, les entreprises d'assurance ont toutefois réalisé un montant élevé de pertes sur leurs placements en obligations, soit en actant des réductions de valeur, soit en vendant des titres, ce qui a réduit de manière importante le montant des pertes non réalisées. Sur les neuf premiers mois de 2011, le portefeuille de placement a ainsi subi une réduction de valeur comptable de 3,3 milliards d'euros en plus d'une perte brute de 1,2 milliard d'euros sur la réalisation d'actifs, en grande partie des dettes souveraines périphériques.

GRAPHIQUE 25 VENTILATION DES PRINCIPALES EXPOSITIONS AUX OBLIGATIONS D'ÉTAT DE LA ZONE EURO

(données en fin de période, sur une base sociale, aux valeurs comptables, milliards d'euros)



Source : BNB.

La réalisation de pertes d'une telle ampleur explique pourquoi, à la fin de septembre 2011, le portefeuille obligataire restant, après dépréciations et pertes suite à des ventes, enregistrait une plus-value nette non réalisée de 2,4 milliards d'euros.

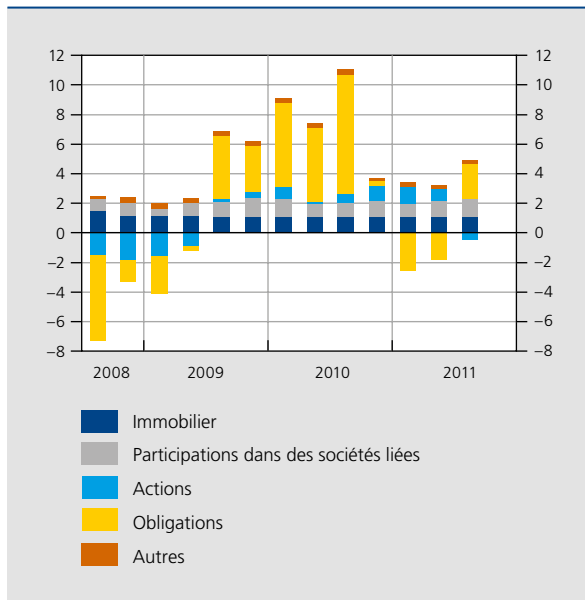
Les positions en actions ont également été touchées au cours des neuf premiers mois de 2011, entraînant une baisse des plus-values nettes non réalisées, qui s'élevaient à 1 milliard d'euros à la fin de 2010, pour faire place à une perte non réalisée de 500 millions d'euros à la fin de septembre 2011.

Globalement, sur l'ensemble du portefeuille de placement, le montant des plus-values non réalisées est passé de 3,7 milliards d'euros à la fin de 2010 à 4,4 milliards d'euros à la fin de septembre 2011. Ce niveau reste cependant inférieur au niveau élevé observé durant le second semestre de 2009 et les trois premiers trimestres de 2010. On rappellera qu'au cours du troisième trimestre de 2008, les entreprises d'assurance avaient annoncé des pertes non réalisées de 5,8 milliards d'euros sur l'ensemble de leurs détentions d'obligations et de 4,8 milliards d'euros sur l'ensemble de leur portefeuille de placement. Ces fortes fluctuations témoignent de la vulnérabilité du portefeuille de placement des entreprises d'assurance aux fluctuations des valeurs de marché. À cet égard, la prudence s'impose dans les modalités de partage des bénéfices avec les assurés au vu des incertitudes actuelles sur l'évolution de la conjoncture et des conditions des marchés financiers. Des niveaux excessifs de redistribution des bénéfices doivent être évités afin de préserver la marge de solvabilité. De même, la prudence est de mise en ce qui concerne l'inclusion des plus-values non réalisées dans cette marge, eu égard au fait que ces plus-values peuvent facilement disparaître, voire se transformer en pertes non réalisées d'un trimestre à l'autre, engendrant une forte volatilité de la position de solvabilité.

La marge de solvabilité des entreprises d'assurance se compose actuellement d'une marge explicite, incluant les fonds propres, les dettes subordonnées et certains autres postes du bilan, et d'une marge implicite, laquelle comprend essentiellement, moyennant approbation de la Banque, une partie des gains bruts non réalisés sur les portefeuilles de placement. La marge explicite a été renforcée en 2008 et au premier semestre de 2009 par les augmentations de capital effectuées par un certain nombre d'assureurs pour compenser les pertes sur investissements subies en 2008. Ces augmentations, combinées à la mise en réserve des bénéfices engrangés en 2009 et 2010, ont permis au secteur de maintenir une marge de solvabilité explicite au moins égale à 165 % du minimum réglementaire durant chaque trimestre depuis

GRAPHIQUE 26 DIFFÉRENCE ENTRE LA VALEUR DE MARCHÉ ET LA VALEUR COMPTABLE DU PORTEFEUILLE DE PLACEMENT DES ENTREPRISES D'ASSURANCE BELGES

(données en fin de trimestre, sur une base sociale, milliards d'euros)

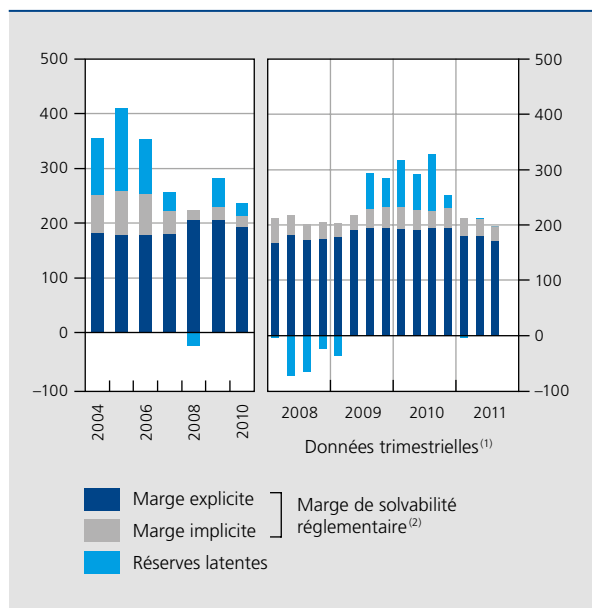


Source : BNB.

2009, un niveau de plus de 190 % ayant été atteint au second semestre de 2009 et en 2010, avant de retomber à 170 % en 2011. En ligne avec l'évolution globale des gains non réalisés, l'importance relative de la marge implicite dans la marge de solvabilité réglementaire a diminué en 2008, avant de retrouver un niveau plus élevé en 2009 et en 2010. Elle est ensuite retombée à un niveau plus modeste pour chaque trimestre de 2011. La marge de solvabilité totale, regroupant les composantes explicites et implicites, est restée supérieure à 195 % du minimum durant chaque trimestre depuis la fin de 2007, un niveau de 196 % ayant été atteint à la fin de septembre 2011. Si l'on tient compte de l'ensemble des plus-values ou moins-values non réalisées, y compris celles qui ne font pas partie de la marge implicite, auquel cas elles forment une réserve ou un déficit latent, la solvabilité ajustée a été assez volatile ces dernières années. Une telle volatilité de la solvabilité ajustée montre que les entreprises d'assurance ne peuvent pas toujours compter sur leurs réserves latentes pour compenser les lourdes pertes en valeur de marché sur leurs portefeuilles de placement. Dans le futur cadre prudentiel Solvabilité II, une telle volatilité des fonds propres deviendra la règle, les actifs comme les passifs étant appelés à être évalués à des valeurs conformes aux prix de marché.

GRAPHIQUE 27 MARGE DE SOLVABILITÉ DES ENTREPRISES D'ASSURANCE BELGES

(données sur une base sociale, pourcentages de la marge minimale réglementaire)



Source : BNB.

- (1) Les chiffres communiqués sur une base trimestrielle ne sont pas entièrement comparables aux chiffres définitifs communiqués sur une base annuelle. Ils ne prennent notamment pas en compte les éventuelles redistributions de bénéfices aux actionnaires et aux assurés.
- (2) Cette marge se compose d'une marge explicite – incluant les fonds propres, les dettes subordonnées et certains autres postes du bilan – et d'une marge implicite reprenant, moyennant l'accord de la Banque, certains autres éléments spécifiques, dont le plus important est constitué d'une partie des plus-values non réalisées sur les portefeuilles de placement.

Conformément au cadre prudentiel Solvabilité I, la valorisation du bilan ne tient pas compte de l'effet de la baisse des taux d'intérêt sur la valeur actualisée des engagements des entreprises d'assurance vis-à-vis des assurés. S'agissant des contrats d'assurance de longue durée, comme l'assurance-vie ou l'assurance-invalidité, les variations des taux d'intérêt peuvent avoir un impact significatif sur la valeur économique du bilan, les engagements potentiels à long terme n'ayant pas la même échéance que les investissements financiers qui y sont associés. Certes, les règles de Solvabilité I compensent cette absence d'évaluation des engagements aux prix de marché par des règles d'évaluation prudentes et des limites restrictives à la concentration dans certains types d'actifs, mais il n'en demeure pas moins que les réglementations en matière de solvabilité – qui prennent partiellement en considération les gains de capital non réalisés sur les investissements financiers, mais pas l'évaluation aux prix de marché des engagements – ne reflètent pas correctement les défis que l'environnement de faibles taux d'intérêt pose aux entreprises d'assurance. En adoptant une approche plus complète et centrée sur la valeur économique pour évaluer l'adéquation des fonds propres des entreprises d'assurance, le cadre Solvabilité II reflétera mieux les défis liés à la valorisation des avoirs et engagements et les effets potentiels sur la volatilité des fonds propres. L'encadré 3 fournit un éclairage complémentaire quant aux effets potentiels de Solvabilité II pour les entreprises belges, sur la base des résultats à la dernière étude quantitative d'impact menée par les autorités européennes.

Encadré 3 – Résultats belges à la dernière étude quantitative d'impact (QIS5) réalisée dans le cadre de Solvabilité II

En vue d'introduire un cadre réglementaire permettant de procéder à une évaluation de l'adéquation des fonds propres des entreprises d'assurance et de réassurance qui tienne, dans une plus grande mesure, compte des risques, le cadre Solvabilité II opère une approche détaillée des différents types de risques (tant quantifiables que non quantifiables) auxquels font face les entreprises d'assurance et de réassurance. Il constitue un changement de régime fondamental par rapport à l'approche simplifiée de Solvabilité I et le principe général de prudence qui y sert de référence pour la détermination des provisions techniques. En conséquence, l'instauration de Solvabilité II va non seulement modifier le mode de détermination des exigences de solvabilité des entreprises d'assurance, mais aura en outre une incidence considérable dans des domaines tels que les méthodes d'évaluation réglementaires des actifs et passifs, les modalités de calcul des provisions techniques ainsi que les critères utilisés pour déterminer et classer les éléments de fonds propres. Le cadre Solvabilité II instaure une « échelle d'intervention », sous la forme de deux niveaux de capital à atteindre : le minimum de capital requis (*minimum capital requirement* – MCR) et le capital de solvabilité requis (*solvency capital requirement* – SCR). Le SCR est supérieur au MCR, afin de déclencher des réactions prudentielles d'intensité progressive lorsqu'une société passe sous le seuil du SCR tout en continuant à respecter le MCR. En revanche, lorsque le MCR n'est plus respecté, l'agrément des entreprises d'assurance et de

réassurance devrait leur être retiré lorsqu'elles se révèlent incapables de ramener rapidement le montant des fonds propres au niveau du minimum de capital requis.

Dans le contexte du projet Solvabilité II, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (*European Insurance and Occupational Pensions Authority – EIOPA*) et la CE ont réalisé une cinquième étude quantitative d'impact (*quantitative impact study – QIS5*) du futur calcul de la marge de solvabilité. L'objectif du QIS5 est de permettre de mieux appréhender l'incidence de la méthodologie proposée, sur la base de la situation financière des entreprises d'assurance à la fin de 2009, et de tester les formules standard de calcul des exigences en capital. L'exercice vise également à identifier d'éventuelles difficultés méthodologiques et pratiques subsistant dans l'application de la formule standard, en vue de proposer d'éventuelles modifications ou simplifications. Dès lors, les résultats du QIS5 n'illustrent que partiellement ce que sera l'incidence finale de Solvabilité II.

Pour le marché belge, 58 entreprises d'assurance ont participé au QIS5 sur une base sociale, et quatre y ont participé sur une base consolidée. Un relevé détaillé des principaux résultats relatifs au marché belge est disponible sur le site Web de la Banque. L'échantillon des sociétés correspond à une large couverture du marché intérieur pour les activités d'assurance tant vie (92 % des primes du marché) que non-vie (64 % des primes du marché).

Les résultats globaux du QIS5 concernant l'échantillon des entreprises d'assurance belges ayant participé à l'exercice révèlent que les fonds propres disponibles devraient augmenter, de 19 milliards à 25 milliards d'euros, par rapport au bilan non consolidé actuel. Cette progression des fonds propres disponibles pour absorber les pertes reflète essentiellement le passage à une évaluation conforme aux prix de marché des actifs et passifs, qui a pour effet d'accroître la différence entre ces deux composantes du bilan. Les 6 milliards d'euros de fonds propres supplémentaires, générés par le passage à l'évaluation aux prix de marché des actifs et passifs, proviennent essentiellement de plus-values non réalisées sur les investissements et de la réduction du niveau des provisions techniques en raison de la prise en compte de la valeur de marché des passifs.

Ces 6 milliards d'euros de fonds propres supplémentaires dans le régime Solvabilité II sont toutefois compensés par une progression similaire des exigences en fonds propres selon le SCR. Les exigences en fonds propres d'après la formule standard auraient en effet été de 14 milliards d'euros à la fin de 2009, contre 8 milliards d'euros dans Solvabilité I. Cette augmentation notable par rapport à Solvabilité I est essentiellement imputable à une quantification plus exhaustive des risques sous-jacents, ainsi qu'à un niveau de tolérance au risque fixé à un seuil de *value-at-risk* de 99,5 % à l'horizon d'un an.

RÉSULTATS SYNTHÉTIQUES DU QIS5 POUR L'ÉCHANTILLON DES ENTREPRISES D'ASSURANCE BELGES

(milliards d'euros, sauf mention contraire)

	Fonds propres disponibles ⁽¹⁾	Exigence en fonds propres	Excédent de fonds propres	Ratio de solvabilité de l'échantillon belge (pourcentages)	Ratio de solvabilité de l'échantillon européen (pourcentages)
SCR	25	14	11	179	165
MCR	24	9	15	271	466
Solvabilité I	19	8	11	230	310

Sources: EIOPA, BNB.

(1) Les fonds propres disponibles pour le calcul du MCR ne comportent que des éléments de capital *Tier 1*, à l'exclusion des éléments de capital *Tier 2* et *Tier 3* qui font partie des fonds propres disponibles selon le SCR.



La détermination du SCR s'effectue en plusieurs phases. La première est le calcul et la sommation des SCR pour les modules de risque (30 milliards d'euros). Des facteurs de correction importants sont ensuite appliqués pour tenir compte des bénéfices de diversification entre différents types de risques (11 milliards d'euros), des mécanismes d'absorption des pertes découlant de systèmes de redistribution des bénéfices avec les détenteurs de polices d'assurance et des impôts différés (8 milliards d'euros) et, en sens inverse, d'éléments tels que la couverture des risques opérationnels (3 milliards d'euros). Si on examine les composantes du SCR par modules de risque individuels, les résultats du QIS5 pour les entreprises d'assurance belges montrent que 59 % des exigences en fonds propres sont imputables à la couverture des risques de marché, soit un pourcentage proche de celui de la moyenne de l'échantillon européen (57 %). Les SCR pour le risque d'assurance dans les activités non-vie hors assurance-santé (17 %) et vie (13 %) représentent ensemble 30 % des exigences totales de SCR, avant intégration de la diversification des risques et des effets d'absorption de pertes. Ici aussi, les pourcentages sont proches des résultats observés pour l'échantillon européen (respectivement 16 et 13 %). C'est aussi globalement le cas pour les SCR des entreprises belges relatifs aux risques de contrepartie (4 %) et au risque d'assurance en assurance-santé (8 %). Il convient d'observer que le calibrage des paramètres dans la formule standard prend en considération la situation sur les marchés financiers en 2008 et 2009 et que la méthode utilisée pour quantifier les risques individuels demeure complexe pour une formule standard.

Globalement, les résultats du QIS5 montrent que le SCR serait couvert à hauteur de 179 % par les fonds propres éligibles, le ratio de solvabilité actuel pour l'échantillon des sociétés étant de 230 %. Le minimum de capital requis serait couvert à hauteur de 271 % par des fonds propres éligibles. Une comparaison du niveau de SCR dans le régime de Solvabilité II avec la situation sous Solvabilité I, montre que l'excédent de fonds propres est comparable à celui constaté avec Solvabilité I (11 milliards d'euros). Des différences importantes sont aussi, sans surprise, observées entre les résultats du QIS5 des différentes entreprises participantes, en fonction du profil de risque des investissements, des types d'activités d'assurance, de la taille de l'entreprise, du recours à des approximations et simplifications dans la formule standard, ainsi que des divergences d'interprétations de certaines spécifications techniques du QIS5.

Afin de tester la résistance du secteur européen de l'assurance en situation de crise dans un environnement Solvabilité II, l'EIOPA a effectué, durant le deuxième trimestre de 2011, son deuxième test de résistance à l'échelle européenne. Un groupe et deux entreprises belges d'importance systémique ont participé, ce qui représente une couverture de marché supérieure à 50 % des primes si l'on prend en compte les filiales belges de groupes étrangers qui participent au test de résistance sur une base consolidée. Même si la représentativité du secteur lors de ce test était significative, elle était néanmoins inférieure à celle enregistrée lors du QIS5, rendant difficile la comparaison des résultats de ces deux exercices. Ce test de résistance mesure l'impact de divers scénarios sur les bilans à la fin 2010 établis conformément aux normes de Solvabilité II et en recourant aux formules standard de calcul du SCR et du MCR utilisées dans les spécifications techniques de l'exercice QIS5 (cf. encadré 3). Trois grands scénarios (de base, défavorable et inflationniste) reproduisent divers environnements macroéconomiques. Le scénario de base correspond à une situation modérément stressée et se fonde sur une projection réaliste de variables

macroéconomiques pour 2011. Le scénario défavorable introduit une forte tension sur les variables du scénario de base, tandis que le scénario inflationniste provoque un mouvement inversé des taux d'intérêt par rapport au scénario défavorable, à savoir une forte hausse, tous les autres risques de marché et de crédit étant inchangés. Chaque scénario est traduit en une série d'hypothèses relatives aux facteurs de risque indépendants (taux d'intérêt, cours des actions, prix de l'immobilier, spreads, catastrophes naturelles, multiplication des sinistres, choc de mortalité et de longévité). Un scénario souverain indépendant a été testé séparément, sur la base d'hypothèses d'élargissements, propres à chaque pays, des spreads souverains. À l'issue du test, les résultats des différents facteurs de risque ont été agrégés en recourant à des corrélations comparables à celles du QIS5, mais avec une limitation des effets de diversification aux grandes catégories de risques. Les résultats de chaque scénario comparent la diminution des fonds propres à la situation avant prise en compte des chocs définis dans le test, ainsi que les ratios de couverture du MCR et du SCR avant et après prise en compte de ces chocs.

TABLEAU 7 RÉSULTATS SYNTHÉTIQUES DU TEST DE RÉSISTANCE DE L'EIOPA POUR L'ÉCHANTILLON DES ENTREPRISES D'ASSURANCE BELGES

(milliards d'euros, sauf mention contraire)

	Fonds propres disponibles	Excédent de fonds propres	Pourcentages du ratio SCR ⁽¹⁾	Pourcentages du ratio MCR ⁽¹⁾
Avant le test de résistance	10,7	4,4	170	379
Après le scénario de base	9,1	2,8	145	322
Après le scénario défavorable	7,7	1,4	122	272
Après le scénario inflationniste	9,9	3,6	157	349
Après le scénario souverain	9,2	2,9	146	325
Après le scénario 1 de faibles rendements	8,6	2,3	136	303
Après le scénario 2 de faibles rendements	9,5	3,2	150	334

Source : BNB.

(1) Fonds propres disponibles en pourcentage des exigences en capital.

Sur l'ensemble de l'échantillon des entreprises belges, les fonds propres, qui s'élevaient à 10,7 milliards d'euros à la fin de 2010, se contracteraient de quelque 3 milliards d'euros dans le scénario le plus défavorable, ce qui entraînerait une baisse du ratio de solvabilité moyen (ratio de couverture du SCR) de 170 à 122 % dans le cadre de Solvabilité II. Le ratio de couverture du MCR reviendrait de 379 à 272 % en moyenne dans le scénario défavorable. Les résultats varient toutefois sensiblement d'une entreprise à l'autre, allant de ratios de solvabilité supérieurs à la moyenne de l'échantillon à des ratios qui y sont largement inférieurs.

Les principaux facteurs de risque contribuant à la réduction généralisée des fonds propres dans les scénarios du test sont une baisse des taux d'intérêt, une réduction des cours des actions et des prix de l'immobilier commercial, et une hausse des spreads des emprunts d'État dans le cadre d'un scénario souverain distinct. En termes relatifs, mesurés par la variation des fonds propres par rapport aux fonds propres de départ, le risque de taux d'intérêt et le risque sur actions constituent les principaux facteurs de risque du scénario défavorable, tandis que les risques spécifiques à l'assurance (catastrophes naturelles, pandémies) sont les facteurs prédominants dans les scénarios de base et inflationniste. Tous scénarios confondus, ce sont les tensions sur les spreads des dettes souveraines qui constituent, de loin, le facteur de risque le plus significatif avec une réduction moyenne de 14 % des fonds propres.

Dans le cadre d'un scénario distinct, l'EIOPA a également effectué, au cours du second semestre de 2011, un test de la capacité de résistance des entreprises d'assurance à un environnement de faibles taux d'intérêt. Un tel scénario de taux pendant une période prolongée est

jugé plus pertinent pour le secteur de l'assurance que le mouvement parallèle des taux d'intérêt utilisé dans le cadre du test de résistance principal. Un tel scénario de baisse de la courbe de rendement est particulièrement exigeant pour les portefeuilles d'assurance assortis d'un taux de rendement garanti pour les assurés, difficiles à concilier avec un portefeuille de placement générant des rendements moins élevés. Deux courbes de rendement ont été utilisées pour la réévaluation des actifs et l'actualisation des flux de trésorerie du passif. La courbe de rendement du scénario 1 s'oriente nettement à la baisse et présente une forme en U, s'aplatissant au delà de l'échéance à dix ans; la courbe du scénario 2 est abaissée aux niveaux les plus bas observés pour la courbe des rendements de l'euro jusqu'à la fin d'août 2010. Les résultats indiquent qu'en moyenne pour l'échantillon, la hausse des provisions techniques d'assurance-vie fait plus que compenser les réévaluations d'actifs, en particulier dans le scénario 1, plus défavorable. Dans l'ensemble, les fonds propres chuteraient de 20 % dans le scénario 1 et de 12 % dans le scénario 2, ramenant le ratio SCR à 136 % dans le scénario 1 et à 150 % dans le scénario 2, contre 170 % avant application des hypothèses du test de résistance.

L'encours des polices d'assurance-vie à rendement garanti et le niveau des taux offerts constituent des paramètres de risque particulièrement importants pour les entreprises d'assurance lorsque les taux de marché pour les placements sans risque chutent à des niveaux très bas, comme cela a de nouveau été le cas au cours de l'année sous revue. Dans les années 1990, les assureurs avaient tendance à offrir à leurs clients un rendement garanti de 4,75 %, plafond légal pour ce type de contrat demeuré

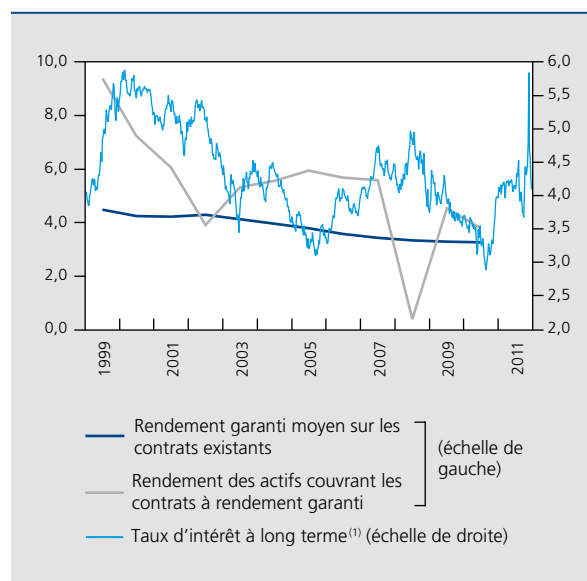
en vigueur jusqu'à la fin de juin 1999. En juin 1999, le législateur a abaissé ce plafond à 3,75 %. En cas de sortie d'un plan de pension complémentaire, la législation actuelle sur les pensions complémentaires impose à ces plans de garantir un rendement minimum de 3,25 % sur les cotisations patronales et de 3,75 % sur les cotisations personnelles. Eu égard à la pression concurrentielle, les entreprises d'assurance ont eu tendance à offrir les mêmes conditions de rendement minimum dans le cadre des contrats d'assurance-groupe.

La rentabilité des contrats d'assurance assortis de tels rendements garantis a été érodée lorsque les taux d'intérêt à long terme ont commencé à descendre sous ces niveaux. Le secteur a progressivement modifié cette structure défavorable en commercialisant des contrats qui prévoient des rendements garantis mieux adaptés aux niveaux des taux d'intérêt sans risque. Ces rendements ne sont pas garantis pour les primes futures, pour lesquelles le taux garanti correspondra au taux sans risque du marché au moment du versement de ces primes. De plus, certains contrats prévoient que la garantie octroyée est limitée dans le temps et qu'au terme de cette période, la réserve du contrat (en d'autres termes, l'épargne constituée) est considérée techniquement comme une nouvelle prime, avec un nouveau taux d'intérêt garanti en ligne avec les conditions du marché à ce moment. Ces mesures ont contribué à réduire le rendement garanti moyen sur les contrats de la branche 21. Celui-ci est revenu de 4,5 % à la fin de 1999 à 3,2 % à la fin de 2010. Il convient également de noter que les rendements effectifs sur les investissements couvrant les contrats de la branche 21 ne se sont que partiellement redressés depuis l'effondrement enregistré en 2008 suite aux baisses de cours qui ont suivi la défaillance de Lehman Brothers. Ces rendements nets s'établissaient à peine à 4,5 % en 2009 et 3,8 % en 2010.

Un repli du rendement garanti moyen sur les contrats d'assurance-vie individuels a été observé dans tout le secteur puisque le pourcentage des provisions techniques de la branche 21 détenues par des entreprises garantissant, en moyenne, un rendement de 4 % ou plus a chuté, de 75 % à la fin de 2000 à moins de 1,4 % en 2010. À la fin de 2010, quelque 85 % des réserves techniques du secteur étaient détenues par des entreprises assurant un rendement garanti moyen de 3,5 % ou moins.

Les contrats historiques offrant des rendements garantis élevés représentent toutefois encore un montant important d'engagements. Les provisions techniques d'assurance-vie associées à des rendements garantis de 4,75 %, 4,5 % et 3,75 % s'élevaient à 28 milliards d'euros à la fin de 2010. Ces rendements sont le plus souvent associés à des contrats

GRAPHIQUE 28 RENDEMENT GARANTI DE LA BRANCHE 21

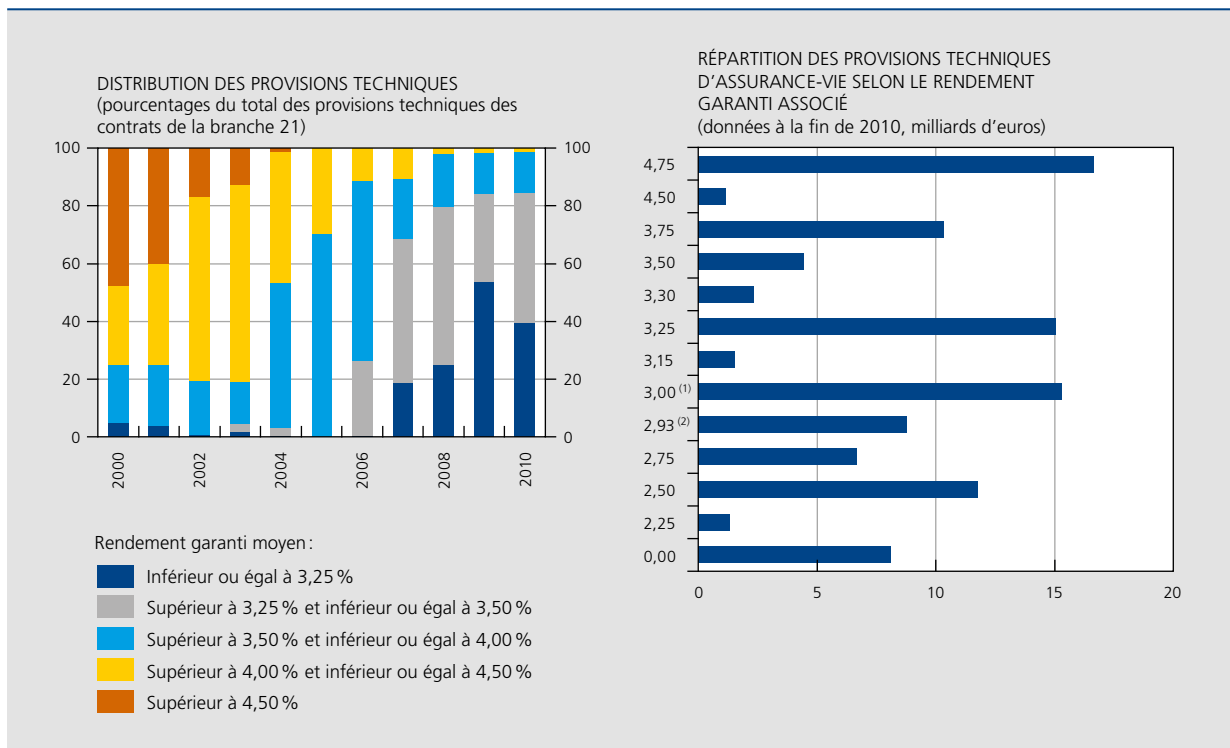


Sources: Thomson Reuters Datastream, BNB.

(1) Taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts de l'État belge à dix ans (OLO) (données hebdomadaires).

conclus il y a longtemps, le cas échéant avec garantie de ces rendements sur les primes futures. L'essentiel des augmentations actuelles des provisions techniques d'assurance-vie concerne des polices dont le rendement garanti est plus faible, parmi lesquelles un grand nombre de polices n'offrant qu'une garantie de capital mais qui sont assortis d'un plus large éventail de redistribution des bénéfices et de mécanismes d'attribution. L'essentiel de la réduction du risque de taux d'intérêt pour les entreprises d'assurance a toutefois été induite par l'introduction d'une plus grande flexibilité dans la fixation du rendement garanti. Alors que dans les années 1990, le rendement garanti en vigueur au moment de la conclusion du contrat s'appliquait généralement aussi à toutes les primes futures, la plupart des contrats conclus durant la dernière décennie n'appliquent que les rendements garantis en vigueur au moment de la perception de la prime périodique, ce qui permet d'adapter le rendement garanti en fonction de l'évolution des conditions de marché. Cependant, pour certains de ces contrats, une plus grande souplesse est également offerte aux assurés, qui leur permet de mettre un terme à leurs polices ou de les réduire en encourant des pénalités moins lourdes. Par conséquent, certaines entreprises d'assurance sont exposées à un risque accru de résiliation, en particulier en cas de forte hausse des taux d'intérêt. Dans une telle hypothèse, les entreprises devraient choisir entre un relèvement du rendement de leurs contrats et une réduction de leur volume d'activités, ce qui nuirait, dans un cas comme dans l'autre, à la rentabilité de la branche 21.

GRAPHIQUE 29 VENTILATION DES ENGAGEMENTS DE LA BRANCHE 21



Source : BNB.

(1) Encours des réserves d'assurance-vie garantissant un rendement de 3 %.

(2) Encours des réserves d'assurance-vie garantissant un rendement différent de ceux présentés dans le graphique, mais offrant un rendement garanti moyen de 2,93 %.

Afin de se prémunir contre les effets de faibles taux d'intérêt sur la rentabilité des contrats à rendement garanti, les entreprises d'assurance sont contraintes de constituer une provision supplémentaire pour les contrats garantissant un rendement supérieur à un seuil donné (défini comme étant supérieur de 10 points de base à 80 % du

rendement moyen des emprunts publics à dix ans sur le marché secondaire au cours des cinq dernières années). Les entreprises d'assurance peuvent étaler les montants à affecter à cette provision sur une période de dix ans maximum. Le seuil pour la détermination de cette provision supplémentaire s'élevait à 3,26 % en 2011.

2. Réglementation prudentielle

2.1 Architecture du contrôle

2.1.1 Cadre institutionnel européen

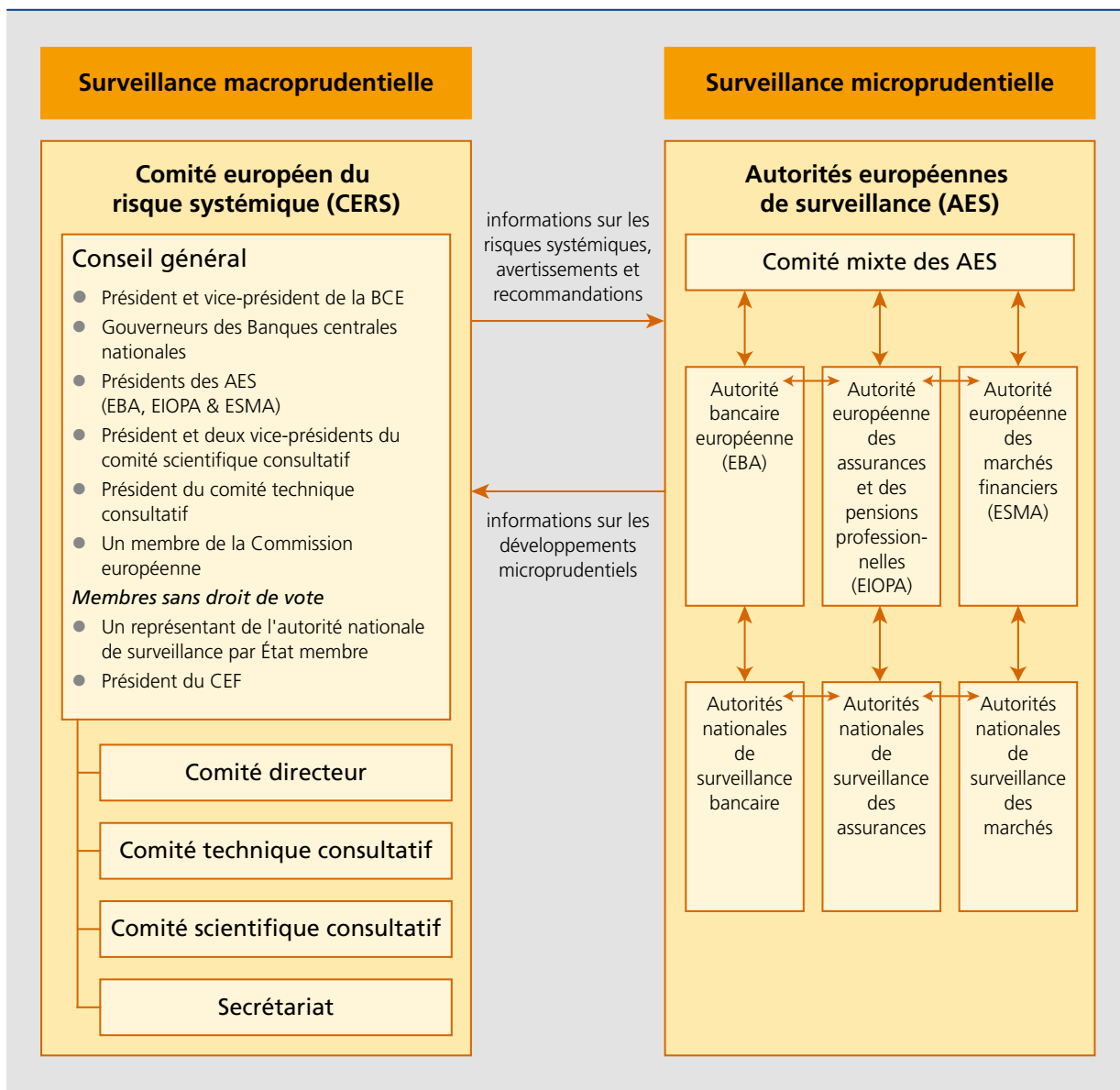
En raison de la crise financière débutée en 2007, le besoin s'est fait sentir d'évoluer vers une surveillance prudentielle plus intégrée au niveau européen qui soit à la mesure de l'intégration croissante des marchés financiers et qui permette d'assurer une application plus uniforme de la réglementation prudentielle à travers l'Union européenne (UE). À la suite des recommandations émises en février 2009 par le Comité des Sages présidé par J. de Larosière, la Commission européenne (CE) a présenté en septembre 2009 un ensemble de propositions législatives visant à renforcer le cadre de surveillance prudentielle et à réduire à l'avenir le risque de survenance et la gravité des crises financières, par la mise en place au niveau européen, du Système européen de surveillance financière (SESF). Ces mesures législatives ont été adoptées par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne en novembre 2010 et le SESF a été établi le 1^{er} janvier 2011.

Le SESF est composé du Comité européen du risque systémique (CERS), organe européen de supervision macroprudentielle, ainsi que des Autorités européennes de surveillance (AES), chargées de renforcer la supervision microprudentielle en Europe, en particulier pour les aspects transfrontaliers, dans les trois secteurs des banques, des assurances et des marchés des valeurs mobilières. Le SESF a pour objectif d'assurer non seulement une meilleure prévention des risques systémiques, mais aussi la nécessaire harmonisation des règles et des pratiques prudentielles à l'échelle européenne, tout en renforçant la coopération entre autorités nationales.

Le CERS⁽¹⁾ est responsable de la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'UE. À ce titre, le CERS a pour but de contribuer à la prévention des risques systémiques pour la stabilité financière de l'UE, qui peuvent survenir en raison des évolutions du système financier et des évolutions macroéconomiques, de façon à éviter des périodes de crises financières généralisées.

Dans l'exercice de cette tâche, le CERS est amené à rassembler et analyser toutes les informations utiles et nécessaires en vue de détecter l'émergence de risques systémiques. Une fois les risques systémiques identifiés, et si ceux-ci sont jugés importants, le CERS peut adresser aux institutions européennes, aux États membres et aux autorités européennes et nationales de supervision des alertes et formuler des recommandations concernant les mesures correctives à prendre pour faire face à ces risques identifiés. S'il y a lieu, et afin de leur donner plus de poids, le CERS peut rendre ces alertes et recommandations publiques. En outre, lorsque le CERS établit qu'une situation d'urgence pourrait se produire, il peut émettre une alerte confidentielle à l'adresse du Conseil de l'UE et fournir au Conseil une analyse de la situation afin de lui permettre d'évaluer la nécessité d'adopter, à l'adresse des AES, une décision constatant l'existence d'une situation d'urgence. Le CERS est également chargé de veiller au suivi des alertes et des recommandations qu'il émet. Enfin, le CERS coopère étroitement avec les AES et leur fournit les informations sur les risques systémiques qui sont nécessaires à l'exécution de leurs tâches. Ainsi, le CERS et les AES sont chargés d'élaborer, à partir d'un ensemble commun d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs, un tableau de bord commun pour mesurer le risque systémique.

(1) Règlement (UE) No 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique, J.O.U.E., L 331, 15/12/2010, p.1.



Le CERS est composé de plusieurs organes: le conseil général, le comité directeur, le secrétariat, le comité scientifique consultatif et le comité technique consultatif.

Le conseil général prend les décisions nécessaires pour assurer l'exécution des tâches confiées au CERS. Le comité directeur contribue, quant à lui, au processus décisionnel du CERS en préparant les réunions du conseil général et en contrôlant l'évolution des travaux en cours. Le secrétariat est chargé du fonctionnement quotidien du CERS. Le comité scientifique consultatif et le comité technique consultatif fournissent conseil et assistance au conseil général sur les questions relatives aux travaux du CERS. À ce titre, ils jouent un rôle clé dans la préparation des décisions du CERS.

En octobre 2011, le CERS a adopté ses premières recommandations relatives aux crédits octroyés en monnaie étrangère, et les a adressées aux États membres, aux autorités nationales de surveillance et à l'Autorité bancaire européenne (*European Banking Authority – EBA*). Ces recommandations visent à prévenir les risques que font peser sur la stabilité financière, dans un certain nombre d'États membres de l'UE, les crédits en monnaie étrangère accordés aux entreprises non financières et aux particuliers. Concrètement, les recommandations ainsi adoptées visent notamment à renforcer la résistance du système financier par la mise en œuvre de mesures visant non seulement à accroître la solvabilité des emprunteurs et une meilleure information de ceux-ci quant aux risques qu'ils encourent en contractant des crédits libellés en monnaie étrangère, mais aussi à améliorer la gestion des risques et un financement soutenable des institutions

financières elles-mêmes. Enfin, de manière à remédier à une croissance excessive des crédits en monnaie étrangère, les autorités sont invitées à prendre, le cas échéant, des mesures plus strictes pour limiter l'octroi de ce type de crédits.

La Banque est membre du CERS, en tant que banque centrale nationale et en tant qu'autorité nationale chargée de la surveillance prudentielle des institutions de crédit et des entreprises d'assurance. La Banque est également représentée au sein du comité consultatif technique et participe activement aux activités de plusieurs groupes de travail mis en place par celui-ci. En outre, l'Autorité belge des services et marchés financiers (*Financial Services and Markets Authority* – FSMA) est également membre du CERS en tant qu'autorité chargée de la surveillance des marchés financiers.

Les AES⁽¹⁾ sont au nombre de trois: l'EBA, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (*European Insurance and Occupational Pensions Authority* – EIOPA) et l'Autorité européenne des marchés financiers (*European Securities and Markets Authority* – ESMA).

Les responsabilités qui leur ont été confiées par le législateur européen sont étendues.

Les AES ont pour mission de contribuer à améliorer l'efficacité de la réglementation et de la surveillance des institutions financières. À cette fin, elles ont notamment pour tâche de fournir des avis aux institutions de l'UE et d'élaborer des orientations, des recommandations et des projets de normes techniques fondés sur la législation européenne applicable dans leur domaine de compétence respectif, ce qui constitue sans doute la principale nouveauté compte tenu du caractère contraignant que prendront ces normes techniques une fois adoptées par la CE. Les AES peuvent également mener des examens par les pairs (*peer review*) des autorités compétentes en vue de formuler des orientations et des recommandations ainsi que recenser les meilleures pratiques, afin de renforcer la cohérence des pratiques de surveillance.

Elles ont aussi pour responsabilité d'assurer la bonne application de la législation européenne par les autorités nationales compétentes, en veillant à ce que la prise de risques soit correctement réglementée et surveillée, à éviter les arbitrages réglementaires et à favoriser des conditions de concurrence égales. Elles assurent aussi la médiation et le règlement des différends entre autorités compétentes, en vue de la surveillance effective des établissements financiers. Elles sont en outre habilitées à prendre des mesures dans les situations d'urgence.

Les AES ont également pour rôle de renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales de surveillance, que ce soit en stimulant et facilitant la délégation des tâches et des responsabilités entre autorités compétentes ou en veillant au fonctionnement cohérent des collèges d'autorités de surveillance, ainsi qu'en participant à l'élaboration et à la coordination de plans de sauvetage et de résolution des défaillances, et de méthodes de résolution des défaillances des établissements financiers.

Elles ont en outre pour tâche de surveiller et analyser l'évolution du marché dans leur domaine de compétence respectif et de contribuer au suivi, à l'évaluation et à la mesure du risque systémique. À cette fin, elles peuvent procéder à la collecte d'informations auprès des autorités nationales de surveillance et, sous certaines conditions, auprès des institutions financières. Les AES coopèrent étroitement avec le CERS, notamment en lui communiquant les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et en assurant un suivi approprié de ses alertes et recommandations.

Enfin, les AES veillent à assurer l'intégrité, la transparence et le bon fonctionnement des marchés financiers, ainsi que la protection des consommateurs.

Les AES sont composées d'un conseil des autorités nationales de surveillance, d'un conseil d'administration, d'un président, d'un directeur exécutif et d'une commission de recours.

Le conseil des autorités nationales de surveillance prend les décisions et définit les orientations nécessaires pour l'exécution des tâches et activités de l'Autorité. Le conseil d'administration veille à ce que l'Autorité accomplisse sa mission conformément aux règles qui définissent son fonctionnement. Le président représente l'Autorité et est chargé de préparer les travaux du conseil des autorités de surveillance, tandis que le directeur exécutif est responsable de la gestion quotidienne de l'Autorité et de la préparation des travaux du conseil d'administration. La commission de recours est un organe commun aux AES dont le rôle est de statuer sur les recours formés contre les décisions prises par les AES.

(1) Règlement (UE) No 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision no 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission, J.O.U.E., L 331, 15/12/2010, p. 12.

Règlement (UE) No 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision no 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission, J.O.U.E., L 331, 15/12/2010, p. 48.

Règlement (UE) No 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision no 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission, J.O.U.E., L 331, 15/12/2010, p. 84.

En outre, un comité mixte des AES a été institué. Le comité mixte constitue une enceinte au sein de laquelle les AES coopèrent régulièrement et étroitement sur des sujets d'intérêt commun et assurent de la sorte la cohérence transsectorielle de leurs activités.

Au cours de l'année écoulée, l'EBA et l'EIOPA ont notamment mené et coordonné des tests de résistance européens dans le secteur des banques et des assurances. Les tests de résistance menés par ces deux AES sont détaillés plus avant au chapitre 1.1 et à la section 1.2.2 de ce Rapport.

En tant qu'autorité chargée de la surveillance des établissements de crédit, conglomerats financiers, entreprises d'investissement, établissements de paiement et établissements de monnaie électronique, entreprises d'assurance et de réassurance, la Banque est membre de l'EBA et de l'EIOPA. En outre, la FSMA est membre de l'ESMA en tant qu'autorité de surveillance des marchés financiers ainsi que de l'EIOPA en tant qu'autorité responsable de la surveillance des institutions de retraite professionnelle.

2.1.2 La nouvelle architecture de contrôle du secteur financier belge – Introduction du modèle « twin peaks »

À la suite de la réflexion sur la surveillance du secteur financier en Europe, un processus identique a également été engagé en Belgique au sujet de l'évolution de l'architecture du contrôle prudentiel.

S'appuyant sur les recommandations de la commission spéciale⁽¹⁾ et du Comité Lamfalussy⁽²⁾ et s'inspirant des évolutions observées dans d'autres pays de l'UE, les autorités belges ont décidé de faire évoluer le contrôle du secteur financier, et plus spécifiquement l'interaction entre la Banque et l'ex-Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA), vers un modèle bipolaire, dit modèle « twin peaks ». Les fondements de la nouvelle architecture ont été établis par la loi du 2 juillet 2010⁽³⁾, dite loi « twin peaks ».

Compte tenu des profondes répercussions de cette réorganisation (en particulier, la nécessité de modifier plus de 25 lois en vigueur), il a été décidé de procéder à cette restructuration en deux phases.

Une première phase, transitoire, a vu la création d'un Comité des risques et établissements financiers systémiques (CREFS). Présidé par le gouverneur de la Banque, il était composé des membres des comités de direction de la Banque et de la CBFA. Le CREFS a été opérationnel du 21 octobre 2010 au 31 mars 2011. Le CREFS avait pour

objectif d'assurer la surveillance des risques systémiques et le contrôle prudentiel des établissements financiers dits d'importance systémique (EFIS).

La mise en place proprement dite du nouveau modèle de contrôle a été concrétisée par la promulgation de l'arrêté royal du 31 mars 2011⁽⁴⁾. Ce vaste arrêté de pouvoirs spéciaux est entré en vigueur le 1^{er} avril 2011.

Le contrôle financier repose, depuis cette date, sur deux piliers. D'une part, la Banque, qui exercera désormais les différentes fonctions de contrôle macroprudentiel et microprudentiel et, d'autre part, la « nouvelle CBFA », renommée FSMA, chargée du contrôle des marchés financiers, des instruments de placement, de la commercialisation de produits financiers et des règles de conduite applicables aux acteurs du secteur financier, et de la protection des consommateurs de services financiers.

La répartition des compétences entre la Banque et la FSMA se caractérise par une distinction stricte entre le contrôle des dispositions d'ordre prudentiel et celui des règles de conduite. Le contrôle prudentiel a pour objectif d'examiner si les établissements financiers sont à même de respecter leurs engagements et, partant, de garantir l'adéquation de leur organisation et leur solidité. Ce contrôle porte sur les règles en matière d'organisation, de solvabilité, de rentabilité et de liquidité. Là où ce contrôle, dit microprudentiel, passe en revue les établissements financiers individuels, le contrôle macroprudentiel porte sur le système financier pris dans son ensemble, y compris les interconnexions entre institutions financières. Il vise à prévenir l'émergence de tensions dans le système pris globalement, notamment en veillant à la stabilité financière et en contrôlant les EFIS. Les règles de conduite visent quant à elles à assurer le traitement honnête, équitable et professionnel des investisseurs, clients et autres parties concernées. Le contrôle des règles de conduite a pour objectif de protéger ces personnes en veillant au respect des exigences relatives au soin apporté au traitement qui leur est réservé, ainsi qu'à l'intégrité et à l'expertise de l'établissement financier.

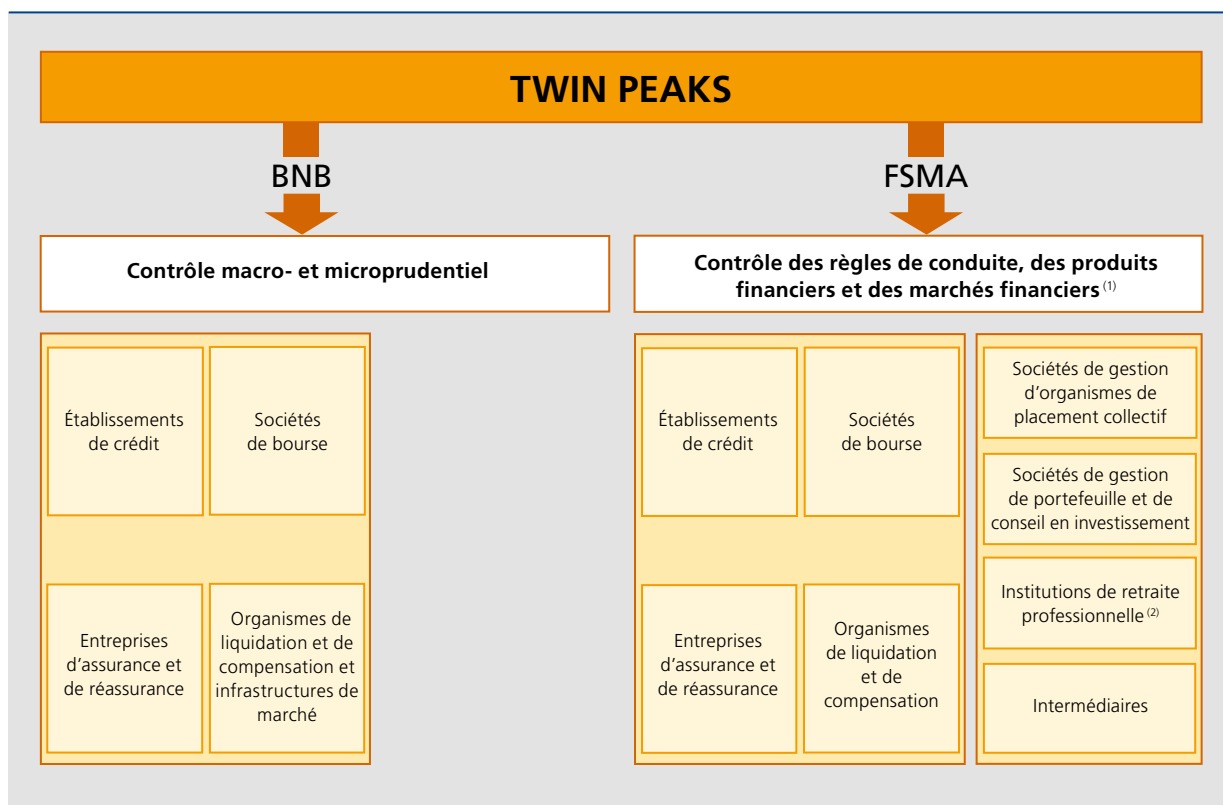
À la suite de la nouvelle répartition de compétences en matière de contrôle financier, la Banque est chargée depuis le 1^{er} avril 2011, outre ses missions existantes,

(1) Rapport final du Comité supérieur pour une nouvelle architecture financière, 16 juin 2009.

(2) Rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la crise financière et bancaire, Doc. parl., Chambre, 2008-09, doc. 52, n° 1643/002.

(3) Loi du 2 juillet 2010 modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ainsi que la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, et portant des dispositions diverses (Moniteur belge du 28 septembre 2010). Cf. en particulier l'article 26, § 1^{er}, de ladite loi.

(4) Arrêté royal du 31 mars 2011 mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier (Moniteur belge du 9 mars 2011).



(1) La FSMA est également en charge du contrôle prudentiel (i) des sociétés de gestion d'OPC, (ii) des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement et (iii) des institutions de retraite professionnelle.

(2) La Banque et la FSMA doivent rédiger un rapport au plus tard le 31 décembre 2013 sur la base duquel sera prise la décision de transférer à la Banque le contrôle prudentiel de ces institutions.

du contrôle prudentiel individuel des acteurs suivants du système financier⁽¹⁾ :

- les établissements de crédit;
- les entreprises d'investissement ayant la qualité de société de bourse;
- les entreprises d'assurance;
- les entreprises de réassurance;
- les organismes de compensation;
- les organismes de liquidation et assimilés;
- les établissements de paiement;
- les établissements de monnaie électronique;
- les sociétés de cautionnement mutuel.

En ce qui concerne les établissements susmentionnés, la Banque a repris les compétences en matière de contrôle prudentiel à l'ex-CBFA et au CREFS, lequel a cessé d'exister le 1^{er} avril 2011.

La Banque est chargée d'agréeer ces établissements. Elle veille par ailleurs au respect des conditions d'agrément et d'exercice de l'activité. Le cas échéant, elle peut imposer des mesures de redressement, révoquer les agréments ou mettre en œuvre des procédures de liquidation et d'assainissement. La Banque agit également en qualité d'autorité de contrôle au sens de la réglementation antiblanchiment⁽²⁾.

Il est à noter que la catégorie instituée par la loi « twin peaks » des EFIS (qui relevait de la compétence du CREFS) demeure pertinente dans l'architecture définitive. Les compétences spécifiques du CREFS à l'égard de ces établissements ont en effet été transférées à la Banque⁽³⁾. Ainsi, les EFIS doivent communiquer leurs projets de décisions stratégiques à la Banque. Celle-ci peut s'opposer à un projet si elle considère qu'il va à l'encontre d'une politique saine et prudente de la part de l'établissement ou s'il risque d'ébranler la stabilité du système financier. En outre, la Banque peut imposer des mesures spécifiques si elle estime qu'un établissement présente un profil de risque inadéquat ou si la politique qu'il mène est susceptible d'avoir un impact négatif sur la stabilité du système financier. Ces mesures peuvent notamment prendre la forme d'exigences particulières en matière de solvabilité, de liquidité, de concentration des risques et de positions à risque.

(1) Article 36/2 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique.

(2) Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

(3) Article 36/3 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique.

Pour permettre à la Banque d'exercer ces compétences, les EFIS sont tenus de rendre compte à la Banque des développements concernant leurs activités, leur profil de risque et leur situation financière dans le cadre d'un reporting spécifique imposé à ces établissements.

Dans les domaines de contrôle relevant de ses compétences, la Banque peut prendre des règlements complétant les dispositions légales ou réglementaires sur des points d'ordre technique⁽¹⁾. Ces règlements ne sortissent leurs effets qu'après leur approbation par arrêté royal et leur publication au Moniteur belge. Indépendamment de cette compétence réglementaire, la Banque peut également, par voie de circulaire, préciser à l'intention des établissements contrôlés l'une ou l'autre règle ou pratique applicable.

Ainsi qu'il a déjà été précisé ci-dessus, la CBFA est devenue la FSMA le 1^{er} avril 2011. Cette dénomination correspond mieux à ses nouvelles missions, à savoir : le contrôle des marchés financiers ; le contrôle des produits financiers et le contrôle de certains acteurs financiers, dont une partie est également soumise à un contrôle prudentiel (les institutions de retraite professionnelle, les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement) ; le contrôle des règles de conduite ; et la contribution à l'éducation financière des épargnants et des investisseurs.

Il va de soi que la Banque et la FSMA sont amenées à continuer à collaborer étroitement et à échanger des informations en vue d'assurer la surveillance et le contrôle prudentiel du système financier.

2.2 Développements internationaux et nationaux

2.2.1 Développements internationaux

La crise financière sans précédent qui a éclaté en 2007 n'a pas uniquement eu pour conséquence une réforme de l'architecture de la surveillance du secteur financier en Europe et en Belgique, mais cette crise a également mis en lumière les faiblesses de la réglementation et de la supervision du secteur financier et, de manière générale, les déficiences du système financier et monétaire international. Au vu de l'interdépendance des marchés financiers et de l'économie mondiale, il était essentiel que les réformes du secteur financier soient initiées au niveau

international. Cette coordination au niveau international est, de surcroît, indispensable pour réduire les possibilités d'arbitrages réglementaires et assurer des conditions de concurrence égales.

Dans ce contexte, les chefs d'État et de gouvernement du G20 se sont réunis à de multiples reprises depuis le premier sommet à Washington en novembre 2008 dans le but de redessiner les lignes stratégiques de la nouvelle architecture financière mondiale et d'assurer une croissance mondiale durable, plus équilibrée et créatrice d'emplois. Le Comité de stabilité financière (*Financial Stability Board* – FSB) a été chargé de développer et de promouvoir la mise en œuvre d'une réglementation et d'une supervision financières efficaces. Il s'est, en outre, vu confier la tâche de coordonner au niveau international les travaux des autorités nationales et des différentes instances internationales en matière de réglementation et supervision financières, telles que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Les responsabilités du Fonds monétaire international (FMI) ont, quant à elles, été étendues notamment à la surveillance multilatérale des déséquilibres externes.

L'année 2010 avait été marquée par d'importants avancements dans le domaine de la régulation financière, avec l'accord important intervenu le 20 novembre 2010 entre les chefs d'État et de gouvernement du G20, relatif au renforcement des normes prudentielles de solvabilité et de liquidité, sur la base des travaux du Comité de Bâle. L'objectif de ces nouvelles règles, dites de Bâle III, est d'améliorer la capacité du secteur bancaire à absorber des chocs en cas de situation de crise et à ainsi permettre au secteur de continuer à jouer son rôle d'intermédiaire financier, tout en réduisant les interventions publiques. Les nouvelles mesures en termes de solvabilité visent à améliorer la qualité et la quantité des fonds propres requis, à accroître l'harmonisation au niveau international ainsi qu'à assurer une meilleure couverture des risques. En matière de liquidité, le Comité de Bâle a introduit deux normes minimales. La première vise à évaluer si un établissement de crédit peut survivre à une période de stress durant un mois sans devoir faire appel à des mesures d'aide exceptionnelle. La seconde a pour objectif d'assurer que les actifs des établissements de crédit sont financés par des ressources stables. Les règles de Bâle III sont présentées plus en détail aux sections 2.2.2 et 3.2.2 du présent Rapport. Les chefs d'État et de gouvernement du G20 se sont engagés à mettre en œuvre ces mesures selon le calendrier fixé par le Comité de Bâle.

En 2011, les avancées concrètes en matière de réformes ont été quelque peu occultées par la crise souveraine en Europe et il n'a pas été possible d'aboutir à des décisions

(1) Article 12bis, § 2, de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique.

concrètes et précises dans tous les domaines prioritaires fixés initialement par le G20. Les principaux éléments décidés lors de l'année sous revue, en ce compris les décisions des chefs d'État et de gouvernement lors du sommet de Cannes les 3 et 4 novembre derniers, sont au nombre de quatre.

Premièrement, l'expérience récente a montré que de nombreuses institutions financières et notamment les EFIS, ne détenaient pas suffisamment de fonds propres pour faire face à des périodes de crise. Ces grandes institutions dites *too big to fail* nécessitent toutefois, en cas de difficultés financières, une intervention par les autorités publiques sous peine de mettre en péril la stabilité financière. Afin de réduire le risque de crise financière et le risque d'aléa moral pour ces entités, le G20 s'est accordé sur un ensemble de mesures visant à renforcer la supervision et la régulation des établissements financiers d'importance systémique mondiale (*global systemically important financial institutions – G-SIFIs*), conformément aux recommandations du FSB⁽¹⁾. Ce nouveau dispositif global prévoit notamment des exigences en capital supérieures à partir de 2016, dont le montant varie entre 1 % et 2,5 % (en pourcentage des actifs pondérés par les risques) en fonction du caractère systémique de l'établissement considéré. Cette exigence sera introduite progressivement à partir du 1^{er} janvier 2016 pour devenir entièrement effective à partir du 1^{er} janvier 2019. Un montant de 1 % complémentaire pourra par ailleurs être imposé aux établissements qui augmenteraient leur importance systémique. Ces normes supplémentaires devront permettre l'absorption des pertes et ainsi de réduire le coût des interventions publiques. Ce nouveau cadre prévoit, en outre, une supervision renforcée et plus efficace, ainsi que des exigences en matière de coopération transnationale et d'élaboration de plans de redressement et de résolution. Le FSB a publié en novembre 2011 la liste de 29 G-SIFIs, qui devront respecter les nouvelles règles. Cette liste sera mise à jour chaque année en novembre. Notons que pour la Belgique, Dexia est la seule institution qui figure sur cette liste. Cette liste a toutefois été établie sur la base de données de 2009 avant le démantèlement du groupe franco-belge et Dexia sera donc radiée de la liste. Une première évaluation globale de la mise en œuvre de ces mesures au niveau national est prévue pour la fin de 2012. La Banque a également, conformément à l'article 36/3, § 2, de la loi organique de la Banque, mis sur pied une méthodologie cohérente avec celle développée au niveau international afin d'identifier les établissements systémiques nationaux (cf. section 3.1.3).

Deuxièmement, les marchés de dérivés négociés de gré à gré peuvent constituer des risques importants pour la stabilité du système financier mondial au vu de leur taille

et du manque de transparence de ce type de marchés. Ces déficiences ont été notamment mises en avant dans le cadre de la défaillance de Lehman Brothers. Dans ce contexte, le G20 s'était engagé, dès 2009, à réguler ces marchés. Au sommet de Cannes, les chefs d'État et de gouvernement du G20 ont rappelé leur ferme volonté de voir les contrats de produits dérivés négociés de gré à gré échangés sur des plates-formes d'échange ou via des plates-formes de négociation électroniques et compensés par des contreparties centrales d'ici la fin de 2012. Ces contrats devront, en outre, être enregistrés dans des bases de données centrales, facilitant ainsi la transparence et la supervision (cf. section 2.2.5). Afin d'encourager les institutions bancaires à recourir à des contreparties centrales, les contrats ne faisant pas l'objet d'une compensation centralisée seront soumis à des exigences en fonds propres plus élevées. Compte tenu des constats établis jusqu'ici par le FSB en matière d'avancées⁽²⁾, d'importantes mesures, notamment en termes législatifs, devront être prises rapidement en vue d'atteindre les objectifs fixés par le G20. Le groupe de travail du FSB « OTC Derivatives » sera chargé de suivre activement la cohérence de la mise en œuvre de ces réformes.

Troisièmement, les réformes de la réglementation des institutions de crédit seraient vaines si le système bancaire parallèle (*shadow banking*) était laissé non régulé. En effet, la non-régulation de ces entités risquerait d'entraîner des arbitrages réglementaires importants et pourrait inciter les institutions financières régulées à contourner les règles qui leur sont applicables en développant leurs activités via le système bancaire parallèle. Or, ces entités représentent, selon les données collectées par le FSB, environ 60 000 milliards de dollars des États-Unis, soit environ 50 % des actifs bancaires. Compte tenu de leur importance et leur lien étroit avec le système bancaire régulé, ces institutions peuvent être une source importante de risques systémiques. Afin d'éviter ces effets pervers, les chefs d'État et de gouvernement du G20 ont décidé de renforcer la régulation et la supervision du système bancaire parallèle, conformément aux recommandations du FSB⁽³⁾. Cinq domaines ont été identifiés par le FSB : (i) les banques qui ont une interaction avec les institutions du système bancaire parallèle, (ii) les organismes de placement collectif monétaires (*money market funds*), (iii) les autres entités du système bancaire parallèle, (iv) la titrisation et (v) les activités liées aux prêts de titres. Les détails techniques doivent toutefois encore être établis et le FSB devra poursuivre les travaux

(1) Voir notamment le document du FSB *Policy Measures to Address Systemically Important Financial Institutions*, 4 novembre 2011.

(2) *Second progress report on OTC derivatives market reforms implementation*, 11 octobre 2011.

(3) *Shadow Banking: Strengthening Oversight and Regulation, Recommendations of the Financial Stability Board*, 27 octobre 2011.

en la matière. Ces chantiers pourraient, toutefois, évoluer à l'avenir en fonction de l'innovation financière.

Quatrièmement, les pratiques en matière de rémunération ont contribué à la prise de risques parfois démesurés par les institutions financières et de la sorte, elles ont aggravé la crise. Dans ce contexte, le FSB⁽¹⁾ a, dès 2009, édicté des normes visant à renforcer la gouvernance et la transparence des rémunérations et à aligner davantage la rémunération et la gestion des risques. L'ex-CBFA a, dès la fin 2009, repris ces principes dans une circulaire⁽²⁾. En Europe, la politique de rémunération est soumise depuis le 1^{er} janvier 2011 à des règles plus strictes⁽³⁾.

Bien que le FSB ait relevé, dans le cadre du suivi de l'examen par les pairs (*peer review*⁽⁴⁾), des avancées dans l'implémentation des principes et des normes relatives aux pratiques de rémunération, plus de 40 % des juridictions membres du FSB ne respectent toujours pas ces nouvelles règles. Dès lors, le G20 a réitéré sa volonté que les normes établies par le FSB soient mises en œuvre le plus rapidement possible. Par ailleurs, le G20 s'est accordé sur la nécessité d'envisager des lignes directrices supplémentaires sur la définition des « preneurs de risques significatifs » et sur le champ d'application (cf. section 2.2.7).

Des progrès importants ont également été réalisés dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, avec une adhésion croissante des États membres aux principes édictés par le FSB (cf. section 2.2.6). Les chefs d'État et de gouvernement du G20 ont, par ailleurs, rappelé l'importance des travaux relatifs, premièrement, à la réduction de la dépendance des autorités et des établissements financiers à l'égard des notations de crédit externes, et ensuite, aux normes comptables internationales (cf. section 2.2.9) et, enfin, à la mise en œuvre coordonnée de cadres d'actions et d'outils macro-prudentiels afin de limiter l'accumulation de risques dans le secteur financier.

Suite aux décisions des chefs d'État et de gouvernement du G20, la surveillance et le suivi de la mise en œuvre des réformes de la réglementation financière sera intensifiée. Le FSB, en collaboration avec d'autres instances internationales, est chargé de coordonner et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des différentes réformes. Le suivi se fera sous la forme d'un tableau de bord. Ce dernier sera présenté annuellement aux chefs d'État et de gouvernement du G20 et reprendra les progrès et les déficiences observés.

Par ailleurs, la gouvernance du FSB sera également revue. Le FSB sera doté d'une assise institutionnelle appropriée, avec une personnalité morale. La composition du comité

directeur sera revue afin d'inclure des représentants de la présidence du G20 et des membres des principaux systèmes financiers, ainsi que les régions et les centres financiers non représentés actuellement. Des groupes régionaux seront ainsi créés, permettant une plus grande représentativité. La Belgique fait désormais partie du Groupe régional européen.

2.2.2 Exigences en fonds propres et cadre de Bâle III

En juillet 2009, et comme première réponse à la crise financière, le Comité de Bâle a formulé des propositions, dites Bâle 2.5, visant à renforcer les exigences en fonds propres relatives aux titrisations et aux risques de marché du portefeuille de négoce. Ces propositions ont été reprises dans la directive européenne 2010/76/UE (*capital requirements directive III* – CRD III) qui devait être transposée par les États membres de l'UE pour la fin de l'année 2011. En ce qui concerne le régime de la titrisation, la CRD III introduit des pondérations de risque spécifiques pour les opérations de retitrisation. Celles-ci sont plus importantes que celles applicables aux opérations de titrisation traditionnelles, afin de tenir compte du risque accru de telles expositions. Par ailleurs, dans le cadre de programmes *asset-backed commercial paper* (ABCP), la directive n'autorise plus les établissements à utiliser les notations externes attribuées au papier commercial lorsque ceux-ci fournissent également un soutien au programme ABCP, par exemple au moyen d'une ligne de liquidité.

Dans le cas du portefeuille de négoce, les modifications introduites par la CRD III affectent principalement le traitement du risque spécifique de position ainsi que les exigences qualitatives et quantitatives applicables aux modèles internes. Dans ce contexte, la directive introduit une charge supplémentaire pour le risque de défaut et de migration. Le risque spécifique pour les positions sur actions est quant à lui relevé de 4 % à 8 %. Dans le cadre de l'utilisation de modèles internes tant pour risque spécifique que pour risque général, la directive requiert par ailleurs des établissements qu'ils calculent une exigence en fonds propres supplémentaire fondée sur la valeur en risque (*value-at-risk*) en période de tension sur les marchés financiers (*stressed VaR*).

(1) *Principles of Sound Compensation Practices*, 2 avril 2009.

(2) Circulaire 2009_34 du 26 novembre 2009.

(3) Directive 2010/76/EU du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération, JO L 329 du 14 décembre 2010.

(4) *Follow up peer review on compensation practices*, 11 octobre 2011.

La directive prévoit également que le traitement des opérations de titrisation et de retitrisation du portefeuille de négoce soit aligné avec celui du portefeuille bancaire. La directive reconnaît toutefois dans ce cadre une période transitoire, jusqu'au 31 décembre 2013, pendant laquelle les établissements calculeront leurs exigences en fonds propres sur la base du maximum des exigences obtenues sur les positions longues nettes ou sur les positions courtes nettes. En outre, la directive introduit également un traitement spécifique pour les activités de négoce basées sur la corrélation de défauts (*correlation trading*).

Finalement, la CRD III a prolongé, jusqu'à la fin de 2011, la disposition de la directive 2006/48/CE qui prévoit que les exigences en fonds propres qui sont calculées au moyen d'un modèle interne approuvé par l'autorité de contrôle ne puissent être inférieures à 80 % des exigences calculées selon les méthodes standardisées prévues dans la directive. Cette directive a également étendu aux actifs évalués à la juste valeur en dehors du portefeuille de négoce, l'obligation de procéder à des ajustements de valeur complémentaires afin de tenir compte des incertitudes liées à la valorisation comme cela était déjà prévu pour les positions du portefeuille de négoce.

Ces dispositions ont été transposées dans le règlement de la Banque du 15 novembre 2011 relatif aux fonds propres des établissements et des entreprises d'investissement qui, à la fin de la période sous revue, n'avait pas encore été entériné par arrêté royal.

À la fin de l'année 2010, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a formulé des propositions complémentaires visant à renforcer les standards internationaux prudentiels en matière de solvabilité et à introduire des exigences uniformes en matière de liquidité.

Ces propositions, approuvées par le Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire, ainsi que par le G20, le 20 novembre 2010, ont fait l'objet d'une publication du Comité de Bâle dans deux documents intitulés « Basel III: a global regulatory framework for more resilient banks and banking systems » qui traite essentiellement des normes de solvabilité et « Basel III: International framework for liquidity risk measurement, standards and monitoring » qui traite des normes de liquidité.

Ces nouvelles normes en matière de solvabilité et de liquidité constituent un maillon important visant à renforcer la solidité du secteur bancaire après la crise financière. L'objectif est d'améliorer la capacité du secteur à absorber des pertes en cas de situation de crise, qu'elle soit d'ordre économique ou financière, et à pouvoir continuer à

octroyer des crédits aux agents économiques. Ces propositions complètent celles formulées par le Comité de Bâle en matière de gouvernance, de gestion des risques, de transparence des marchés et de mécanismes de résolution des groupes bancaires internationaux.

Suite à la publication des propositions du Comité de Bâle, la CE a également publié, le 20 juillet 2011, sa proposition de texte de directive et de règlement européens visant à transposer les normes dites de Bâle III au sein de l'UE. Les négociations entre la CE et le Conseil portant sur ce texte ont débuté au quatrième trimestre de 2011.

La proposition de texte soumise par la CE rencontre deux objectifs principaux.

Le premier consiste en une harmonisation maximale des règles applicables par les établissements de crédit en matière de solvabilité et de liquidité dans l'optique de créer un marché intérieur unique en matière de services financiers. À cette fin, la CE propose de supprimer un maximum de discrétions nationales actuellement présentes dans la directive bancaire, mais aussi de remplacer une partie de la directive par un règlement européen directement applicable aux établissements de crédit en vue d'une harmonisation maximale. Les dispositions qui doivent être appliquées par les États membres, notamment celles définissant les pouvoirs des autorités compétentes tels que les pouvoirs de sanction ou d'imposer dans certaines circonstances des exigences complémentaires en matière de fonds propres ou de liquidité, seront reprises dans une directive d'harmonisation minimale. Le règlement européen reprendra les dispositions directement applicables aux établissements de crédit, notamment les normes minimales en matière de fonds propres et de liquidité, ainsi que les modalités de calcul de ces normes. En pratique, cela signifie que les États membres disposeront d'une liberté plus limitée d'imposer des normes plus sévères pour l'ensemble du secteur en ce qui concerne les exigences minimales en matière de fonds propres et de liquidité. Ils pourront toutefois imposer des exigences complémentaires, tant en termes de fonds propres que de liquidité, soit dans le cadre de l'approche dite pilier 2, c'est-à-dire pour des établissements sur une base individuelle afin de tenir compte de leur profil spécifique de risque, soit en imposant un matelas supplémentaire de fonds propres. Cette proposition visant à une harmonisation maximale fait encore l'objet d'un débat entre la CE et les États membres de l'UE. Bien que l'approche visant à reprendre dans un règlement les dispositions applicables par les établissements de crédit a l'avantage de créer un cadre harmonisé au niveau européen, elle limite la capacité d'intervention des États membres en les empêchant d'augmenter les exigences en matière de fonds propres ou de liquidité à titre général pour l'ensemble du secteur

si cela s'avère nécessaire pour prévenir la survenance de risques systémiques, et notamment, si cela était recommandé par des autorités européennes tels l'EBA ou le CERS. Un certain nombre d'États membres estime que la responsabilité première en matière de prévention de risques systémiques est du ressort des autorités nationales dans la mesure où le coût d'une crise financière est supporté essentiellement par l'État membre concerné et qu'en conséquence, ceux-ci doivent disposer de tous les outils macroprudentiels nécessaires.

La transposition dans le droit européen des normes dites de Bâle III constitue le second objectif rencontré par la proposition de la CE. Le contenu du texte qui est explicité ci-dessous couvre essentiellement la nouvelle définition du capital réglementaire, la nouvelle calibration des exigences minimales, l'introduction de matelas en fonds propres complémentaires, l'introduction d'un ratio de couverture de liquidité (*liquidity coverage ratio* – LCR) à titre indicatif jusqu'au 1^{er} janvier 2015 et obligatoire par après, l'introduction d'un ratio d'endettement (*leverage ratio*) au titre du pilier 2 avec l'intention de l'imposer de manière obligatoire après 2018, et les mesures transitoires proposées par le Comité de Bâle. Les propositions du Comité de Bâle relatives aux établissements présentant un risque systémique pour la stabilité financière globale ne sont pas reprises dans la proposition de texte de la CE, mais devraient être introduites ultérieurement. Par ailleurs, la CE continue de travailler à sa proposition de directive relative à un cadre de gestion et de résolution de crise en Europe (cf. section 2.2.3). Cette proposition de directive devrait prendre en considération certaines propositions du Comité de Bâle, notamment celles relatives à la possibilité de convertir en capital *Tier 1* de base (*common equity Tier 1 capital* – CET1), comprenant les actions ordinaires et les réserves, des instruments de dettes subordonnés (ou *Tier 2*) et, le cas échéant, des dettes seniors (*bail in*).

Les propositions de la CE en matière de solvabilité visent essentiellement à renforcer la qualité et la quantité des fonds propres requis, à assurer une meilleure couverture des risques par des exigences adaptées et à introduire dans les normes de solvabilité des éléments de type macroprudentiel afin de limiter les risques systémiques résultant de la procyclicalité et de l'interconnexion entre les établissements financiers.

La crise a rappelé que les risques devaient être couverts par des fonds propres de bonne qualité, les pertes étant absorbées en premier lieu par du capital et des réserves. Il a été également constaté que les définitions de fonds propres entre les différents pays étaient inconsistantes et qu'il y avait un manque de transparence sur la qualité réelle des fonds propres des établissements financiers.

La CE propose une révision de la définition des fonds propres en mettant l'accent sur la notion de CET1 qui reprend exclusivement le capital représenté par des actions rencontrant certains critères d'éligibilité et les réserves. La proposition de la CE est quelque peu différente de celle du Comité de Bâle dans la mesure où ce dernier propose explicitement d'accepter uniquement les actions ordinaires dans le CET1. Cela résulte de l'absence de définition uniforme d'«action ordinaire» au niveau européen, compte tenu des différences existant en droit des sociétés entre les États membres. La CE propose également une harmonisation des déductions et ajustements à opérer sur les fonds propres, par exemple, la déduction des *goodwills* ou des participations dans d'autres établissements financiers en les appliquant généralement au niveau du CET1. Le projet européen prévoit par contre la possibilité de consolider les entreprises d'assurance au lieu de déduire les participations dans celles-ci, conformément à ce qui avait été proposé par le Comité de Bâle, cela afin de tenir compte de la structure des groupes financiers européens qui développent conjointement des activités de banque et d'assurance.

Pour constituer les fonds propres *sensu stricto* ou *Tier 1*, les établissements pourront toujours tenir compte, outre les éléments de CET1, des instruments de dettes hybrides pour autant qu'ils soient perpétuels, offrent une flexibilité totale en matière de paiement de rémunération, et permettent de couvrir les pertes si nécessaire, ceux-ci constituant alors le capital *Tier 1* additionnel. Cette nouvelle définition des fonds propres *Tier 1* et du CET1 est beaucoup plus sévère que l'actuelle définition en ce sens que les éléments à déduire des fonds propres ont été étendus, notamment aux actifs d'impôts différés, que des ajustements prudentiels qui ont eu tendance à augmenter les fonds propres ont été supprimés et que les critères d'éligibilité des instruments en fonds propres ont été revus pour assurer qu'ils supportent des pertes en cas de continuité des activités et en cas de liquidation. Les instruments subordonnés avec une maturité minimale de 5 ans peuvent continuer à être pris en considération pour calculer les fonds propres totaux au titre de capital *Tier 2*.

Dans sa proposition, la CE tient compte des propositions du Comité de Bâle visant à renforcer les exigences en matière de fonds propres pour les risques de crédit sur les activités en dérivés en imposant une charge en capital pour les pertes potentielles de valeur de marché résultant de la dégradation de la qualité de crédit de la contrepartie.

Afin de tenir compte du risque systémique résultant de l'interconnexion entre les établissements de crédit de grande taille, notamment due au marché des dérivés, les exigences en fonds propres relatives aux expositions interbancaires ont également été augmentées. En parallèle,

des incitants sont donnés pour utiliser les organismes de compensation (*clearing*) centralisés pour ce qui concerne l'activité en dérivés en vue de réduire le risque de crédit.

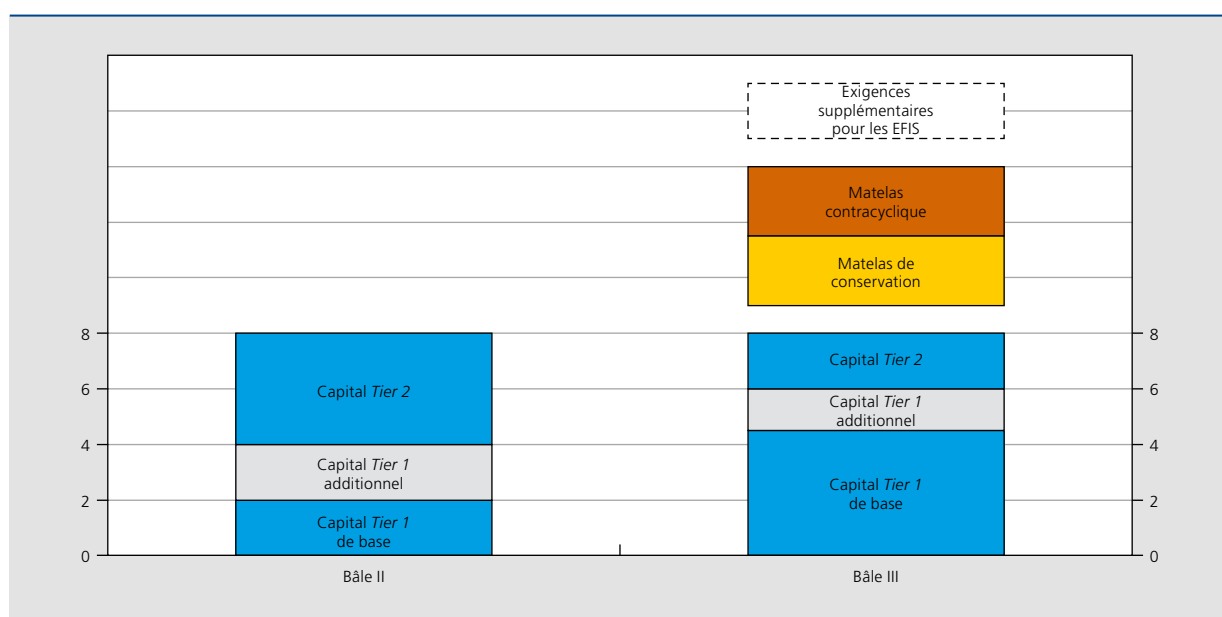
Afin de réduire l'effet procyclique des normes de solvabilité, la proposition de la CE est d'imposer aux établissements la constitution de matelas de capital au-delà du minimum requis. En l'occurrence, les établissements devraient avoir un matelas fixe minimum de CET1 appelé matelas de conservation (*capital conservation buffer*), au-delà du minimum requis. Les superviseurs pourraient décider d'augmenter ce matelas lorsqu'il est constaté une croissance excessive des crédits dans l'économie par un second matelas appelé contracyclique (*countercyclical capital buffer*). Si l'établissement ne dispose pas de suffisamment de fonds propres pour couvrir l'exigence minimale et les matelas requis, le superviseur lui imposera des restrictions quant à la distribution de dividendes aux actionnaires. En cas de crise, le superviseur pourra aussi décider de diminuer le niveau des matelas requis afin de permettre au secteur bancaire de pouvoir continuer à accorder des crédits aux agents économiques.

Un des constats de la crise financière est qu'un certain nombre d'établissements ont augmenté excessivement leur taux d'endettement durant la période de croissance précédant la crise. Ils ont toutefois dû diminuer rapidement ce taux d'endettement lorsque la crise s'est manifestée. Afin de limiter ce risque de réduction rapide du taux

d'endettement (*deleveraging*), la CE, en ligne avec les propositions du Comité de Bâle, propose d'imposer à terme un ratio complémentaire d'endettement, qui limitera le volume total des activités par rapport aux fonds propres, cela notamment afin de limiter une croissance excessive du volume des crédits durant les périodes de croissance. Dans un premier temps, ce ratio ne sera pas contraignant afin d'affiner la calibration de celui-ci. Ce ratio sera complémentaire au ratio de solvabilité de l'établissement et comparera le volume total des activités calculé de manière simplifiée, en se basant sur les données comptables brutes, aux fonds propres. Le ratio d'endettement permettra de limiter le risque d'erreur lié à la modélisation du volume des risques, au moyen de pondérations ou de paramètres de risque (notamment la probabilité de défaut et la perte en cas de défaut), dans le calcul du ratio de solvabilité. Le niveau minimal du ratio d'endettement n'est pas défini dans la proposition de la CE alors que le Comité de Bâle avait proposé un niveau de 3%. Cela est justifié par le fait que ce ratio devrait être appliqué à titre indicatif, dans l'attente de la finalisation de sa calibration, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, date à laquelle il devrait devenir un ratio minimum obligatoire.

Les exigences actuelles prévoient que les fonds propres totaux doivent couvrir 8% des actifs pondérés par les risques. Les fonds propres totaux doivent par ailleurs être composés pour moitié de fonds propres dits *Tier 1* qui eux-mêmes peuvent être composés pour moitié de capital

GRAPHIQUE 30 EXIGENCES MINIMALES EN MATIÈRE DE CAPITAL RÉGLEMENTAIRE DE BÂLE II ET BÂLE III
(pourcentage des actifs pondérés par les risques)



Source : Comité de Bâle.

Tier 1 additionnel. En pratique, cela signifie que le ratio *Tier 1* de base minimum est de 2 % et le ratio *Tier 1* est de 4 % sur la base des directives européennes.

Sur la base de l'analyse des crises bancaires, le Comité de Bâle a constaté que ce niveau d'exigence était insuffisant pour assurer que les établissements puissent résister suffisamment à ces crises. Le Comité de Bâle a dès lors proposé une nouvelle calibration des exigences minimales qui est de fixer le niveau minimum de CET1 requis à 4,5 % des actifs pondérés par les risques, alors que le niveau minimum de capital *Tier 1* sera de 6 % et le niveau minimum du total des fonds propres sera de 8 %. À ce niveau minimum requis, s'ajoute un matelas de conservation de 2,5 % à couvrir par du CET1, ce qui porte en pratique le montant de CET1 à constituer à tout moment à 7 %. En cas de croissance excessive des crédits, un matelas contracyclique de maximum 2,5 % de CET1 devra être constitué. En pratique, ces nouveaux minima sont au moins trois fois supérieurs aux exigences actuelles. Conformément à ce qui est précisé à la section 2.2.1, les

établissements financiers d'importance systémique (EFIS) devraient supporter une exigence complémentaire allant de 1 % à 2,5 % de CET1. La CE doit encore compléter sa proposition à cet égard. Le Comité de Bâle a procédé en 2010 à une étude de l'impact de ces nouvelles normes (cf. encadré 4).

La proposition de texte de la CE reflète fidèlement la proposition du Comité de Bâle en matière de calibration des exigences en fonds propres. La proposition de la CE autorise par ailleurs les États membres à imposer un matelas contracyclique d'un niveau supérieur à 2,5 %. L'excédent par rapport au seuil de 2,5 % ne s'appliquera toutefois qu'aux établissements de droit local dans l'État membre concerné, avec possibilité pour les autres États membres d'imposer de manière volontaire la même exigence à leurs propres établissements financiers. Pour limiter l'impact de ces nouvelles exigences sur la croissance économique, la CE propose de les introduire de manière progressive à partir du 1^{er} janvier 2013 afin d'avoir une application complète au 1^{er} janvier 2019.

Encadré 4 – Résultats des études quantitatives d'impact réalisées dans le cadre de Bâle III

Dans le cadre de l'implémentation de Bâle III, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a publié en décembre 2010 une étude quantitative visant à évaluer l'impact (*quantitative impact study – QIS*) pour le système bancaire global de ces nouvelles règles en matière de qualité et de niveau de capital, d'amélioration de l'évaluation des risques, de limitation d'effet de levier excessif et de liquidité. Cet exercice, réalisé par 263 banques de 23 pays, dont 94 ayant un capital *Tier 1* supérieur à 3 milliards d'euros, actives internationalement et ayant des activités diversifiées (banques du Groupe 1), se basait sur les chiffres à fin décembre 2009. Un exercice similaire a été réalisé au niveau européen.

L'exercice ne prenait pas en compte les mesures transitoires, comme l'introduction progressive des déductions et des nouveaux ratios de capital. Il faisait l'hypothèse d'une application complète et immédiate à fin 2009 des nouvelles règles de Bâle III, excluant toute action possible des banques, notamment en termes de levée de capital, de modification de portefeuille ou de mise en réserve des profits générés.

Sous ces hypothèses très strictes, le ratio moyen de CET1 était de 5,7 % pour les banques du Groupe 1 et de 7,8 % pour les banques du Groupe 2 (constitué des banques n'appartenant pas au Groupe 1).

Par rapport au minimum de 7 % de CET1 par établissement, qui inclut l'exigence minimale de 4,5 % et le matelas de conservation de 2,5 %, l'insuffisance globale de capital était de 577 milliards d'euros pour les banques du Groupe 1 à la fin de 2009 et de 25 milliards d'euros pour les banques du Groupe 2.

Le ratio *Tier 1* de base, sous le régime de Bâle III, est, comparé au ratio *Tier 1* actuel, influencé par les modifications apportées à la définition du capital éligible et, dans une moindre mesure, au calcul des actifs pondérés par les risques. L'augmentation des actifs pondérés par les risques affecte davantage les établissements du Groupe 1 (23 % en moyenne) que les banques du Groupe 2 (4 % en moyenne).



Le ratio d'endettement était, en moyenne, de 2,8 % pour les banques du Groupe 1 et de 3,8 % pour les banques du Groupe 2. Ces ratios sont à comparer au minimum de 3 % fixé actuellement à titre indicatif.

Depuis la réalisation de cet exercice, les banques ont continué à accroître le niveau de leur capital au travers d'émissions d'actions et de la mise en réserve de bénéfices. Elles ont également modifié la composition de leurs portefeuilles. Néanmoins, la conjoncture actuelle ne facilite pas la rencontre rapide des nouvelles exigences de Bâle III. Il est donc important que les banques prennent les mesures nécessaires afin de répondre dès que possible aux nouvelles exigences en matière de solvabilité et d'endettement.

Les études quantitatives d'impact que le Comité de Bâle a organisées visaient également les positions des banques participantes en ce qui concerne les deux normes de liquidité harmonisées développées par le Comité de Bâle. Il s'agit du ratio de couverture de liquidité (LCR) et du ratio net de financement stable (*net stable funding ratio* – NSFR), qui visent à ce que les positions de liquidité tant à court terme que plus structurelle des établissements de crédit soient suffisamment solides (cf. aussi section 3.2.2).

Il ressort des résultats portant sur le LCR que l'échantillon des banques participantes détenait, à la fin décembre 2009, un matelas d'actifs liquides leur permettant de satisfaire, en moyenne, 83 % (Groupe 1) et 98 % (Groupe 2) de leurs besoins de financement dans l'hypothèse de la matérialisation du scénario simulé. Près de la moitié des banques participantes (46 %) disposaient déjà de matelas d'actifs liquides suffisants pour satisfaire au LCR. Ces matelas sont en grande partie constitués d'espèces (5 %), de réserves auprès de la banque centrale (19 %) et d'emprunts d'État dont la pondération est nulle selon l'approche standardisée de Bâle II pour le risque de crédit. Pour les banques belges participantes, ce ratio semble généralement plus strict que la norme réglementaire belge en matière de stress tests. Même si les deux normes se fondent sur la même méthodologie et visent à doter la banque d'un matelas de liquidités suffisant pour résister à un scénario d'un mois de crise, plusieurs paramètres définissant le volume du matelas de liquidités et le scénario de crise diffèrent entre les deux ratios. C'est principalement le fait que le ratio Bâle III n'accepte pas que tous les actifs utilisés par les établissements de crédit comme garantie dans les transactions avec les banques centrales soient inclus dans le matelas de liquidités qui fait que certains établissements de crédit devront encore consentir des efforts pour respecter le LCR lors de son entrée en vigueur prévue au début de 2015. Pour y parvenir, les banques peuvent notamment adapter la composition de leur matelas de liquidités, réduire le financement à court terme qu'elles recueillent sur le marché ou les besoins de liquidités potentiels liés aux activités hors bilan. L'un dans l'autre, l'introduction de la norme réglementaire belge semble avoir déjà donné lieu à des efforts visant à améliorer la position de liquidité d'établissements de crédit belges, efforts qui faciliteront également le passage au LCR. La crise souveraine empêche toutefois de prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la position de liquidité à court terme.

Les résultats de l'étude d'impact indiquent par ailleurs que les banques participantes, belges et étrangères, qui recourent largement aux dépôts de la clientèle de détail satisfont déjà au second ratio de Bâle III, le NSFR. Ce ratio s'élevait, en moyenne, à la fin de l'année 2009, respectivement à 93 % et 103 % pour l'échantillon international de banques participantes des Groupes 1 et 2. Ce ratio ne devrait entrer en vigueur qu'au début de 2018, ce qui donnera aux établissements qui ne satisfont pas encore le temps de prendre des mesures pour renforcer leur position de liquidité structurelle.

2.2.3 Évolution du cadre de gestion de crise

La Belgique a adapté en 2010, à travers la loi du 2 juin visant à compléter les mesures de redressement applicables aux établissements de crédit, entreprises d'assurance et organismes de liquidation, son cadre de gestion de crise bancaire. La mesure dans laquelle celui-ci devra être

revu au cours des prochains mois dépendra en partie des évolutions européennes en la matière.

Un élément-clé de ces discussions devrait être la proposition de directive de la CE, non encore publiée, relative à la gestion de crise, qui concerne en grande partie le secteur bancaire. Cette proposition de directive devrait

harmoniser les approches des autorités nationales sur une série de dimensions. Elle s'attacherait à l'ensemble de la séquence de gestion de crise, de la préparation à l'intervention précoce jusqu'à la résolution et au financement de celle-ci. Ainsi, elle aborderait un élément essentiel de la préparation que sont les plans de redressement et de résolution. Ceux-ci devraient permettre à la fois aux institutions de crédit et à leurs autorités de mieux se préparer à un cas de crise, en explorant préalablement les différentes options potentiellement disponibles pour gérer ce dernier. Cette préparation permet, en temps normal, d'identifier les obstacles à une résolution de crise ordonnée et d'en diminuer l'importance. Ensuite, la proposition de directive vise à harmoniser les pouvoirs des autorités de supervision et de résolution, à la fois dans un contexte de pré-crise, où des mesures préventives peuvent s'avérer nécessaires, et dans un cas de crise, au cours duquel des mesures curatives et de résolution devront être mises en œuvre. La proposition de la CE pourrait augmenter considérablement les pouvoirs de la plupart des autorités de résolution nationales, dans la mesure où elle pourrait prévoir, en dernier ressort, la possibilité de faire participer les créanciers en cas de crise (*bail in*) plutôt que les autorités nationales (*bail out*). De plus, elle devrait prévoir des mécanismes de coordination entre autorités nationales en cas de mise en œuvre de mesures transfrontalières et un rôle de médiation de l'EBA en cas de désaccord entre autorités nationales. De même, ces propositions devraient inclure un volet lié au financement des crises, via la mise en place de fonds de résolution destinés à permettre une gestion méthodique des défaillances sans déstabiliser le système financier et agissant en complément aux fonds de garantie des dépôts.

Par ailleurs, il convient aussi de noter les initiatives européennes visant à harmoniser de manière plus importante le fonctionnement de fonds de garantie des dépôts et à augmenter leur capacité d'intervention. La proposition de directive présentée par la CE vise également à ce que les déposants jouissent d'une protection identique à travers toute l'Europe. Elle prévoit en outre l'instauration de mécanismes de coopération transfrontalière entre les fonds de protection nationaux.

2.2.4 Assurances

Développements dans l'UE: Solvabilité II

Ces dernières années, le secteur européen de l'assurance a connu une série de changements fondamentaux. Les circonstances difficiles dans lesquelles le secteur a évolué au début de la décennie passée, et les lacunes du cadre réglementaire et de contrôle actuel (Solvabilité I), ont

incité les autorités de contrôle à modifier la manière dont la position de solvabilité des entreprises d'assurance est réglementée. Contrairement aux règles qui prescrivent les exigences en fonds propres des banques, lesquelles reposent sur le cadre de Bâle mis au point par le Comité de Bâle, le cadre de solvabilité des entreprises d'assurance et de réassurance est une question purement européenne.

Le Parlement européen et le Conseil européen ont approuvé la directive-cadre Solvabilité II le 25 novembre 2009 et, par conséquent, ont pu prendre en compte l'impact de la crise financière. Ce texte, qui a été présenté officiellement par la CE le 10 juillet 2007, renferme les principes de base d'un nouveau régime de solvabilité entièrement axé sur le profil de risque des entreprises d'assurance et de réassurance et qui remplace les exigences du cadre Solvabilité I actuel. Dans le même temps, cette directive comporte une refonte des directives existantes les plus importantes pour le secteur de l'assurance. Solvabilité II s'appliquera à toutes les entreprises d'assurance et de réassurance de l'UE (environ 5 000 entreprises et associations d'assurances mutuelles).

Pour la CE, les objectifs du régime Solvabilité II sont d'améliorer la réglementation, d'approfondir l'intégration du marché de l'assurance de l'UE, d'accroître encore l'efficacité de la protection des consommateurs et de renforcer la compétitivité du secteur. En effet, la réglementation actuelle est jugée dépassée dans la mesure où elle n'est pas prospective, ne couvre pas tous les risques et n'incite pas véritablement les entreprises à améliorer leur gestion des risques. Par ailleurs, la réglementation existante n'a pas permis d'uniformiser les modalités de calcul des provisions techniques tandis que les exigences en fonds propres ne sont pas sensibles aux risques et sont de plus antinomiques, en ce sens qu'une plus grande prudence dans l'évaluation des provisions techniques pousse à la hausse les exigences en fonds propres. Enfin, les exigences en matière de bonne gestion et de bonne organisation de l'entreprise ne sont pas suffisamment précises.

La directive Solvabilité II se fonde sur plusieurs lignes de force:

- cohérence par rapport à la réalité économique, ce qui signifie évaluation cohérente de l'actif et du passif par rapport aux prix de marché;
- sensibilité aux risques, ce qui implique que les exigences en matière de fonds propres se durcissent à mesure qu'augmentent les risques auxquels est exposée l'entreprise;
- une architecture à trois piliers assortie d'exigences d'ordres quantitatif et qualitatif, ainsi qu'en matière d'information qui incitent à mieux gérer les risques; et

- la compatibilité avec d'autres dispositions internationales, comme les développements de l'IASB (*International Accounting Standards Board*), la réglementation bancaire et les normes internationales en matière de contrôle des assurances.

La directive Solvabilité II est une directive-cadre et se borne donc à énoncer les grands principes qui seront développés dans les mesures d'exécution et dans les recommandations de l'EIOPA. En juin 2011, la CE a terminé sa consultation informelle des États membres concernant les mesures d'exécution de la directive Solvabilité II. À l'automne 2011, un projet de texte de ces mesures d'exécution a été soumis pour information aux États membres. Les mesures d'exécution proposées dans la directive Solvabilité II restent toutefois sujettes à modification, puisqu'elles ont été élaborées sur la base d'un texte non finalisé de la directive. La directive Omnibus II amendera en effet la directive Solvabilité II et en modifiera le contenu, notamment en introduisant plusieurs dispositions transitoires. Les discussions entre la CE, le Conseil et le Parlement européen (le «*dialogue*») en vue de l'adoption de la directive Omnibus II devraient débuter en avril 2012. La directive Omnibus II devrait en principe entrer en vigueur à la fin de 2012. Elle prévoit les principes suivants :

- la directive Solvabilité II doit être transposée, soit avant le 1^{er} janvier 2013, soit avant le 31 mars 2013 ;
- le nouveau régime prudentiel sera progressivement introduit dans le courant de 2013 ;
- le processus d'approbation de plusieurs points nécessitant l'aval de l'autorité de contrôle, tels que l'utilisation d'un modèle interne et de paramètres propres à l'entreprise, débutera en juin 2013 ;
- le régime entrera entièrement en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Dans le courant de 2011, l'EIOPA a continué de travailler aux avis et normes techniques pour la mise en œuvre de certaines mesures d'exécution. Les principaux avis et normes techniques devraient être finalisés pour la fin de 2012. À cet effet, il est prévu de transmettre les normes techniques à la CE en septembre 2012, après une période de consultation qui se tiendra aux alentours de mai 2012. Cela signifie que les normes techniques à l'appui des mesures d'exécution de la directive Solvabilité II ne seront pas publiées avant février 2013.

La structure de Solvabilité II est calquée sur celle de Bâle II et est grosso modo parallèle en ce qui concerne les 2^e et 3^e piliers. Bien évidemment, les exigences quantitatives du premier pilier sont quant à elles propres aux assurances.

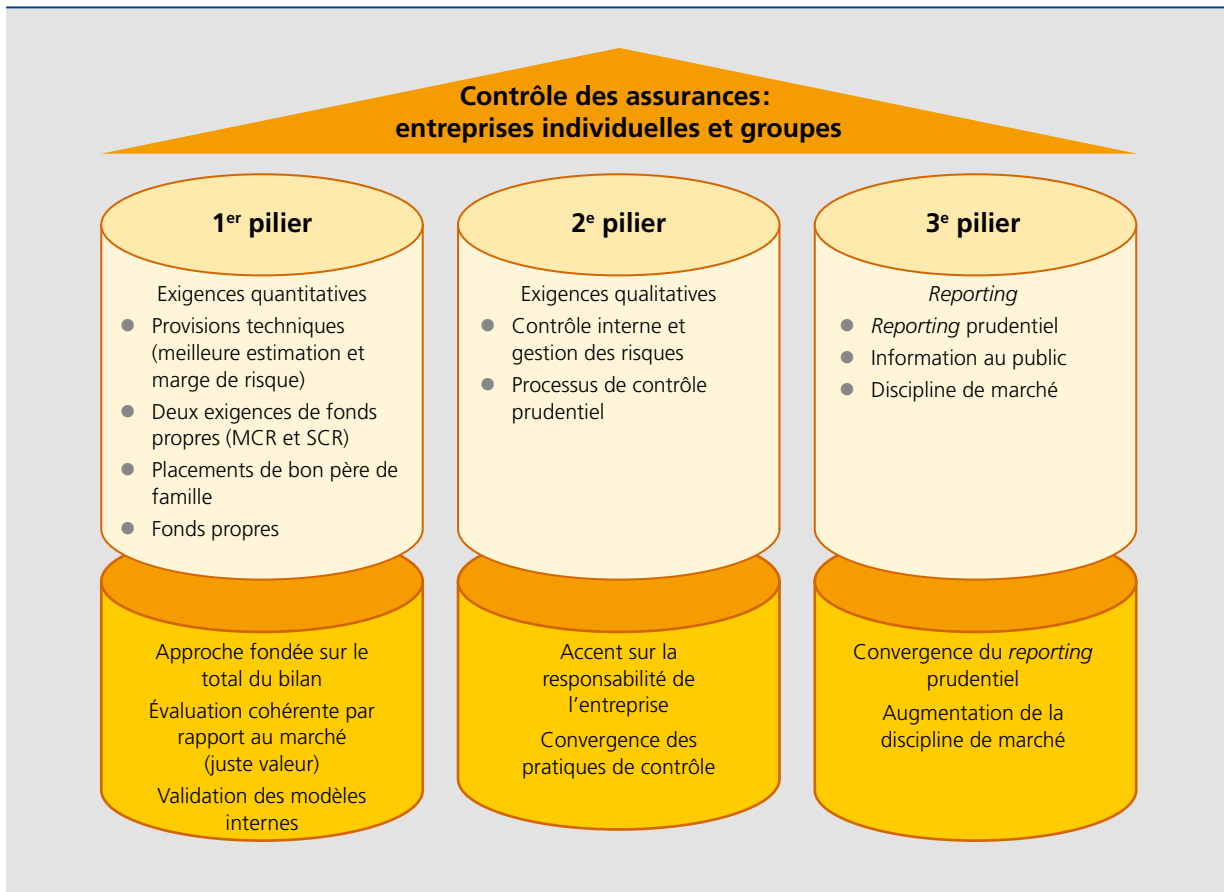
La directive dispose, dans le cadre du premier pilier, que les provisions techniques sont fixées d'une manière cohérente par rapport aux prix de marché et qu'elles sont évaluées à la valeur à laquelle elles pourraient être transférées à une autre entreprise. S'agissant de certains engagements d'assurance, on peut trouver sur les marchés financiers des instruments qui en reproduisent les flux de trésorerie (portefeuille de réplique). L'évaluation de tels engagements d'assurance est égale à la valeur de marché des instruments financiers visés. Ce type d'évaluation sera toutefois impossible pour la majeure partie des engagements d'assurance, faute d'instruments financiers de réplique. L'évaluation de ces engagements de manière cohérente par rapport au marché est la somme de la meilleure estimation et d'une marge de risque.

La meilleure estimation correspond à la valeur moyenne pondérée actuelle des flux de trésorerie futurs. Cela signifie que les éventuels flux de trésorerie futurs doivent être pondérés par la probabilité du flux de trésorerie et que les flux de trésorerie doivent également être actualisés. Étant donné que la valeur des engagements correspond désormais à la valeur à laquelle les engagements peuvent être transférés et que la meilleure estimation est une moyenne, il est peu probable qu'un autre assureur reprenne les engagements lorsque seule la meilleure estimation est transférée. C'est la raison pour laquelle, pour fixer les provisions techniques, la meilleure estimation doit être majorée d'une marge, appelée marge de risque.

Cette marge est égale à la charge en capital de l'entreprise pour maintenir les engagements d'assurance au bilan (coût du capital). Son calcul n'est pas un exercice facile, dans la mesure où les exigences futures en fonds propres doivent être calculées selon des hypothèses bien définies, pour toute la durée des engagements.

L'actualisation des flux de trésorerie futurs se fait au moyen d'une courbe de taux sans risque. Dans le calcul des provisions et en particulier pour la modélisation des flux de trésorerie, il convient de tenir compte de tous les éléments prévisibles susceptibles d'influer sur les flux de trésorerie. Pour ce faire, les engagements doivent être ventilés en groupes de risques homogènes. Il faut ensuite examiner les facteurs susceptibles d'influencer les flux de trésorerie du groupe de risques. Ainsi, par exemple, la modélisation des flux de trésorerie doit prendre en compte l'évolution attendue de la mortalité, de l'invalidité, des options dans les contrats et des interventions du management.

La directive contient deux exigences en matière de fonds propres : le capital de solvabilité requis (*solvency capital requirement* – SCR) et le minimum de capital requis (*minimum*



capital requirement – MCR). Le SCR est défini comme le capital requis pour compenser, avec une certitude de 99,5 %, les pertes qui pourraient être subies au cours de l'année à venir. L'exigence peut être établie selon une formule standard, un modèle interne ou un modèle interne partiel.

La formule standard pour le calcul de cette exigence est construite de manière modulaire. Pour chacun des risques auxquels l'entreprise est exposée, le capital requis pour atteindre la certitude requise de 99,5 % est quantifié. Une exigence en matière de fonds propres est ainsi fixée pour chacun des sous-modules et ces exigences sont ensuite agrégées au moyen de matrices de corrélation afin d'obtenir l'exigence en fonds propres totale.

La probabilité que les évolutions négatives se produisent simultanément pour tous les types de risques est très faible. L'exigence globale est donc largement inférieure à la somme des exigences des différents modules. En additionnant les exigences en fonds propres au moyen de matrices de corrélation, on veille à ce que l'exigence en fonds propres globale satisfasse également la certitude de 99,5 % demandée.

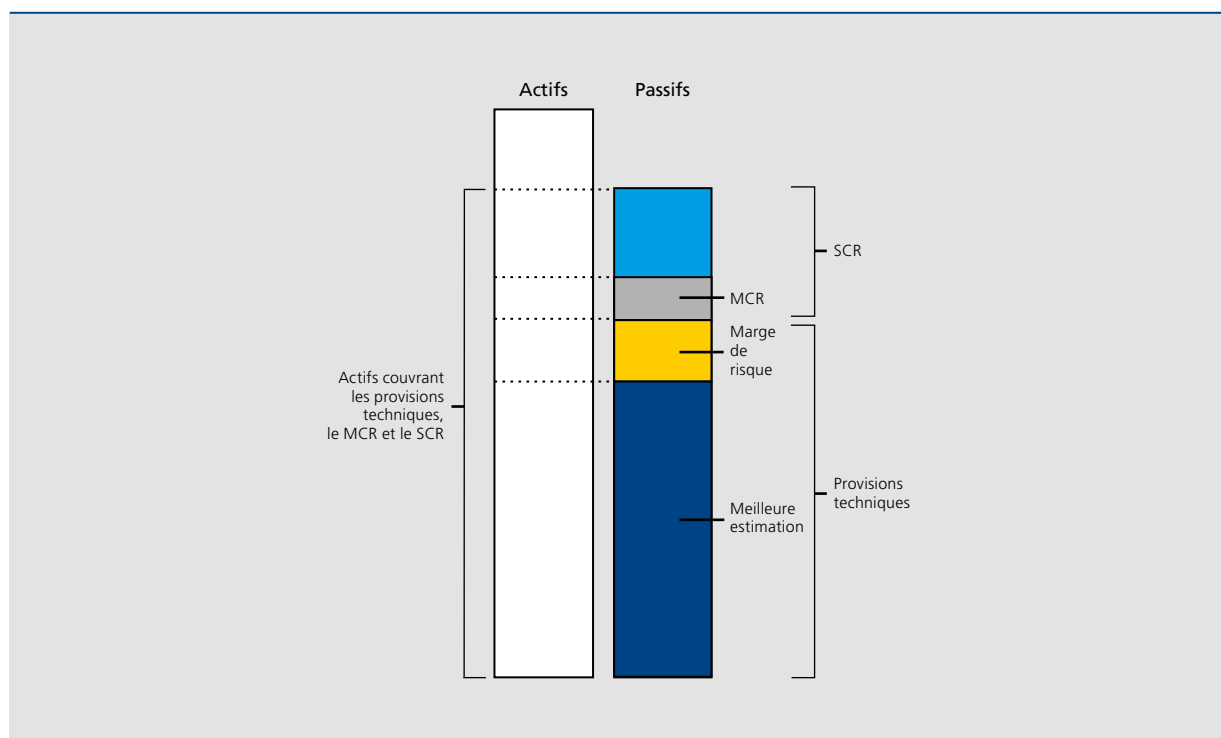
S'agissant des modèles internes, la directive fixe les critères que les modèles doivent remplir.

Le MCR est le montant des fonds propres en dessous duquel le risque de l'entreprise devient inacceptable. Il est calculé à l'aide d'une formule et est fonction des primes et des provisions techniques, avec un plancher et un plafond exprimés en pourcentage du SCR. Le MCR est à comparer avec une exigence minimale en capital qui, si elle n'est pas respectée, donne lieu à une intervention immédiate de l'autorité de contrôle afin de restaurer la situation à bref délai.

Dans le régime Solvabilité II, le SCR doit être respecté. Dans le cas contraire, l'autorité de contrôle intervient et réclame un plan financier à l'entreprise afin de remédier à la situation. Si l'entreprise ne respecte plus le MCR, l'autorité de contrôle réagit plus vigoureusement et exige un refinancement à court terme de l'entreprise. Si ce plan ne permet pas de restaurer la situation, l'autorité de contrôle sera amenée à retirer l'agrément indispensable à l'entreprise pour exercer des activités d'assurance.

La directive précise que les fonds propres se composent de deux parties : d'une part, les fonds propres de base, définis comme la différence entre les actifs évalués aux prix de marché et les engagements, et, d'autre part, les fonds propres auxiliaires, qui sont des éléments du patrimoine hors bilan qui, sous réserve de l'acceptation par l'autorité de contrôle, font partie des fonds propres, comme par

GRAPHIQUE 31 PREMIER PILIER DE SOLVABILITÉ II – RÉSUMÉ DES EXIGENCES



Source : BNB.

exemple le capital souscrit non libéré. Les éléments du patrimoine sont classés par niveaux en fonction de leur capacité à absorber des pertes.

Le deuxième pilier impose des exigences quant au mode d'organisation de l'entreprise et précise différents aspects du système de gouvernance: contrôle interne, audit, fonction actuarielle, gestion des risques, exigences d'honorabilité et de compétence, sous-traitance. Actuellement, ces règles sont déjà largement connues. Par le biais d'une évaluation interne du risque et de la solvabilité (*own risk and solvency assessment*), il est également attendu de l'entreprise qu'elle estime elle-même l'ensemble des risques auxquels elle doit faire face et qu'elle évalue si elle a suffisamment de fonds propres par rapport à ces risques.

La directive comprend un certain nombre d'autres dispositions portant sur la manière dont l'autorité de contrôle exercera ses compétences (processus de contrôle prudentiel).

Enfin, le troisième pilier indique ce qui doit être communiqué au public et à l'autorité de contrôle et de quelle manière. Dans son reporting à l'autorité de contrôle, l'entreprise devra établir un rapport sur sa solvabilité et sa situation financière, dont la réglementation fixe le contenu.

Développements dans le cadre de l'AICA

Outre les travaux relatifs à Solvabilité II, la Banque suit ceux menés au niveau international par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA). Une attention particulière est accordée au développement d'un cadre commun pour améliorer le contrôle des groupes d'assurance internationaux (*common framework for the supervision of internationally active insurance groups – ComFrame*).

Le 1^{er} juillet 2010, l'AICA a entamé le développement de ComFrame qui doit permettre aux autorités de contrôle d'améliorer l'efficacité du contrôle des groupes transfrontaliers et de le mettre en conformité avec les évolutions actuelles au sein des groupes d'assurance et de réassurance internationaux. ComFrame doit constituer le fondement d'une meilleure collaboration entre les autorités de contrôle de différentes juridictions, l'objectif étant de tendre vers une approche intégrée, internationale et convergente du contrôle de ces groupes. Au cours de trois phases d'une durée d'un an chacune, le groupe de travail ComFrame prépare, en collaboration avec des parties prenantes pertinentes, des documents techniques relatifs aux éléments du cadre. La première phase s'est clôturée le 1^{er} juillet 2011, et un document conceptuel

sur les objectifs et les composantes de ComFrame a été proposé pour consultation. Sur la base des réactions des membres et des observateurs, une réflexion stratégique a été lancée en novembre 2011 quant à la poursuite du développement de ce cadre.

Le 12 décembre 2011, la Banque a adhéré, dans le cadre de l'AICA, au *memorandum of understanding* multilatéral qui a pour but d'établir une base formelle pour la collaboration et l'échange d'information entre autorités de surveillance confrontées aux aspects transfrontaliers dans le cadre du contrôle d'entreprises d'assurance. À la fin de 2011, 21 autorités de contrôle du secteur des assurances avaient signé cet accord de collaboration multilatéral.

2.2.5 Compensation et liquidation : évolutions internationales et européennes

Au début de 2010, le Comité sur les systèmes de paiement et règlement (*Committee on Payment and Settlement Systems* – CPSS) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) ont entrepris de revoir les normes qu'ils avaient promulguées pour les infrastructures post-marché. Il est de la plus haute importance que ces infrastructures de marché soient robustes et qu'elles puissent résister aux chocs financiers, dans la mesure où c'est là que convergent les créances ou paiements des intervenants des marchés financiers. Les infrastructures ont tenu bon lors des récents tumultes, mais la crise a incité à formuler des propositions visant à les rendre encore plus robustes et résistantes aux chocs.

En mars 2011, le CPSS et l'OICV ont publié un document de consultation présentant une proposition de normes révisées. Cette nouvelle version des normes intègre les séries de normes, auparavant distinctes, applicables aux différents types d'infrastructures, à savoir les systèmes de paiement, les contreparties centrales et les systèmes de liquidation de titres. En annexe au document de consultation figurent les prévisions des autorités de surveillance (*High level expectations*) en ce qui concerne les *critical service providers*, telle la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT) (cf. section 3.4.1). Par rapport aux normes actuelles, de nouveaux domaines sont couverts tel le risque commercial général, et les exigences sont durcies quant aux techniques destinées à éviter et à gérer les cas où un participant à l'infrastructure de marché est en situation de défaut, et en ce qui concerne le suivi des risques opérationnel, de crédit et de liquidité et la gestion des risques générés par la prévention des interdépendances entre les différentes infrastructures de marchés financiers. La période de consultation

s'est terminée à la fin de juillet 2011. Une version finale des normes est attendue au début de l'année 2012.

En 2009, le G20 a pris la décision de rendre les marchés de produits dérivés négociés de gré à gré plus sûrs et plus transparents partout dans le monde. Cela passe principalement par la compensation centrale obligatoire, auprès de contreparties centrales (CPC), des contrats de produits dérivés négociés de gré à gré, et par la déclaration des opérations et des positions par l'intermédiaire de référentiels centraux (RC). La date butoir pour la mise en œuvre complète a été fixée à la fin de 2012. En juillet 2010, les États-Unis ont adopté la loi Dodd-Frank, qui comporte également un volet consacré à la compensation centrale et à la déclaration des transactions sur produits dérivés. Sa mise en œuvre est encore en cours. EMIR (*European Market Infrastructure Regulation*) est l'initiative européenne, sous la forme d'un projet de règlement de la CE⁽¹⁾. Le Conseil et le Parlement européens doivent prendre une décision conjointe en la matière et négocient encore un texte définitif. Le projet de règlement EMIR règle notamment le recours obligatoire à des CPC pour les transactions sur produits dérivés négociés de gré à gré. La compensation centrale obligatoire vaudra pour des catégories encore à définir de contrats de produits dérivés standardisés comme les swaps de taux d'intérêt ou les contrats dérivés de défaut. Une CPC agit à titre de contrepartie entre les parties à un contrat; elle est l'acheteur pour le vendeur et le vendeur pour l'acheteur. Cela permet de standardiser le risque de contrepartie des parties initialement en présence et de le gérer de manière centralisée. Le projet de règlement EMIR établit par ailleurs des règles de conduite ainsi que d'ordre prudentiel à respecter par la CPC et le RC, et règle l'établissement de normes et le contrôle de la CPC et du RC. S'agissant de la réglementation secondaire, les normes actuellement établies par le CPSS et l'OICV serviront de base.

Le projet de règlement EMIR influencera largement le fonctionnement du traitement post-marché des transactions sur produits dérivés. L'une des préoccupations dans le cadre du projet de règlement EMIR est la mise en place de conditions de concurrence égales à l'échelle mondiale. La réglementation et sa mise en œuvre ont également une incidence sur le plan macrofinancier, par exemple dans la mesure où elles peuvent influencer sur le niveau global des exigences en matière de garanties.

La CE a annoncé son intention d'intervenir de manière réglementaire également dans le domaine de la liquidation de titres. La CE a organisé une consultation

(1) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés négociés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux du 15 septembre 2010.

du marché à ce sujet au début de 2011 et a tenu des réunions de groupes de travail avec les États membres. L'objectif est de mettre en place la poursuite de l'intégration du traitement post-marché au sein de l'UE. Dans ce cadre, la CE pourrait émettre une proposition de législation européenne relative aux dépositaires centraux de titres (DCT). Cette proposition viserait à aborder la diversité des modalités de liquidation au sein de l'UE pour aboutir à un marché européen plus intégré. La CE envisage à cet effet de mettre en place pour le DCT un cadre réglementaire harmonisé définissant les services du DCT, fixant des règles en matière d'agrément et de contrôle du DCT, de même que des règles d'accès au DCT par les participants, émetteurs de titres et autres DCT. La consultation visait également à sonder les opinions quant à la possibilité d'imposer des sanctions pour renforcer la discipline de liquidation, afin de faire en sorte que la liquidation ait effectivement lieu au moment prévu. Cela peut être profitable au fonctionnement du système de liquidation et endiguer les ventes à découvert qui s'opèrent par usage impropre du processus de liquidation. La CE a également examiné l'opportunité d'harmoniser la période de liquidation, c'est-à-dire le délai entre la clôture d'une transaction et sa liquidation.

2.2.6 Réglementation relative au blanchiment

Depuis le mois d'octobre 2008, le Groupe d'Action Financière (GAFI), organisme intergouvernemental qui a pour objectif de concevoir et de promouvoir des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aussi bien à l'échelon national qu'international, procède à un réexamen des 49 recommandations émises par le passé afin d'en corriger les éventuelles lacunes apparues à la suite des évolutions récentes. Ceci devrait mener à un nouvel ensemble de recommandations et notes interprétatives qui devraient être approuvées lors de la réunion plénière de février 2012 et qui devront ensuite être transposées dans les législations européenne et nationale y afférentes.

De nombreuses recommandations du GAFI ayant d'importantes implications pour les institutions financières et leurs autorités de régulation et de contrôle, l'autorité prudentielle belge s'est dès lors activement impliquée dans ces travaux.

Les nouveautés les plus importantes pour les institutions financières et leurs autorités de régulation et de contrôle se rapportent à l'évaluation des risques. Une nouvelle note interprétative exige des autorités publiques comme des institutions financières qu'elles se fondent sur une évaluation objective et actualisée des risques. Les

autorités devront évaluer les risques qui sont présents à l'échelon national et en informer les institutions financières afin qu'elles puissent intégrer cette information dans leur propre évaluation des risques inhérents à leurs activités, en vue de définir et d'appliquer des procédures appropriées de gestion et d'atténuation des risques. Ces institutions financières pourront, sur cette base, alléger leur vigilance lorsque les risques sont faibles, mais seront obligés de la renforcer lorsque les risques sont plus élevés. Cette explicitation de l'application d'une approche par les risques se retrouve dans d'autres notes interprétatives, telle que celle consacrée à la recommandation relative aux devoirs de vigilance qui stipule que les institutions financières fondent leur analyse des risques sur des critères pertinents relatifs aux caractéristiques du client, du produit ou service offert, du canal de distribution utilisé et du pays ou de la zone géographique dont relève le client.

Une nouvelle note interprétative est consacrée à la recommandation relative à l'exercice du contrôle par les autorités, afin d'énoncer les attentes du GAFI, d'une part, vis-à-vis du recours à l'approche par les risques dans l'organisation et l'exercice du contrôle et, d'autre part, en matière de contrôle de l'approche par les risques appliquée par les institutions financières. Sous l'angle de l'exercice du contrôle fondé sur les risques, le GAFI requiert des autorités compétentes qu'elles l'appuient sur une compréhension claire et actualisée des risques présents dans le pays, d'une part, et des risques particuliers auxquels chaque institution financière est exposée, d'autre part. Quant au contrôle des institutions financières ayant recours à l'approche par les risques, la note interprétative imposera qu'il comprenne la révision de l'évaluation des risques de l'institution financière contrôlée ainsi que l'adéquation des politiques, des procédures et du contrôle interne fondés sur cette analyse des risques.

Le GAFI recommandera également que tous les transferts électroniques comprennent également des informations relatives aux destinataires de ces transferts. Les responsabilités des différentes institutions financières pouvant intervenir dans ces transferts seront également explicitées.

Au vu de l'évolution des traités internationaux relatifs à la lutte contre la corruption, de nouvelles obligations de vigilance accrue seront énoncées en ce qui concerne les relations d'affaires avec des clients qui sont des « personnes politiquement exposées » à l'échelon national. Feront également l'objet de clarifications ou de compléments, les obligations d'identification des clients et des bénéficiaires effectifs, la faculté de recourir à un tiers introducteur ; l'obligation des groupes financiers d'appliquer une

politique de groupe, l'obligation d'analyser les risques associés aux innovations, la portée des contre-mesures qui peuvent être requises à l'encontre des pays n'appliquant pas correctement les recommandations du GAFI et les obligations de coopération internationale entre autorités compétentes.

2.2.7 Évolutions récentes en matière de gouvernance et de politique de rémunération

Gouvernance

À la suite de la crise financière de 2007-2008, un certain nombre de faiblesses ont été identifiées dans la gouvernance interne des établissements financiers. Différentes instances internationales, comme l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire⁽¹⁾, ont dès lors jugé nécessaire de renforcer les principes établis en matière de bonne gouvernance interne (*internal governance* ou *corporate governance*). Au cours de l'année sous revue, ces initiatives internationales ont été intégrées dans deux instruments de droit européen: les lignes directrices de l'EBA sur la gouvernance interne⁽²⁾ et le volet gouvernance de la proposition de directive CRD IV.

Les lignes directrices de l'EBA sur la gouvernance interne ont été publiées le 27 septembre 2011. L'objectif premier de ce document était de consolider et d'actualiser toutes les lignes directrices existantes du Comité des superviseurs bancaires européens (*Committee of European Banking Supervisors* – CEBS), le prédécesseur de l'EBA, sur la gouvernance interne, en fonction notamment du document susmentionné du Comité de Bâle, mais aussi d'ajouter plusieurs nouveaux volets et, enfin, de traduire une série d'enseignements de la crise en nouvelles exigences concrètes en matière de gouvernance.

Les principales innovations des lignes directrices sur la gouvernance interne sont les suivantes:

- le rôle et le fonctionnement du conseil d'administration sont très largement développés. Le conseil d'administration doit à nouveau pouvoir assumer sa responsabilité dans la détermination et le contrôle de la stratégie globale de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'appétit pour le risque. Des lignes directrices ont également été ajoutées concernant les nominations, les questions de succession et les qualifications requises des membres. Les lignes directrices examinent aussi

- plus en détail l'utilisation des comités et la gestion des conflits d'intérêts;
- la gestion des risques constitue un élément central du système de contrôle interne et le *chief risk officer* y occupe une fonction clé; les *high level principles for risk management* de février 2010 ont été également intégrés;
- le document poursuit le développement de principes importants tels que *know your structure* et *understand your structure* afin que les structures d'entreprise très complexes restent gérables à l'avenir;
- la dimension de groupe de la gouvernance est traitée de manière plus détaillée, un équilibre étant recherché entre les intérêts du groupe et ceux des parties prenantes locales des filiales, telles que les déposants ou les investisseurs;
- en matière de rémunération, le document renvoie aux lignes directrices sur les politiques et pratiques de rémunération publiées le 10 décembre 2010 par le CEBS⁽³⁾;
- les exigences en matière de transparence au sujet de la mise en œuvre des principes de gouvernance sont renforcées;
- un volet sur la continuité de l'activité a été ajouté.

L'EBA élabore par ailleurs des lignes directrices spécifiques sur les exigences d'intégrité et de compétence professionnelle (*fit and proper*) à l'égard des personnes qui assurent la direction effective d'un établissement. Le mandat en la matière a été explicitement ajouté par la CRD III à l'article 11 de la CRD.

Les lignes directrices de l'EBA sur la gouvernance interne conduiront, au sein de la Banque, à une révision de la circulaire du 30 mars 2007 sur les attentes prudentielles de la CBFA en matière de bonne gouvernance des établissements financiers. Cette révision débutera dans le courant du premier trimestre de 2012. Un des points de départ de cette circulaire, à savoir le maintien d'une cohérence transsectorielle entre le secteur bancaire et celui des assurances, sera conservé, s'appuyant sur la conviction que la bonne gouvernance doit satisfaire aux mêmes normes strictes dans les deux secteurs. Le maintien de ce point de départ est d'autant plus important pour une autorité de contrôle intégrée comme la Banque qui, selon cette optique, doit assurer des conditions de concurrence égales entre les différents établissements soumis à son contrôle.

Le volet gouvernance de la proposition de directive CRD IV, qui date du 20 juillet 2011, découle du « Livre vert sur le gouvernement d'entreprise dans les établissements financiers » que la CE a publié en juin 2010. Les lignes directrices susmentionnées de l'EBA sur la gouvernance interne prennent déjà en compte les attentes concernant les propositions de la CRD IV en matière de gouvernance.

(1) *Enhancing Corporate Governance for Banking Organisations*, octobre 2010.

(2) *Guidelines on Internal Governance*.

(3) *CEBS Guidelines on Remuneration Policies and Practices*.

La responsabilisation du conseil d'administration et la mise en place d'une fonction de gestion des risques constituent également des éléments-clés de la proposition de directive CRD IV. Cette proposition se distingue néanmoins des lignes directrices de l'EBA sur certains points. Premièrement, la proposition de directive CRD IV accorde une attention particulière à l'établissement d'un comité de risque et d'un comité de nomination, en ce qui concerne tant la composition que les qualifications requises des membres ou le temps qu'ils consacrent aux activités du comité. Deuxièmement, elle précise l'élaboration des exigences de transparence en matière de gouvernance en général et de gestion des risques en particulier. Ainsi, les établissements devraient publier une déclaration sur la gestion des risques, approuvée par le conseil d'administration, qui décrirait les rapports entre le profil de risque réel, l'appétit pour le risque défini par le conseil d'administration et la stratégie d'entreprise de l'établissement. Celui-ci devrait également publier une description du mode de transmission des informations en matière de gestion des risques entre le comité de direction et le conseil d'administration. Enfin, la proposition de directive émet des exigences détaillées concernant la diversité de la composition du conseil d'administration.

Dès lors, au niveau belge, la gouvernance sera à l'avenir réglementée de manière plus détaillée et contraignante, bien que l'exigence légale typiquement belge concernant le rapport de la direction effective constitue déjà un pas important dans cette direction. L'organisation interne de l'établissement est en effet déjà abordée dans ce rapport. Si la déclaration mentionnée ci-avant concernant la gestion des risques est reprise telle quelle dans la directive CRD IV, une réflexion devra être engagée au niveau belge pour savoir comment coordonner le rapport de la direction effective avec la directive. Quoi qu'il en soit, l'objectif devrait être de responsabiliser explicitement tant la direction effective et, le cas échéant, le comité de direction, que le conseil d'administration, chacun pour son propre rôle, en matière de gouvernance en général et de gestion des risques en particulier.

Politique de rémunération

Au cours de l'année 2011, l'EBA a élaboré des lignes directrices sur la collecte de données en matière de rémunération par les autorités de contrôle nationales et par l'EBA elle-même. En effet, la directive CRD III a non seulement introduit des exigences matérielles concernant le caractère approprié de la politique de rémunération proprement dite, mais a aussi prévu deux formes de collecte de données sur la rémunération. L'une porte sur des données quantitatives relatives à la rémunération des

collaborateurs ayant un impact significatif sur le profil de risque de l'établissement, l'autre a trait à des données quantitatives concernant les gros salaires, c'est à dire, des collaborateurs gagnant plus d'un million d'euros. La collecte des données doit avoir lieu pour la première fois d'ici la fin de juin 2012 et portera à ce moment sur les prestations tant de 2010 que de 2011. Les lignes directrices de l'EBA prennent la forme de canevas qui seront utilisés de façon harmonisée par toutes les autorités de contrôle européennes, y compris en Belgique.

À la fin de 2011, l'EBA a également rédigé une étude de mise en œuvre (*implementation study*) sur le respect des dispositions en matière de rémunération prévues par la directive CRD III et sur les lignes directrices du CEBS sur les politiques et pratiques de rémunération. Lors de l'entrée en vigueur de la directive CRD III, la question des conditions de concurrence égales, non seulement entre l'UE et les pays tiers⁽¹⁾, mais également entre les États membres, a suscité de vives inquiétudes. L'étude de mise en œuvre, dont la publication est attendue au printemps 2012, présentera un état des lieux détaillé, notamment pour cette dernière question. Elle abordera non seulement la transposition effective des dispositions pertinentes de la directive CRD III, mais aussi les modalités et l'intensité concrètes du contrôle dans les différents États membres, ainsi que les éventuelles lacunes du cadre réglementaire actuel.

Le respect, par les établissements, des dispositions de la CRD III est contrôlé par la Banque à l'aide de *screenings* horizontaux. Au cours de la période sous revue, le cadre réglementaire a par ailleurs été complété par la transposition des dispositions pertinentes de la CRD III par voie de législation, de règlement et de circulaire.

À un moment où des efforts importants sont demandés aux citoyens, principalement en Europe où la solidité des institutions financières reste fragile et pourrait nécessiter de nouvelles interventions publiques, il est essentiel qu'il y ait un changement de mentalité et de culture en matière de pratiques de rémunération. Des politiques correctes en la matière sont particulièrement importantes dans la mesure où de nombreuses institutions ne rencontrent pas les nouvelles exigences en fonds propres définies par l'accord de Bâle III. Le nouveau gouvernement fédéral a, en outre, indiqué dans son accord de gouvernement que, à côté de l'exigence d'un lien entre la politique de rémunération dans le secteur financier et les résultats de long terme, des limitations supplémentaires seront imposées

(1) La question des conditions de concurrence égales entre l'UE et les pays tiers est examinée en détail dans la deuxième CSF Thematic Review on Compensation, Peer Review Report, octobre 2011.

en terme d'attribution de bonus pour les institutions financières qui, d'une manière ou d'une autre, ont fait l'objet d'un soutien public.

Au début de 2011, il a été procédé à un premier *screening* horizontal étendu du respect, par les grandes banques, des règles de la CRD III en matière de politique de rémunération. En comparant les établissements entre eux selon une seule et même méthode, la Banque entend promouvoir au sein du secteur belge des conditions de concurrence égales. Dans le cadre de ce *screening*, des entretiens ont eu lieu avec les présidents des comités de rémunération et des inspections sur place ont été effectuées. Il peut être établi, à l'issue de cette campagne de contrôle, que les grandes banques ont déjà réalisé des progrès considérables sur le plan de la politique de rémunération, mais qu'il y a lieu par ailleurs de continuer à s'atteler à une série de problèmes restants, dont la question de savoir quels collaborateurs doivent être soumis à la politique de rémunération, l'application de la politique de rémunération au niveau du groupe et la liaison entre la rémunération et la prise de risques, en particulier en ce qui concerne les proportions entre la composante fixe et la composante variable de la rémunération. La politique qui a été élaborée sur la base de cette campagne de contrôle est actuellement mise en œuvre, de manière proportionnelle, à l'égard des autres établissements. Dès la fin de 2011, une deuxième campagne a démarré, avec pour objectif d'amener de manière plus proactive encore les établissements à modifier leurs politiques, afin que les rémunérations liées aux prestations de 2011 soient conformes aux exigences de la CRD III.

La loi du 28 juillet 2011 a été utilisée pour transposer les dispositions en matière de rémunération prévues par la directive CRD III qui nécessitaient une base légale⁽¹⁾. Ces dispositions sont peu nombreuses et ont été transposées très fidèlement. Les principaux ajouts et adaptations dans la loi bancaire⁽²⁾ sont les suivants :

- les établissements de crédit doivent, dans le cadre de leur organisation interne, disposer de politiques et pratiques de rémunération permettant et favorisant une gestion saine et efficace des risques ;
- des dispositions relatives à la création, à la composition et aux fonctions du comité de rémunération ont été ajoutées. Le législateur a choisi d'établir des parallèles entre le comité d'audit et le comité de rémunération. Ainsi, à l'instar du comité d'audit, seuls les établissements importants dépassant certains seuils numériques sont tenus d'établir un comité de rémunération ;
- la base légale des exigences de publication en matière de politique de rémunération à été prévue ;
- des mesures et des sanctions sont prévues dans le cas d'une politique de rémunération inadaptée.

Les autres dispositions ayant trait à la rémunération ont été transposées par un règlement combiné à une circulaire. Le règlement de la CBFA du 8 février 2011, approuvé par l'arrêté royal du 22 février 2011, reprend fidèlement les dispositions techniques de la directive CRD III. Pour être correctement interprété, le règlement doit être lu conjointement avec la circulaire de la CBFA en matière de rémunération du 14 février 2011 (CBFA_2011_05). Cette dernière renvoie aux lignes directrices du CEBS sur les politiques et pratiques de rémunération, lesquelles font partie intégrante du cadre prudentiel belge en matière de politique de rémunération. Outre cette référence, la circulaire contient encore un nombre limité de précisions pour la Belgique. Les parties principales du règlement sont la délimitation des catégories de collaborateurs concernés par la politique de rémunération, la définition d'une série de principes de gouvernance dans le cadre de la politique de rémunération, la définition d'une série de principes relatifs à l'alignement des risques dans le cadre de la politique de rémunération et, enfin, l'énumération des éléments de la politique de rémunération qui doivent être rendus publics.

La politique de rémunération est en principe uniquement applicable aux collaborateurs dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement, appelés *identified staff*, collaborateurs que l'établissement doit lui-même désigner. Sont notamment visées les personnes qui exercent des fonctions supérieures de direction, de prise de risques et de contrôle, ainsi que tout membre du personnel qui, au vu de sa rémunération globale, se trouve au même niveau de rémunération que les personnes exerçant des fonctions supérieures de direction ou de prise de risques. Les lignes directrices susmentionnées du CEBS indiquent cependant qu'il est conseillé d'appliquer certains principes de rémunération à un ensemble plus large de membres du personnel que les seuls *identified staff* et que d'autres principes s'appliquent, de par leur nature, à l'établissement dans son ensemble et, partant, à tous ses collaborateurs. À la suite du *screening* horizontal effectué au début de 2011, la Banque a insisté auprès des grandes banques pour qu'elles revoient les méthodes qu'elles appliquent pour déterminer les *identified staff*, le cercle de personnes ainsi désignées s'avérant trop restreint. La Banque a souligné qu'il y avait lieu d'élargir ce cercle principalement à la direction des salles de marché et aux fonctions dirigeantes subordonnées directement au comité de direction.

(1) Les autres dispositions que celles ayant trait au volet rémunération sont transposées en droit belge par une adaptation du règlement fonds propres de la Banque. Ces dispositions entrent en vigueur le 31 décembre 2011.

(2) Des adaptations et ajouts parfaitement parallèles ont été apportés dans la loi du 6 avril 1995.

Le volet gouvernance de la politique de rémunération de la proposition de directive CRD IV précise, entre autres choses, le rôle du conseil d'administration et des fonctions de contrôle indépendantes en matière de politique de rémunération. Celles-ci visent à garantir l'indépendance et l'expertise nécessaires lors de la prise de décisions en matière de politique de rémunération. Les lignes directrices du CEBS précisent que le conseil d'administration est responsable non seulement de la définition de la politique de rémunération et du contrôle de sa mise en œuvre, mais également de la prise de décisions individuelles quant à la rémunération du personnel le plus expérimenté et des plus gros salaires. À la suite du *screening* horizontal effectué au début de 2011, la Banque a placé l'accent sur la gouvernance dans le contexte du groupe : il est en effet crucial que la politique de rémunération soit appliquée sans aucune lacune dans l'ensemble du groupe, en ce compris les entités situées hors de l'UE. Les grandes banques ont dû procéder à une série de réorientations à cet égard.

Le principe général est qu'un établissement doit réfléchir au type de politique de rémunération qui est conforme à sa stratégie, à ses valeurs et à ses objectifs à long terme, ainsi qu'à la tolérance et à la maîtrise des risques y afférentes. La politique de rémunération ne peut pas inciter à prendre un risque excessif et l'établissement doit être capable de mener une politique de primes parfaitement souple. Au besoin, les rémunérations variables (reportées) doivent pouvoir être ramenées intégralement à zéro. Les rémunérations variables garanties ne sont pas acceptables. Plusieurs règles plus spécifiques en découlent, comme l'étalement dans le temps du paiement des rémunérations variables, le paiement d'une partie de la rémunération variable en instruments et la détermination de proportions adéquates entre les composantes fixe et variable. Les lignes directrices du CEBS précisent l'interaction entre ces règles spécifiques et indiquent également comment elles peuvent être appliquées proportionnellement en fonction de la taille et de l'organisation interne, ainsi que de la nature, de la portée et de la complexité des activités des établissements. À la suite du *screening* horizontal effectué au début de 2011, la Banque n'a pu que constater que les techniques mises au point par les établissements pour appliquer la prise en compte des risques à la rémunération variable étaient encore insuffisamment développées et n'étaient pas encore de nature à garantir un lien approprié entre cette rémunération variable et la prise de risques. Les établissements ont, à cet égard, été invités à fournir à l'avenir des efforts supplémentaires. La Banque a d'ores et déjà requis que les proportions entre la composante fixe et la composante variable de la rémunération soient modérées, et que l'étalement dans le temps de la composante variable aille au-delà du strict minimum.

Les données à publier concernant la politique de rémunération sont une combinaison d'informations qualitatives et quantitatives. Les informations quantitatives, portant essentiellement sur les modalités de paiement concrètes des rémunérations variables, ne doivent être communiquées qu'au niveau agrégé, afin de protéger les informations relevant de la vie privée. Les données peuvent être publiées dans le rapport annuel ou dans un rapport de rémunération distinct.

2.2.8 Transposition de la directive CRD II⁽¹⁾ – Renforcement du contrôle des groupes financiers transfrontaliers

La directive 2009/111/CE (directive CRD II) constitue une étape sur la voie du renforcement du dispositif communautaire en matière de contrôle des groupes transfrontaliers et de gestion de crise. La directive existante 2006/48/CE a été modifiée dans le but de garantir une meilleure coordination entre les autorités chargées du contrôle de ces groupes. C'est dans ce but qu'il convient de mettre en place pour chaque groupe un collège des autorités de surveillance. Celui-ci sera présidé par l'autorité de surveillance chargée d'assurer la surveillance du groupe sur une base consolidée et réunira, pour le reste, les autorités chargées de la surveillance des filiales du groupe, d'une part, et des succursales importantes établies dans d'autres pays de l'UE, d'autre part.

Le rôle du collège est d'assurer, outre l'échange d'informations entre autorités de surveillance, une meilleure coordination des activités et actions prudentielles. Le collège a notamment pour objectif de procéder à une appréciation commune des risques et de l'adéquation de la solvabilité du groupe concerné et de ses filiales européennes, ainsi que de décider conjointement des marges de fonds propres qu'il y a lieu d'imposer le cas échéant. Les collèges des autorités de surveillance doivent faciliter l'exécution de la surveillance courante et la gestion des situations d'urgence. L'absence d'information entre les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil peut s'avérer préjudiciable à la stabilité financière de l'État membre d'accueil. Aussi, les droits à l'information des autorités de surveillance de l'État membre d'accueil sont renforcés, notamment en cas de crise touchant des «succursales d'importance significative». À cette fin, la notion de «succursale d'importance significative» a été définie. Les autorités compétentes

(1) Loi du 28 juillet 2011 visant à transposer diverses directives relatives au contrôle du secteur financier et portant dispositions diverses et l'arrêté royal du 4 octobre 2011 modifiant l'arrêté royal du 12 août 1994 relatif au contrôle sur base consolidée des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, ainsi que l'arrêté royal du 20 décembre 1995 relatif aux entreprises d'investissement étrangères.

doivent transmettre les informations qui sont essentielles à la réalisation de leurs tâches de gestion de crises financières et d'atténuation des risques systémiques.

La loi transposant la directive instaure l'obligation de mettre en place des collèges des autorités de surveillance et règle la participation de la Banque aux collèges des autorités de surveillance constitués par d'autres autorités de contrôle. Une réglementation similaire a été élaborée à l'égard des entreprises d'investissement. La loi comprend une obligation pour l'autorité prudentielle de tenir compte, dans l'exercice de ses fonctions, de la convergence européenne en matière de pratiques de surveillance conformément à la directive européenne. Cela signifie, entre autres choses, qu'elle participe aux activités de l'EBA et qu'elle se conforme aux lignes directrices, aux recommandations, aux normes et aux mesures convenues par l'EBA et, si elle ne le fait pas, qu'elle en donne les raisons.

2.2.9 Développements en matière de normes comptables et de reporting financier

Les principaux développements dans le domaine des normes comptables et de reporting prudentiel sont, à l'heure actuelle, initiés au niveau international et la Banque y contribue en participant activement à divers groupes de travail européens ou internationaux.

L'IASB, qui émet les normes IFRS (*International Financial Reporting Standards*), a poursuivi, au cours des années 2010 et 2011, les réformes fondamentales entreprises au niveau des normes sur les instruments financiers et sur les contrats d'assurance. Ces normes auront un impact important pour les institutions financières belges qui appliquent les normes IFRS⁽¹⁾ et leur évolution est donc suivie de très près par la Banque.

Au niveau de la norme internationale sur les instruments financiers (IAS – *International Accounting Standards* – 39/IFRS9), l'IASB a finalisé, en octobre 2010, la première phase de la réforme, à savoir celle touchant à la comptabilisation et à l'évaluation des instruments financiers tant à l'actif qu'au passif du bilan. La seconde phase relative à la comptabilité de couverture a fait l'objet d'un exposé sondage à la fin de 2010 et sera suivie par deux nouvelles consultations en 2012 (règles générales et *macro-hedging*). Restera la troisième phase relative au provisionnement (*impairment*) des prêts et titres de dette détenus à l'actif. Cette troisième phase aura une incidence significative pour les institutions financières et les superviseurs prudentiels, comme l'ont démontré les débats sur le provisionnement comptable du risque de crédit souverain au cours de 2011. L'IASB poursuit ses travaux sur ce dernier

sujet via une nouvelle consultation lancée en 2012. Au total, l'IASB prévoit la finalisation complète de la nouvelle norme sur les instruments financiers pour la fin de 2012, avec une date d'application obligatoire qui pourrait être reportée à 2014, sous réserve de l'endossement par les institutions européennes dans le cadre de son application en Europe.

L'IASB a réalisé d'importants progrès dans l'achèvement de la nouvelle norme IFRS4 (Phase II) sur les contrats d'assurance. Initialement prévue pour juin 2011, la finalisation d'IFRS4 (Phase II), ne devrait intervenir qu'à une date plus éloignée en 2012. Plusieurs questions importantes seront encore à résoudre d'ici là, notamment sur la comptabilisation et la présentation des résultats liés aux activités d'assurance.

Il faut signaler que l'IASB a également publié plusieurs nouvelles normes IFRS en 2011, d'une part, en matière de règles de consolidation (IFRS10, 11 et 12 – en remplacement des normes existantes) et, d'autre part, concernant la mesure de la juste valeur (IFRS13, *fair value measurement*). Ces normes ne sont, à ce jour, pas endossées pour application en Europe⁽²⁾.

Les travaux européens – auxquels la Banque est associée – relatifs aux *reportings* prudentiels des établissements de crédit (au sein de l'EBA) et des entreprises d'assurance et de réassurance (au sein de l'EIOPA) ont été intenses au cours de 2010 et 2011.

Pour le secteur des assurances, le chantier des nouvelles normes de reporting sous le futur régime de Solvabilité II a progressé et a résulté en une première consultation publique de l'EIOPA, en octobre 2011, sur l'ensemble des exigences européennes harmonisées, qui devraient être d'application à partir de 2014 sous Solvabilité II.

Au niveau bancaire, c'est d'abord la mise en œuvre de la CRD III qui est intervenue en 2010 au travers d'une adaptation par l'EBA du schéma de reporting prudentiel COREP (*common reporting framework*); adaptation qui a ensuite été implémentée en Belgique par circulaire du 23 août 2011. Ensuite, l'EBA a entamé les modifications du COREP et du FINREP (*financial reporting framework*) qui seront nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre de la future directive CRD IV. À ce sujet, il faut signaler que l'objectif sera de disposer, à partir de 2013, d'un cadre de reporting prudentiel harmonisé et obligatoire

(1) Jusqu'en 2011, l'usage des normes IFRS était obligatoire pour l'établissement des comptes consolidés des institutions de crédit et sera obligatoire à partir de 2012 pour les comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance.

(2) Il convient de signaler que d'autres projets sont également en cours au sein de l'IASB, comme par exemple la comptabilisation des opérations de leasing ou la reconnaissance des revenus.

pour l'ensemble des États de l'UE. Ce nouveau cadre impliquera certes des changements importants pour les établissements belges, mais moins que dans d'autres pays européens où le cadre FINREP n'est à ce jour pas encore implémenté.

Au niveau des normes comptables nationales applicables aux entreprises du secteur financier, il convient de signaler la publication de l'arrêté royal du 13 mars 2011 portant modification de divers arrêtés royaux relatifs aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines entreprises. Cet arrêté transposait la directive européenne 2006/46/CE pour les établissements de crédit et les entreprises d'assurance et de réassurance et, à ce titre, impose la publication d'informations complémentaires concernant les opérations hors bilan et les transactions avec des parties liées.

3. Contrôle prudentiel

3.1 Méthodes d'application du contrôle prudentiel

3.1.1 Organisation générale

L'instauration du modèle « twin peaks » et l'intégration du contrôle prudentiel à la Banque ont permis d'imprimer de nouveaux accents, tout en utilisant les possibilités de synergie avec d'autres services de la Banque. À la suite de la crise financière, il a en effet semblé nécessaire d'adapter le modèle de supervision. La séparation classique entre le contrôle microprudentiel des établissements financiers individuels, d'une part, et la surveillance macroprudentielle centrée sur le maintien de la stabilité financière, d'autre part, a montré ses limites pendant la crise financière. Cette distinction tend à s'estomper tant dans le suivi que dans la réglementation prudentielle. En matière d'analyse de risques, les interconnexions entre institutions et marchés financiers et le rôle spécifique joué par les banques systémiques dans les phénomènes de contagion entraînent de fortes interactions entre les dimensions micro- et macroprudentielles. En matière de réglementation, le nouveau dispositif de Bâle III, qui constitue, en principe, un instrument de contrôle des établissements individuels, intègre également des instruments macroprudentiels tels que le matelas contracyclique (*countercyclical capital buffer*), qui doit pouvoir être utilisé par les autorités en vue de garantir la stabilité financière. Le souci de mieux relier les surveillances micro- et macroprudentielle a dès lors constitué l'une des principales motivations des réformes du mode d'organisation de la supervision, aux niveaux tant belge qu'europpéen.

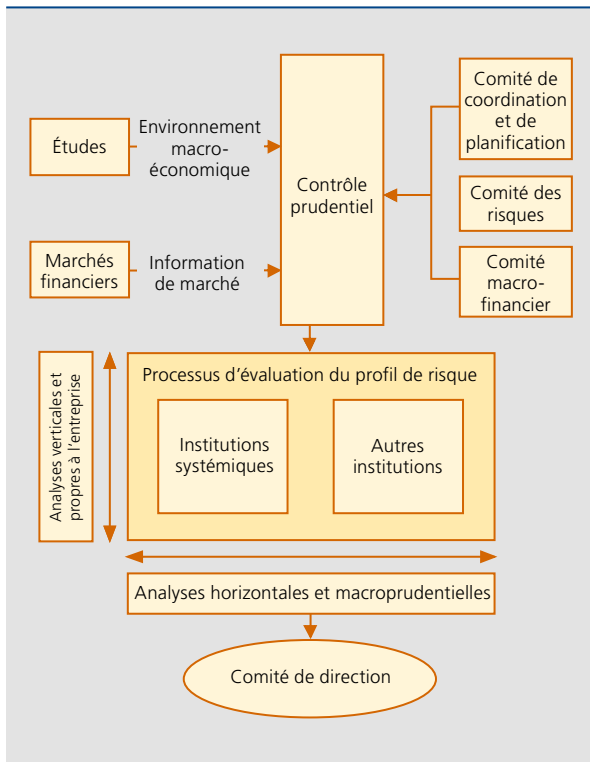
La crise financière a donné lieu à une multitude de nouvelles initiatives réglementaires, présentées en détail au chapitre 2.2, qui ont eu une incidence considérable sur l'ensemble des composantes du contrôle prudentiel.

Les forums internationaux en particulier ont vivement encouragé les mesures permettant d'exercer un contrôle prudentiel plus intensif, plus efficace et plus fiable. Un bon exemple en est le rapport du Comité de stabilité financière (*Financial Stability Board – FSB*) de novembre 2010 sur l'intensité et l'efficacité du contrôle des établissements financiers d'importance systémique (EFIS)⁽¹⁾. En octobre 2011, le FSB a publié un rapport de suivi présentant des recommandations supplémentaires en matière de contrôle des EFIS⁽²⁾.

La Banque s'est appuyée sur ces recommandations pour adapter l'organisation du contrôle prudentiel. Par delà les ajustements organisationnels apportés par le passage au modèle de contrôle « twin peaks », elle a veillé à la continuité dans l'exercice du contrôle et de la jurisprudence. Les collaborateurs de l'ex-Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) qui ont été intégrés à la Banque en ont été les garants. Le principe dit des quatre yeux a présidé à l'organisation du contrôle prudentiel à la Banque. Ce modèle se fonde sur la combinaison d'une approche verticale et d'une approche horizontale. Les analyses verticales sont effectuées par les équipes de contrôle opérationnel, qui évaluent l'entreprise dans son ensemble et coordonnent la supervision sur la base d'une analyse des risques et d'un plan de contrôle par institution. Parallèlement, les analyses horizontales de l'ensemble du secteur et de chaque type de risque pris séparément visent à déterminer les risques et les vulnérabilités dans une optique transversale. Ce faisant, ces analyses contribuent à alimenter l'évaluation du profil de risque de chaque établissement individuel, en permettant de mieux appréhender la complexité de l'activité financière. Ce processus intégré d'évaluation

(1) *Intensity and Effectiveness of Systemically Important Financial Institution Supervision.*

(2) Cf. le site : www.financialstabilityboard.com.

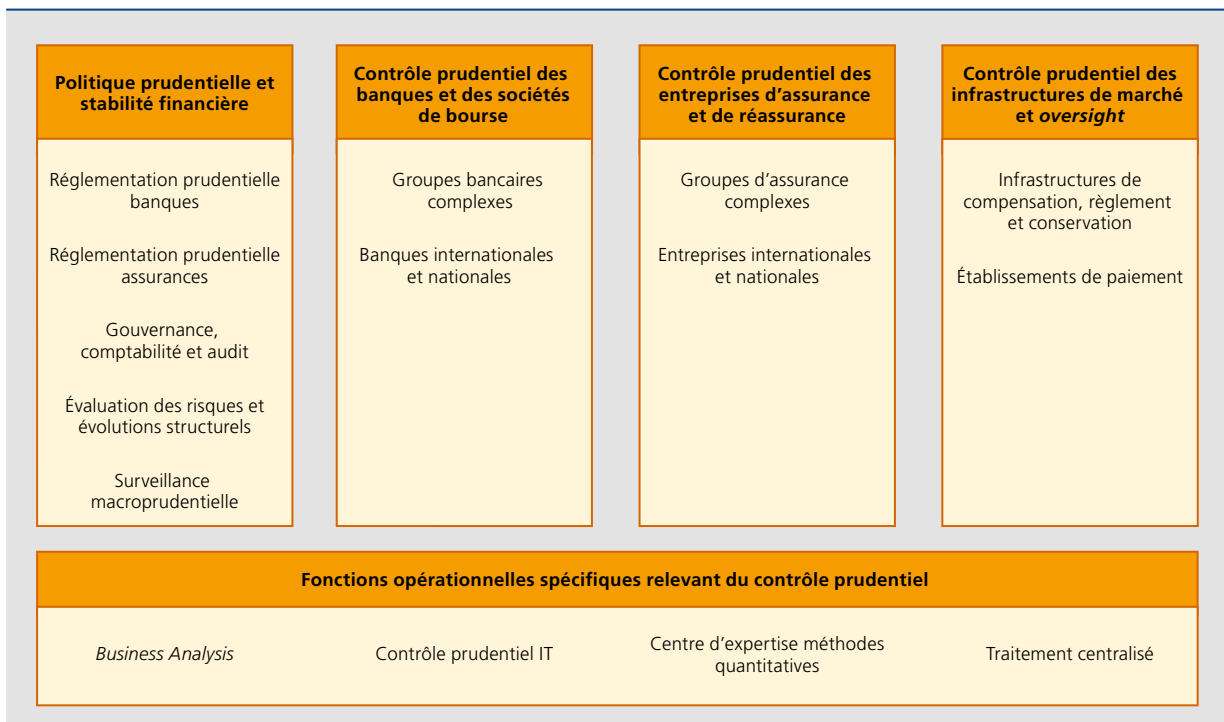


des risques est, par ailleurs, alimenté par les autres entités de la Banque qui mobilisent, au bénéfice de la surveillance prudentielle, leurs expertises en matière d'analyse macroéconomique ou de connaissance des marchés financiers.

Le service Politique prudentielle et stabilité financière définit la politique prudentielle, identifie les vulnérabilités, notamment systémiques, et réalise les analyses horizontales du secteur et des différents types de risques, ainsi que de leurs interactions. Ce service est responsable de la dimension horizontale du contrôle.

Le contrôle opérationnel est réalisé par les trois services autonomes chargés respectivement du contrôle des banques et des sociétés de bourse, des entreprises d'assurance et de réassurance et des infrastructures de marché. Ces services sont responsables de la dimension verticale du contrôle. Un cinquième service est chargé de fonctions opérationnelles transversales au bénéfice des autres services opérationnels. Il s'agit, en particulier, du contrôle des systèmes IT des établissements financiers et de la validation des modèles internes utilisés par les banques et les assureurs pour le calcul des exigences en matière de fonds propres.

Afin que le nouveau modèle de contrôle fonctionne de manière efficace, trois forums de concertation ont été créés au sein de la Banque. Le premier, un comité de coordination et de planification du contrôle prudentiel, a pour objectif de veiller à la bonne organisation opérationnelle du contrôle prudentiel. Le second, un comité des risques, pilote les analyses de risques, veille à l'application cohérente de la réglementation et organise l'interaction entre les dimensions microprudentielle et macroprudentielle du contrôle. Le troisième, enfin, un comité macrofinancier,



est chargé d'assurer l'interaction entre les fonctions prudentielles et les autres fonctions macroéconomiques et financières exercées par la Banque.

3.1.2 Méthodologie du contrôle

La Banque a mis en place une série d'instruments pour identifier le profil de risque de chaque établissement et préciser comment sont définis les exigences en fonds propres du deuxième pilier du dispositif de Bâle. Ces instruments seront, à l'avenir, utilisés pour le contrôle du secteur bancaire. Ils seront étendus au contrôle des assurances, après avoir été adaptés aux besoins spécifiques de ce secteur, en tenant compte à cet effet du nouveau cadre Solvabilité II.

Le second pilier des accords de Bâle II, repris au Titre XII du règlement de la Banque du 15 novembre 2011 relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, décrit le processus de surveillance prudentielle. Celui-ci doit être compris comme un dispositif intégré établi sur la base, d'une part, de l'obligation pour l'établissement visé d'élaborer un processus interne d'évaluation des capitaux propres et de fixer des objectifs de capitaux propres correspondant à son profil de risque et à la qualité de ses contrôles internes (*internal capital adequacy assessment process – ICAAP*) et, d'autre part, de l'obligation du superviseur concerné de juger de la suffisance et de la qualité des fonds propres des établissements au regard de leurs profils de risque et d'intervenir, par le biais de diverses mesures prudentielles mises à sa disposition, lorsque cela s'avère nécessaire (*supervisory review and evaluation process – SREP*).

Le rôle du superviseur sera donc, d'une part, de veiller à la qualité de la gestion des risques et du contrôle interne mis en œuvre par les établissements et, d'autre part, de s'assurer du caractère satisfaisant, sur une base permanente, du processus de détermination et d'évaluation de l'adéquation du niveau des capitaux propres. Ces deux objectifs prudentiels sont étroitement liés et doivent permettre de favoriser le dialogue entre les superviseurs et les établissements dans le but, notamment, de pouvoir rapidement trouver une solution adéquate lorsqu'un cas d'insuffisance est constaté.

Afin d'évaluer l'ICAAP, y compris le caractère adéquat du niveau de fonds propres détenus par une institution, le superviseur doit être en mesure d'apprécier les éléments suivants :

- le niveau d'exposition de l'établissement visé à tous les risques identifiés comme matériels (identification du profil de risque de l'établissement);

- le caractère adéquat et fiable de son contrôle interne et de sa procédure ICAAP;
- le caractère adéquat de ses fonds propres;
- la qualité de ses fonds propres sachant que, dans ce contexte, le superviseur doit également pouvoir juger de la pertinence du capital comme moyen le plus adéquat pour l'établissement de se prémunir contre d'éventuelles vulnérabilités.

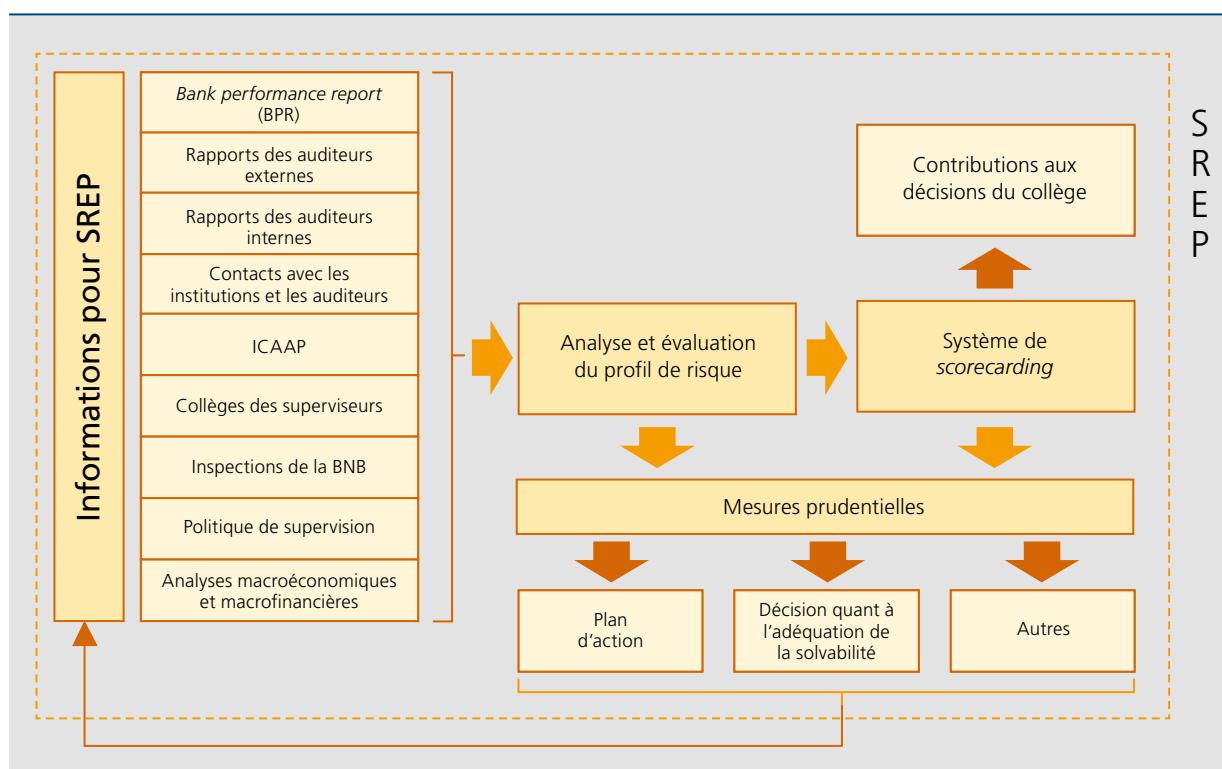
Le SREP doit être structuré de manière cohérente pour l'ensemble des établissements, quel qu'en soit le profil, la stratégie ou le mode de gestion. La capacité de collecter et de vérifier toutes les informations jugées pertinentes, ainsi que les procédures mises en œuvre afin d'analyser les risques, soutenues de manière importante par les résultats des inspections sur site menées par la Banque, constituent les éléments-clés afin de maintenir la qualité et la cohérence du processus d'évaluation prudentielle. Dans ce contexte, un système performant d'analyse des risques doit être envisagé. Il constituera l'outil prudentiel permettant d'organiser l'utilisation des ressources prudentielles ainsi que d'établir, de formaliser et de gérer les évaluations des risques. Il fournit la structure et les séquences du processus de détermination du profil de risque des établissements. De manière conceptuelle, ce processus d'évaluation prudentielle (SREP) peut être envisagé comme un cycle comprenant quatre étapes distinctes :

- récolte d'informations pertinentes;
- analyse et évaluation du profil de risque;
- synthèse des analyses et détermination finale du profil de risque (système de *scorecarding*);
- définition des mesures prudentielles.

L'évolution du cadre prudentiel réglementaire, et plus spécifiquement la mise en œuvre des accords de Bâle II et de leur second pilier, avaient alors constitué une bonne occasion de réformer et de moderniser l'instrument d'analyse des risques.

Bien que les finalités premières du précédent instrument d'analyse des risques demeurent inchangées, à savoir, la détermination du profil de risque d'un établissement, l'identification des priorités prudentielles et la définition du plan de contrôle, un accent particulier a été placé sur l'intégration et la formalisation des travaux d'analyse et de contrôle. Ce faisant, le nouvel instrument, appelé *scorecarding*, constitue la base d'un dialogue structuré tant avec les établissements concernés qu'avec leurs commissaires agréés et avec les autres autorités de contrôle compétentes, notamment dans le cadre des collèges de superviseurs.

Dans le nouvel instrument d'analyse des risques, la définition des priorités prudentielles est exprimée en fonction



des trois éléments suivants : l'évaluation de l'importance de l'établissement et de ses activités pour le système financier belge, l'évaluation de la qualité de la structure de l'actionariat de l'établissement et l'évaluation du profil de risque de l'établissement. À chacun de ces éléments est associé un score, respectivement, le score d'impact, le score de support et le score de risque. La détermination du score de risque d'un établissement est formalisée à partir de quatre blocs de base : la situation générale de l'établissement, dont, par exemple, sa gouvernance et sa situation financière ; les fonctions transversales de contrôle et de soutien, telles que les fonctions d'audit interne, de *compliance* et de gestion des risques ; les risques inhérents aux activités de l'établissement ; et le processus d'évaluation interne de l'établissement en ce qui concerne ses besoins en fonds propres (ICAAP).

La première phase de mise en œuvre a concerné les établissements de crédit et les entreprises d'investissement et s'est clôturée par l'entrée en production de l'application en juin 2009. Le *scorecarding* a été étendu pour son application aux entreprises d'assurance dès 2012.

Il est utile de souligner que le *scorecarding* a été conçu pour pouvoir également répondre aux prescriptions de l'Autorité bancaire européenne (*European Banking Authority* – EBA) en matière d'analyse conjointe des risques d'établissements transfrontaliers tel que prévu par l'article 129 (3) de la directive européenne 2006/48/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de

crédit et son exercice. En application de cet article et des prescriptions de l'EBA, la Banque a développé ses politique et méthodologie en matière d'appréciation de l'adéquation de la solvabilité des établissements de crédit. À cet égard, la directive européenne prévoit une décision conjointe entre superviseurs concernés quant à l'adéquation de la solvabilité des établissements de crédit transfrontaliers tant au niveau de la maison mère sur une base consolidée que des entités faisant partie du groupe. Cette appréciation doit tenir compte de l'analyse des risques traduite dans le *scorecarding* et de l'adéquation de la politique et du processus interne à l'établissement en matière d'adéquation des fonds propres (ICAAP). Dans ce cadre, la Banque a signifié à plusieurs établissements qu'ils devaient détenir des fonds propres pour un montant supérieur au minimum requis sur la base du premier pilier. De telles décisions ont été formulées jusqu'à présent sous la forme d'un ratio de fonds propres dits *sensu stricto* (ou *Tier 1*).

Pour déterminer le montant de capital requis d'un établissement de crédit, notamment dans le cadre de l'article 129 (3), la Banque apprécie trois éléments. Il s'agit en premier lieu du processus ICAAP des établissements de crédit. Conformément aux dispositions du règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, il est attendu que chaque établissement de crédit procède à une analyse exhaustive de ses risques, quantifie ceux-ci de manière suffisamment prudente et définisse une politique en

matière d'adéquation de son capital. La Banque évalue l'adéquation de cette politique et de la quantification des risques. Lorsque des modèles de capital économique sont utilisés pour mesurer les risques, une attention particulière est apportée aux effets de diversification pris en considération par l'établissement ou au fait que le montant de capital consacré à la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels, tel que mesuré par l'établissement, ne soit pas inférieur à l'exigence minimale en fonds propres relative à ces risques. En ce qui concerne la définition du capital interne utilisée dans le cadre du processus ICAAP, la Banque attend des établissements qu'ils ne prennent en considération que les éléments du capital existants à même de supporter les pertes dans une perspective de continuité (ou *going concern*). Les résultats des tests de résistance réalisés par les établissements de crédit constituent le second élément pris en compte par la Banque. Un des objectifs de ces tests est de s'assurer que l'établissement soit capable de respecter les exigences de solvabilité minimales définies par la Banque et de poursuivre ses activités essentielles durant des périodes de récession. Les résultats des tests de résistance menés par l'EBA servent de base de référence pour les établissements qui y participent. Enfin, la Banque prend également en considération les résultats de l'évaluation des risques liés aux activités des établissements de crédit. Dans le cadre du *scorecarding*, la Banque quantifie et évalue l'ensemble des risques auxquels est exposé l'établissement. La quantification des risques de crédit, de marché et opérationnels, se fonde principalement sur les exigences minimales en fonds propres telles qu'elles ressortent du premier pilier. La Banque tient également compte d'un montant de capital complémentaire pour faire face aux risques qui ne sont pas – ou incorrectement – appréhendés par les exigences minimales en fonds propres et, plus particulièrement, le risque de concentration, le risque de taux d'intérêt général inhérent aux activités autres que de négoce et le risque stratégique (ou de *business*) de l'établissement. Dans son appréciation, la Banque prend aussi en considération la qualité de la gestion, de la rentabilité et du support potentiel de l'actionnariat de l'établissement sous revue.

3.1.3 Suivi des établissements systémiques nationaux

L'inadéquation des options dont disposaient les autorités de contrôle pour répondre à la défaillance de grands établissements financiers a été l'un des enseignements de la crise financière qui a éclaté en 2007-2008. Soucieux d'éviter un effondrement du système financier, de nombreux gouvernements se sont dès lors sentis obligés d'intervenir afin de sauver de grands établissements en difficulté.

La crise a ainsi mis au premier plan le problème des établissements financiers d'importance systémique (EFIS) qui, par définition, sont des établissements dont la défaillance pourrait avoir une incidence considérable sur le système financier. Les établissements financiers n'ayant pas d'importance systémique à l'échelle mondiale peuvent néanmoins en avoir une au niveau régional (par exemple, européen ou américain) ou national. La défaillance de ces établissements engendrerait des coûts considérables pour le système financier régional ou national, forçant les pouvoirs publics à intervenir afin d'éviter leur défaillance, avec le risque d'aléa moral évoqué ci-dessus. Par conséquent, bon nombre d'autorités aux niveaux régional et national s'attèlent à identifier les EFIS locales, en utilisant des méthodologies comparables à celles élaborées à l'échelle mondiale.

En Belgique, la Banque a conçu une méthodologie visant à identifier les établissements financiers d'importance systémique au niveau national. Conformément au cadre international, la méthodologie belge recourt à des indicateurs ayant trait à la taille, à la substituabilité et à l'interconnexion, le système financier national servant de référentiel pour ces mesures. Les indicateurs de substituabilité reflètent les parts d'activité dans différents secteurs du système financier belge, tandis que les indicateurs d'interconnexion sont utilisés pour évaluer la mesure dans laquelle les établissements financiers ont des engagements importants vis-à-vis de leurs contreparties sur le territoire belge. Dans le même temps, en raison de la difficulté de mesurer l'importance systémique et de l'inadéquation de certaines données, la méthodologie d'identification des EFIS au niveau national prévoit de compléter ces indicateurs quantitatifs par une appréciation qualitative de l'autorité de contrôle.

En vertu de la loi organique de la Banque, cette dernière doit déterminer quels sont les EFIS au niveau national et en informer les établissements concernés. Ceux-ci sont alors tenus de communiquer à la Banque toutes les décisions stratégiques envisagées. Si la Banque estime que l'établissement financier présente un profil de risque inapproprié ou si la décision stratégique est susceptible d'avoir une incidence négative sur la stabilité du système financier, elle peut imposer à l'établissement concerné des mesures spécifiques. Les autres compétences de la Banque vis-à-vis de ces EFIS au niveau national sont abordées à la section 2.1.2.

Le FSB préconise que les établissements financiers d'importance systémique mondiale soient également soumis à une série de mesures visant à améliorer leur résistance et, partant, à réduire la probabilité de graves difficultés ou de faillite. Ces mesures prévoient notamment un contrôle

renforcé, l'obligation d'accroître la capacité à absorber des pertes, l'élaboration de plans de redressement, dans lesquels les établissements identifient et évaluent des réponses potentielles à une série de scénarios de chocs graves en matière de solvabilité ou de liquidité, et des plans de résolution, élaborés par les autorités et précisant les options qui permettraient, le cas échéant, une résolution ordonnée de l'établissement financier, tout en minimisant l'utilisation de fonds publics et l'incidence sur le système financier.

L'établissement de plans de redressement et de résolution est coordonné au niveau international. Les autorités des pays du G20 travaillent actuellement, dans le cadre du FSB, au développement de plans de redressement avec leurs principales institutions de crédit transfrontalières. Les conclusions du Conseil européen du 10 mai 2010, relatives à la prévention, la gestion et la résolution de crise, appellent également à une coordination européenne en matière de plans de redressement et de résolution.

En Belgique, la Banque se coordonne avec les EFIS nationaux pour les guider dans la mise au point de leurs propres plans de redressement. Elle a lancé un projet pilote en développant des lignes directrices spécifiant l'approche devant être suivie pour l'établissement d'un tel plan. Le plan de redressement vise à identifier les mesures que peut prendre une institution de crédit pour faire face à un choc important de solvabilité ou de liquidité. Ce plan, rédigé par l'institution de crédit elle-même, doit étudier les mesures qu'elle peut prendre dans une série de scénarios extrêmes et qui lui permettraient de rétablir sa situation. Ce plan, qui suppose que les autorités publiques n'interviennent pas, doit inclure des mesures de dernier ressort, telle, par exemple, la cession d'actifs ou d'activités majeures. En parallèle, les autorités belges ont été invitées à participer aux réunions des Groupes de gestion de crise des institutions pour lesquelles la Banque est autorité du pays d'accueil, au cours desquelles ont été présentés certains éléments de ces plans. Le plan de résolution, quant à lui, évalue les options à la disposition des autorités – ainsi que les obstacles à leur mise en œuvre – pour gérer un cas de crise bancaire dans le cas où le plan de redressement n'aurait pas permis de rétablir la situation d'une institution de crédit. Les options envisagées dans le plan de résolution visent à permettre une résolution ordonnée d'un cas de crise. Les travaux relatifs aux plans de résolution ont été postposés, dans l'attente des développements européens relatifs au cadre de gestion de crise, qui influenceront significativement sur les mesures pouvant être prises par les autorités pour gérer une crise bancaire.

3.1.4 Fonctions opérationnelles spécifiques en matière de contrôle prudentiel

Dans le cadre de la réorganisation du contrôle prudentiel, une série de fonctions transversales ont été rassemblées au sein d'un nouveau service de la Banque, à savoir le contrôle prudentiel IT, l'analyse des méthodes quantitatives, la centralisation du traitement de certains agréments et de l'examen de l'intégrité et des compétences professionnelles, ainsi que la fonction de « Business analysis ».

Le contrôle prudentiel IT a pour but de procéder à une analyse transversale des risques IT encourus par les établissements financiers. Ce contrôle s'effectue essentiellement au travers d'inspections sur place visant à évaluer la gestion, la continuité, la sécurité, les modalités de contrôle et, le cas échéant, la sous-traitance des systèmes IT. Les cadres de référence utilisés se basent sur des normes admises à l'échelle internationale, telles que les normes ISO. Suite à l'intégration du contrôle prudentiel à la Banque, cette expertise et ces ressources sont également mises à la disposition de l'*oversight* de la Banque, chargé du contrôle des infrastructures de paiement et de règlement de titres. Dans le cadre des collèges des autorités de surveillance de grands groupes internationaux pour lesquels la Banque agit en qualité d'autorité de contrôle du pays d'origine, des réunions axées sur les technologies de l'information ont également été organisées pour la première fois en 2011 avec les spécialistes du contrôle IT des principales autorités de contrôle des pays d'accueil.

Depuis le début de 2011, la Banque joue un rôle actif et de premier plan au sein du groupe de travail de la Banque centrale européenne (BCE) concernant la sécurisation des paiements en ligne, qui rend compte au forum européen sur la sécurité des paiements de détail (SecuRe Pay) de la BCE. Ce groupe de travail s'est surtout attelé à définir des bonnes pratiques en matière de sécurisation des opérations bancaires en ligne à l'attention des autorités de surveillance de la zone euro et à analyser les différentes menaces qui découlent de ces opérations.

En 2011, comme au cours des années précédentes, une attention particulière a été accordée au contrôle de la continuité et de la fiabilité des services IT et à la sécurisation des plates-formes IT internes des groupes bancaires et d'assurance ayant fait l'objet d'importantes réorganisations. Après deux années sans détection de fraudes en Belgique, une recrudescence, en 2011, des fraudes à l'*e-banking* a remis à l'avant-plan le contrôle de la sécurité des services d'*e-banking* des établissements financiers belges. À cette fin, la Banque travaille en étroite collaboration avec la Fédération belge du secteur financier

(Febelfin) et la *Computer Crime Unit* de la police fédérale afin de combattre ou de réprimer les fraudes. D'une manière générale, les services d'*e-banking* en Belgique obtiennent, comme les années précédentes, d'excellents résultats en matière de sécurisation sur le plan international. La prudence reste cependant de mise, compte tenu de l'inventivité des criminels lorsqu'il s'agit de mettre au point et d'appliquer de nouvelles techniques de fraude.

L'analyse des méthodes quantitatives vise à examiner de manière détaillée les modèles d'évaluation et de mesure des risques utilisés dans les secteurs des assurances, banques et infrastructures de marché, et pour tous les types de risque. À cet effet, la Banque évalue l'adéquation des aspects quantitatifs de la gestion des risques, principalement via des contrôles sur place, où des auditeurs spécialisés dans ces techniques collaborent avec des auditeurs « généralistes », qui interviennent sur les aspects plus qualitatifs. Ces contrôles sur place en matière de méthodes quantitatives, tout en s'intégrant dans les missions d'audit classiques, se concentrent sur les validations des modèles internes qui peuvent être utilisés par les établissements sous contrôle afin de déterminer le niveau de leurs exigences en fonds propres réglementaires. Les nouvelles législations relatives au contrôle des établissements de crédit et des entreprises d'assurance prévoient en effet des possibilités croissantes d'utilisation de modèles internes approuvés par le superviseur, en lieu et place des méthodes standard plus forfaitaires.

En 2011, pour le secteur des assurances, la priorité a été donnée à la préparation de l'entrée en vigueur de Solvabilité II, qui permettra aussi l'utilisation de modèles internes pour la détermination du niveau des exigences en fonds propres réglementaires des entreprises d'assurance. À cette fin, la Banque a continué le développement de son savoir-faire et de sa méthodologie de contrôle de ces modèles, notamment au travers de la réalisation d'un tour d'horizon des modèles pour les risques non-vie (y compris les catastrophes naturelles), une analyse horizontale de la technique des portefeuilles « répliquants » et un approfondissement des « générateurs de scénarios économiques ». Des missions liées à la pré-application des modèles internes Solvabilité II ont été effectuées, ainsi que des missions en application des dispositions permettant l'octroi d'une dispense de provision complémentaire relative aux risques de taux pour les opérations d'assurance-vie à taux garanti et pour les opérations relatives à l'accident du travail.

Une attention particulière est donnée aux conditions de concurrence égales en Europe par le biais des informations obtenues via la participation à un groupe informel d'experts quantitatifs au sein de l'Autorité européenne

des assurances et pensions professionnelles (*European Insurance and Occupational Pensions Authority – EIOPA*) et via la réalisation de plusieurs missions en collaboration avec d'autres superviseurs européens.

Dans le domaine bancaire, l'année 2011 a été marquée par la réception d'un grand nombre de dossiers de modèles internes pour risque de crédit (*internal ratings-based – IRB*). Il s'agit de nouveaux modèles, de suivis des termes et conditions imposées dans le passé ou encore de l'extension à une filiale belge de modèles utilisés au niveau du groupe.

Plusieurs missions ont aussi porté sur les activités de marché, notamment suite à la nouvelle réglementation (*capital requirements directive – CRD III*), qui impose le développement pour la fin de l'année 2011 de nouveaux modèles pour d'autres types de risques (*stressed VaR, incremental risk charge* et *comprehensive risk method*). La Banque s'est par ailleurs préparée à l'introduction de la réglementation relative au risque de contrepartie (*credit valuation adjustment*) qui entrera en vigueur à la fin de 2012. Enfin, d'autres missions relatives au capital économique et au risque opérationnel ont aussi été menées.

Depuis le 1^{er} avril 2011, la Banque traite de manière centralisée et transversale les dossiers opérationnels à caractère institutionnel relatifs aux entreprises dont le contrôle lui a été transféré. Par ailleurs, la mise en place de l'environnement nécessaire aux nouvelles procédures entre l'Autorité belge des services et marchés financiers (*Financial Services and Markets Authority – FSMA*) et la Banque, nées du modèle « twin peaks », qui introduit un contrôle bipolaire reposant sur deux autorités chargées de tâches spécifiques, entre également dans le cadre de ces fonctions opérationnelles transversales, dites de « traitement centralisé ». Plus spécifiquement, ces fonctions transversales couvrent le traitement :

- des dossiers *fit and proper*: honorabilité professionnelle basée notamment sur l'absence d'infraction à la législation pertinente dans le domaine financier, citée à l'article 19 de la loi bancaire, et expérience adéquate des dirigeants des établissements soumis au contrôle prudentiel. Ce traitement s'effectue sur la base, notamment, d'un questionnaire étendu à remettre par les entreprises pour leur candidat. Une analyse de la procédure suivie a été lancée, dans le but d'en améliorer les différents stades ;
- des dossiers de notification d'activités en libre prestation de services des établissements établis dans l'Espace économique européen (EEE) et, dans certains cas, hors de l'EEE, soumis au contrôle prudentiel ;
- des dossiers des commissaires agréés et des actuaires ;

- des relations, par le biais de demandes d'avis, de communications ou d'information, entre la FSMA et la Banque, dans le cadre de dossiers d'établissements soumis au contrôle prudentiel.

En outre, cette structure de « traitement centralisé » est le propriétaire du réseau et le correspondant informatique pour les applications informatiques de contrôle prudentiel, pour lesquelles l'accent a été mis, en 2011, sur la garantie de continuité suite au transfert à la Banque. Elle constitue enfin le premier point de contact, « d'aiguillage », de tout candidat à l'agrément d'un établissement soumis au contrôle.

La « Business analysis » a pour objectif de radiographier et, le cas échéant, d'améliorer les processus au sein des différents services du contrôle prudentiel, en servant notamment de pont avec le département informatique de la Banque. En 2011, ces analyses ont surtout visé à répertorier les différents flux d'informations, à optimiser le processus d'évaluation de l'intégrité et des compétences professionnelles et à définir les besoins des utilisateurs en matière de renouvellement des outils de *reporting*.

3.1.5 Système de garantie de dépôts et contribution de stabilité financière

L'arrêté royal du 14 novembre 2008, modifié par la loi-programme du 23 décembre 2009, a introduit un mécanisme de prélèvements sur les institutions financières dans le cadre du système de garantie des dépôts. Pour mémoire, l'arrêté royal du 14 novembre 2008 prévoyait, d'une part, de porter l'intervention à 100 000 euros par déposant et, d'autre part, de créer le Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie (« Fonds spécial ») financé par des contributions annuelles s'élevant à 0,31 pour mille du montant des dépôts éligibles au remboursement. Toutefois, l'article 169 de la loi-programme de 2009 a porté à 0,15 % le montant de la contribution annuelle à verser au Fonds spécial.

Ce mécanisme a été contesté par le secteur qui a dès lors tenté de développer une proposition alternative. De plus, un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle a été introduit, portant tant sur la contribution annuelle que sur le droit d'entrée unique. S'agissant de la contribution annuelle, la partie plaignante arguait notamment que le prélèvement sur les banques était calculé exclusivement sur la base des dépôts couverts par le système de protection et qu'elle était dès lors touchée de manière disproportionnée par rapport aux établissements financiers qui se financent entièrement ou en grande partie sous d'autres formes. Outre cette violation,

à ses yeux, des articles 10 et 11 de la Constitution relatifs au principe d'égalité et de non-discrimination, la partie plaignante a aussi invoqué une violation des articles 170 et 172 de la Constitution selon lesquels le Roi ne peut être habilité à déterminer un élément essentiel d'un impôt. Si la Cour constitutionnelle a jugé que la contribution et le droit d'entrée n'étaient pas un impôt, mais une rétribution à laquelle ne s'appliquait pas l'article 172 de la Constitution, elle a toutefois statué que le législateur devait respecter le principe d'égalité et de non-discrimination. En particulier, la Cour a estimé qu'il fallait tenir compte du risque que l'autorité publique doive effectivement intervenir et que les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit ne constituent pas un indicateur de ce risque. La Cour constitutionnelle a dès lors annulé la disposition relative à la contribution annuelle. Les effets de la disposition annulée ont toutefois été maintenus jusqu'au 31 décembre 2011 afin de permettre au législateur de modifier la disposition attaquée.

Dans ce cadre, la Banque, et avant elle le Comité des risques et établissements financiers systémiques (CREFS), a répondu à plusieurs demandes du ministre des finances relatives à ce dossier. Dans un premier temps, le CREFS s'est penché sur la proposition alternative formulée par le secteur. Celle-ci reposait sur une enveloppe de cotisations fixes divisée en trois composantes, à savoir : une cotisation dans le cadre du système de garantie des dépôts, une contribution de stabilité financière et une taxe sur les activités financières. Le secteur proposait que les prélèvements effectués dans le cadre de la garantie des dépôts, tout comme les contributions de stabilité financière, soient pondérés par des facteurs de risque.

Le CREFS a exprimé sa préférence pour un prélèvement à deux pans. Le premier repose sur le système de garantie des dépôts dont les cotisations seraient pondérées par le risque. À cette fin, le CREFS s'est prononcé en faveur d'un système similaire à celui proposé par la Commission européenne (CE) dans le cadre de sa proposition de directive afin d'aligner dès à présent le système belge sur les développements européens. De plus, afin de tenir compte des risques liés à la structure de financement des institutions de crédit et plus particulièrement de leur dépendance potentielle aux marchés de financement de gros, le CREFS a préconisé l'introduction d'une contribution de stabilité financière dont la base serait constituée de ces financements de gros. Cette contribution de stabilité financière aurait vocation à alimenter un fonds de résolution.

Le ministre des finances a dès lors demandé à la Banque de lui fournir une proposition de textes légaux et réglementaires permettant de répondre aux objections de la Cour constitutionnelle et introduisant un système à deux piliers,

équivalent en termes de montants à ceux levés en 2011. Les projets de texte ont été transmis en septembre 2011 au ministre des finances. Ces projets comprenaient trois textes. Le premier est un avant-projet de loi instaurant une contribution de stabilité financière et modifiant le calcul de la cotisation au système de garantie des dépôts pour les institutions de crédit belges en y ajoutant une pondération pour le risque. Le deuxième est un avant-projet d'arrêté royal développant les critères techniques permettant le calcul de la cotisation au système de garantie de dépôts. Enfin, le troisième est un avant-projet d'arrêté royal relatif à l'organisation du fonds de résolution chargé de collecter la contribution de stabilité financière. Ces textes ont servi de base à la loi du 28 décembre 2011 instaurant une contribution de stabilité financière et modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2008. Cette loi instaure un fonds de résolution, financé par une contribution de stabilité financière, équivalent à 3,5 points de base du financement professionnel de gros. Ce dernier est calculé comme étant le total du passif duquel sont déduits les dépôts garantis et le capital. Cette nouvelle contribution est due par l'ensemble des institutions de crédit de droit belge. De plus, elle introduit, pour les institutions de crédit de droit belge, un système fondé sur le risque pour le calcul de la cotisation au système de garantie des dépôts⁽¹⁾, le système restant néanmoins insensible au risque pour les sociétés de bourse et les succursales de banques hors Union européenne (UE) soumises au système de garantie de dépôts en Belgique.

3.2 Contrôle prudentiel des banques

En 2011, le contrôle des banques s'est dans une large mesure inscrit sous le signe de la crise financière, qui a touché toutes les institutions avec plus ou moins d'acuité. La surveillance de la liquidité et de la solvabilité a été singulièrement renforcée puisque, outre le *reporting* réglementaire périodique, un *reporting* ad hoc est également exigé, dont la teneur, l'ampleur et la fréquence sont déterminées en fonction des risques avérés ou supposés. Ainsi, les banques systémiques doivent aujourd'hui informer quotidiennement la Banque de leur position de liquidité (cf. en particulier la section 3.2.2). Un autre *reporting* spécifique concerne leur exposition à des classes d'actifs particulières comme les emprunts d'État ou les crédits structurés.

Au cours de l'année sous revue, l'application des nouvelles règles prudentielles en matière de politique de rémunération est également devenue une réalité. Les

pratiques existantes des banques ont été examinées à l'aune des nouvelles règles, et plusieurs banques ont dû sensiblement modifier leur politique.

L'application de la nouvelle méthodologie SREP, présentée à la section 3.1.2 de ce Rapport, fournira à l'autorité de contrôle un puissant instrument lui permettant de cartographier les risques auxquels les banques sont confrontées, de les évaluer et, au besoin, de les faire couvrir par du capital supplémentaire. Cette estimation des risques et cette décision en matière de fonds propres, qui doivent avoir lieu au moins une fois par an, serviront de base au dialogue prudentiel permanent avec la banque, le but étant de parvenir à une meilleure maîtrise des risques.

3.2.1 Actions vis-à-vis du groupe Dexia

Confrontée à des difficultés croissantes pour financer ses activités de manière adéquate sur le marché, Dexia a annoncé, le 10 octobre 2011, sa décision de mettre en œuvre un plan global de restructuration, au centre duquel figurent la vente de la majorité de ses filiales opérationnelles et l'obtention d'une nouvelle garantie d'État sur son financement.

En raison de la persistance de la crise financière qui, depuis 2008, a touché successivement le financement des banques puis celui des pouvoirs publics, la situation de liquidité sur les marchés financiers a été fortement affectée, ce qui a mis à rude épreuve le modèle d'entreprise de Dexia. Ce modèle partait du principe que, grâce à sa notation de crédit élevée, le groupe pourrait se ménager, sans devoir fournir de garanties, un accès constant au marché interbancaire, alors très liquide, ce qui lui permettait dès lors d'octroyer des crédits à long terme, surtout aux pouvoirs publics, mais également aux entreprises et aux particuliers, et en, outre, de se constituer un important portefeuille obligataire. En conséquence, une révision fondamentale du choix stratégique d'opter pour un tel modèle d'entreprise ne peut être menée sur une courte période de temps. De plus, une autre partie du financement provenait de la banque de détail du groupe, Dexia Banque Belgique, qui accordait des crédits intragroupes à des entités n'ayant pas accès au marché des dépôts.

Ayant dû faire appel, à l'automne 2008, à une aide d'État pour résoudre son grave problème de liquidités, Dexia s'est vu imposer un plan de restructuration par la CE en vue de réduire sensiblement sa taille de bilan et son financement à court terme. La CE a approuvé ce plan le 26 février 2010. En 2011, Dexia a poursuivi la mise en œuvre de ce plan, mais la persistance de la crise et l'absence d'investisseurs ont ralenti son exécution en ce qui

(1) Cf. le site Web du Fonds spécial de protection (www.fondsspecialdeprotection.be) pour un aperçu des dépôts tombant sous le système de garantie.

concerne la vente du portefeuille obligataire, voire l'ont paralysée ou presque pour la vente de certaines entités.

En sa qualité d'autorité de contrôle consolidante de Dexia, depuis le 1^{er} avril 2011, la Banque, en collaboration avec ses homologues du collège de contrôle restreint, à savoir les autorités de contrôle française et luxembourgeoise, et du collège élargi, à savoir toutes les autorités de contrôle européennes et non européennes des filiales ou succursales de Dexia, a surveillé attentivement l'amélioration impérative du profil de risque de Dexia, dans le cadre de la restructuration du groupe. À cet égard, les autorités de contrôle ont procédé à une évaluation globale des risques, qui a débouché sur une décision quant aux fonds propres du holding financier Dexia SA et des entités qui en font partie. L'analyse des risques a montré que le risque de liquidité, la position financière des actionnaires de référence, le risque de marché et la révision du plan d'entreprise à la lumière de la crise financière constituaient les principaux risques pour le groupe. Le collège de contrôle a formellement informé Dexia de cette analyse et de sa décision en matière de fonds propres.

L'aggravation de la crise de la dette publique a frappé de plein fouet ce spécialiste des crédits aux pouvoirs publics qu'est Dexia. Parallèlement, les marchés financiers se sont de plus en plus fermés aux projets de vente d'actifs qui devaient alléger les besoins de financement. Les actifs n'ont plus pu se vendre qu'à prix sacrifiés et moyennant de lourdes pertes. La diminution des taux d'intérêt a, par ailleurs, conduit à une augmentation significative des garanties à fournir aux contreparties des opérations de couverture des risques de taux d'intérêt de Dexia (*cash collateral*). Compte tenu de ces éléments, et afin de prendre les devants par rapport au risque d'une nouvelle aggravation de la crise, les autorités de contrôle ont demandé, au deuxième trimestre de 2011, que Dexia mette rapidement au point un plan d'urgence global prévoyant, au cas où les circonstances l'exigeraient, des scénarios qui permettraient de scinder le groupe, de mettre les dépôts des clients à l'abri et d'isoler les actifs illiquides au sein d'une entité distincte.

Même si la vente accélérée de certains actifs, en l'occurrence, le portefeuille de produits financiers américains au début de l'été, a permis à Dexia de continuer à réduire ses risques, une série de facteurs ont accru les doutes des marchés financiers quant à la réussite de la restructuration du groupe Dexia. Une succession d'articles de presse négatifs ont évoqué des retards dans la mise en œuvre du plan de restructuration de Dexia approuvé par la CE, des menaces de révision à la baisse de la notation de crédit, en raison notamment de l'exposition de Dexia à la Grèce, la rentabilité limitée du groupe, ou encore la situation financière du

Holding communal, actionnaire de référence. La défiance croissante s'est traduite par une forte baisse du cours de bourse et une hausse des primes sur contrats dérivés de défaut (*credit default swap*), bloquant progressivement l'accès de Dexia au marché interbancaire.

Afin d'endiguer la nouvelle détérioration de la position de liquidité de Dexia, la Banque a chargé le groupe, à la fin d'août 2011, de mettre en œuvre à court terme ses scénarios d'urgence en procédant à la vente accélérée du portefeuille obligataire et en entamant la procédure de vente d'un certain nombre d'entités opérationnelles importantes du groupe.

La décision de l'agence de notation de crédit Moody's, au début d'octobre 2011, de placer sous revue les notes à long et à court termes du groupe a eu, à nouveau, une incidence très négative sur la possibilité pour Dexia d'encore obtenir du financement à court ou à moyen terme non garanti, et ce alors que le groupe devait faire face à des retraits de dépôts de la clientèle. Lorsque les prévisions en matière de liquidité ont montré que Dexia ne pourrait plus éluder un recours au financement d'urgence des banques centrales, Dexia n'a eu d'autre choix que de décider du démantèlement du groupe.

Le week-end des 8 et 9 octobre 2011, le conseil d'administration a présenté son plan global de restructuration à la Banque. Ce plan comporte la vente des principales entités opérationnelles du groupe. En particulier, Dexia Banque Belgique et ses filiales – à l'exclusion de Dexia Asset Management – sont vendues à la Société fédérale de participations et d'investissement (SFPI), agissant pour le compte de l'État belge. Le plan prévoit par ailleurs que le groupe Dexia résiduel reçoive des garanties financières des pouvoirs publics belges, français et luxembourgeois, pour un montant maximal de 90 milliards d'euros. Dexia n'a pas tardé à entamer des pourparlers avec des investisseurs internationaux intéressés par l'acquisition de Dexia Banque Internationale à Luxembourg, un *memorandum of understanding* (MoU) ayant été signé le 20 décembre entre, d'une part, Precision Capital, un groupe d'investisseurs du Qatar, et l'État luxembourgeois et, d'autre part, Dexia SA. En France, des négociations ont été lancées avec la Caisse des Dépôts et Consignations et la Banque Postale en vue de conclure un accord pour le financement des collectivités locales françaises, ce qui impliquerait notamment la vente partielle de Dexia Municipal Agency, une « société de crédit foncier » du groupe qui refinance des prêts aux collectivités locales par l'émission de *covered bonds*.

Les autres entités du groupe, à savoir Denizbank, RBC Dexia Investor Services et Dexia Asset Management, sont

également destinées à être vendues à brefs délais à des investisseurs étrangers.

La Banque a donné son *nihil obstat* de principe à ce plan de restructuration, qui, à la fin de la période sous revue, devait encore être approuvé par la CE. Le 17 octobre 2011, la CE a décidé d'entamer une procédure formelle d'investigation sur la vente de Dexia Banque Belgique à l'État belge. Pour préserver la stabilité financière, elle a donné son approbation provisoire, c'est-à-dire pour une période de six mois.

Le 21 décembre, la CE a par ailleurs approuvé provisoirement la garantie des États sur le refinancement de Dexia SA et Dexia Crédit Local. Le montant maximal a toutefois été limité à 45 milliards d'euros dans l'attente d'un plan de restructuration ou de liquidation fourni par Dexia SA, qui devra être soumis à la CE au plus tard le 20 mars 2012. La garantie sera limitée aux titres d'une maturité de maximum trois ans, émis avant le 1^{er} juin 2012.

La Banque veille à présent à ce que les risques financiers et opérationnels inhérents à la mise en œuvre du plan de restructuration – et en particulier la scission de Dexia Banque Belgique du groupe résiduel – soient identifiés et gérés de manière adéquate. Un comité de transition, composé de représentants de la SFPI, du groupe Dexia résiduel et de Dexia Banque Belgique, est chargé de préserver la continuité opérationnelle et de veiller à la bonne exécution des opérations à dénouer entre le groupe résiduel et Dexia Banque Belgique.

3.2.2 Suivi et encadrement de la gestion de la liquidité

Les besoins aigus de liquidités qu'a de nouveau connus Dexia SA en 2011 mettent une fois de plus en évidence l'importance primordiale de la gestion de la liquidité par les établissements de crédit et la nécessité d'un suivi et d'un encadrement attentif de cet aspect par l'autorité de contrôle.

S'appuyant sur une analyse de l'approche prudentielle du risque de liquidité effectuée dans le sillage de la crise financière, et après concertation entre autorités de contrôle à l'échelon international, l'autorité belge de contrôle prudentiel a décidé, en 2009, de renforcer encore sa politique de liquidité, dans le prolongement d'initiatives antérieures. Concrètement, elle a instauré des ratios d'observation de la position de liquidité des établissements de crédit. L'objectif de ces ratios est de faire apparaître dans quelle mesure la position de liquidité des établissements concernés peut résister à l'impact

de certaines circonstances exceptionnelles définies par l'autorité de contrôle. Ces ratios sont calculés sur la base du *reporting* périodique en matière de liquidité que transmettent les établissements concernés à l'autorité de contrôle. Les établissements sont tenus de déclarer dans ce *reporting* le montant du matelas d'actifs financiers liquides dont ils disposent à la date du *reporting*, ainsi que les flux de trésorerie prévus et potentiels pour les douze prochains mois. À partir de ce *reporting* standard, des ratios d'observation sont calculés en tenant compte d'hypothèses établies par l'autorité de contrôle et appliquées de manière identique à tous les établissements de crédit belges. Ces hypothèses sont comparables à celles utilisées par les homologues étrangers.

Par ailleurs, l'autorité de contrôle belge a également actualisé ses exigences qualitatives pour la gestion des risques de liquidité en fonction des dernières recommandations internationales en la matière. Le Comité de Bâle avait publié, en septembre 2008, de nouvelles lignes directrices d'ordre qualitatif pour la gestion de la liquidité des établissements de crédit⁽¹⁾, en se concentrant sur les dimensions de la gestion de la liquidité plus particulièrement mises en évidence par la crise financière telles que les plans d'urgence des établissements en matière de liquidité, l'impact des instruments financiers complexes sur la position de liquidité, l'élaboration de tests de résistance pour la position de liquidité des établissements, les risques de liquidité liés aux véhicules hors bilan et les autres obligations potentielles en matière de liquidité, les flux de liquidités transfrontaliers et la gestion des positions de liquidité en différentes devises ou la coordination et la communication entre les autorités de contrôle nationales et les banques centrales. Enfin, le suivi de la position de liquidité des établissements belges s'est intensifié, la fréquence du *reporting* en matière de liquidité ayant été accrue et les délais de transmission ayant été réduits.

La crise financière a, par ailleurs, induit une réorientation fondamentale du débat international entre autorités de contrôle en matière de normes de liquidité. En particulier, le Comité de Bâle et le Comité des superviseurs bancaires européens (*Committee of European Banking Supervisors* – CEBS), auquel a succédé l'EBA, ont pris des initiatives pour harmoniser dans une large mesure la politique de liquidité des autorités de contrôle nationales. À cet effet, ces organes internationaux ont, d'une part, publié les lignes directrices qualitatives harmonisées évoquées ci-dessus, auxquelles tous les établissements de crédit sont tenus de se conformer, et, d'autre part, conclu un accord en décembre 2010 qui vise à instaurer

(1) *Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision*, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, septembre 2008.

à l'échelle mondiale deux normes quantitatives uniformisées en matière de liquidité (normes de liquidité dites de Bâle III) afin de réduire les écarts de maturité entre actifs et passifs bancaires. Une première norme, le ratio de couverture de liquidité (*liquidity coverage ratio* – LCR), obligera l'établissement de crédit à détenir suffisamment d'actifs liquides de haute qualité – actifs mobilisables dans le cadre d'opérations de cession-rétrocession sur le marché des capitaux ou auprès des banques centrales – afin de faire face à une crise de nature à entraver pendant un mois les capacités de refinancement de ces établissements. Ce LCR vise à atténuer les risques de liquidité à court terme et est comparable, sur le plan méthodologique, aux ratios réglementaires utilisés par l'autorité de contrôle belge pour observer la position de liquidité des établissements de crédit, tout en utilisant d'autres paramètres, définitions et hypothèses pour le scénario simulé. Son adoption sera complétée par l'instauration d'un ratio net de financement stable (*net stable funding ratio*), qui doit garantir que les actifs illiquides et les obligations potentielles hors bilan de la banque sont financés à l'aide de fonds considérés comme stables. L'objectif poursuivi par l'instauration de cette seconde norme de liquidité est d'améliorer la position de liquidité structurelle des banques afin d'empêcher que les actifs illiquides à long terme soient financés de manière excessive par des moyens à très court terme. Les préparatifs ont débuté à l'échelon européen pour l'application à l'ensemble des établissements européens des ratios élaborés par le Comité de Bâle. Des études quantitatives d'impact (*quantitative impact studies* – QIS), présentées plus en détail à l'encadré 4 de la section 2.2.2, ont été menées afin d'analyser l'impact quantitatif de la mise en œuvre de ces ratios.

À la lumière de ces développements internationaux et en vue de l'instauration, prévue à partir de 2015, du LCR, l'autorité de contrôle belge a dès lors décidé d'utiliser à partir du début de 2011 les ratios réglementaires destinés à l'observation de la position de liquidité comme norme de liquidité contraignante pour tous les établissements de crédit belges. Dans certains cas, l'autorité de contrôle pourra accorder des dérogations à des établissements dont les ratios de liquidité réglementaires dépasseraient la norme, le cas échéant en prévoyant des conditions complémentaires comme par exemple une fréquence de *reporting* accrue ou l'activation du plan d'urgence de liquidité de l'établissement. Cette faculté pourrait être utilisée par exemple pour un établissement qui utiliserait son matelas de liquidité dans des circonstances extrêmes, ou encore dans le contexte d'un modèle d'entreprise spécifique qui entraînerait un dépassement structurel de la norme. L'analyse des évolutions de ce ratio réglementaire, présentée à la section 1.2.1, montre que depuis 2009, les établissements de crédit belges ont graduellement

amélioré leur position de liquidité à court terme en vue de l'imposition de ces ratios à partir de 2011. Cette amélioration progressive a toutefois été interrompue par l'intensification de la crise souveraine, qui a notamment limité l'accès aux financements à long terme.

Le recours à cette norme n'a par ailleurs pas empêché la Banque de continuer à mener des actions prudentielles individuelles à l'égard d'établissements présentant un risque de liquidité excessif ou une gestion de la liquidité inadéquate, et de maintenir son suivi minutieux de la position de liquidité de certains établissements financiers. Dans le cas de Dexia, même si les matelas de liquidité existants ont initialement permis de procéder à la restructuration des activités selon les délais prévus, la détérioration de la position de liquidité du groupe a été un des facteurs qui a contribué à la demande, par la Banque, de l'accélération de la réduction du profil de risque (cf. encadré 2, à la section 1.2.1). En outre, la Banque a continué à apporter son concours et sa participation active à la concertation internationale sur l'instauration des normes quantitatives harmonisées en matière de risque de liquidité évoquées ci-dessus.

3.2.3 Contrôle des groupes bancaires transfrontaliers

Le contrôle bancaire se déploie de plus en plus dans un contexte international, en particulier dans le cas des groupes bancaires transfrontaliers. Le contrôle des banques individuelles incombant aujourd'hui toujours aux autorités de contrôle nationales, les collèges de contrôle, où siègent l'autorité de contrôle consolidante (« autorité de contrôle du pays d'origine ») et les autorités de contrôle des filiales ou des succursales importantes (« autorité de contrôle du pays d'accueil ») se voient attribuer un rôle de coordination, avec la mission spécifique de non seulement échanger toutes les informations pertinentes, mais aussi de procéder en commun à des évaluations des risques et à des prises de décisions quant à l'adéquation des fonds propres du groupe transfrontalier et de ses composantes. Lorsque la Banque agit en qualité d'autorité de contrôle du pays d'origine, elle axe son contrôle sur les points suivants :

- pilotage du collège de contrôle conformément à la réglementation européenne et internationale et aux bonnes pratiques observées ;
- réalisation – pour la première fois en 2011 – d'une évaluation conjointe des risques (*joint risk assessment*), d'une évaluation ICAAP conjointe (*joint ICAAP assessment*) et d'une décision commune sur l'adéquation des fonds propres (*joint capital decision*) ;
- mise en place de l'infrastructure destinée à prévoir la gestion de crise pour les cas de crise grave ;

- élargissement du domaine de compétence du collège de contrôle à de nouveaux thèmes tels que le contrôle macroprudentiel, les risques IT ou les risques non financiers;
- réalisation de tests de résistance (EBA).

Lorsque la Banque intervient en qualité d'autorité de contrôle du pays d'accueil d'une importante filiale ou succursale, elle se concentre sur les thèmes suivants: contribuer activement aux travaux du collège et définir la politique de contrôle à l'égard du groupe, en tant que membre du collège de contrôle (restreint), et s'intéresser à tous les aspects qui déterminent la position et les risques de l'entité du pays d'accueil au sein du groupe, tels que les expositions intragroupes et le transfert d'actifs et de passifs. Sans préjudice du rôle croissant des collèges d'autorités de surveillance et de la fonction de coordination de l'autorité du pays d'origine, l'autorité de contrôle du pays d'accueil détient néanmoins la responsabilité finale en ce qui concerne le contrôle des filiales de groupes étrangers.

Certains groupes bancaires belges, tels que KBC et Dexia, ont bénéficié d'interventions publiques, sous la forme d'injection de capital ou de garanties sur actifs ou passifs, et doivent à présent appliquer des plans de restructuration imposés par la CE. Ces plans, dont la mise en œuvre est loin d'être chose aisée dans le contexte de persistance de la crise financière, influencent largement la politique et la position financière de ces établissements. Bien que l'autorité de contrôle bancaire ne soit pas partie prenante à ces plans de restructuration, la Banque en suit attentivement l'exécution, qu'elle doit d'ailleurs approuver s'il s'agit de décisions stratégiques.

3.2.4 Collège d'autorités de surveillance

La Banque exerce le contrôle prudentiel, sur une base consolidée, des groupes bancaires transfrontaliers Dexia et KBC, dont elle est l'autorité de contrôle du pays d'origine. Cette surveillance sur une base consolidée n'entraîne pas le contrôle individuel, par la Banque, de chaque entreprise du groupe bancaire concerné incluse dans le périmètre de consolidation. En ce qui concerne les entreprises réglementées, cela signifie que chaque autorité de contrôle demeure compétente pour le contrôle sur base sociale et sous-consolidée de ces entreprises réglementées. En tant qu'autorité de contrôle du pays d'origine, la Banque est responsable du pilotage et de la coordination des collèges d'autorités de surveillance pour Dexia et KBC. L'exercice du contrôle de ces groupes bancaires internationaux repose sur des MoU entre les autorités de surveillance, qui définissent la procédure et les modalités concrètes de la collaboration.

Le collège élargi des autorités de surveillance de Dexia, qui se réunit physiquement une fois par an, compte des autorités de contrôle de onze pays européens et de quatre pays non européens. La Banque forme, avec l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) française et la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) luxembourgeoise, le collège restreint, qui se réunit tous les trimestres. Elle est l'autorité de contrôle consolidante de l'ensemble du groupe Dexia, tandis que l'ACP et la CSSF sont les autorités de contrôle responsables, respectivement, des sous-groupes bancaires français et luxembourgeois.

Le collège d'autorités de surveillance élargi de KBC rassemble, chaque année, les autorités de dix pays européens et de quatre pays non européens. En 2011, le collège restreint de KBC se composait de neuf autorités de contrôle européennes (Allemagne, Bulgarie, Hongrie, Irlande, Luxembourg, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni et Slovaquie). Ce nombre se réduira toutefois au fur et à mesure de l'exécution, par KBC, de son plan de désinvestissement approuvé par la CE.

Les collèges ont pour objectif d'améliorer le contrôle des groupes bancaires transfrontaliers. Ils fonctionnent comme des forums permettant aux autorités de contrôle de se concerter afin de mieux saisir le profil de risque du groupe bancaire ainsi que sa gestion et sa maîtrise des risques, et, partant, d'accorder entre elles les actions prudentielles des différentes autorités de contrôle. Les tâches du collège d'autorités de surveillance consistent notamment à échanger des informations, à convenir de l'attribution de tâches et de la délégation de compétences, et à définir des programmes de contrôle prudentiel.

Conformément à la nouvelle réglementation européenne, les collèges doivent s'efforcer, à partir de 2011, de réaliser une évaluation conjointe des risques (*joint risk assessment*) et de l'adéquation des fonds propres (*joint capital decision*) pour chaque groupe bancaire transfrontalier. Ce processus d'évaluation (SREP) doit déboucher sur une décision commune concernant l'adéquation des fonds propres en fonction du profil de risque du groupe bancaire concerné et sur une décision relative aux fonds propres minimaux que chaque groupe doit maintenir, sur une base consolidée et au niveau de ses filiales européennes, en sus du montant réglementaire calculé selon le pilier 1. Cette évaluation des risques et de l'adéquation des fonds propres doit ensuite constituer la base du *joint home/host supervisory plan* pour 2012.

D'après cette nouvelle réglementation européenne, la Banque, en tant qu'autorité de contrôle du pays d'origine de Dexia et de KBC au sein du collège des autorités de surveillance concernées, est ainsi chargée d'identifier et

d'évaluer les risques auxquels chaque groupe est exposé, pour ensuite vérifier si ce groupe et les entités qui le composent disposent de suffisamment de fonds propres pour les couvrir. Cet exercice commun n'empêche pas que chaque autorité de contrôle conserve sa responsabilité propre en ce qui concerne le suivi prudentiel des entités contrôlées.

Le processus visant à aboutir, au sein du collège, à une évaluation conjointe des risques et à une décision finale commune en matière de fonds propres pour les deux groupes bancaires est un exercice qui a mobilisé une bonne part des activités des collègues en 2011.

La Banque a élaboré, pour les deux groupes bancaires, un projet de rapport exposant l'évaluation des risques sur une base consolidée. À cet effet, elle a recouru à un système interne d'analyse des risques permettant d'évaluer, grâce à un système de cotation (*scorecarding*), la solvabilité, la liquidité et la rentabilité du groupe bancaire, ainsi que les risques inhérents aux activités du groupe, comme le risque de crédit, le risque de marché, le risque de taux et le risque opérationnel, par une mesure quantitative des risques et une mesure qualitative de leur gestion. La Banque a, par ailleurs, procédé à une évaluation de la bonne gouvernance et des fonctions de risque et de contrôle (audit interne, gestion des risques, *compliance*) du groupe bancaire. Les autorités de contrôle du pays d'accueil ont été invitées à effectuer le même exercice pour les entités soumises à leur contrôle, afin de tenir compte de leur propre évaluation des risques dans l'établissement du projet de rapport exposant l'évaluation des risques sur une base consolidée.

Ce rapport sur l'évaluation des risques a été longuement discuté, puis approuvé, au sein du collège des autorités de surveillance des groupes bancaires concernés. S'appuyant sur cette évaluation des risques et sur le processus de détermination et d'évaluation de l'adéquation des fonds propres (ICAAP), le projet de décision en matière de fonds propres au niveau consolidé a fait l'objet d'une discussion au sein du collège. Celui-ci a entériné un accord de principe sur la décision à prendre en matière de fonds propres sur une base consolidée pour le groupe bancaire concerné. S'agissant de la décision en matière de fonds propres à prendre au niveau des entités européennes locales, les autorités de contrôle du pays d'accueil ont exposé leurs propositions au collège.

La Banque a formalisé, pour les deux groupes bancaires, l'évaluation conjointe des risques et la décision commune en matière de fonds propres au niveau consolidé en requérant l'approbation formelle des autorités de contrôle du pays d'accueil à l'issue du collège, ainsi qu'en

demandant la transmission des projets de décision en matière de fonds propres tels qu'élaborés par les autorités de contrôle de pays d'accueil pour les entités européennes locales.

La réglementation européenne stipule que l'ensemble de la procédure doit être finalisé dans les quatre mois suivant la communication de l'évaluation des risques aux autorités de contrôle du pays d'accueil. Jusqu'au 31 décembre 2012, ce délai est toutefois porté à six mois. Tant pour Dexia SA que pour le groupe KBC, la décision commune sur l'adéquation des fonds propres a été transmise dans les temps.

Une fois définitives, cette évaluation conjointe des risques et cette décision commune en matière de fonds propres ont été communiquées par la Banque, en tant qu'autorité de contrôle du pays d'origine, à l'institution concernée, accompagnées d'une décision motivée. Afin de garantir un *due process*, la direction du groupe avait déjà été, lors du processus décisionnel, informée oralement, tant de la méthodologie que des orientations de ces travaux.

Par ailleurs, les travaux du collège concernant Dexia et KBC ont notamment porté sur les tests de résistance et les évaluations des risques menés par l'EBA. Pour KBC, il a en outre été procédé à l'instauration d'un collège spécifique dédié au dossier relatif à l'utilisation par le groupe de l'approche *Advanced IRB* pour le calcul des exigences en capital destinées à couvrir le risque de crédit.

La Banque a participé activement, en tant qu'autorité de contrôle du pays d'accueil des groupes ING et BNP Paribas, aux collèges restreints respectifs de ces deux groupes. Ces travaux des collèges d'autorités de surveillance étrangers concernaient notamment l'évaluation conjointe des risques et la décision commune sur l'adéquation des fonds

TABLEAU 8 ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT SOUMIS AU CONTRÔLE DE LA BANQUE

	Autorité du pays d'origine	Autorité du pays d'accueil	Seule autorité
Grands établissements . . .	DEXIA KBC	BNP Paribas ING	
Autres	5 ⁽¹⁾	20 ⁽²⁾	8

Source : BNB.

(1) Dont trois avec un collège d'autorités de surveillance organisé par la Banque.

(2) Dont cinq avec un collège d'autorités de surveillance auquel la Banque participe en tant qu'autorité d'accueil.

propres de ces groupes bancaires transfrontaliers, ainsi que des domaines comme la gouvernance interne et les risques non financiers.

3.2.5 Cross-border stability group

La CBFA et la Banque ont organisé, le 1^{er} mars 2011, la réunion inaugurale du *Cross-border stability group* (CBSG) de Dexia, à laquelle ont pris part des représentants des autorités de contrôle bancaire, des banques centrales et des ministères des finances belges, français et luxembourgeois. Le 1^{er} avril 2011 s'est tenue la réunion inaugurale du CBSG de KBC, qui a rassemblé des représentants des autorités de contrôle bancaire, des banques centrales et des ministères des finances belges, bulgare, hongrois, irlandais, luxembourgeois, polonais, slovaque et tchèque.

L'organisation de ces CBSG répondait à l'objectif du Conseil de l'UE de disposer, pour mi-2011, d'un CBSG pour tous les grands groupes financiers européens. Le cadre institutionnel de ces CBSG est inscrit dans le MoU, du 1^{er} juin 2008, de collaboration entre autorités de contrôle financier, banques centrales et ministères des finances de l'UE en matière de crises financières transfrontalières. Le MoU prévoit l'élaboration de procédures de gestion de crise, basées sur les compétences légales des autorités individuelles et sur les réseaux mutuels existants (dont les collèges d'autorités de surveillance).

Lors des réunions du CBSG de Dexia et KBC, les initiatives européennes et internationales en matière de gestion de crise ont fait l'objet d'un compte rendu. Les autorités de contrôle bancaire concernées ont exposé l'importance systémique du groupe bancaire et abordé les éventuels *crisis triggers* et l'élaboration d'un plan de redressement. Les banquiers centraux et ministères des finances concernés ont discuté du régime de résolution de crise des différents pays.

3.3 Contrôle prudentiel des entreprises d'assurance

Au début des travaux de transposition de la directive Solvabilité II qui doit, en principe, être achevée pour le 31 octobre 2012 afin d'entrer en vigueur au 1^{er} novembre 2012, il a été décidé de procéder à une refonte complète de la loi de contrôle prudentiel des entreprises d'assurance. Cette refonte a amené la Banque à réexaminer les dispositions de la législation actuelle. Certains aspects particulièrement importants ou fondamentaux dans le cadre de la législation prudentielle, tels que la transmission à la Banque des comptes

établis selon les normes comptables belges (*Belgian GAAP*), le rôle des commissaires agréés ou encore le maintien d'un taux maximum en assurance-vie, sont en cours d'analyse. La Banque explore les diverses options et procédera à des consultations ponctuelles sur les propositions qu'elle envisage de faire. Elle aborde également ces questions à l'occasion de contacts trimestriels avec le secteur. Par ailleurs, la Banque a instauré un forum de discussion Solvabilité II, dont le but est de faciliter des échanges informels sur des sujets importants pour les entreprises et sur les développements majeurs de la réglementation européenne concernant Solvabilité II. Ce forum se réunit tous les deux mois et rassemble les dirigeants des six grandes entreprises d'assurance belges, y compris un holding d'assurance.

3.3.1 Actions de contrôle prudentiel

Dans un contexte marqué par de graves tensions sur les marchés financiers, les autorités de contrôle ont été attentives aux incidences de ces circonstances exceptionnelles sur la position financière et les résultats des établissements contrôlés. L'une de leurs préoccupations spécifiques a concerné les conséquences de l'abaissement de la notation de plusieurs pays. La Banque a, en particulier, mené une enquête sur la détention, par les entreprises d'assurance, de titres émis par des États périphériques de la zone euro et a en même temps accordé une attention particulière aux expositions des entreprises d'assurance sur les établissements financiers.

Les informations ainsi recueillies ont été utilisées dans le cadre d'analyses horizontales et ont servi pour la concertation sectorielle relative à l'engagement du secteur privé dans le deuxième programme d'aide à la Grèce. Elles ont en outre été transmises à l'EIOPA dans le cadre de collectes de données à l'échelon européen. Cette transmission doit permettre à l'EIOPA d'obtenir une meilleure vue de la situation financière des grands groupes d'assurance en Europe et d'élaborer des options stratégiques pour faire face à une éventuelle situation d'urgence.

Ces analyses et enquêtes n'ont pas révélé de situation insurmontable requérant une action immédiate sous la forme de plan de redressement ou de financement. La Banque suit toutefois de très près l'évolution de la situation et procède aux préparatifs nécessaires pour pouvoir intervenir rapidement auprès des établissements dont la situation financière évolue moins favorablement. En particulier, des scénarios ont été élaborés pour analyser l'incidence sur la position financière de plusieurs entreprises d'assurance d'un scénario de tension sur les marchés financiers. Les grands groupes d'assurance ont aussi

apporté leur contribution à l'EIOPA en vue de la réalisation d'un test de résistance (cf. section 1.2.2).

Dans le cadre de son contrôle des entreprises d'assurance, la Banque a procédé à l'octroi d'agrèments sollicités par des assureurs pour l'exercice d'activités dans de nouvelles branches d'assurance et a également octroyé des autorisations pour des ouvertures de succursales. Elle a, en outre, pris acte de l'intention de certaines entreprises de démarrer des activités relevant du régime de libre prestation de services, en vertu duquel les autorités de contrôle du pays où s'opère la prestation de services doivent être informées des intentions des entreprises concernées. Elle a procédé à l'approbation de fusions et de cessions, ainsi que de modifications opérées dans l'actionnariat des entreprises et de nominations de nouveaux administrateurs.

En raison des tensions persistantes sur les marchés financiers, le respect par plusieurs établissements contrôlés de la marge de solvabilité exigée s'est avéré problématique et des mesures prudentielles ont dû être prises afin de faire face à cette situation. Plusieurs entreprises ont fait l'objet d'une restructuration ou d'une réorganisation. La Banque a veillé au bon déroulement de ces opérations.

L'adoption prochaine d'un nouveau régime prudentiel a constitué un autre point d'attention. Les résultats des entreprises qui ont participé à la cinquième étude quantitative d'impact réalisée dans le cadre du projet Solvabilité II (QIS5) ont été analysés en détail (cf. encadré 3, à la section 1.2.2). Les conclusions de cette analyse sont satisfaisantes, mais il convient de sensibiliser davantage les entreprises qui n'y ont pas participé au fait que le nouveau cadre réglementaire entrera bientôt en vigueur et qu'il n'est pas souhaitable qu'elles continuent à postposer l'acquisition de l'expertise nécessaire à cet effet.

Enfin, la Banque s'est penchée sur les dossiers en matière de modèles et de dispenses de dotation à la provision complémentaire relative au risque de taux, tant pour les opérations d'assurance-vie à taux garanti que pour les opérations relatives à l'accident du travail. Pour les dossiers relatifs aux modèles, les analyses ont fourni des résultats très satisfaisants, tous les modèles introduits ayant obtenu un score élevé, voire un score maximal. Pour les dossiers de dispense, la situation est également positive et la plupart des entreprises ayant introduit un dossier peuvent bénéficier d'une dispense élevée ou totale.

3.3.2 Pré-application des modèles internes

Dans le contexte du pilier 1 du nouveau cadre prudentiel Solvabilité II, les entreprises d'assurance pourront calculer leurs exigences réglementaires en capital sur la base d'un modèle interne pour autant qu'elles en aient reçu l'autorisation de la part du superviseur. Pour pouvoir entamer les travaux préliminaires aux travaux de validation qui devront être mis en œuvre dans le cadre des dossiers d'application des modèles internes (*application process*), les entreprises d'assurance ont été invitées à prendre part à une procédure dite de pré-application.

Durant l'année 2011, les travaux de pré-application des modèles internes ont débuté à la Banque pour les entreprises qui avaient introduit un dossier en réaction à la « circulaire pré-application » du 18 février 2011 et que la Banque a autorisées à prendre part à la pré-application. Les critères utilisés pour déterminer si une entreprise était acceptée en phase de pré-application ont été établis par référence aux critères proposés dans le document de guidance du Comité européen des contrôleurs d'assurance et de pensions professionnelles (*Committee of European Insurance and Occupational Pension Supervisors – CEIOPS*), prédécesseur de l'EIOPA: *CEIOPS Level 3 guidance document on Solvency II: Pre-application process for Internal Models* de mars 2010. Au total, 11 dossiers ont été transmis à la Banque en réponse à la « circulaire pré-application » et quatre dossiers supplémentaires ont été annoncés et seront probablement transmis en 2012.

La Banque a aussi pris contact avec certaines entreprises dont elle s'attendait à ce qu'elles introduisent un dossier de pré-application mais qui ne l'ont pas fait. Il s'agit d'entreprises appartenant à des groupes complexes ou ayant une importante part de marché ou dont l'activité est spécifique et pour lesquelles la formule standard ne semble pas appropriée en vertu du deuxième critère du document de guidance de CEIOPS, à savoir le caractère systémique des dites entreprises.

Sur la base des dossiers reçus, la Banque a déterminé quelles entreprises sont acceptées pour la procédure de pré-application. En effet, les modèles internes des entreprises présentent des degrés de conformité variables par rapport aux exigences de la directive Solvabilité II. Les dossiers des entreprises pour lesquelles la Banque n'a pas confirmé la participation devront être complétés et réintroduits ultérieurement, lorsque la conformité des modèles internes avec les exigences de la directive aura été améliorée.

Les analyses ont débuté après la réception des dossiers le 30 avril et des contacts ont été organisés avec la plupart

des entreprises pour discuter des dossiers transmis. En outre, les collèges de superviseurs qui avaient été mis en place pour coordonner les travaux de supervision ont entamé ou poursuivi leurs travaux en intégrant la pré-application. Le cas échéant, un collège de superviseurs a été créé et des revues sur place de courte durée ont déjà eu lieu sur des sujets spécifiques (risque de marché, portefeuille « répliquant », modèles internes non-vie, catastrophes naturelles), ou sont sur le point de débiter. Ces travaux continueront en 2012 et seront étendus à l'ensemble des entreprises acceptées pour la procédure de pré-application.

Suite à ces travaux, la Banque a pu constater que les entreprises ont déjà réalisé des avancées importantes, mais elle a également identifié un certain nombre de défis majeurs. Les constatations qui font l'objet de rapports à destination des entreprises concernent principalement les plans de mise en œuvre, la méthodologie et les modalités d'utilisation des modèles internes. Elles sont discutées lors des réunions du forum Solvabilité II mentionné préalablement.

3.3.3 Contrôle des groupes d'assurance

L'organisation du contrôle des groupes d'assurance vise à anticiper les exigences du régime Solvabilité II en renforçant l'harmonisation et en procédant à une application cohérente de la réglementation en vue d'assurer, à l'aide d'un ensemble commun de règles (*European single rule book*), un niveau de contrôle élevé et effectif des groupes transfrontaliers. Les objectifs principaux sont non seulement la protection des preneurs d'assurance et la préservation de la stabilité financière, mais également la prévention de l'arbitrage réglementaire et le maintien de conditions de concurrence égales.

Dans le cadre du contrôle des groupes d'assurance, la Banque est présente dans neuf collèges de superviseurs. Elle préside trois de ces collèges en tant qu'autorité de contrôle du pays d'origine. Elle participe aux autres en tant qu'autorité de contrôle du pays d'accueil. Pour deux autres groupes d'assurance, la création d'un collège de superviseurs avec la Banque en qualité d'autorité de contrôle du pays d'origine fait actuellement l'objet d'une analyse. Enfin, dans le cas des plus petits groupes, la coordination transfrontalière s'opère principalement sur une base bilatérale dans le cadre de comités de coordination.

Au cours de l'année écoulée, la Banque a effectué des actions de contrôle spécifiques destinées aux groupes dont elle est autorité de contrôle du pays d'origine. En qualité d'autorité de contrôle du pays d'accueil, elle s'est

TABLEAU 9 ENTREPRISES D'ASSURANCE SOUMISES AU CONTRÔLE DE LA BANQUE

	Autorité du pays d'origine	Autorité du pays d'accueil	Seule autorité
Groupes complexes	Groupe KBC Groupe Dexia Groupe Ageas Groupe Ethias Groupe P&V	Groupe AXA Secura (Groupe QBE)	
Entreprises internationales		29	
Autres	4		53

Source : BNB.

régulièrement concertée avec les autres autorités de contrôle de groupes dont une entité relève du contrôle prudentiel belge.

Lors des réunions d'un collège de superviseurs, les différentes autorités de contrôle et les représentants du groupe d'assurance sont invités à échanger et à commenter des informations relatives à une série de domaines spécifiques. Les principaux aspects abordés sont la réalisation d'un test de résistance, le suivi de la position financière, l'analyse des opérations intragroupes, le traitement du dossier de pré-application et l'analyse de certains risques spécifiques, tels que le risque de catastrophe.

Le plan d'action destiné aux collèges de superviseurs auxquels la Banque participe en tant qu'autorité de contrôle du pays d'origine, comprenait, outre les objectifs généraux, trois objectifs particuliers: l'échange des résultats du QIS5 et une discussion de leur suivi, la définition d'un calendrier pour le traitement du dossier de pré-application des modèles internes au niveau des groupes et la mise en œuvre d'un exercice de simulation de crise s'appuyant sur le plan d'urgence actuel.

3.4 Oversight et contrôle prudentiel des infrastructures de marchés financiers

Depuis l'adoption du modèle de contrôle « twin peaks » en avril 2011, la Banque est chargée tant de l'*oversight* des infrastructures de marchés financiers que du contrôle

TABLEAU 10 INFRASTRUCTURES DE MARCHÉS FINANCIERS SOUMISES AUX CONTRÔLE ET OVERSIGHT DE LA BANQUE

	Collège international de contrôle / accord d'oversight coopératif		La Banque intervient comme seule autorité
	La Banque intervient comme autorité principale	La Banque participe sous la conduite d'une autre autorité principale	
Contrôle prudentiel	Bank of New York Mellon SA (BNYM) ⁽¹⁾		Succursale belge de BNYM Établissements de paiement et de monnaie électronique (±15)
Contrôle prudentiel et oversight	Euroclear Belgium (ancienne CIK) (ESES) Euroclear SA/NV	LCH.Clearnet SA	Euroclear Bank ⁽²⁾ Atos Worldline ⁽³⁾
Oversight	SWIFT	Target2 Securities (T2S) ⁽³⁾ Target2 (T2) ⁽³⁾ CLS	NBB-SSS Bancontact/Mister Cash ⁽³⁾ CEC ⁽³⁾ MasterCard Europe ⁽³⁾

Source : BNB.

(1) BNYM SA est le siège européen du groupe BNYM. La Banque est l'autorité principale du collège des autorités de contrôle européennes.

(2) La Banque collabore ponctuellement avec d'autres banques centrales concernées.

(3) Peer review au sein de l'Eurosystème.

prudentiel des établissements réglementés qui gèrent ces infrastructures. L'oversight des infrastructures de paiement et de liquidation réalisé par la Banque s'inscrit dans le cadre de sa mission de promouvoir la sécurité et l'efficacité de l'ensemble du système financier. Le contrôle prudentiel vise, quant à lui, à garantir la solidité des infrastructures de marché au niveau microéconomique, contribuant ainsi à maintenir la confiance des contreparties de l'établissement et, donc, à promouvoir la stabilité financière. Afin de mettre en commun l'expertise et de renforcer les synergies entre la fonction d'oversight et celle du contrôle prudentiel, ces deux fonctions sont assumées par la même équipe.

Nombre d'infrastructures qui font l'objet d'un oversight et/ou d'un contrôle par la Banque présentent une dimension internationale, certaines limitant leurs opérations à la zone euro, d'autres opérant à l'échelle mondiale. Conformément aux principes de coopération en matière d'oversight et de contrôle, la Banque assume le rôle de *lead overseer/supervisor* des infrastructures internationales établies en Belgique, telles que la *Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication* (SWIFT) et Euroclear. Corollairement, la Banque prend aussi une part, sous la direction des banques centrales ou des autorités de contrôle des pays concernés, dans l'oversight et le contrôle coopératifs d'infrastructures internationales établies en dehors de la Belgique mais fournissant des services à la Belgique.

3.4.1 Oversight

SWIFT

La Banque assume la fonction de *lead overseer* de SWIFT, la société étant basée en Belgique. L'oversight de SWIFT est réalisé en collaboration avec les banques centrales du G10. SWIFT n'est pas un système de paiement, mais un prestataire essentiel de services de messagerie pour des infrastructures de paiement et de règlement de titres du monde entier. L'oversight de SWIFT réalisé par la Banque se justifie par son importance cruciale pour la sécurité et l'efficacité des systèmes de paiement et de règlement de titres.

En 2011, SWIFT a transmis aux *overseers* une version actualisée de son rapport d'autoévaluation concernant les *high level expectations* (HLE). Ces exigences de haut niveau constituent le cadre de l'oversight des activités de SWIFT. La démonstration de conformité aux HLE effectuée par SWIFT ne reflète pas l'opinion des *overseers*, mais l'évaluation propre de SWIFT par rapport aux HLE.

Un des principaux points d'attention des activités d'oversight en 2011 a été le suivi de nouveaux projets lancés par SWIFT dans le cadre de sa stratégie SWIFT2015. Ces projets ont été analysés par les *overseers* car ils ont une incidence sur les services critiques de FIN et de SWIFTNet. FIN est le service de messagerie de SWIFT en mode différé, tandis que SWIFTNet est la plate-forme, basée sur le protocole Internet, qui offre FIN ainsi qu'un grand

nombre d'autres produits et services de SWIFT. Les autres domaines sur lesquels ont porté l'*oversight* de SWIFT incluent la cyberdéfense, les activités d'audit IT, la gestion des risques de sécurité et la gestion des risques au niveau de l'entreprise.

Oversight des schémas de paiement par carte et système de paiement de détail

En 2010, les rapports d'évaluation de la conformité des schémas de paiement par carte de nature domestique au regard des standards harmonisés du Système européen de banques centrales (SEBC) ont été finalisés et soumis à un examen par les pairs (*peer review*). Pour la Belgique, la Banque a évalué la conformité du schéma Bancontact-MisterCash. L'évaluation des schémas de paiement par carte de nature internationale a également progressé durant la même période. La Banque assume le rôle de *lead overseer* pour MasterCard Europe dont le siège central est établi en Belgique.

L'évaluation de ces schémas domestiques et internationaux devrait donner lieu à la présentation par l'Euro-système d'un rapport relatif à l'ensemble du secteur en Europe à l'horizon de fin 2011 – début 2012. Les résultats principaux en seront publiés sur une base agrégée. Comme il est de pratique courante lors de tout exercice d'évaluation, les résultats relatifs à chaque entité évaluée peuvent donner lieu à des recommandations adressées directement à l'autorité en charge de la gouvernance de ladite entité. Il est ensuite attendu de cette dernière qu'elle établisse un plan d'action afin de suivre ces recommandations ou qu'elle démontre qu'une réduction équivalente des risques sera obtenue par des adaptations organisationnelles adéquates.

Dans le domaine des systèmes de paiement de détail, l'*oversight* a porté sur le Centre d'échange et de compensation (CEC), qui est la chambre de compensation automatisée belge. Ce système, qui appartient au secteur bancaire et est opéré par la Banque, traite les paiements de détail sous la forme de virements (nationaux et SEPA – *Single Euro Payments Area*), cartes de crédit et de débit, domiciliations et échanges de chèques. La liquidation s'effectue une fois par jour sur une base nette multilatérale. Dans la classification des risques utilisée au niveau européen, le CEC est considéré comme un système important, mais ne présentant pas de caractère systémique. La conformité avec les standards applicables à cette catégorie de système avait déjà fait antérieurement l'objet d'une évaluation. Ces dernières années, la Banque, dans son rôle d'*overseer* du CEC, a renforcé ses exigences en matière de gestion du risque financier et a recommandé au système d'accroître la fréquence des cycles de

liquidation. L'objectif est de limiter les montants concernés si un participant devait être dans l'impossibilité de faire face à ses obligations. La mise en place de plusieurs cycles de liquidation par jour dans le CEC, qui constitue pour celui-ci un changement fondamental, a fait l'objet d'un accord avec ses propriétaires. L'introduction de ces nouvelles modalités de liquidation pourrait être liée à un autre grand projet qui devrait être réalisé prochainement, à savoir la migration du CEC vers une chambre de compensation automatisée compatible avec les normes SEPA.

Oversight des systèmes de règlement de titres

La Banque exerce ses responsabilités en matière d'*oversight* des systèmes de règlement de titres (*securities settlement systems – SSS*) à l'égard de quatre entités offrant des services de règlement en Belgique, à savoir les sociétés du groupe Euroclear (Euroclear SA/NV – ESA –, Euroclear Bank – EB – et Euroclear Belgium) et le NBB-SSS, le système de règlement de la dette du gouvernement belge et d'autres titres négociables à échéance fixe.

ESA est la société-mère du groupe Euroclear. Elle détient les plates-formes de traitement des titres et offre plusieurs services communs aux dépositaires centraux (internationaux) de titres – DC(IT) – du groupe. Tandis que l'*oversight* de ces DC(IT) est toujours exercé individuellement par chaque autorité compétente, un accord de coopération international a été élaboré en vue de la coordination des initiatives réglementaires liées aux services communs proposés par ESA aux DCT du groupe. La Banque est chargée de coordonner ce processus de coopération multilatérale.

Euroclear ayant décidé d'abandonner son projet de plate-forme unique et plutôt de moderniser les plates-formes locales existantes, les *overseers* du groupe Euroclear ont tenu à s'assurer que les besoins de chaque marché étaient dûment pris en considération lors de l'élaboration du plan d'investissement. Pour la gouvernance interne du projet, la gouvernance de l'IT et des différentes commissions qui décident de la hiérarchisation des priorités ont été jugées appropriées. Pour la gouvernance externe, un questionnaire a été envoyé aux DCT locaux d'Euroclear et à des participants sélectionnés au sein des *Market Advisory Committees* afin d'examiner comment ceux-ci évaluaient leur rôle dans le processus décisionnel d'Euroclear et de voir si les décisions d'Euroclear étaient correctement communiquées et expliquées au marché.

La Banque est aussi en charge de la surveillance d'Euroclear Belgium, dépositaire central de titres pour les valeurs mobilières belges, qui est un des DCT nationaux intégrés dans le groupe Euroclear. Euroclear Belgium opère sur la même plate-forme IT « ESES » (*Euroclear Settlement for*

Euronext-zone Securities) qu'Euroclear France et Euroclear Nederland. La structure de gouvernance des trois DCT de l'ESES a également fait l'objet d'une harmonisation. Les *overseers* et les autorités de contrôle de ces trois pays ont conclu un accord de coopération portant sur les matières liées aux DCT de l'ESES. Les autorités ont aussi ajusté les dispositions prises par l'ESES en matière de communication de crise, en raison de la probabilité élevée qu'un incident IT survenant sur la plate-forme de l'ESES touche les trois DCT.

Enfin, la Banque est aussi *overseer* du DCIT du groupe, EB. Cette institution, qui fournit des services de règlement et de conservation de valeurs mobilières internationales, qu'il s'agisse d'obligations, d'actions ou d'organismes de placement collectif, a fait l'objet en 2011 d'une évaluation par rapport aux normes SEBC-CESR, Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (*Committee of European Securities Regulators*), prédécesseur de l'ESMA. Une attention particulière a été accordée aux matières afférentes à la gestion des risques de liquidité.

À la suite d'une analyse des incidences d'une panne IT à long terme touchant à la fois les centres actifs et les deux centres de sauvegarde des données desservant les DC(I)T du groupe Euroclear, la Banque a demandé en 2011 à EB de réaliser une analyse plus approfondie des services lui étant propres, notamment des interdépendances avec d'autres acteurs et infrastructures du marché. Cette analyse doit fournir de plus amples informations quant à la capacité d'EB de remplir des fonctions critiques, même dans le scénario extrême où tous les centres de données seraient inopérants pendant une période de cinq jours. Elle portera, en particulier, sur la capacité d'EB de hiérarchiser les priorités pour les opérations systémiques, sur l'accessibilité des données historiques, ainsi que sur les interactions avec les contreparties (participants, banques centrales, dépositaires, correspondants).

En dehors d'Euroclear, la Banque a finalisé, en 2011, l'évaluation du système NBB-SSS à la lumière des recommandations du SEBC-CESR pour les systèmes de liquidation de titres. Un schéma de mise en œuvre des recommandations⁽¹⁾ a été convenu avec l'opérateur.

3.4.2 Contrôle prudentiel d'établissements gérant des infrastructures de marchés financiers

Comme indiqué dans l'introduction de cette section, la Banque procède, à côté de l'*oversight* des plates-formes d'infrastructures de paiement et de règlement de titres, au contrôle prudentiel des institutions directement liées à ces infrastructures lorsque celles-ci ont le statut

d'établissements de crédit ou de paiement. En Belgique, ceci concerne en particulier Bank of New York Mellon (BNYM), le groupe Euroclear et les établissements de paiement et de monnaie électronique.

Le groupe BNYM, qui est principalement actif en compensation, règlement et conservation, a mis en œuvre, en 2009 et 2010, une stratégie visant à renforcer sa présence en Europe via son entité belge BNYM SA, par le biais d'acquisitions et de créations de succursales. Le groupe a poursuivi sa stratégie en 2011 en intégrant à sa succursale allemande une société allemande acquise en 2010 et en ouvrant une nouvelle succursale en France. La Banque a surveillé l'intégration des entités acquises sous l'angle des trois principaux risques liés aux activités de compensation, règlement et conservation, à savoir le risque opérationnel, le risque de liquidité et le risque de crédit. Anticipant l'issue de cette première phase de réorganisation de la présence du groupe en Europe, la Banque a par ailleurs entrepris de rassembler périodiquement les autorités de régulation concernées par la présence de succursales de BNYM SA dans leur juridiction afin de préparer la mise en place d'un collège de superviseurs tel que prescrit par la directive CRD III. Ce collège a été formellement constitué au cours des derniers mois de l'année 2011.

Le contrôle prudentiel du groupe Euroclear a surtout porté, durant l'année 2011, sur le suivi de la rentabilité du groupe, dans un contexte marqué par l'abandon du programme stratégique de plate-forme unique en 2010 et le changement d'équipe dirigeante. La transposition adéquate des principes de la CRD III en matière de politique de rémunération, qui vise à établir un lien clair et solide entre les rémunérations perçues par les dirigeants d'un groupe et la poursuite des intérêts à long terme de celui-ci, a également fait l'objet d'une attention particulière. Par ailleurs, un accord de coopération relatif au contrôle des opérations de règlement-livraison externalisées par Euroclear Belgium à Euroclear France a été conclu entre les autorités belges (la Banque et la FSMA) et françaises (l'Autorité des marchés financiers et la Banque de France) le 1^{er} juillet 2011 afin de permettre aux autorités belges de continuer à contrôler le respect par Euroclear Belgium de ses obligations au regard du droit belge.

Enfin, le contrôle prudentiel des établissements de paiement est entré en régime de croisière en 2011 car la directive européenne du 13 novembre 2007 sur les services de paiement fixait la date du 30 avril 2011 comme date limite de régularisation de la situation des

(1) L'évaluation et les recommandations en termes d'*oversight* peuvent être consultées sur www.nbb.be/doc/ti/AssessmentNBBSSS_CPSS_IOSCO_May2011.pdf.

Encadré 5 – Synergie pour l'*oversight* et le contrôle prudentiel d'Euroclear

Si le groupe Euroclear faisait déjà l'objet, depuis plusieurs années, d'une collaboration entre la Banque et l'ex-CBFA, le rassemblement au sein d'une entité unique de la Banque du contrôle prudentiel et de l'*oversight* d'Euroclear a permis de développer plus de synergies selon les axes suivants :

- la collecte d'informations, afin d'assurer un partage complet des informations prudentielles et d'*oversight*, et de supprimer les éventuels doublons ;
- l'harmonisation et l'alignement des activités de contrôle, afin
 - a) d'éviter la répétition inutile de certaines tâches et de mobiliser au mieux les expertises disponibles, par exemple, en faisant porter certains contrôles prudentiels sur place sur des points d'attention en matière d'*oversight* ;
 - b) que des équipes intégrant contrôle prudentiel et *oversight* procèdent à certaines analyses de risques permettant de combiner les deux approches dans une perspective globale ;
 - c) que les analyses et les conclusions en matière d'*oversight* et de contrôle fassent l'objet de discussions et de vérifications réciproques en vue d'aboutir à des analyses et des conclusions intégrant ces deux aspects.
- les contacts avec l'établissement, afin de parler d'une seule voix pour l'*oversight* et le contrôle prudentiel des classes de risques élevés, comme par exemple le risque de liquidité, le risque opérationnel, la gouvernance ou le risque de crédit. Pour chaque exigence ou recommandation formelle à l'attention d'Euroclear, il sera systématiquement fait référence au statut concerné, à savoir contrôle prudentiel ou *oversight* ;
- l'évolution vers un plan annuel commun comportant un volet *oversight* et un volet prudentiel, confrontant ainsi l'analyse de risques réalisée sous l'angle microprudentiel et celle effectuée sous l'angle du risque systémique.

entités prestataires de services de paiement déjà actives au 25 décembre 2007. Dès lors, un ensemble de sociétés répondant à ces conditions ont reçu un agrément en tant qu'établissement de paiement à l'issue de l'analyse de leur dossier de demande d'octroi.

Par ailleurs, différentes sociétés désireuses d'entamer des activités dans le domaine des services de paiement ont

présenté leur projet à la Banque afin de déterminer si les services envisagés appartenaient effectivement au champ d'application de la directive sur les services de paiement. Plusieurs de ces sociétés ont formellement introduit leur dossier de demande d'agrément suite à cette analyse préalable. Certaines d'entre elles se sont vues octroyer l'agrément en tant qu'établissement de paiement et ont lancé leurs activités durant l'année 2011.

TABLEAU 1 CARTOGRAPHIE DES INSTITUTIONS SOUMISES AU CONTRÔLE DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE⁽¹⁾

(données en fin de période)

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Compagnies financières										
<i>Total</i>	10	8	8	9	7	7	7	6	6	6
Établissements de crédit										
Établissements de crédit de droit belge	65	61	59	54	51	52	51	48	48	48
Établissements de monnaie électronique	–	–	–	–	–	–	2	2	2	2
Successales établies en Belgique d'établissements de crédit relevant du droit d'un État non membre de l'EEE	10	10	9	9	8	9	9	9	9	9
Successales établies en Belgique d'établissements de crédit relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE	36	38	36	41	46	49	47	47	50	52
<i>Total établissements de crédit</i>	111	109	104	104	105	110	107	104	107	109
Établissements de paiement agréés de droit belge										
<i>Total</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9
Organismes de liquidation de droit belge et organismes assimilés à des organismes de liquidation										
<i>Total</i>	0	0	0	2	2	2	2	2	2	2
Entreprises d'assurance										
Entreprises d'assurance de droit belge	123	118	118	110	107	106	100	97	97	96
Successales établies en Belgique d'entreprises d'assurance relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE	73	66	60	58	54	50	51	51	50	53
Successales établies en Belgique d'entreprises d'assurance relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE	6	5	3	3	0	0	0	0	0	0
Selon spécialisation										
Entreprises d'assurance Vie	30	31	31	30	29	29	30	29	28	26
Entreprises d'assurance Non-Vie	140	127	122	116	109	104	99	95	93	96
Entreprises d'assurance Mixte	32	31	28	25	23	23	22	23	24	25
Entreprises de réassurance	0	0	0	0	0	0	0	1	2	2
<i>Total entreprises d'assurance</i>	202	189	181	171	161	156	151	148	147	149
Libre prestation de services										
Établissements de crédit	411	433	471	489	506	522	564	571	587	641
Entreprises d'assurance	629	670	681	740	762	791	878	873	893	976
<i>Total libre prestation de services</i>	1 040	1 103	1 152	1 229	1 268	1 313	1 442	1 444	1 480	1 617
Sociétés de bourse agréées en Belgique⁽²⁾										
<i>Total</i>	40	37	36	31	27	26	23	23	23	22

Source : BNB.

(1) La liste nominative des institutions soumises au contrôle de la Banque peut être consultée sur le site web : www.bnb.be.

(2) Dans le cadre de la répartition des tâches convenue avec la FSMA, la Banque exerce également le contrôle de seize successales d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE.

TABLEAU 2 STRUCTURE DU BILAN DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE DROIT BELGE PAR PRODUITS⁽¹⁾

(données en fin de période, sur une base consolidée, milliards d'euros)

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Septembre 2011
Actif										
Prêts et avances aux établissements de crédit	214,8	206,8	212,6	277,3	285,7	320,8	213,2	156,1	195,8	211,3
Prêts et avances autres que ceux accordés aux établissements de crédit	421,3	428,8	482,9	591,8	591,0	666,2	555,6	536,5	506,6	509,9
<i>p.m. Prêts hypothécaires</i>	93,6	117,4	132,0	154,7	189,7	208,3	132,2	158,3	178,5	185,0
Titres d'emprunt	278,0	283,0	291,0	320,0	319,3	296,2	298,8	264,7	231,9	214,8
Instruments de capitaux propres	13,0	18,0	31,0	48,0	64,4	52,8	15,9	8,8	5,8	4,8
Dérivés	-	-	-	-	51,8	120,5	223,1	135,1	133,2	168,7
Autres actifs	97,5	96,4	125,7	132,2	109,7	122,0	115,6	89,3	77,7	75,4
Total actif	1 024,6	1 033,0	1 143,2	1 369,3	1 422,0	1 578,4	1 422,1	1 190,5	1 151,1	1 184,7
Passif										
Dettes envers les établissements de crédit	254,9	257,3	281,6	412,6	415,3	431,7	276,2	167,6	177,2	151,8
Dépôts ⁽²⁾	406,6	416,7	456,1	502,7	556,4	582,4	557,4	541,8	511,4	543,7
<i>p.m. Dépôts d'épargne réglementés</i> ⁽²⁾	110,5	129,0	146,9	153,8	142,7	131,1	129,2	163,5	186,4	193,7
Obligations et autres titres de créance	128,8	115,2	113,9	119,5	159,3	179,1	124,4	150,0	125,3	111,0
Dérivés	-	-	-	-	72,1	122,3	232,7	147,8	148,5	184,9
Passifs subordonnés	25,8	23,9	23,7	24,3	25,7	36,0	37,0	30,2	29,4	27,0
Autres passifs	187,7	232,9	273,2	273,2	145,9	159,6	145,3	99,4	102,1	110,6
Capitaux propres et intérêts minoritaires	30,5	32,2	35,0	37,0	47,3	67,3	49,1	53,7	57,2	55,8
Total passif	1 024,6	1 033,0	1 143,2	1 369,3	1 422,0	1 578,4	1 422,1	1 190,5	1 151,1	1 184,7

Source : BNB.

(1) Données établies selon les normes comptables belges jusqu'en 2005 (Belgian GAAP) et selon les normes IAS/IFRS à partir de 2006.

(2) Dépôts évalués au coût amorti.

TABLEAU 3 PRINCIPALES COMPOSANTES DU COMPTE DE RÉSULTATS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE DROIT BELGE ⁽¹⁾

(données sur une base consolidée, milliards d'euros)

	Neuf premiers mois										
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
Résultat net d'intérêts	12,7	12,2	12,8	12,7	12,8	13,3	14,5	14,9	13,8	10,1	10,5
Résultat hors intérêts	11,9	10,7	11,4	12,8	13,9	13,0	4,8	3,9	6,4	4,9	4,4
Résultat net des commissions	7,2	6,5	7,2	7,9	6,7	7,4	6,8	5,7	5,2	3,9	4,1
Profits et pertes (non) réalisés sur instruments financiers	2,2	1,8	2,0	2,2	3,6	3,8	-3,8	-2,7	0,0	0,0	-0,5
Autres revenus hors intérêts	2,5	2,4	2,2	2,7	3,6	1,9	1,9	1,0	1,3	0,9	0,8
Produit bancaire	24,6	22,8	24,2	25,5	26,6	26,3	19,3	18,8	20,2	15,0	14,8
Dépenses opérationnelles	-18,4	-16,9	-17,4	-18,5	-14,8	-16,1	-16,6	-14,6	-13,3	-9,9	-10,2
Frais de personnel	-8,1	-7,7	-7,8	-7,9	-9,0	-9,2	-9,2	-7,9	-7,4	-5,6	-5,6
Réductions de valeur et provisions	-2,2	-1,5	-0,5	0,4	-0,4	-3,2	-13,3	-7,4	-1,8	-1,2	-3,1
Autres composantes du compte de résultats	-0,9	-0,5	-1,1	-0,8	-1,7	-0,4	-10,6	1,9	0,5	0,5	-1,3
Profit ou perte net(te)	3,2	4,0	5,2	6,6	9,7	6,7	-21,2	-1,2	5,6	4,4	0,3

Source : BNB.

(1) Données établies selon les normes comptables belges jusqu'en 2005 (Belgian GAAP) et selon les normes IAS/IFRS à partir de 2006.

TABLEAU 4 ÉVOLUTION DES CHIFFRES-CLÉS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE DROIT BELGE ⁽¹⁾

(données en fin de période, sur une base consolidée, milliards d'euros, sauf mention contraire)

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Septembre 2011
Grand groupes bancaires										
Total du bilan	907,5	913,2	1 010,7	1 229,2	1 348,0	1 488,8	1 326,8	1 092,0	1 003,2	1 005,2
Avoirs de la clientèle	465,4	453,9	482,1	532,0	667,4	700,9	612,8	622,5	559,8	561,0
Créances sur la clientèle	381,2	384,9	433,2	535,1	553,8	619,0	505,0	481,7	450,7	444,7
Risk asset ratio (pourcentages)	12,8	12,4	12,6	11,1	11,2	10,8	16,2	17,0	19,2	19,0
Résultat de l'exercice	2,9	3,6	4,6	5,7	9,2	6,2	-20,9	-1,5	5,0	-0,2
Rendement des actifs moyens (pourcentages)	0,4	0,4	0,5	0,5	0,7	0,4	-1,4	-0,1	0,5	0,0
Rendement des fonds propres moyens (pourcentages)	12,6	14,2	17,3	19,9	23,1	13,7	-40,8	-3,8	11,1	-0,6
Rapport coûts/revenus (pourcentages)	73,2	72,8	70,6	72,3	55,5	60,6	86,3	77,7	65,5	68,4
Total établissement de crédit de droit Belge										
Total du bilan	1 024,6	1 033,0	1 143,2	1 369,3	1 422,0	1 578,4	1 422,1	1 190,5	1 151,1	1 184,7
Avoirs de la clientèle	535,3	531,9	570,1	622,1	715,7	761,6	681,8	691,9	636,7	654,6
Créances sur la clientèle	421,3	428,8	482,9	591,3	591,0	666,2	555,6	536,5	506,6	509,8
Risk asset ratio (pourcentages)	13,1	12,8	13,0	11,5	11,9	11,2	16,2	17,3	19,3	19,1
Résultat de l'exercice	3,2	4,0	5,2	6,6	9,7	6,7	-20,6	-1,2	5,6	0,3
Rendement des actifs moyens (pourcentages)	0,4	0,4	0,5	0,5	0,7	0,4	-1,3	-0,1	0,5	0,0
Rendement des fonds propres moyens (pourcentages)	11,8	13,6	15,8	18,5	22,4	13,2	-36,5	-2,6	10,5	0,7
Rapport coûts/revenus (pourcentages)	74,7	73,9	72,0	72,6	55,7	61,1	86,1	77,7	65,9	68,7

Source : BNB.

(1) Données établies selon les normes comptables belges jusqu'en 2005 (Belgian GAAP) et selon les normes IAS/IFRS à partir de 2006.

TABLEAU 5 PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU BILAN DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

(données en fin de période, sur une base sociale, milliards d'euros)

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Septembre 2011 ⁽²⁾
Actifs										
Placements	110,3	125,2	143,3	166,5	183,7	201,7	202,7	214,9	229,5	229,8
<i>Total des activités à l'exception de la branche 23</i>	94,6	107,9	124,4	141,7	158,3	177,2	184,6	195,8	209,9	211,5
Actions ⁽¹⁾	15,8	13,8	15,1	17,9	18,8	19,8	13,4	11,4	11,9	10,0
Obligations	58,9	72,2	88,2	101,2	115,2	130,0	136,6	151,5	165,9	168,3
Biens immobiliers	2,4	2,4	2,6	2,6	2,5	2,6	3,1	3,1	3,0	3,1
Placements dans des entreprises liées	7,4	8,0	8,2	9,2	11,0	14,2	15,7	16,9	16,8	15,5
Crédits hypothécaires et autres	10,1	11,5	10,3	10,8	10,7	10,6	15,9	13	12,3	14,6
<i>Branche 23</i>	15,8	17,3	18,9	24,8	25,5	24,6	18,1	19,1	19,5	18,3
Actions ⁽¹⁾	13,1	13,4	13,7	19,5	21,2	19,5	13,6	14,9	15,2	n.
Obligations	2,1	2,6	3,2	4,1	3,8	4,6	4,2	3,9	4,1	n.
Autres	0,6	1,3	2,0	1,3	0,4	0,5	0,3	0,3	0,2	n.
Part des réassureurs dans les provisions techniques	6,0	6,2	6,6	5,2	4,9	4,8	7,0	6,6	6,8	7,0
Créances et autres actifs	9,8	11,0	13,8	13,3	13,2	13,8	14,1	12,9	12,0	13,1
Total actif	126,1	142,4	163,7	185	201,9	220,4	223,8	234,4	248,5	250,1
Passifs										
Fonds propres	7,9	8,8	9,4	10,2	10,7	11,9	14,2	14,5	14,6	14,3
Provisions techniques	106,9	120,8	137,8	156,5	169,9	185,5	188,0	198,5	210,9	214,5
<i>Assurance-vie (à l'exclusion de la branche 23)</i>	63,8	76,2	88,9	103,7	115,2	130,6	139,4	149,2	160,4	165,4
<i>Branche 23</i>	16,0	17,5	19,2	25,0	25,7	24,7	18,2	19,2	19,6	18,4
Assurance non-vie	22,4	23,1	24,2	22,7	23,3	24,0	24,8	24,2	24,9	25,1
Autres provisions	4,6	5,0	5,5	5,1	5,7	6,2	5,5	5,9	6,0	5,6
Dépôts recus des réassureurs	2,3	2,4	2,5	2,7	2,6	2,7	4,8	4,7	4,9	5,1
Dettes	6,9	8,2	11,8	13,5	16,5	17,6	14,5	14,3	15,4	14,3
Autres passifs	2,1	2,2	2,2	2,0	2,2	2,6	2,3	2,5	2,7	1,8
Total passif	126,1	142,4	163,7	185	201,9	220,4	223,8	234,4	248,5	250,1

Source : BNB.

(1) Y compris les parts d'organismes de placements collectifs.

(2) Sur base trimestrielle.

TABLEAU 6 PRINCIPALES COMPOSANTES DU COMPTE DE RÉSULTATS DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

(données sur une base sociale, milliards d'euros, sauf mention contraire)

	Neuf premiers mois ⁽¹⁾											
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Compte technique d'assurance-vie												
Primes acquises nettes	12,8	13,1	14,4	17,7	20,0	25,2	20,4	21,9	19,5	18,6	18,9	13,4
Individuel branche 21, 22 and 26	3,3	4,7	7,4	11,7	13,1	14,9	12,6	14,5	13,1	12,2	12,5	n.
Groupe branche 21 et 22	2,8	3,0	3,2	3,5	3,9	3,9	3,8	4,2	4,4	4,6	4,6	n.
Branche 23	6,8	5,6	3,8	2,4	2,9	6,4	4,1	3,2	1,9	1,7	2,0	n.
Montants payés nets (-)	4,8	5,4	6,9	7,9	8,5	10,2	13,0	13,0	15,3	13,5	12,7	11,0
Variation des provisions techniques (-)	9,1	7,8	6,4	12,9	15,2	20,5	12,4	13,3	2,9	11,5	11,8	3,7
Primes après frais d'assurance	-1,1	-0,1	1,2	-3,1	-3,7	-5,4	-5,0	-4,4	1,3	-6,5	-5,5	-1,2
Frais d'exploitation nets (-)	1,0	1,1	1,1	1,2	1,2	1,3	1,4	1,6	1,6	1,6	1,6	1,2
Résultat des activités d'assurance	-2,2	-1,2	0,0	-4,3	-4,9	-6,8	-6,4	-6,0	-0,3	-8,0	-7,1	-2,4
Revenus de placements nets	3,2	2,0	-0,3	4,8	5,7	8,0	7,4	6,9	-3,4	8,8	7,8	2,4
Résultat technique d'assurance-vie	1,0	0,8	-0,2	0,5	0,8	1,2	1,0	1,0	-3,7	0,7	0,8	0,0
Compte technique d'assurance non-vie												
Primes acquises nettes	7,3	7,8	8,5	9,1	9,6	8,9	9,3	9,3	9,7	9,2	9,5	7,4
Montants payés nets (-)	5,3	5,8	5,9	5,7	5,7	5,6	5,9	6,3	6,5	6,6	6,8	5,1
Variation des provisions techniques (-)	0,6	0,9	0,9	0,8	1,0	1,1	0,8	0,5	0,4	0,4	0,4	0,2
Primes après frais d'assurance	1,4	1,2	1,7	2,6	2,9	2,3	2,6	2,5	2,8	2,2	2,3	2,0
Frais d'exploitation nets (-)	2,3	2,5	2,7	2,8	2,9	2,7	2,8	2,7	2,8	2,6	2,7	2,2
Résultat des activités d'assurance	-0,9	-1,4	-1,0	-0,2	0,0	-0,4	-0,2	-0,2	0,0	-0,4	-0,4	-0,1
Revenus de placements nets	1,5	1,4	0,7	1,0	1,2	1,5	1,3	1,5	0,2	1,0	1,1	0,7
Résultat technique d'assurance non-vie	0,6	0,0	-0,3	0,8	1,2	1,1	1,2	1,3	0,2	0,7	0,7	0,6
Compte non-technique												
Résultat technique d'assurance-vie et non-vie	1,6	0,8	-0,5	1,3	2,0	2,3	2,2	2,2	-3,5	1,4	1,5	0,6
Autres revenus de placements nets	0,5	0,6	0,1	-0,2	0,3	0,7	0,5	1,7	0,3	-0,7	0,2	-0,3
Autres résultats exceptionnels et impôts	-0,3	-0,4	-0,4	-0,4	-0,6	-0,6	-0,5	-0,1	-0,7	0,2	-0,3	-0,3
Résultat net de l'exercice	1,7	1,0	-0,8	0,6	1,7	2,4	2,2	3,8	-3,9	0,9	1,4	0,0
<i>p.m. Rendement des fonds propres (pourcentages)</i>	21,5	12,1	-10,4	7,3	18,0	23,3	20,8	31,7	-27,3	6,3	9,9	0,2
<i>p.m. Ratio combiné en non-vie (pourcentages)</i>	112,5	117,5	111,6	102,1	99,6	104,3	101,7	102,1	100,2	103,8	104,5	101,6

Source: BNB.

(1) Sur base trimestrielle.

TABLEAU 7 NIVEAU ET COMPOSITION DE LA MARGE DE SOLVABILITÉ CONSTITUÉE PAR LES ENTREPRISES D'ASSURANCE

(données en fin de période, sur une base sociale, milliards d'euros, sauf mention contraire)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Septembre 2011 ⁽²⁾
Activité vie												
Marge explicite	4,1	4,3	4,1	4,5	5,9	6,9	7,8	8,5	11,0	12,3	12,3	10,4
Pourcentages de la marge à constituer	158	154	131	128	143	144	146	144	177	185	172	141
Marge implicite	2,4	2,9	3,3	3,1	3,3	4,2	4,3	2,4	1,1	1,5	1,4	1,9
Parts des gains futurs ⁽¹⁾	1,7	2,0	1,9	1,8	0,8	0,7	0,7	0,5	0,4	0,3	0,2	0,8
Plus-values non-réalisées	0,7	0,9	1,4	1,3	2,6	3,5	3,7	2,0	0,8	1,2	1,2	1,2
Pourcentages de la marge à constituer	93	104	106	87	81	88	81	41	18	23	20	26
Marge totale	6,5	7,2	7,3	7,6	9,2	11,1	12,1	11,0	12,2	13,8	13,8	12,4
Pourcentages de la marge à constituer	251	258	237	215	223	232	227	185	195	208	192	168
Activité non-vie												
Marge explicite	3,9	4,2	4,2	4,9	4,8	4,8	5,0	5,7	5,8	5,1	5,0	5,5
Pourcentages de la marge à constituer	256	273	251	285	270	280	275	302	301	284	274	288
Marge implicite	0,5	0,5	0,6	0,5	0,8	0,9	1,0	0,7	0,3	0,5	0,5	0,4
Plus-values non-réalisées	0,5	0,5	0,6	0,5	0,8	0,9	1,0	0,7	0,3	0,5	0,5	0,4
Pourcentages de la marge à constituer	33	35	35	31	43	54	54	37	14	27	25	20
Marge totale	4,4	4,8	4,8	5,5	5,6	5,8	6,0	6,4	6,1	5,5	5,5	5,8
Pourcentages de la marge à constituer	289	308	286	316	313	334	329	340	315	312	299	308
Toutes activités												
Marge explicite	8,0	8,6	8,2	9,5	10,7	11,7	12,8	14,2	16,8	17,4	17,4	15,9
Pourcentages de la marge à constituer	194	197	173	179	181	180	179	183	206	206	193	171
Marge implicite	2,9	3,5	3,9	3,6	4,1	5,1	5,3	3,1	1,4	2,0	1,9	2,3
Parts des gains futurs ⁽¹⁾	1,7	2,0	1,9	1,9	0,8	0,7	0,7	0,5	0,4	0,3	0,2	0,8
Plus-values non-réalisées	1,2	1,5	2,0	1,8	3,3	4,4	4,6	2,7	1,0	1,7	1,2	1,5
Pourcentages de la marge à constituer	71	79	81	69	70	79	74	40	17	24	21	25
Marge totale	10,8	12,0	12,1	13,1	14,8	16,9	18,0	17,3	18,2	19,4	19,2	18,2
Pourcentages de la marge à constituer	265	276	254	248	251	259	253	223	223	230	214	196

Source : BNB.

(1) En assurance-vie.

(2) Sur base trimestrielle.

Signes conventionnels

–	la donnée n'existe pas ou n'a pas de sens
n.	non disponible
p.m.	pour mémoire

Liste des abréviations

Région ou pays

BE	Belgique
DE	Allemagne
IE	Irlande
EL	Grèce
ES	Espagne
FR	France
IT	Italie
NL	Pays-Bas
AT	Autriche
PT	Portugal
CZ	République tchèque
HU	Hongrie
PL	Pologne
US	États-Unis

Autres

ABCP	Asset-backed commercial paper
ABS	Asset-backed security
ACP	Autorité de contrôle prudentiel
AES	Autorité européenne de surveillance
AICA	Association internationale des contrôleurs d'assurance
BCE	Banque centrale européenne
BNB	Banque nationale de Belgique
BNYM	Bank of New York Mellon
BPR	Bank performance report
BRI	Banque des règlements internationaux
CBFA	Commission bancaire, financière et des assurances
CBSG	Cross-border stability group
CDC	Caisse des Dépôts et Consignations

CDO	Collateralised debt obligation
CDS	Contrat dérivé de défaut – <i>credit default swap</i>
CE	Commission européenne
CEBS	Comité des superviseurs bancaires européens <i>Committee of European Banking Supervisors</i>
CEC	Centre d'échange et de compensation
CEF	Comité économique et financier
CEIOPS	Comité européen des contrôleurs d'assurance et de pensions professionnelles <i>Committee of European Insurance and Occupational Pensions Supervisors</i>
CERS	Comité européen du risque systémique
CESR	Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières <i>Committee of European Securities Regulators</i>
CET1	Capital Tier 1 de base – <i>common equity Tier 1 capital</i>
ComFrame	Common framework for the supervision of internationally active insurance groups
COREP	Common reporting framework
CPC	Contreparties centrales
CPSS	Committee on Payment and Settlement Systems
CRD	Capital requirements directive
CREFS	Comité des risques et établissements financiers systémiques
CSSF	Commission de surveillance du secteur financier
DC(I)T	Dépositaire central (international) de titres
EB	Euroclear Bank
EBA	Autorité bancaire européenne – <i>European Banking Authority</i>
EEE	Espace économique européen
EFIS	Etablissement financier d'importance systémique
EIOPA	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles <i>European Insurance and Occupational Pensions Authority</i>
EMIR	European Market Infrastructure Regulation
ESA	Euroclear SA/NV
ESES	Euroclear Settlement for Euronext-zone Securities
ESMA	Autorité européenne des marchés financiers <i>European Securities and Markets Authority</i>
Febelfin	Fédération belge du secteur financier
FESF	Fonds européen de stabilité financière
FINREP	Financial reporting framework
FMI	Fonds monétaire international
FSB	Comité de stabilité financière – <i>Financial Stability Board</i>
FSMA	Autorité des services et marchés financiers <i>Financial Services and Markets Authority</i>
G20	Groupe des vingt
GAAP	Generally accepted accounting principles
GAFI	Groupe d'Action Financière
G-SIFI	Global systemically important financial institution
HLE	High level expectations
IAS	International Accounting Standards
IASB	International Accounting Standards Board
ICAAP	Internal capital adequacy assessment process

IFRS	International Financial Reporting Standards
IRB	Internal ratings-based
ISO	International Organization for Standardization
LCR	Ratio de couverture de liquidité – <i>liquidity coverage ratio</i>
Libor	London interbank offered rate
MCR	Minimum de capital requis – <i>minimum capital requirement</i>
MIR	Monetary financial institutions interest rates
MoU	Memorandum of understanding
NSFR	Ratio net de financement stable – <i>net stable funding ratio</i>
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OICV	Organisation internationale des commissions de valeurs
OIS	Overnight index swap
OLO	Obligations linéaires
OPC	Organisme de placement collectif
OTC	Over-the-counter
PIB	Produit intérieur brut
PME	Petites et moyennes entreprises
QIS	Étude quantitative d'impact – <i>quantitative impact study</i>
RC	Référentiels centraux
SCR	Capital de solvabilité requis – <i>solvency capital requirement</i>
SEBC	Système européen de banques centrales
SEPA	Single Euro Payments Area
SESF	Système européen de surveillance financière
SFPI	Société fédérale de participations et d'investissement
SSS	Securities settlement system
SREP	Supervisory review and evaluation process
SWIFT	Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication
UE	Union européenne
VaR	Value-at-risk

Liste des encadrés, tableaux et graphiques

Encadrés

Partie 1 : Évolutions du système financier

Encadré 1 : Exercices organisés par l'EBA pour tester la capacité de résistance des banques européennes et mesurer les besoins en fonds propres engendrés par la crise souveraine	16
Encadré 2 : Le nouveau plan de restructuration de Dexia	19
Encadré 3 : Résultats belges à la dernière étude quantitative d'impact (QIS5) réalisée dans le cadre de Solvabilité II	37

Partie 2 : Réglementation prudentielle

Encadré 4 : Résultats des études quantitatives d'impact réalisées dans le cadre de Bâle III	56
---	----

Partie 3 : Contrôle prudentiel

Encadré 5 : Synergie pour l' <i>oversight</i> et le contrôle prudentiel d'Euroclear	91
---	----

Tableaux

Partie 1 : Évolutions du système financier

1 Créances transfrontalières des banques européennes sur différentes contreparties dans une sélection de pays de la zone euro	13
2 Décomposition des portefeuilles de prêts et titres de dette des banques belges	22
3 Indicateurs de qualité des crédits	25
4 Matelas d'actifs liquides, structure de financement et ratio réglementaire de liquidité	28
5 Compte de résultats des établissements de crédit belges	29
6 Principales composantes du compte de résultats des entreprises d'assurance belges	33
7 Résultats synthétiques du test de résistance de l'EIOPA pour l'échantillon des entreprises d'assurance belges	40

Partie 3 : Contrôle prudentiel

8 Établissements de crédit soumis au contrôle de la Banque	84
9 Entreprises d'assurance soumises au contrôle de la Banque	87
10 Infrastructures de marchés financiers soumises aux contrôle et <i>oversight</i> de la Banque	88

Graphiques

Partie 1 : Évolutions du système financier

1 Solde de financement et dette des administrations publiques dans les économies avancées	9
2 Rendements des emprunts d'État à dix ans dans la zone euro	10
3 Indices de contrats dérivés de défaut pour la dette souveraine européenne et pour la dette <i>senior</i> d'établissements financiers européens	11
4 Rendements sur la dette bancaire <i>senior</i> , les contrats de <i>swaps</i> et le Bund allemand	13
5 Rendements des <i>covered bonds</i>	14
6 Écarts de taux entre le Libor et l'OIS à un an	14
7 Marchés boursiers	15
8 Écart de rendement des obligations à haut rendement aux États-Unis	15
9 Indicateurs de marché pour les institutions financières belges et européennes	18
10 Exposition des banques belges au secteur public	21
11 Répartition géographique des actifs détenus par les établissements de crédit belges sous la forme de prêts et de titres de dette	23
12 Positions interbancaires internationales intragroupes et non intragroupes	24
13 Expositions des banques belges envers l'Europe centrale et de l'Est	24
14 Proportion des prêts hypothécaires octroyés aux ménages belges en défaut de paiement, par <i>vintage</i>	25
15 Structure du bilan des établissements de crédit belges	26
16 Évolution du total du bilan du secteur bancaire belge	26
17 Variations cumulées des dépôts collectés et titres émis depuis la fin de 2008	27
18 Dépôts des clients : encours et taux d'intérêt appliqués	27
19 Provisions pour pertes sur créances des établissements de crédit belges	30
20 Déterminants du résultat net d'intérêts	30
21 Solvabilité des établissements de crédit belges	31
22 Résultats nets des entreprises d'assurance belges	32
23 Évolution des revenus de primes et du ratio combiné	34
24 Composition des actifs de couverture par activité d'assurance	34
25 Ventilation des principales expositions aux obligations d'État de la zone euro	35
26 Différence entre la valeur de marché et la valeur comptable du portefeuille de placement des entreprises d'assurance belges	36
27 Marge de solvabilité des entreprises d'assurance belges	37
28 Rendement garanti de la branche 21	41
29 Ventilation des engagements de la branche 21	42

Partie 2 : Réglementation prudentielle

30 Exigences minimales en matière de capital réglementaire de Bâle II et Bâle III	55
31 Premier pilier de Solvabilité II – Résumé des exigences	61

Annexe statistique

1	Cartographie des institutions soumises au contrôle de la Banque nationale de Belgique	93
2	Structure du bilan des établissements de crédit de droit belge par produits	94
3	Principales composantes du compte de résultats des établissements de crédit de droit belge	95
4	Évolution des chiffres-clés des établissements de crédit de droit belge	96
5	Principaux éléments du bilan des entreprises d'assurance	97
6	Principales composantes du compte de résultats des entreprises d'assurance	98
7	Niveau et composition de la marge de solvabilité constituée par les entreprises d'assurance	99

Banque nationale de Belgique
Société anonyme
RPM Bruxelles – Numéro d’entreprise : 0203.201.340
Siège social : boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles
www.bnb.be



Éditeur responsable

Luc Coene

Gouverneur

Banque nationale de Belgique
boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles

Personne de contact pour la publication

Luc Dufresne

Secrétaire général

Tél. +32 2 221 24 96 – Fax +32 2 221 30 91
luc.dufresne@nbb.be